

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
RÈGLEMENTAIRES

Numéro 110

PREMIER TRIMESTRE 2021

(du 1er janvier au 31 mars 2021)

SOMMAIRE DU RECUEIL N°110

1^{er} Trimestre 2021

I- DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

❖ **Séance du 02 février 2021** – pages 1 à 65

Budget et affaires financières

- 1- Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.
- 2- Présentation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 26 novembre et 16 décembre 2020.

Fixation des tarifs

- 3- Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le cercle d'escrime au titre de l'exercice 2021.
- 4- Création d'un tarif de groupe pour les établissements spécialisés concernant la Ferme du Mont-Valérien.
- 5- Approbation des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la SEM Théâtre André Malraux pour les activités culturelles de la saison 2020/2021.
- 6- Fixation du tarif de location de stand et validation des membres du comité de sélection du Marché des peintres et de la création.
- 7- Fixation des tarifs de la Médiathèque et de son réseau de bibliothèques de quartiers.

Ressources humaines

- 8- Modification du tableau des effectifs.
- 9- Modification de la liste des logements de fonction.

Affaires foncières et aménagement urbain

- 10- Cession d'une propriété communale située 24 bis rue des Jeunes Marquises.

Marchés publics et délégations de service public

- 11- Approbation du choix du délégataire et du contrat de concession de service public relatif à la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville.

Affaires diverses

- 12- Approbation de la convention quadripartite pour la fourniture d'énergie thermique au réseau public de chaleur de Rueil-Malmaison, à conclure entre la Ville, son concessionnaire, délégataire du service de chauffage urbain, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU) et la Société Cristal Eco Chaleur (CEC), son délégataire du réseau de chaleur.

- 13- Dénomination du complexe Omnisports de la ZAC de l'Arsenal.
- 14- Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2020.
- 15- Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison.
- 16- Octroi de la protection fonctionnelle à un Adjoint au Maire.

Budget et affaires financières

- 17- Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 1 810 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'Immobilière 3F pour une opération de réhabilitation de 60 logements situés au 33/43 rue des bons raisins à Rueil-Malmaison.
- 18- Garantie communale pour un emprunt composé de sept lignes (PLAI, PLAI foncier, PLS, PLS foncier, PLUS et PLUS foncier) d'un montant total de 7 726 260,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par LOGIREP pour la construction de 67 logements situés à la ZAC de l'Arsenal- Ilot G1 à Rueil-Malmaison.
- 19- Approbation d'une convention de gestion de dette avec POLD.

Affaires foncières et aménagement urbain

- 20- Acquisition d'une parcelle de terrain sise 15 rue Beaumarchais.
- 21- Acquisition d'une parcelle de terrain sise 11 rue Beaumarchais.
- 22- Acquisition par la Ville à l'euro symbolique, du lot de volume 109 situé rue Masséna dans le cadre de l'aménagement du Parc Le Cardinal conformément aux dispositions de la convention de projet urbain partenarial conclue le 22 mars 2017.
- 23- Approbation d'une convention tripartite portant constitution de servitude entre la Ville de Rueil-Malmaison, la Société de Chaleur de l'Arsenal et la Société civile de construction vente LE MONTEVECCHIO concernant l'accroche des cheminées de la chaufferie sur la façade du bâtiment situé sur la parcelle section AN n° 618.
- 24- Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) signée le 10 mai 2017.

Marchés publics et délégations de service public

- 25- Approbation du contrat pour la gestion de la gare routière et de la station Véligo conclu avec KEOLIS VERSAILLES mandataire du groupement constitué avec CYKLEO.
- 26- Approbation des contrats passés avec les sociétés EXHIBIT, ESTIMPRIM et IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE, pour la photogravure, l'impression et le façonnage des documents de communication institutionnelle.
- 27- Approbation de la conclusion des contrats pour des travaux de voirie et d'aménagement divers de l'espace public conclus avec les sociétés EUROVIA ILE-DE-FRANCE (lot n°1) et FRANCE TRAVAUX (lot n°2).
- 28- Approbation du lancement de la consultation pour les travaux de démolition des bâtiments communaux.

- 29- Approbation de la consultation relative aux travaux et à la maintenance des appareils ascenseurs.
- 30- Approbation d'une convention tripartite entre la Ville, l'association Mouv-Inser92 et le CCAS pour la gestion de la laverie solidaire.

Affaires diverses

- 31- Avis de la commune sur l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L 214-1, L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du Parc Cardinal à Rueil-Malmaison.
- 32- Modification du règlement intérieur de la Médiathèque Jacques Baumel et du Réseau de lecture publique.
- 33- Convention de partenariat avec la Société LECLERC pour l'organisation de séances de lecture dans le cadre de la Saison Littéraire à la Médiathèque Jacques Baumel.
- 34- Attribution par la Ville du Prix de l'Illustration et du Prix Gavroche lors du Mois de la littérature pour la Jeunesse 2021.
- 35- Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc lors du Mois de la littérature pour la Jeunesse 2021.
- 36- Convention de partenariat entre le Centre hospitalier Théophile Roussel et la Ville de Rueil-Malmaison.
- 37- Avenant n°1 à la convention de partenariat tripartite autour de l'exposition "Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs" organisée à l'Atelier Grogard.
- 38- Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Delachaux Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 19 et 20 juin 2021 sur le thème "Les Insectes".
- 39- Convention de partenariat entre la ville et la croix rouge française pour le renforcement du centre de vaccination dans le cadre de la COVID19.

❖ Séance du 31 mars 2021 – pages 66 à 140

- 40- Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 02 février 2021.
- 41- Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Affaires diverses

- 42- Dénomination d'un parc situé 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25.

Budget et affaires financières

- 43- Approbation des comptes de gestion 2020 de la Commune et des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).
- 44- Adoption du compte administratif 2020 de la commune et des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.

- 45- Affectation du résultat constaté au compte administratif 2020.
- 46- Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2020.
- 47- Bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Commune au cours de l'année 2020.
- 48- Budget supplémentaire de la commune et budgets supplémentaires des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2021.
- 49- Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.
- 50- Fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2021.
- 51- Fixation de l'exonération de taxe foncière pour les nouvelles constructions.
- 52- Subvention aux associations - exercice 2021.
- 53- Subventions exceptionnelles aux associations locales - Exercice 2021.
- 54- Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - Amicale du personnel.
- 55- Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - RAC Basket Première.
- 56- Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - Football Club de Rueil-Malmaison.
- 57- Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - RAC Omnisports.
- 58- Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - Rueil Culture loisirs.

Fixation des tarifs

- 59- Fixation des tarifs des tennis municipaux.

Ressources humaines

- 60- Modification du taux horaire de la rémunération des médecins et psychologues.

Affaires diverses

- 61- Convention de partenariat pour la prise en charge des frais de taxi des victimes de violences conjugales.
- 62- Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France pour la dynamisation du commerce de la Ville de Rueil-Malmaison pour les années 2021 et 2022.
- 63- Ouverture d'une deuxième Boutique Ephémère des Artisans située au 10-12, rue de la Libération jusqu'au 30 juin 2021 pour promouvoir l'artisanat local.
- 64- Consultation de la Ville de Nanterre sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).
- 65- Consultation de la Ville de Suresnes sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).

- 66- Consultation de la Ville de Vaucresson sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).
- 67- Consultation de la Ville de Garches sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine(ZFE)
- 68- Consultation de la Ville de SAINT-CLOUD sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).

Affaires foncières et aménagement urbain

- 69- Rétrocession amiable par la SPL RUEIL AMENAGEMENT de différentes parcelles, à usage de voirie ou d'emprises publiques, dans le cadre de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION.
- 70- Modification de la délibération n°147 relatif au cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local situé 2 rue de la Réunion à Rueil Malmaison.
- 71- Abrogation de la délibération n°112 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020. .
- 72- Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal de neuf emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte.
- 73- Cession de deux emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar.
- 74- Acquisition d'une parcelle de terrain non-bâtie située rue du Plateau, appartenant à la Société LE MONTEVECCHIO.

Petite enfance

- 75- Renouvellement du bail civil à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Fondation Cognacq-Jay pour le bâtiment sis 20/22 avenue de Versailles à Rueil-Malmaison.
- 76- Signature de l'avenant à la convention en cours entre la ville et le centre d'information des droits des femmes et de la famille (CIDFF).

Affaires scolaires

- 77- Participation financière aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles rueilloises du 1er degré privées sous contrat - année scolaire 2020/2021.

Marchés publics et délégations de service public

- 78- Approbation de la convention de groupement de commande avec l'EPT Paris Ouest La Défense.
- 79- Approbation de la consultation pour la fourniture de carburant et prestations annexes en stations-service par cartes accréditives.
- 80- Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18166 conclu avec MARCEL VILLETTE portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.
- 81- Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18167 conclu avec SPORTS ET PAYSAGES, portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.

82- Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18168 conclu avec SMDA, portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.

Affaires diverses

83- Convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass numérique" avec la Métropole du Grand Paris.

84- Approbation de la convention à conclure avec Voies Navigables de France portant prise et rejet d'eau sur le domaine public fluvial au bénéfice d'une propriété communale située 50, boulevard de Bellerive et cadastrée section BP n°18.

85- Approbation de la convention de droit de passage public au profit de la commune sur la voie privée dénommée rue de l'union, à conclure avec la SNC UNION SQUARE et le Crédit Agricole Assurances Solutions.

86- Approbation d'une convention de remise d'ouvrages électriques à ENEDIS concernant un site situé 3, rue du Prince Eugène.

87- Conventions portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques programme 2021 : rue GAMBETTA et rue Paul Louis COURIER.

88- Approbation du protocole transactionnel relatif à la réparation d'un mur séparatif situé avenue Albert 1er.

89- Avis de la commune sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027.

90- Adhésion de la Ville de Rueil-Malmaison à l'association "Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture".

91- Adhésion de la Ville de Rueil-Malmaison à l'association "ICOM France", le Conseil international des musées.

92- Prix Emilios Coukidis 2021.

93- Approbation du règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte" 2021.

94- Conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, ARTBOUQUINE, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS pour la 10ème édition du concours de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte"

95- Changement de nom de la halte-jeux des bons raisins.

96- Convention de partenariat entre la Ville et la Communauté professionnelle et territoriale de santé de Rueil-Malmaison, relative à la gestion du centre de vaccination et la rémunération de certains professionnels de santé intervenants sur le centre.

II- DECISIONS MUNICIPALES

III- ARRETES MUNICIPAUX

Alignement voirie – pages 195 à 225

Déclaration préalable – pages 226 à 262

Déclaration préalable opposition – pages 263 à 266

Déclaration préalable non opposition – pages 267 à 315

Déclaration préalable retrait – pages 316 à 317

Permis de construire – pages 318 à 363

Permis de construire modificatif – pages 364 à 372

Permis de construire retrait – pages 373 à 379

Permis de construire refus – pages 380 à 381

Permis de construire prorogation – page 382

Permis de démolir – page 383

Interruption des travaux – page 384

Changement usage de locaux – page 385

Numérotation Immobilière – pages 386 à 396

Pose d'enseigne refus – page 397

Garantie et Cautionnement – pages 398 à 405

Circulation et stationnement – pages 406 à 416

Divers – pages 417 à 440

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 FEVRIER 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 1 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

PREND ACTE des décisions prises par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil Municipal.

- N° 2020/200 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Villes Internet pour l'année 2021.
Montant : 4 784,70 € T.T.C.
- N° 2020/201 - Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Marylène DUCROS, artisanne, pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : forfait de 320 €
- N° 2020/202 - Contrat à conclure avec JC DECAUX pour l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type "caissons traversants".
Montant : 27 315,00 € T.T.C.
- N° 2020/203 - Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 45 rue George Sand à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Daniel PASSARD.
Montant : 376,3 € de loyer mensuel hors charges
- N° 2020/204 - Contrat à conclure avec EPSA relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation du contrat pour la gestion et l'exploitation du théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.
Montant forfaitaire : 17 966,40 € T.T.C. - 570,00 € T.T.C pour chaque réunion supplémentaire (hors-forfait)
- N° 2020/205 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°16264 conclu avec CONSEIL MARKETING PUBLICITÉ SA portant prolongation de la durée du contrat.
- N° 2020/206 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2020 et 2021.
- *Association de Maires d'Ile de France : 7 392,57 € T.T.C.*
- *BRUITPARIF : 500,00 € T.T.C*
- N° 2020/207 - Approbation de l'acte modificatif n°1 au contrat n°16261 conclu avec METIFIOT, relatif à la fourniture de pneumatiques pour l'ensemble du parc roulant (lot n°3) portant changement de dénomination sociale.
- N° 2020/208 - Contrat à conclure avec GEOCENTRE-FORSOL pour une mission de création d'un réseau de piézomètres sur le territoire de Rueil-Malmaison.
Montant : 48 720,00 € T.T.C.
- N° 2020/209 - Contrat à conclure avec EXPLOR-E pour une mission de recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison.
Montant : 25 560,00 € T.T.C.
- N° 2020/210 - Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec quatre artisans dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : forfait de 186,67 € payable d'avance et à part égale, soit 46,67 € pour chaque artisan.

- N° 2020/211 - Exonération de loyer commercial au bénéfice des commerçants dits "non essentiels" et restaurateurs occupants des locaux communaux avec fermeture obligatoire de leur commerce lors du nouveau confinement national.
Montant global de l'exonération: -18 134,45 € T.T.C.
- N° 2020/212 - Convention d'occupation à titre précaire d'un pavillon communal situé 6 chemin du Bois Béranger à conclure avec Madame et Monsieur Philippe LAGUEYRIE.
Montant : 1 092,56 € de loyer mensuel hors charges
- N° 2020/213 - Contrat à conclure avec FLORENCE ROBERT ARCHITECTE - PAYSAGISTE CONCEPTEUR mandataire du groupement constitué avec FREDERIC BŒUF et TECHNI'CITE pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre partielle, pour l'aménagement du futur parc Cardinal.
Montant estimatif : 197 820,00 € T.T.C.
- N° 2020/214 - Convention d'occupation privative du domaine public communal à conclure avec MEND'S pour l'installation, la mise à disposition et la maintenance de distributeurs automatiques de boissons chaudes, fraîches et de friandises.
Montant : 50 000 HT de redevance minimale annuelle garantie à la ville
- N° 2020/215 - Contrat à conclure avec FN CARDIO COURSE pour la fourniture, l'installation et la maintenance de défibrillateurs externes automatisés.
Accord cadre mono attributaire de fourniture, traité à prix unitaire par bon de commande pour une durée de 4 ans.
- N° 2020/216 - Convention d'occupation précaire d'un logement communal situé 85 rue d'Estienne d'Orves à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur et Madame OUMLIL.
Redevance mensuelle : 822,40 €
- N° 2020/217 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'Association Club des Utilisateurs Coriolis pour l'année 2020.
Montant : 100,00 € T.T.C.
- N° 2020/218 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du fonds d'investissement métropolitain dans le cadre du dispositif Nature en Ville pour la création d'espaces verts.
- N° 2020/219 - Demande de subvention à intervenir auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine relative au fonctionnement de l'espace rencontres de la Villa Familia pour l'année 2020.
Montant prévisionnel de la subvention : 28 796,40 € T.T.C.
- N° 2020/220 - Convention à conclure avec le laboratoire Biogroup aux fins de mise à disposition à titre gracieux de l'Atrium situé 81 rue des Bons Raisin à Rueil-Malmaison.
Mise à disposition pour la réalisation de test PCR aux agents de la Ville.

 Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 2 - Présentation des procès-verbaux des Conseils municipaux des 26 novembre et 16 décembre 2020.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal des séances des Conseils municipaux des 26 novembre et 16 décembre 2020

Il est demandé, en conséquence, de prendre acte de ces procès-verbaux tels qu'ils ont été proposés aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

PREND ACTE des procès-verbaux des séances Conseils municipaux des 26 novembre et 16 décembre 2020.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 3 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le cercle d'escrime au titre de l'exercice 2021.

Le Maire indique que le cercle d'escrime de Rueil compte dans ses rangs un escrimeur qui est retenu pour les jeux Olympique de Tokyo qui se dérouleront cet été.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 10 000 € pour la préparation (matériel, lames, tenues, kiné) de ce sportif de haut niveau, qui représentera la Ville aux Jeux Olympiques.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ACCORDE une subvention de 10 000 € au Cercle d'Escrime de Rueil Malmaison.

DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



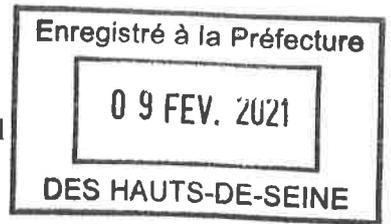
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 4 - Création d'un tarif de groupe pour les établissements spécialisés concernant la Ferme du Mont-Valérien.

Le Maire rappelle la délibération n° 319 du 19 décembre 2018 fixant en dernier lieu les tarifs des activités organisées par la Ferme du Mont-Valérien.

Il souligne que la ferme pédagogique du Mont-Valérien, ouverte depuis 20 ans, a pour objectif de faire découvrir l'environnement et le monde vivant à tous les visiteurs.

Il ajoute que différentes activités sont ainsi programmées tout au long de l'année, soit en visite libre lors des journées portes ouvertes, soit sous forme d'ateliers pour différents publics dont aussi les centres de loisirs de villes avoisinantes.

Il indique que l'accès pour les écoles et les accueils de loisirs de la Ville est gratuit.

Le Maire propose la création d'un tarif de groupe pour les établissements spécialisés enfants et adultes. En effet, les enfants sont plus nombreux dans ces établissements et ils ne répondent pas aux critères des classes scolaires et ne peuvent donc pas être facturés au ticket.

Il propose d'actualiser les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

FIXE ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Mars 2021, les tarifs des activités et animations organisées par la Ferme du Mont-Valérien :

Tarifs animation des anniversaires les mercredis après-midi :

- Thème : Le nourrissage des animaux 100 €
- Thème : Le parfait petit mitron 100 €
- Thème : Le plateau de bougies 150 €
- Thème : La chasse aux insectes 150 €
- Thème : Le panier des senteurs 150 €

Tarifs accueil grand public :

- Atelier 1 H 1 ticket de 5 €
- Ateliers/enfants 2 H 2 tickets de 5 €
- Ateliers parents/enfants 1 H 2 tickets de 5 €
 - Ateliers parents/enfants 2 H 4 tickets de 5 €

Tarifs accueil groupes scolaires :

(tarif par classe, moins de 30 enfants)

- Non-rueillois (½ journée) 200 € par classe
- Non-rueillois (journée) 300 € par classe
- Non-rueillois classe découverte à la ferme (3 jours) 1 100 € par classe
- Non-rueillois centre de loisirs - Atelier 1H 1 ticket 3,50 €/enfant

Tarif accueil autres groupes :

(par tranche de 10 personnes)

- Atelier ½ journée 200 €
- Atelier journée 400 €

Tarif accueil groupes établissements spécialisés
(Jusqu'à 10 personnes)

- Forfait ½ journée 100 €

Tarif accueil autres groupes médico-éducatif, maison de retraite :
(Groupe inférieur à 10 personnes)

- Forfait une visite par mois pendant 10 mois 250 €

Tarif exposants lors des journées portes ouvertes :

- Stand 60 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 5 - Approbation des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de la SEM Théâtre André Malraux pour les activités culturelles de la saison 2020/2021.

Le Maire rappelle que la tarification 2020 / 2021 du Théâtre André Malraux doit être approuvée par le Conseil municipal conformément à l'article 16 du contrat portant délégation de service public relative à l'exploitation et la gestion du Théâtre André Malraux et des cinémas Ariel.

Il précise que les tarifs des spectacles s'établissent selon des fourchettes de prix.

Ces tarifs, inchangés par rapport à la saison 2020/2021, ont été approuvés par le Conseil d'Administration de la SEM TAM du 17 septembre 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

FIXE les tarifs comme suit :

Cinéma

	2019/2020	2020/2021
Plein tarif	7,50 €	7,50 €
Tarif réduit	6,50 €	6,50 €

	2019/2020	2020/2021
Jeunes de -moins de 14 ans	4,00 €	4,00 €
Abonnement 10 entrées valable un an pour une à deux personnes	60,00 €	60,00 €
Abonnement 5 entrées pour les jeunes de - de 25 ans	26,00 €	26,00 €
Tarif groupe scolaire collèges et lycées (plus de 14 ans)	5,00 €	5,00 €
Centres de loisirs et écoles primaires de Rueil-Malmaison	3,50 €	3,50 €
Samedis et dimanches à 11h00	5,00 €	5,00 €

Spectacles

Cartes d'adhérents :

Adhésion individuelle	18.00 €
Moins de 26 ans ou demandeur d'emploi	10.00 €
Adhésion individuelle avec assurance annulation	23.00 €
Moins de de 26 ans ou demandeur d'emploi avec assurance annulation	15. 00 €

Théâtre Danse Musique Variété Humour Chanson

Plein tarif de 25 à 45 €

Spectacles "Découverte"

Plein tarif de 18 à 25 €

Tarif scolaire (maternelle et élémentaire)

de 9 à 15 €

Tarif jeune (- de 20 ans)
de 12 à 25 €

Cabaret jazz
de 15 à 18 €

Tarifs exceptionnel 2019/2020 :

Francis Cabrel et Yannick Noah 40,00 à 75,00 €

Locations de salles

- Salles de spectacle du TAM

Mise à disposition de la salle sur la base de 2 services de 4 heures comprenant 3 régisseurs techniques

	2019/2020	2020/2021
Etablissements scolaires de la Ville,		
Conservatoire à Rayonnement Régional	1 100 € HT	1 100 € HT
Associations rueilloises	2 150 € HT	2 150 € HT
Associations rueilloises service de 4 heures pour répétition	1 150 € HT	1 150 € HT
Associations hors Rueil-Malmaison	3 350 € HT	3 350 € HT
Associations hors Rueil-Malmaison service de 4 heures pour répétition	1 630 € HT	1 630 € HT
Sociétés et organisateurs d'événements : minimum journalier	4 400 € HT	4 400 € HT

Salle du cabaret Ariel

Forfait 8 heures sans technicien, associations rueilloises	240 € HT	240 € HT
Forfait 8 heures sans technicien, autres	300 € HT	300 € HT
1 service technicien de 4 heures	110 € HT	110 € HT

Ariel Hauts de Rueil

Mise à disposition de la salle sur la base d'un service avec un technicien	500 € HT	500 € HT
--	----------	----------

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

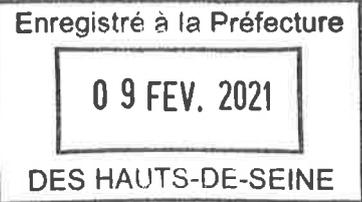

Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipa



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDJIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 6 - Fixation du tarif de location de stand et validation des membres du comité de sélection du Marché des peintres et de la création.

Le Maire rappelle la délibération n° 11 du 20 janvier 2020 fixant le tarif de location de stand pour le Marché des peintres et de la création en 2020 et indiquant la composition du Comité de pilotage de ce Marché.

Il propose de maintenir le tarif de location de stand à 30 euros pour l'année 2021. Toute participation reste néanmoins soumise à la sélection du Comité de pilotage du Marché des peintres et de la création.

Il propose que la composition du Comité de sélection soit identique à celle de l'édition 2020 et soit établie comme suit :

- Président : Monsieur le Maire
- Madame l'adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles
- Madame l'adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance
- La présidente de l'association Rueil Culture Loisirs ou son représentant
- La directrice du Pôle Culture
- La présidente de l'association Contraste ou son représentant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

MAINTIENT le tarif de location de stand à 30 euros pour l'année 2021.

APPROUVE la composition du Comité de pilotage du Marché des peintres et de la création comme suit :

- Président : Monsieur le Maire
- Madame l'adjointe au Maire déléguée aux Affaires Culturelles
- Madame l'adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance
- La présidente de l'association Rueil Culture Loisirs ou son représentant
- La directrice du Pôle Culture
- La présidente de l'association Contraste ou son représentant

PRECISE que toute participation sera soumise à la sélection du Comité de pilotage du Marché des peintres et de la création.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

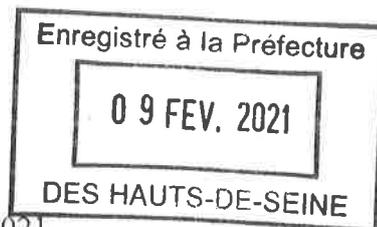

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 7 - Fixation des tarifs de la Médiathèque et de son réseau de bibliothèques de quartiers.

Le Maire rappelle la délibération n° 324 du 19 décembre 2018 fixant les tarifs de la Médiathèque et son réseau de bibliothèques de quartiers à compter du 1er janvier 2019.

Il informe qu'une mise en place d'une solution automatisée des prêts et retours de documents est prévue début 2021 et qu'elle engendre une actualisation des services proposés aux usagers.

Il propose en conséquence une refonte des tarifs des droits d'accès aux services du Réseau de lecture publique applicables au 1er mars 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

FIXE les tarifs de la Médiathèque et son réseau de bibliothèques de quartiers à compter du 1^{er} mars 2021 comme suit :

	Abonnement individuel					
	Rueillois ou personnes travaillant à Rueil	Rueillois + 65 ans	Rueillois Demandeurs d'emploi, RSA, ASPA, AAH Etudiants 18-25 ans	Non Rueillois	<u>Médi@do</u> Collégiens et lycéens rueillois ou scolarisés à Rueil	MédiaPrint
01/01/19	29,00 €	23,00 €	10,00 €	54,00 €	9,00 €	6,50 €
01/03/21	30,00 €	25,00 €	10,00 €	60,00 €	supprimé	10,00 €

INDIQUE que les droits d'accès sont valables 1 an à compter de la date d'inscription.

PRECISE que la consultation des documents sur place est gratuite ainsi que le prêt pour les enfants jusqu'à 18 ans sur le rayon jeunesse et sur l'ensemble des documents avec autorisation parentale à partir de 13 ans.

1- Les spectacles :

Spectacles organisés à la Médiathèque	
abonnés Médiathèque (tous niveaux)	8,20 € par spectacle
Non abonnés Médiathèque	16,50 € par spectacle

Il indique que les manifestations d'envergure nationale auxquelles participe la médiathèque donnent lieu à des spectacles gratuits.

2- Les indemnités :

REMPLECE les indemnités de retard par un système de suspension des prêts en cas de non restitution des documents dans les délais.

CONSERVE l'application d'un montant de remboursement des documents perdus et le montant pour remplacement de la carte d'abonnement en cas de perte.

	Tarif au 01/03/2021
30 jours après le 2 ^{ème} rappel	Montant de remboursement du document + 4,40 € par document
Remplacement d'une carte d'abonnement	1,20 €

3-

Les photocopies et reproductions :

FIXE le tarif de la carte rechargeable servant aux photocopieurs à 1 €.

MAINTIENT le tarif des photocopies et reproductions diverses comme suit :

Photocopies et pages d'impression A4	0,20 € l'unité
Photocopies et pages d'impression couleur A4	0,50 € l'unité
Photocopies et pages d'impression A3	0,30 € l'unité
Photocopies et pages d'impression couleur A3	0,90 € l'unité

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

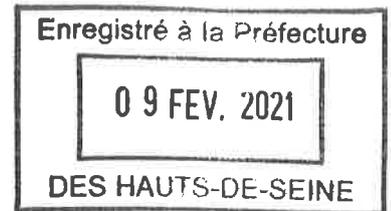


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme CHANCERELLE, Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 8 - Modification du tableau des effectifs.

Le Maire explique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs théoriques des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ces effectifs théoriques répondent aux nécessités de recrutement afin de pourvoir les postes en interne ou externe et anticipent les évolutions de carrière en ouvrant des postes sur certains grades afin de permettre des nominations au titre des promotions internes, avancements de grade et réussites aux concours.

Il indique également que les prévisions des effectifs budgétaires sont fixés au plus près des emplois pourvus et à pourvoir.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-475 du 15 avril 2016 relatif aux modalités de télétransmission des documents budgétaires,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

DECIDE de remplacer un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2^{ème} échelon, à l'indice brut 484 (indice majoré 419), par un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-4, 5^{ème} échelon, à l'indice brut 611 (indice majoré 513), correspondant au poste de Chargé d'opérations travaux et maintenance à la Direction de l'Architecture.

DECIDE de transformer un emploi de Brigadier-chef principal titulaire à temps plein, 9^{ème} échelon, à l'indice brut 566 (indice majoré 479), par un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3^{ème} échelon, à l'indice brut 356 (indice majoré 332), correspondant au poste d'Opérateur vidéo-protection à la Police municipale, à la suite d'un départ à la retraite.

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3^{ème} échelon, à l'indice brut 356 (indice majoré 332), correspondant au poste d'Opérateur vidéo-protection à la Police municipale.

DECIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 3^{ème} échelon, à l'indice brut 356 (indice majoré 332), correspondant au poste d'Opérateur vidéo-protection à la Police municipale.

DECIDE de remplacer un emploi de brigadier-chef principal titulaire à temps plein, 7^{ème} échelon, indice brut 501 (indice majoré 432), par un emploi de gardien brigadier titulaire à temps plein, 4^{ème} échelon, indice brut 364 (indice majoré 338), correspondant au poste de gardien-brigadier au service de la Police municipale, à la suite de la mutation d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi de brigadier-chef principal titulaire à temps plein, 7^{ème} échelon, indice brut 501 (indice majoré 432), par un emploi de gardien brigadier titulaire à temps plein, 5^{ème} échelon, indice brut 374 (indice majoré 345), correspondant au poste de gardien-brigadier au service de la Police municipale, à la suite de la mutation d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps plein, 9^{ème} échelon, à l'indice brut 387 (indice majoré 354), par un emploi d'adjoint technique contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 354 (indice majoré 330), correspondant au poste d'agent de service à la Direction de la Petite Enfance.

DECIDE de remplacer un emploi d'Attaché territorial contractuel à temps plein, 4^{ème} échelon, à l'indice brut 525 (indice majoré 450), par un emploi d'Attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2^{ème} échelon, à l'indice brut 469 (indice majoré 410), correspondant au poste de Juriste à la Direction des affaires juridiques et du Conseil municipal.

DECIDE de remplacer un emploi d'Ingénieur titulaire contractuel à temps plein, 1^{er} échelon, à l'indice brut 444 (indice majoré 390), par un emploi d'Attaché territorial contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-1, 5^{ème} échelon, à l'indice brut 567 (indice majoré 480), correspondant au poste de Juriste au service de la Commande publique.

DECIDE de remplacer un emploi d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 404 (indice majoré 365), par un emploi d'assistant socio-éducatif de 2^{ème} classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 2^{ème} échelon, à l'indice brut 422 (indice majoré 375), correspondant au poste de Coordinateur Programme de réussite éducative à la mission Cohésion sociale, à la suite du départ d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'adjoint technique titulaire à temps plein, 9^{ème} échelon, indice brut 387 (indice majoré 354), par un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 356 (indice majoré 332), correspondant au poste d'agent spécialisé des écoles maternelles à la Direction de l'Education, à la suite du reclassement d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe titulaire à temps plein, 8^{ème} échelon, indice brut 430 (indice majoré 380), par un emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe contractuel à temps plein sur la base de l'article 3-2, 1^{er} échelon, à l'indice brut 356 (indice majoré 332), correspondant au poste d'agent spécialisé des écoles maternelles à la Direction de l'Education, à la suite de la mise en disponibilité d'un agent.

DECIDE de remplacer un emploi de rédacteur territorial titulaire à temps plein, 4^{ème} échelon, indice brut 379 (indice majoré 349), par un emploi d'attaché principal titulaire à temps plein, 5^{ème} échelon, à l'indice brut 791 (indice majoré 650), correspondant au poste de Chef de service exécution budgétaire à la Direction des finances, à la suite de la mutation d'un agent,

DECIDE de transformer un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-3, 11^{ème} échelon, indice brut 567 (indice majoré 480), en un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-4, 12^{ème} échelon, indice brut 599 (indice majoré 504), correspondant au poste de chargé de projet du secteur téléphonie à la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications.

DECIDE de transformer un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe contractuel à temps

plein, sur la base de l'article 3-2, 5^{ème} échelon, indice brut (indice majoré), en un emploi d'ingénieur contractuel à temps plein, sur la base de l'article 3-3, 1^{er} échelon, indice brut 444 (indice majoré 390), correspondant au poste de gestionnaire de travaux au service Espaces Verts.

APPROUVE le tableau des emplois permanents à temps complet et non complet de la collectivité annexé à la présente délibération.

APPROUVE le tableau portant situation des agents contractuels de la collectivité annexé à la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades visés sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

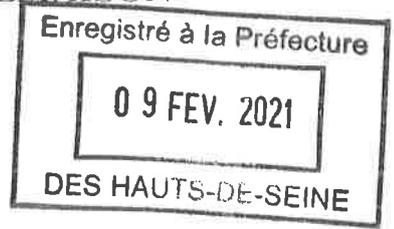


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 9 - Modification de la liste des logements de fonction.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la Collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois, et ce dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'État.

Il rappelle également que les dispositions réglementaires autorisent la collectivité à mettre fin à l'attribution d'un logement au profit d'un agent pour nécessité de service ou en convention d'occupation précaire en cas de retraite, radiation des cadres, mutation, détachement, mise en disponibilité, congés de longue maladie et congés de maladie de longue durée, décharge de fonction, fin de détachement sur un emploi fonctionnel.

Le Maire propose la création d'un logement de fonction, sis 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, en Nécessité Absolue de Service (NAS), pour un agent d'exploitation de la Direction des Sports.

Il précise que, comme dans les autres logements concédés en nécessité absolue de service ou en convention d'occupation précaire, un état des lieux contradictoire aura lieu lors de l'entrée dans les lieux et lors de la libération du logement par l'agent.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012, modifié par décret n°2013-651 du 19 juillet 2013, portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 251 du 16 décembre 2020 portant modification des logements de fonction et des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

MODIFIE la liste des logements de fonction proposés par la collectivité, soit par nécessité absolue de service (NAS), soit par convention d'occupation précaire avec astreintes (COPA) comme figurant dans l'état annexé,

DECIDE de créer un logement de fonction, sis 90 rue du Lieutenant-Colonel de Montbrison, en Nécessité Absolue de Service (NAS), conformément à la liste des emplois pouvant bénéficier de tels logements,

DIT que l'adresse du logement en NAS sis 80 rue Voltaire, voie nouvelle 4, est désormais dénommée 7, rue Eugène Saccomano,

DIT que les crédits nécessaires aux logements attribués en Nécessité Absolue de Service ou en Convention d'Occupation Précaire avec Astreintes sont prévus au budget de l'exercice en cours.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme KEMPF.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 10 - Cession d'une propriété communale située 24 bis rue des Jeunes Marquises

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 1974 d'un pavillon de plain-pied, d'une superficie habitable de 66 m² environ, disposant d'un séjour, de deux chambres, d'une cuisine et d'une salle de bains, ainsi que d'un garage extérieur, le tout construit sur une parcelle d'une contenance de 296 m².

Dans le cadre de la valorisation de ses actifs immobiliers, la Ville de Rueil-Malmaison a décidé de lancer un avis d'appel à candidatures en vue de la cession dudit pavillon.

Afin de garantir la parfaite concurrence des acquéreurs potentiels, l'appel à candidatures a fait l'objet de mesures de publicité (publication de l'avis dans le bulletin municipal, sur le site internet municipal) et une commission ad hoc a été constituée de deux élus du Conseil Municipal (Messieurs LE CLEC'H et MORIN) et de deux agents de la Ville (Monsieur GENDRE et Madame d'ANTONIO).

Réunie le 18 janvier dernier pour l'ouverture des 17 plis cachetés reçus en Mairie, la Commission a retenu la candidature présentant les meilleures conditions financières, à savoir celle de la société CF INVEST représentée par ses gérants Monsieur MEREL Florent et Madame KAYEM Céline moyennant un prix de 555.000 euros.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de cette maison située 24bis rue des Jeunes Marquises, cadastrée section BL n° 740 et 746, moyennant un prix de 555.000 euros, au profit de Monsieur MEREL Florent et Madame KAYEM Céline.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n° 7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 28 octobre 2019, réactualisé le 15 janvier 2021;

Vu l'échange de courriers entre Monsieur MEREL et de Madame KAYEN et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

DECIDE la cession de la maison d'habitation, libre de toute occupation ou location située 24bis rue des Jeunes Marquises à Rueil-Malmaison, cadastrée section BL n° 740 et 749, moyennant un prix de 555 000 euros, au profit de la société CF INVEST représentée par ses gérants Monsieur MEREL et de Madame KAYEN.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente à intervenir, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



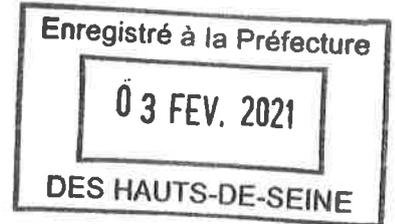
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 11 - Approbation du choix du délégataire et du contrat de concession de service public relatif à la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville.

Le Maire rappelle que le principe de lancement d'un contrat de concession relatif à la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville a été approuvé par la délibération municipale n°20 du 20 janvier 2020, après consultation de la Commission consultative des services publics locaux le même jour.

Il précise que le concessionnaire du service aura, notamment, pour mission de réaliser et exploiter un réseau de chaleur urbain sur le périmètre de la Ville. Le réseau devra être approvisionné avec des énergies renouvelables.

Le Maire ajoute que la rémunération du concessionnaire se fera, notamment, par les frais encaissés auprès des usagers, sur la base des tarifs fixés dans son offre.

Le contrat de concession de service public est conclu pour une durée allant jusqu'au 30 septembre 2045 à compter de sa date de notification.

Le contrat a fait l'objet d'une publicité au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, au Journal Officiel de l'Union Européenne et au journal d'annonce légale ENERGIE +.

Les sociétés ENGIE ENERGIE SERVICES et DALKIA ont déposé leurs candidatures dans les délais requis ; elles ont toutes deux été admises à présenter une offre. L'offre de DALKIA étant incomplète, même après demande de compléments, au vu de l'avis de la Commission des délégations de service public, le Maire a engagé les négociations uniquement avec le soumissionnaire ENGIE ENERGIE SERVICES.

Il convient désormais, à l'issue de ces négociations, d'approuver le choix du concessionnaire et le contrat de concession, au vu du rapport transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal quinze jours avant la présente séance, qui détaille notamment :

- le déroulement de la procédure de consultation des entreprises,
- l'analyse de l'offre finale,
- les motifs du choix de l'attributaire,
- l'économie générale du contrat,
- le projet de contrat avec ses annexes.

Le Conseil municipal doit ainsi se prononcer :

- d'une part sur le choix de la société ENGIE ENERGIE SERVICES comme concessionnaire du contrat de concession de service public relatif à la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville,
- et d'autre part, sur le contrat de concession.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE :

- le choix de la Société ENGIE ENERGIE SERVICES, sise 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, Tour T1 à COURBEVOIE (92400) comme concessionnaire du service public relatif à la réalisation et l'exploitation d'un service public de chauffage urbain sur le territoire de la Ville,
- le contrat de concession à conclure avec cette société.

PRÉCISE que le contrat entrera en vigueur le jour de sa notification par la Ville au Délégué et l'exploitation du service prendra fin le 30 septembre 2045.

AJOUTE que la rémunération du concessionnaire sera constituée par les ressources encaissées auprès des usagers du service sur la base des tarifs fixés dans l'offre du concessionnaire.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer le contrat, et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

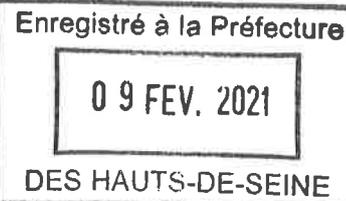
Délibération transmise en préfecture le 3 février 2021
N° identifiant : 092-219200631-20210202-lmc135609-CC-1-1

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 12 - Approbation de la convention quadripartite pour la fourniture d'énergie thermique au réseau public de chaleur de Rueil-Malmaison, à conclure entre la Ville, son concessionnaire, délégataire du service de chauffage urbain, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU) et la Société Cristal Eco Chaleur (CEC), son délégataire du réseau de chaleur.

Le Maire rappelle que la Ville s'est engagée dans un projet géothermie avec :

- la création de la société SAS LTE GEORUEIL dédiée à la production d'une chaleur renouvelable issue de puits de géothermie qu'elle réalisera et exploitera, avec l'engagement de vendre la chaleur produite pour alimenter le réseau de chaleur à distribuer sur la ville, via une convention de fourniture chaleur approuvée par délibération n° 116 du 15 juillet 2020.
- la réalisation et l'exploitation d'un réseau de distribution de chaleur renouvelable dans le cadre de la concession du service public de chauffage urbain, dont l'attribution est soumise à l'approbation de la présente séance de l'assemblée, et qui porte sur le développement du réseau sur tout le territoire de la ville avec l'option levée quant à l'intégration au périmètre

du secteur situé au Nord de l'avenue Paul Doumer (RD913), ce qui nécessite un moyen de production ENR supplémentaire pour garantir les 65% d'ENR.

Pour assurer cet import d'énergie renouvelable complémentaire, nécessaire à l'alimentation de ce secteur Nord, le futur concessionnaire et la ville se sont rapprochées du Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU) pour bénéficier de l'énergie renouvelable et de récupération en provenance de l'usine CRISTAL d'incinération des déchets valorisée sous forme thermique et de gaz pour l'appoint-secours, usine exploitée par son délégataire-fournisseur, la société Cristal Eco Chaleur (CEC) et ainsi compléter son mix ENR&R.

Le Maire explique que la convention quadripartite à conclure, a pour objet de définir les travaux d'interconnexion entre les installations des Parties, les conditions techniques et financières de fourniture et de vente de la chaleur que le SITRU et son délégataire s'engage à livrer au délégataire du réseau de chaleur de la ville, avec un taux d'ENR minimum de 79%, qui avec la production de la chaleur issue de la géothermie et du gaz en appoint secours, permet d'assurer les 65% d'ENR sur la totalité du réseau de la ville.

Cette convention porte notamment sur :

- la durée de la convention qui entre en vigueur le jour de sa signature (au plus tard le 30/09/2021), avec un début de la fourniture de la chaleur à compter de la date de mise en service industrielle de l'interconnexion des deux réseaux de chaleur, en tout état de cause au plus tard le 1^{er} octobre 2024, jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public de la ville de Rueil-Malmaison, fixée au 30/09/2045.
- La répartition des travaux d'interconnexion entre les réseaux prévus en 2023 (le poste de livraison à la charge du délégataire du SITRU, la traversée du pont de Chatou et le réseau côté Chatou en aval du poste de livraison à la charge du délégataire de la ville). Les frais de raccordement sont à la charge du délégataire de la ville.
- les principes généraux limites de prestations et d'engagements respectifs entre les deux réseaux, avec notamment :

- l'engagement de livraison d'énergie par le délégataire-fournisseur du SITRU avec une puissance minimum garantie de 3MW. Et dans la mesure où cela ne nécessite pas l'engagement par le Fournisseur d'un moyen de production à base d'énergie fossile, il met à disposition du Client 1 MW complémentaire, permettant d'atteindre un total de 4MW (la « Puissance Totale »).

Las Parties conviennent de mener des études permettant d'augmenter cet engagement et atteindre une Puissance Minimale Garantie de 5MW et une Puissance Totale de 6 MW avant le 25 mars 2021, aux mêmes conditions économiques.

Le déclenchement de cette option sera acté par les Parties sous réserve de la notification de l'accord du SITRU avant le 1^{er} janvier 2022. Elle n'entraînera aucune modification des autres stipulations de la convention et de ses annexes, excepté le dimensionnement de l'échangeur d'interconnexion.

La Puissance Minimale Garantie pourra être rediscutée entre les parties au cours de la convention.

- L'engagement de la Ville et son délégataire de valoriser l'énergie thermique du délégataire du SITRU, au-delà de l'énergie issue de la centrale géothermique.

- les conditions techniques de fourniture, les caractéristiques minimales et les garanties de la chaleur livrée sous forme d'eau chaude, sa disponibilité (puissance, débit, température, température retour), les divers types d'arrêts du service et travaux d'entretien.
- le prix de cession de la chaleur livrée au réseau, ses modalités de révision; les composantes du prix, avec :
 - un élément proportionnel (Rvariable en €HT/MWh) représentant la consommation le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur;
 - un élément fixe annuel (Rfixe en HT/kW puissance minimale garantie) représentant l'abonnement, à savoir le coût des prestations de conduite, de maintenance, d'investissement supporté par le délégataire-fournisseur du SITRU.
- les sanctions pécuniaires et indemnités en cas de non-respect des engagements contractuels (inexécution totale ou partielle de la fourniture, non-respect du taux ENR&R de 65% de la qualité de l'eau, bonus pour dépassement de taux ENR&R garanti etc...)
- les conditions suspensives de l'exécution de la convention à savoir l'absence de résiliation de la délégation de service de la ville tenant à la réalisation de la centrale géothermique, ou à la non atteinte du seuil minimal de puissances souscrites à contractualiser dans un délai de 8 moi (70% des puissances souscrites prévisionnelles).
- Les conditions de résiliation pour force majeure, notamment la résiliation de la délégation de la Ville pour force majeure ou pour motif d'intérêt général : aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Il est proposé par conséquent d'approuver ladite convention quadripartite de fourniture d'énergie thermique au réseau de chaleur urbain de Rueil-Malmaison, à conclure entre la Ville, son délégataire, concessionnaire du réseau de chaleur, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU) et la Société Cristal Eco Chaleur (CEC), son délégataire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention quadripartite de fourniture d'énergie thermique au réseau de chaleur urbain de Rueil-Malmaison, à conclure entre la Ville, son délégataire du service de chauffage urbain, le Syndicat Intercommunal pour le Traitement des Résidus Urbains (SITRU) et la Société Cristal Eco Chaleur (CEC), son délégataire du réseau de chaleur.

PRECISE que cette convention sera conclue à compter de la date de mise en service industrielle de l'interconnexion des deux réseaux de chaleur, en tout état de cause au plus tard le 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à l'échéance du contrat de délégation de service public de la ville de Rueil-Malmaison, fixée au 30 septembre 2045.

AUTORISE le Maire ou l'élú délégué à signer cette convention et tout acte y afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



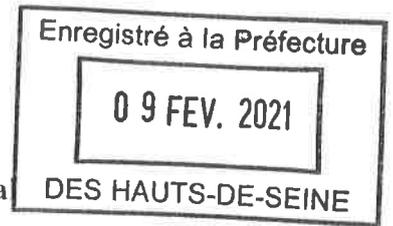
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDJER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDJER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 13 - Dénomination du complexe Omnisports de la ZAC de l'Arsenal.

Le Maire rappelle que l'ancien complexe sportif Alain Mimoun, qui abritait une halle multisports, a été remplacé par un complexe omnisport construit dans la ZAC de l'Arsenal.

Il précise que ce lieu incontournable du quartier, retenu comme centre d'entraînement pour les Jeux Olympiques 2024, permettra la pratique de 14 disciplines sportives différentes.

Il propose de garder le nom d'Alain MIMOUN (1921-2013), en hommage à cet illustre athlète français, qui a remporté 32 titres de champion de France et porté à 86 reprises le maillot tricolore dans des compétitions internationales, devenu légendaire dans sa discipline pour avoir gagné, le marathon des Jeux olympiques d'été de 1956 à Melbourne. Il a été élevé à la Dignité de Grand Officier de Légion d'Honneur, lors de sa disparition en 2013.

Il est proposé en conséquence, la dénomination « Complexe omnisports Alain Mimoun » au nouveau complexe sportif de la ZAC de l'Arsenal

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

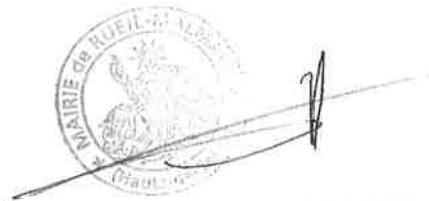
Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

DENOMME le complexe sportif de la ZAC de l'Arsenal, Complexe Omnisports Alain Mimoun.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



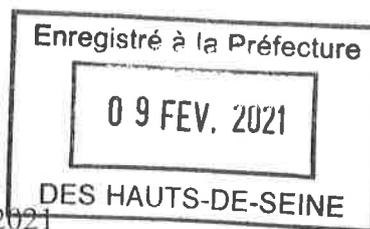
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 14 - Présentation du rapport d'activité du médiateur municipal pour l'année 2020.

Le Maire rappelle que par délibération n°160 du conseil municipal, du 08 octobre 2020, l'Assemblée délibérante a approuvé la création d'un médiateur territorial en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et désigné Madame Carole RÜCKERT en qualité de médiateur territorial pour la durée du mandat.

Il rappelle également qu'en application du dernier alinéa de l'article L1112-24 du code général des collectivités territoriales que chaque année, le médiateur territorial transmet à l'organe délibérant de la collectivité un rapport d'activité rédigé dans le respect du principe de confidentialité de la médiation.

Il indique que le rapport de cette année combine à la fois l'activité de Madame Carole RUCKERT depuis qu'elle a été désignée médiateur, en octobre 2020 mais également les médiations qui ont pu intervenir tout au cours de l'année alors que M. Frédéric SGARD, Conseiller municipal délégué était médiateur de la Ville.

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte de ce rapport

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération 160 du 8 octobre 2020 pour la création d'un médiateur territorial ;

Vu le rapport d'activité établi par le médiateur territorial pour l'année 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

PREND ACTE du rapport d'activité établi par le médiateur municipal pour l'année 2020.



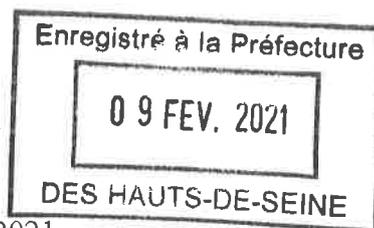
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de la 1^{ère} adjointe, Madame BOUTEILLE.

Présents:

Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Absents :

M. OLLIER, M. GABRIEL.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 15 - Octroi de la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-35 aliéna 2 du code général des collectivités territoriales, « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Il rappelle également que l'octroi de la protection fonctionnelle a pour conséquence la prise en charge par la Commune des frais rendus nécessaires pour la défense des intérêts des élus bénéficiaires.

Le Maire informe le Conseil municipal que, le 4 janvier 2021, un article diffusant des propos de nature diffamatoire a été publié sur un site internet médiatique. Les propos incriminés visent spécifiquement le Maire de Rueil-Malmaison, le 2^{ème} Adjoint au Maire, ainsi qu'un directeur de l'administration communale.

Les propos qui ont été tenus par l'auteur de l'article litigieux sont en lien direct avec les fonctions exercées par les personnes concernées au sein de la Ville.

Une plainte a donc été déposée afin que ces propos soient dûment sanctionnés, notamment sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont l'article 29 dispose que « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation ».

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de valider l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de cette procédure.

Le Maire précise qu'une seconde délibération sera consacrée à l'octroi de la protection fonctionnelle au 2^{ème} Adjoint au Maire, Adjoint au Maire. Par ailleurs, l'octroi de la protection fonctionnelle au cadre municipal mis en cause par l'article susmentionné relève de la compétence directe du Maire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ACCORDE la protection fonctionnelle au Maire de Rueil-Malmaison dans le cadre de la procédure pénale engagée suite à la publication de propos diffamatoires publiés le 4 janvier 2021 sur un site internet médiatique.

DIT que les dépenses afférentes à ladite procédure seront prises en charge par la Ville et sont inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

09 FEV. 2021

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021 DES HAUTS-DE-SEINE

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de la 1^{ère} adjointe, Madame BOUTEILLE.

Présents:

Mme BOUTEILLE, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUÏ-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Absents:

M. OLLIER, M. GABRIEL.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 16 - Octroi de la protection fonctionnelle à un Adjoint au Maire.

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-35 aliéna 2 du code général des collectivités territoriales, « *la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Il rappelle également que l'octroi de la protection fonctionnelle a pour conséquence la prise en charge par la Commune des frais rendus nécessaires pour la défense des intérêts des élus bénéficiaires.

Le Maire informe le Conseil municipal que, le 4 janvier 2021, un article diffusant des propos de nature diffamatoire a été publié sur un site internet médiatique. Les propos incriminés

visent spécifiquement le Maire de Rueil-Malmaison, Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, ainsi qu'un directeur de la commune.

Les propos qui ont été tenus par l'auteur de l'article litigieux sont en lien direct avec les fonctions exercées par les personnes concernées au sein de la Ville.

Une plainte a donc été déposée afin que ces propos soient dûment sanctionnés, notamment sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dont l'article 29 dispose que « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ».

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'acter l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Denis GABRIEL.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-35 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Denis GABRIEL, Adjoint au Maire, dans le cadre de la procédure pénale engagée suite à la publication de propos diffamatoires publiés le 4 janvier 2021 sur un site internet médiatique.

DIT que les dépenses afférentes à ladite procédure seront prises en charge par la Ville et sont inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



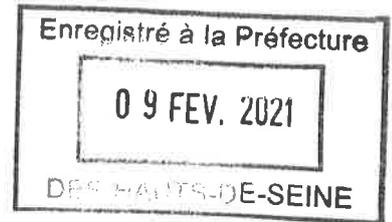
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 17 - Garantie communale d'un emprunt d'un montant total de 1 810 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par l'Immobilière 3F pour une opération de réhabilitation de 60 logements situés au 33/43 rue des bons raisins à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que la SA IMMOBILIERE 3F sollicite une garantie d'emprunt d'un montant global de 1 810 000,00 € pour une opération de réhabilitation de 60 logements situés au 33/43 rue des bons raisins en contrepartie de la réservation de 12 logements.

Pour procéder à cette opération, l'emprunt est constitué de 2 lignes de prêts (PAM Eco-Prêt et PAM Taux fixe) référencées dans le contrat de prêt 117575 dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5367681	5367680	
Montant de la Ligne du Prêt	900 000 €	910 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,05 %	0,34 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,05 %	0,34 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	-	12 mois	
Index de préfinancement	-	Taux fixe	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	0,34 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	- 0,45 %	-	
Taux d'intérêt ²	0,05 %	0,34 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il propose de lui accorder la garantie communale

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

027

Vu le contrat de prêt n°117575, composé de 2 lignes de prêts n°5367681 à 5367680, en annexe signé entre la SA IMMOBILIERE 3F ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à une opération de réhabilitation de 60 logements situés au 33/43 rue des bons raisins en contrepartie de la réservation de 12 logements ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 1 810 000 € souscrit par la SA IMMOBILIERE 3F auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 117575, constitué de deux lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA IMMOBILIER 3 F dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA IMMOBILIERE 3F pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et la SA IMMOBILIERE 3 F.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

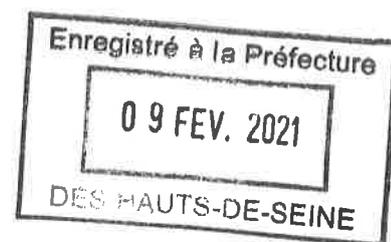

Patrick OJELIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 18 - Garantie communale pour un emprunt composé de sept lignes (PLAI, PLAI foncier, PLS, PLS foncier, PLUS et PLUS foncier) d'un montant total de 7 726 260,00 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par LOGIREP pour la construction de 67 logements situés à la ZAC de l'Arsenal-Ilot G1 à Rueil-Malmaison.

Le Maire fait savoir à l'Assemblée que HAUTS DE SEINE HABITAT OPH sollicite une garantie d'emprunt d'un montant global de 7 726 260,00 € pour l'acquisition en VEFA de 67 logements situés ZAC de l'Arsenal-G1 à Rueil-Malmaison et dont les caractéristiques financières figurent dans le tableau ci-dessous :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLS	PLS foncier
Enveloppe	-	-	PLSDD 2017	PLSDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390161	5390162	5390163	5390164
Montant de la Ligne du Prêt	1 653 280 €	1 214 363 €	297 157 €	610 609 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,91 %	1,56 %	0,91 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,91 %	1,56 %	0,91 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index1	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,41 %	1,06 %	0,41 %
Taux d'intérêt2	0,3 %	0,91 %	1,56 %	0,91 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	Prêt Booster
Enveloppe	-	-	-Taux fixe – Soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5390159	5390160	5390158
Montant de la Ligne du Prêt	1 246 819 €	1 699 032 €	1 005 000
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,1 %	0,91 %	0,82 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	0,91 %	0,82 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	80 ans	60 ans
Index1	Livret A	Livret A	Taux fixe

Marge fixe sur index	0,6 %	0,41 %	-
Taux d'intérêt	1,1 %	0,91 %	0,58 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	SR	SR	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30/360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Il propose de lui accorder la garantie communale

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU la loi n°88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation en son article 10 fixant les conditions d'emprunts par les Communes ;

VU le code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L321-3 et R331-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles
VU l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n°116399, composé de 7 lignes de prêts n°5390161(emprunt PLAI de 1 653 280,00 €) – n°5390162 (emprunt PLAI foncier de 1 214 363€) – n°5390163 (emprunt PLS/PLSDD 2017 de 297 157€) – n° 5390164 (emprunt PLS foncier/PLSDD 2017 de 610 609€) – n°5390159 (emprunt PLUS de 1 246 819 €) – n° 5390160 (emprunt PLUS foncier de 1 699 032€) – n° 5390158 (emprunt Booster-taux fixe-Soutien à la production de 1 005 000 €), en annexe signé entre LOGIREP ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, relatif à l'opération de construction de 67 logements situés sur la ZAC de l'Arsenal- Ilot G1 à Rueil-Malmaison;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant global de 7 726 260,00 € souscrit par LOGIREP auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt 1116399, constitué de sept lignes de prêt.

RAPPELLE que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

PRECISE que la garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par LOGIREP dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

RAPPELLE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à LOGIREP pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE en outre, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE l'Elu Délégué à signer la convention et tout document lié à la garantie à passer entre la Ville et LOGIREP.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipa

Enregistré à la Préfecture

09 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 19 - Approbation d'une convention de gestion de dette avec POLD.

Le Maire rappelle la volonté des Villes de Nanterre, Suresnes et Rueil Malmaison de créer une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Nanterre afin de répondre à leurs obligations légales.

Cette infrastructure d'une capacité de 42 places a nécessité un budget de 2,6 M€ financé par les trois Villes au sein du budget de POLD dont 1 M€ pour la Ville de Rueil Malmaison.

Ce financement a nécessité la souscription d'un emprunt de 220 000 € pour Rueil Malmaison au sein du budget de POLD (en taux fixe de 0,50 % sur 20 ans).

Il est proposé l'établissement d'une convention de gestion afin que la Ville rembourse annuellement à POLD les échéances de cet emprunt.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 111/2020 du conseil de territoire du 15 décembre 2020 relative au pacte financier et fiscal et règlement financier du budget 2020 ;

Vu la décision de POLD n° 02/2021 du 6 janvier 2021 relative à l'emprunt 2020 et au financement de la participation aux travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage du budget sectorisé de Rueil-Malmaison ;

Considérant que le pacte financier et fiscal 2020, approuvé à l'unanimité lors du conseil de territoire du 15 décembre 2020, prévoit qu'une convention liant l'établissement public territorial (EPT) Paris Ouest La Défense à chaque commune doit être établie, afin de sécuriser les modalités de financement de la dette souscrite par l'EPT Paris Ouest La Défense ;

Vu la convention de gestion de dette ci-annexée,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE la convention de gestion de dette pour la mobilisation d'un emprunt de 220 000 € en 2020 sur le budget de POLD au sein du budget sectorisé de Rueil Malmaison pour financer les travaux de l'aire d'accueil des gens du voyage située à Nanterre.

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

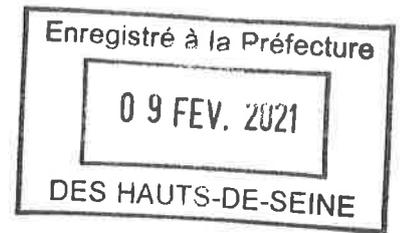

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOU-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 20 - Acquisition d'une parcelle de terrain sise 15 rue Beaumarchais.

Le Maire rappelle que suite à des travaux réalisés par la Ville et nécessaires à l'élargissement de la rue Beaumarchais prévu au PLU, une parcelle de terrain cadastrée section AS numéro 700 d'une superficie de 10 m² doit être acquise par la commune.

A la suite d'une proposition financière par la Ville, un accord a été trouvé avec le propriétaire de cette emprise au prix de 2500 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain moyennant le prix de 2500 euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°32 du Conseil de territoire du 25 juin 2019 ;

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville et Monsieur et Madame BOYER ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 2500 euros, la parcelle de terrain cadastrée AS n° 700 d'une superficie totale de 10 m² située 15 rue Beaumarchais et appartenant à Monsieur et Madame BOYER

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



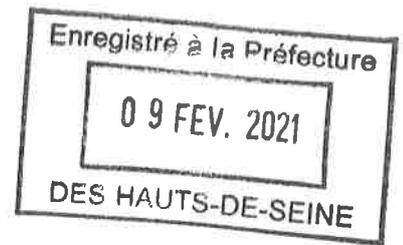
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 21 - Acquisition d'une parcelle de terrain sise 11 rue Beaumarchais.

Le Maire rappelle que suite à des travaux réalisés par la Ville et nécessaires à l'élargissement de la rue Beaumarchais prévu au PLU, la parcelle cadastrée section AS n°696 d'une superficie de 10 m² doit être acquise par la Commune.

A la suite d'une proposition financière par la Ville, un accord a été trouvé avec les propriétaires de cette emprise, Madame MACHAUD et Monsieur ALLARD, au prix de 2 500 euros.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de cette parcelle de terrain.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°32 du Conseil de territoire du 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICP n°2020-148 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP),

Vu l'échange de courriers intervenu entre la Ville, Madame MACHAUD et Monsieur ALLARD

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

DECIDE d'acquérir, moyennant un prix de 2500 euros, la parcelle de terrain cadastrée AS n° 0696 d'une superficie totale de 10 m² située 11 rue Beaumarchais et appartenant à Madame MACHAUD et Monsieur ALLARD

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

PRECISE que les frais de notariés seront pris en charge par la Ville.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



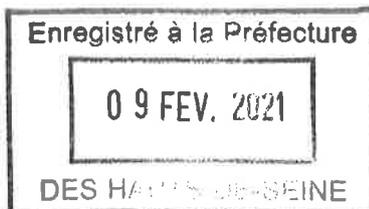
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 22 - Acquisition par la Ville à l'euro symbolique, du lot de volume 109 situé rue Masséna dans le cadre de l'aménagement du Parc Le Cardinal conformément aux dispositions de la convention de projet urbain partenarial conclue le 22 mars 2017.

Le Maire rappelle que la réalisation du Parc du Cardinal, prévue en emplacement réservé n°201 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, a fait l'objet d'une convention de projet urbain partenarial entre la Ville de Rueil-Malmaison, l'Etablissement Public Territorial Ouest La Défense et le groupement composé des sociétés RUEIL MASSENA et RUEIL RICHELIEU qui a été signée le 22 mars 2017.

Dans le cadre de l'aménagement du Parc, une entrée piétonne a été prévue rue Eugène Labiche et la ville a procédé pour cette réalisation à l'acquisition d'une emprise de terrain supplémentaire de 940 m².

La ville doit acquérir une emprise complémentaire de terrain, mitoyen à l'entrée prévue rue Eugène Labiche sur laquelle se trouve une partie de la voie pompier et de livraison desservant le lot n°110 se trouvant déjà incluse pour partie sur les lots de volume 105 (entrée du Parc côté rue Eugène Labiche) et 102 (Parc Le Cardinal).

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition à l'euro symbolique par la commune, du lot de volume 109 situé rue Masséna dans le cadre de l'aménagement du Parc Le Cardinal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé, approuvé par délibération n° 278 du Conseil municipal du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n° 71, 72, 73, 74 et 75 du Conseil municipal du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 314 du Conseil municipal du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 107 du Conseil municipal du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n°3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du Conseil municipal du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 319 du Conseil municipal du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n°5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 12 du Conseil de territoire du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n°6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°16 du Conseil de territoire du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°24 du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°21 du Conseil de territoire du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu l'arrêté DCPAT/BEICP n°2020-148 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP),

Vu la délibération n°9 du conseil municipal du 11 février 2019 décidant l'acquisition des terrains non-bâti constituant les terrains d'assiette du parc Public

Vu la délibération n°169 du conseil municipal du 8 octobre 2020 décidant l'acquisition, d'un terrain bâti, libre de toute occupation ou location, d'une surface de 940 m² situé 1bis, rue Eugène Labiche;

Vu l'avis des domaines ;

Vu les échanges de courriers entre les sociétés RUEIL RICHELIEU et RUEIL MASSENA et la Commune,

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique par la commune du lot de volume 109 situé rue Masséna dans le cadre de l'aménagement du Parc Le Cardinal.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tous documents et actes afférents à cette acquisition.

PRÉCISE que les frais de Notaire seront pris en charge par l'acquéreur.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



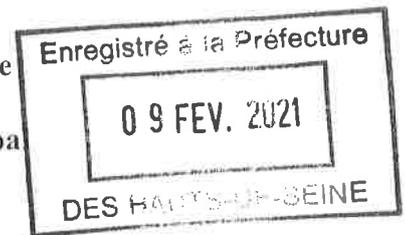
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipa



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 23 - Approbation d'une convention tripartite portant constitution de servitude entre la Ville de Rueil-Malmaison, la Société de Chaleur de l'Arsenal et la Société civile de construction vente LE MONTEVECCHIO concernant l'accroche des cheminées de la chaufferie sur la façade du bâtiment situé sur la parcelle section AN n° 618.

Le Maire rappelle que le principe de délégation de service public pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur l'éco-quartier de l'Arsenal a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 9 juillet 2015 et que le délégataire, la Société de Chaleur de l'Arsenal, a été désigné par délibération du 19 mai 2016.

Le contrat de concession a été signé le 29 juillet 2016 pour une durée de 28 ans et 2 mois et a pour objet le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur l'éco-quartier de la Zac de l'Arsenal.

Il s'avère que pour les besoins des constructions, à savoir la chaufferie et les cheminées qui en dépendent, le délégataire s'est rapproché du propriétaire du bâtiment voisin pour solliciter l'accrochage en façade de certains éléments d'équipement.

Les cheminées accrochées, pour le compte de la Ville de Rueil-Malmaison, propriétaire du fonds dominant, devront respecter la limite de charges compatibles avec les structures porteuses et sans porter atteinte à la solidité des murs.

Il est également prévu un droit de passage sur le fonds servant afin d'assurer en tout temps et à toute heure la maintenance et l'éventuelle réparation desdites cheminées.

Les frais, droits et émoluments liés à la constitution de ces servitudes ainsi que les frais de maintenance et de réparation seront pris en charge par la Société de Chaleur de l'Arsenal.

Il est donc proposé à l'assemblée d'accepter l'approbation d'une convention tripartite entre la Ville de Rueil-Malmaison, la Société de Chaleur de l'Arsenal et la SCCV LE MONTEVECCHIO, concernant une servitude d'accroche des cheminées de la chaufferie, construite sur le terrain cadastré section AN n°603 (fonds dominant), sur la façade du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section AN n°618 (fonds servant) ainsi qu'un droit de passage sur le fonds servant afin de garantir la maintenance et l'éventuelle réparation desdites cheminées.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 et L.2141-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé par délibération n°278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du plan local d'urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du

Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°230 du 22 octobre 2012 et n°108 du 28 avril 2014 définissant les objectifs d'aménagement, le périmètre d'étude et les modalités de concertation préalables à la création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°186 du 9 juillet 2015 adoptant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°187 du 9 juillet 2015 portant création et approbation du dossier de création de la ZAC de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°188 du 9 juillet 2015 approuvant la signature d'une concession d'aménagement entre la ville de Rueil-Malmaison et la SPLA RUEIL AMENAGEMENT pour la réalisation de la ZAC de l'Arsenal située rue Voltaire, rue Gallieni et avenue du Président Georges Pompidou ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°200 du 9 juillet 2015 approuvant le principe de la délégation de service public pour la mise en place et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur l'Ecoquartier de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°105 du 19 mai 2016 approuvant le choix du délégataire et la convention de délégation de service public relative à la mise en place et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur l'éco-quartier de l'Arsenal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rueil-Malmaison n°174 du 6 juillet 2017 approuvant la remise gracieuse par la SPLA RUEIL AMENAGEMENT du terrain d'assiette de la future chaufferie de l'Écoquartier ;

Vu l'acte notarié du 6 juin 2019 portant acquisition par la Ville du terrain d'assiette de la future chaufferie de l'Écoquartier situé 76 rue des Bons Raisins et cadastré section AN n°603 ;

Vu le contrat de concession régularisé entre la commune de Rueil-Malmaison et la Société de Chaleur de l'Arsenal par acte du 29 juillet 2016 ;

Vu l'échange de courriers intervenus entre la Ville et la SCCV LE MONTEVECCHIO ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE la convention tripartite, à signer entre la Ville de Rueil-Malmaison, la Société de Chaleur de l'Arsenal et la SCCV LE MONTEVECCHIO, concernant une servitude d'accroche des cheminées de la chaufferie, construite sur le terrain cadastré section AN n°603 (fonds dominant), sur la façade du bâtiment situé sur la parcelle cadastrée section AN n°618 (fonds servant) ainsi qu'une servitude de passage sur le fonds servant afin de garantir la maintenance et l'éventuelle réparation desdites cheminées.

DIT que les frais, droits et émoluments d'un montant de 5.000 € liées à la constitution de ces servitudes seront pris en charge par la Société de Chaleur de l'Arsenal, délégataire de l'exploitation du réseau de chaleur sur l'Eco-quartier de la ZAC de l'Arsenal.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte de constitution de servitudes à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à ces servitudes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 24 - Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) signée le 10 mai 2017.

Le Maire rappelle que, par délibération du 27 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé une nouvelle convention d'intervention foncière entre la Commune de Rueil-Malmaison et l'Établissement Public Foncier d'Ile de France (E.P.F.I.F.).

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil municipal a également approuvé l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) signée le 10 mai 2017 et intégrant un nouveau secteur de maîtrise foncière dénommé « Richelieu ».

Outre les périmètres préexistants de maîtrise foncière ou de veille foncière, la Commune souhaite intégrer deux nouveaux secteurs opérationnels de Rueil à la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) signée le 10 mai 2017 impliquant l'insertion de deux nouvelles annexes n°8 et 9.

Il s'agit, d'une part, du secteur « COQUELICOTS » englobant environ 20 parcelles et totalisant environ 4880 m² sises rue Galliéni, allée des Aubépine et rue des Coquelicots. La ville est déjà propriétaire de quatre parcelles dans ce secteur et notamment un bâtiment à usage mixte de commerces et de logements acquis par voie de préemption, et situé 163 avenue du 18 juin et un pavillon d'habitation.

Et d'autre part, du secteur « COLMAR » formant un triangle de cinq parcelles se situant entre les rues Gabriel Faure, le boulevard National et l'avenue de Colmar. La Ville est déjà propriétaire d'un pavillon dans ce secteur acquis par voie de préemption et situé 92 rue Gabriel Fauré.

Le Maire indique que la durée de la convention initiale se trouve également modifiée pour correspondre à l'intervention des deux nouveaux secteurs de veille et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2026.

Il s'agit également de modifier la durée de portage pour deux secteurs en particulier, « Chapelle » et « Neuve Noblet ». En effet, les durées de portage, tous types d'intervention confondus, s'achèveront au plus tard au terme de la convention et par exception sur les sites de maîtrises foncières dits « RD 913 - Neuve Noblet » et « Chapelle », la durée de portage s'achèvera au 31 décembre 2021.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) en intégrant deux nouveaux secteurs de veille foncière dénommés «Coquelicots» et «COLMAR», et les différentes modifications aux conditions de l'avenant relatives ci-dessus.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.321-1 à L.321-9, et R.321-1 et suivants;

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France;

Vu le décret n°2006-1142 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine;

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°200 du Conseil Municipal du 1er juillet 2011 approuvant la convention cadre actualisée conclue entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-Seine, signée le 18 novembre 2011;

Vu la délibération n°320 du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre conclue avec l'EPF 92 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFIF en date du 15 septembre 2016 approuvant un Programme pluriannuel d'intervention ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé , approuvé par délibération n° 278 du 21 octobre 2011 ;

Vu les cinq modifications simplifiées du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvées par les délibérations n°71, 72, 73, 74 et 75 du 29 mars 2012 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°314 du 20 décembre 2012 ;

Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°107 du 28 avril 2014 ;

Vu la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n° 123 du 1er juin 2015 ;

Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération n°319 du 14 décembre 2015 ;

Vu la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 12 du 30 juin 2016 ;

Vu la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n° 16 du 29 juin 2017 ;

Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire du 20 décembre 2017 ;

Vu la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°21 (85/218) du 18 décembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°7 du plan local d'urbanisme révisé, approuvée par délibération du Conseil de territoire n°32 (92/2019) du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°75 du Conseil Municipal du 27 mars 2017 approuvant la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) ;

Vu la délibération n°175 du Conseil Municipal du 6 juillet 2017 approuvant l'avenant n°1 à la nouvelle convention d'intervention foncière entre la Ville de Rueil-Malmaison et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.)

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière avec l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France (E.P.F.I.F.) signée le 10 mai 2017 intégrant deux nouveaux secteurs de veille foncière dénommés « Coqueliquots » ; « Colmar » et les différentes modifications aux conditions de l'avenant relatées ci-dessus.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit avenant et les actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur PATRICK OLLIER et Monsieur DENIS GABRIEL ne prennent pas part au vote.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

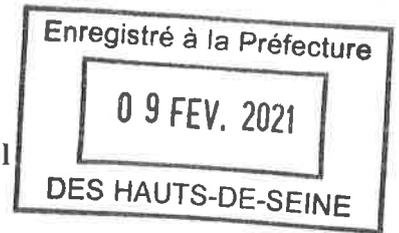
Délibération transmise en préfecture le

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 25 - Approbation du contrat pour la gestion de la gare routière et de la station Véligo conclu avec KEOLIS VERSAILLES mandataire du groupement constitué avec CYKLEO.

Le Maire rappelle que le contrat relatif à la gestion de la gare routière et de la station Véligo arrive à échéance.

Il indique que, pour assurer la continuité de ces prestations, il convient de lancer par voie d'appel d'offres ouvert, une consultation ayant pour objet la gestion de la gare routière et de la station Véligo, permettant de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Le Maire précise que le contrat est :

- conclu pour une durée initiale de quatre ans fermes, reconductible une fois dans la limite totale de cinq années,
- un contrat global mono attributaire de services,
- traité à prix global et forfaitaire.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 3 plis des sociétés :

- TRANSDEV,
- RATP,
- KEOLIS VERSAILLES.

L'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur technique de l'offre : 55% :
 - o Sous-critère n°1.1 : qualité et pertinence des moyens humains et matériels mis à disposition : 30%,
 - o Sous-critère n°1.2 : qualité de la méthodologie de travail proposée : 25% ;
- Critère 2 : Valeur financière : 40%, évaluée au regard du montant global et forfaitaire proposé ;
- Critère 3 : Qualité environnementale de l'offre et actions sociales mises en œuvre dans le cadre du contrat : 5%.

À l'issue de cette analyse, la Commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse, présentée par KEOLIS VERSAILLES mandataire du groupement constitué avec CYKLEO.

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion du contrat pour la gestion de la gare routière et de la station Véligo avec KEOLIS VERSAILLES mandataire du groupement constitué avec CYKLEO, d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 17/12/2020 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE la conclusion du contrat pour la gestion de la gare routière et de la station Véligo avec la société KEOLIS VERSAILLES mandataire du groupement constitué avec CYKLEO sise 12 avenue du Général de Gaulle à VERSAILLES (78001).

INDIQUE que ce contrat est :

- conclu pour une durée initiale de quatre ans fermes, reconductible une fois dans la limite totale de cinq années,
- un contrat global mono attributaire de services,
- traité à prix global et forfaitaire,
- conclu pour un montant trimestriel de 35 633,67 € H.T.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

Monsieur DENIS GABRIEL ne prend pas part au vote.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOU-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 26 - Approbation des contrats passés avec les sociétés EXHIBIT, ESTIMPRIM et IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE, pour la photogravure, l'impression et le façonnage des documents de communication institutionnelle.

Le Maire rappelle que les contrats n°15121, 16135 et 16157 relatifs aux travaux de photogravure, d'impression et de façonnage de différents supports de communication sont arrivés à échéance le 31 octobre 2020.

Afin d'assurer l'exécution de ces prestations pour les années à venir, une consultation relative à des prestations de photogravure, d'impression et de façonnage des documents de communication institutionnelle a donc été lancée par voie d'appel d'offres ouvert, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants.

La procédure était composée des trois lots suivants :

- Lot 1 : Affiches grand format et bâches,
- Lot 2 : Petits documents à faible tirage,
- Lot 3 : Brochures, journaux, gros documents à fort tirage.

Chacun de ces lots constituera, à l'issue de la procédure, un contrat séparé, et est :

- Un accord-cadre mono-attributaire de services,
- Conclu pour une durée initiale d'un an, à compter de sa notification au titulaire et reconductible trois fois dans la limite totale de quatre ans,
- Exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- Traité à prix unitaires,
- Conclu sans montant maximum, avec les montants minimum suivants sur sa durée totale :
 - o Lot 1 : 20 000 € HT
 - o Lot 2 : 80 000 € HT,
 - o Lot 3 : 400 000 € HT.

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu neuf offres conformes aux modalités de remise des plis :

- DUPLIGRAPHIC,
- IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE,
- EXHIBIT,
- SOFII,
- REPROCOLOR,
- ESTIMPRIM,
- DEJA LINK,
- IMPRIMERIE JEAN BERNARD,
- PERIGRAPHIC.

L'analyse des offres, par lot, a été réalisée sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir:

- Critère n°1 : Valeur technique de l'offre : 50%,
 - o sous-critère n°1.1 : Moyens techniques mis en œuvre pour assurer la prestation (20%),
 - o sous-critère n°1.2 : Moyens humains dédiés pour assurer la réalisation de la prestation et mesures mises en place pour assurer la prestation (15%),
 - o sous-critère n°1.3 : Qualité des échantillons (15%),
- Critère n°2 : Valeur financière de l'offre : 40%, sur la base d'une simulation réaliste (non communiquée pour garantir l'équilibre des offres),
- Critère n°3 : Mesures prises en matière environnementale : 10%.

À l'issue de ces analyses, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 14 janvier 2021, a décidé d'attribuer les contrats aux offres économiquement les plus avantageuses pour chaque lot, présentées par :

- EXHIBIT, pour un montant estimatif pour la durée totale du contrat de 46 195,71 € HT, s'agissant du lot n°1,
- ESTIMPRIM, pour un montant estimatif pour la durée totale du contrat de 195 100 € HT, s'agissant du lot n°2,
- IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE, pour un montant estimatif pour la durée totale du contrat de 550 965 € HT, s'agissant du lot n°3.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver la conclusion des contrats pour la photogravure, l'impression et le façonnage des documents de communication institutionnelle avec EXHIBIT (lot n°1), ESTIMPRIM (lot n°2) et IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE (lot n°3), d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres du 14 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE la conclusion des contrats pour la photogravure, l'impression et le façonnage des documents de communication institutionnelle avec :

- Lot n°1 : EXHIBIT sise ZI, 1^{ère} avenue 13^{ème} rue à CARROS (06150),
- Lot n°2 : ESTIMPRIM, sise 6 ZA La Craye à AUTECHAUX (25110),
- Lot n°3 : IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE, sise 2 rue Torricelli à PARIS (75017).

INDIQUE que chacun de ces lots constituera, à l'issue de la procédure, un contrat séparé, et est :

- Un accord-cadre mono-attributaire de services,
- Conclu pour une durée initiale d'un an, à compter de sa notification au titulaire et reconductibles trois fois dans la limite totale de quatre ans,
- Exécuté par bons de commande et par marchés subséquents,
- Traité à prix unitaires,

- Conclu sans montant maximum, avec les montants minimum suivants sur sa durée totale :
 - o Lot 1 : 20 000 € HT
 - o Lot 2 : 80 000 € HT,
 - o Lot 3 : 400 000 € HT.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAQUI-EL QUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 27 - Approbation de la conclusion des contrats pour des travaux de voirie et d'aménagement divers de l'espace public conclus avec les sociétés EUROVIA ÎLE-DE-FRANCE (lot n°1) et FRANCE TRAVAUX (lot n°2).

Le Maire rappelle que les contrats n°16348 et 16349 relatifs aux travaux de voirie et d'aménagement divers de l'espace public conclus avec les sociétés EUROVIA ÎLE-DE-FRANCE (lot n°1) et FRANCE TRAVAUX (lot n°2) sont arrivés à échéance ;

Afin d'assurer la continuité des prestations, une consultation allotie a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

La procédure était composée de 2 lots dont l'objet et les montants estimatifs annuels étaient les suivants :

- lot n°1 : secteur Ouest (3 M€ H.T.),
- lot n°2 : secteur Est (3 M€ H.T.) ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Chacun de ces lots constitue un contrat séparé à l'issue de la procédure, et chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre mono-attributaire traité à prix unitaires, qui s'exécute par ordres de services et marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée de 4 ans fermes à compter de sa notification ;

Dans le cadre de cette procédure, l'acheteur a reçu 5 offres pour chaque lot, des sociétés suivantes :

- DUBRAC,
- STPE,
- EUROVIA ÎLE DE FRANCE, mandataire du groupement constitué avec WATELET TP / PARENAGE,
- COLAS,
- FRANCE TRAVAUX, mandataire du groupement constitué avec TERIDEAL-SEGEX et ENTREPRISES DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS ;

L'analyse des offres a été réalisée, pour chaque lot, sur la base des critères de sélection énoncés dans l'avis de marché et les documents de la consultation, à savoir :

- la valeur financière (45 %),
- la méthodologie de préparation de chantier (15 %),
- la méthodologie d'exécution des travaux et adéquation des moyens humains et matériels (15 %),
- la méthodologie de suivi de la qualité des travaux et des opérations de pré-réception et de réception (12 %),
- les mesures prises pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier (6%),
- la performance du chantier en matière de protection de l'environnement (7%) ;

À l'issue de ces analyses, la Commission d'appel d'offres, réunie le 14 janvier 2021 a décidé d'attribuer les contrats aux offres économiquement les plus avantageuses, présentées par EUROVIA ÎLE-DE-FRANCE, pour le lot n°1 et FRANCE TRAVAUX, pour le lot n°2 ;

Il est en conséquence proposé d'approuver la conclusion des contrats pour les travaux de voirie et d'aménagement divers de l'espace public avec les sociétés EUROVIA ÎLE-DE-FRANCE (lot n°1) et FRANCE TRAVAUX (lot n°2), d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la décision de la Commission d'Appels d'Offres du 14 janvier 2021 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE la conclusion des contrats pour les travaux de voirie et d'aménagement divers de l'espace public avec :

- EUROVIA ÎLE-DE-FRANCE, mandataire du groupement constitué avec WATELET TP / PARENAGE, sise 13 route du port Charbonnier à GENNEVILLIERS CEDEX (92637), pour le lot n°1,
- FRANCE TRAVAUX, mandataire du groupement constitué avec TERIDEAL - SEGEX et ENTREPRISES DE TRAVAUX FAYOLLE ET FILS, sise 30 rue de l'Égalité à SOISY-SOUS MONTMORENCY CEDEX (95232), pour le lot n°2.

INDIQUE que chacun de ces contrats est :

- un accord-cadre mono-attributaire traité à prix unitaires et s'exécute par ordres de services et marchés subséquents,
- conclu sans minimum ni maximum,
- conclu pour une durée de 4 ans fermes à compter de sa date de notification.

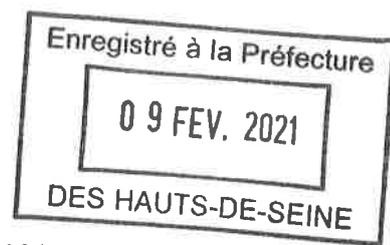
AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 28 - Approbation du lancement de la consultation pour les travaux de démolition des bâtiments communaux.

Le Maire rappelle que le contrat n°17238 relatif aux travaux de démolition de bâtiments communaux est arrivé à échéance ;

Il indique que, pour continuer à assurer l'exécution de ces prestations, il convient de lancer une procédure adaptée ayant pour objet des travaux de démolition des bâtiments communaux afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Le Maire ajoute que le contrat à conclure est un accord-cadre de travaux :

- mono-attributaire,
- exécuté par marchés subséquents,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur sur sa durée totale à 5 350 000 € H.T,

- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois, dans la limite totale de 4 ans ;

Il précise que le contrat :

- comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ;
- à un montant estimatif annuel estimé entre 200 000 € H.T. et 400 000 € H.T.;

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de la procédure adaptée pour les travaux de démolition des bâtiments communaux et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution ;

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE le lancement de la procédure adaptée pour les travaux de démolition des bâtiments communaux.

AJOUTE que le contrat à conclure est un accord-cadre de travaux :

- mono-attributaire,
- exécuté par marchés subséquents,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur sur sa durée totale à 5 350 000 € H.T.,
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois, dans la limite totale de 4 ans.

PRÉCISE que le contrat :

- comportera une clause d'insertion sociale réservant des heures de travail au bénéfice de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ;
- à un montant estimatif annuel estimé entre 200 000 € H.T. et 400 000 € H.T.;

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



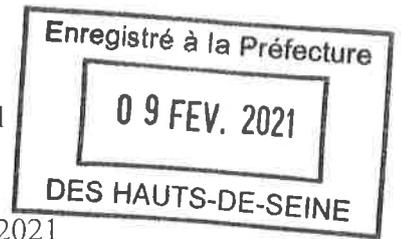
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 29 - Approbation de la consultation relative aux travaux et à la maintenance des appareils élévateurs.

Le Maire rappelle que le contrat n°17076 relatif aux travaux et à la maintenance des ascenseurs est arrivé à échéance le 1^{er} janvier 2021.

Il indique qu'un contrat a été conclu avec la société OTIS pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} mai 2021, dans l'attente de l'aboutissement d'une nouvelle procédure.

Il indique encore que, pour continuer à assurer l'exécution de ces prestations après cette date, il convient de lancer une procédure allotie ayant pour objet les travaux et la maintenance des appareils élévateurs afin de désigner les titulaires des contrats correspondants.

Le Maire précise que la consultation est allotie comme suit :

- lot n°1 : Travaux et maintenance des ascenseurs et escaliers mécaniques,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

- lot n°2 : Travaux et maintenance des monte-personnes, monte-charges et monte-plats ;

Il ajoute que :

- le lot n°1 a un montant estimatif de 1 500 000 € H.T sur sa durée totale,
- le lot n°2 a un montant estimatif de 250 000 € H.T sur la durée totale du contrat.

Le Maire précise que les contrats à conclure sont des accords-cadres monoattributaires de travaux :

- traités à prix unitaires pour les bons de commande et à prix forfaitaires pour les marchés subséquents,
- exécutés par bons de commande et par marchés subséquents,
- conclus sans montant minimum, avec les montants maximum suivants :
 - lot n°1 : 3 000 000 € HT,
 - lot n° 2 : strictement inférieur à 500 000 € HT,
- d'une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} mai 2021, reconductibles tacitement trois fois pour la même durée, dans la limite totale de 4 ans ;

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de la procédure adaptée allotie pour les contrats de travaux et de maintenance des appareils élévateurs (2 lots) et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE le lancement la procédure adaptée pour les travaux et la maintenance des appareils élévateurs.

AJOUTE que la consultation comprend 2 lots, répartis comme suit :

- lot n°1 : Travaux et maintenance des ascenseurs et escaliers mécaniques,
- lot n°2 : Travaux et maintenance des monte-personnes, monte-charges et monte-plats.

AJOUTE que les contrats à conclure sont des accords-cadres monoattributaires de travaux :

- traités à prix unitaires pour les bons de commande, et à prix forfaitaires pour les marchés subséquents
- exécutés par bons de commande et par marchés subséquents,

- conclus sans montant minimum et avec les montants maximum suivants :
 - lot n°1 : 3 000 000 € HT,
 - lot n°2 : strictement inférieur à 500 000 € HT,
- d'une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} mai 2021, reconductible tacitement trois fois pour la même durée, dans la limite totale de 4 ans.

PRÉCISE que :

- le lot n°1 a un montant estimatif de 1 500 000 € H.T sur sa durée totale.
- le lot n°2 a un montant estimatif de 250 000 € H.T sur la durée totale du contrat.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer lesdits contrats et à prendre toute mesure concernant leur exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



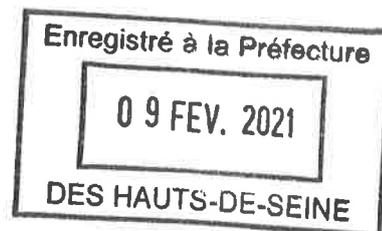
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. DESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 30 - Approbation d'une convention tripartite entre la Ville, l'association Mouv-Inser92 et le CCAS pour la gestion de la laverie solidaire.

Le Maire rappelle que, par délibération n°174 du 1^{er} juillet 2019, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention quadripartite pour la création d'une laverie solidaire.

Il rappelle également la résidence du Clos des Terres Rouges situé au sein du quartier des Mazurières bénéficie d'un tissu associatif dynamique qui propose et impulse de nombreuses actions visant l'amélioration des conditions de vie des habitants, favorisant la mixité sociale, le soutien aux familles et aux jeunes du quartier.

Ainsi, l'Amicale des Locataires, l'association Fouilleuse-Football-Club (FFC), l'Association des Jeunes Investis de Rueil (AJIR), l'Association Culturelle et Fraternelle de Rueil-Malmaison (ACFRM) et l'Association pour le Développement du Village des Mazurières (ADVM), l'association Le Cercle qui gère la Ressourcerie et les associations implantées au sein du Centre socio-culturel sont autant d'interlocuteurs et d'acteurs favorisant l'amélioration des conditions de vie des habitants.

La Ville, le CCAS, le GIP Maison de l'emploi et le FFC s'étaient donc rapprochés afin de créer la laverie solidaire comme un vecteur de lien social, d'information et d'orientation vers les dispositifs de droit commun d'accès à l'emploi et d'insertion, d'ouverture de droits et également d'échanges et d'animation.

L'Association Mouv-inser92 ayant été créée pour porter ce type de projet en se substituant au FFC, le Maire propose que la Ville s'associe, en partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale à la gestion de la laverie solidaire afin d'enrichir et développer le lien social.

A cet effet, le Maire propose de mettre à la disposition de l'association Mouv-inser92, qui sera chargée de la gestion de la laverie, des locaux situés au 71 avenue de fouilleuse à RUEIL-MALMAISON d'une superficie de 111 m² dont elle est propriétaire.

Par ailleurs, le Maire propose également de mettre à disposition de ladite association le matériel nécessaire au fonctionnement de la laverie solidaire à savoir des lave-linges, des sèche-linges et un monnayeur.

S'agissant du volet social du projet, le Maire indique que le CCAS et son Espace Insertion assureront des permanences régulières au sein de cette laverie solidaire afin d'informer, orienter et inscrire les utilisateurs et plus largement les familles, dans des dispositifs d'insertion.

Il indique que ces permanences pourront être complétées en tant que de besoin par des informations collectives autour de la santé, la prévention en matière de santé, des actions de dépistage, d'information relative au droit, le conseil aux familles.

Afin de permettre la mise en œuvre de ce projet, le Maire invite l'Assemblée à approuver la convention tripartite entre la Ville, l'Association Mouv-inser92 et le centre communal d'action sociale de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE la convention de partenariat tripartite à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison, le Mouv-inser92, le Centre Communal d'Action Sociale de Rueil-Malmaison pour la gestion d'une laverie solidaire.

INDIQUE que celle-ci est conclue pour une année et que la mise à disposition des locaux et du matériel est accordée à titre gracieux.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention et les actes y afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

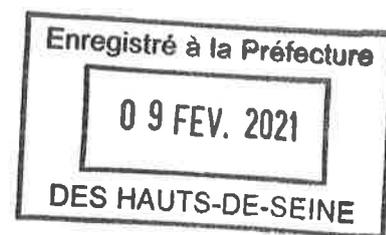

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 31 - Avis de la commune sur l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L 214-1, L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du Parc Cardinal à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que le projet d'aménagement du Parc du Cardinal est soumis à la demande d'une autorisation environnementale, en application des articles L.214-1, L 181-1 et L 214-3 du code de l'environnement.

Ledit article L.241-1 du code de l'environnement dispose en effet que « *sont soumis aux dispositions [...] les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.* »

Le Maire précise que lorsque des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations sont de la compétence de différents services de l'État. Dans le cadre du projet du Parc Cardinal, le service coordonnateur est la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), chargée de transmettre le dossier du Parc Cardinal à tous les services compétents de l'État.

Le Maire indique que l'enquête publique porte uniquement sur le volet Loi sur l'Eau inclus dans cette demande d'autorisation environnementale, déclarée complète et recevable par la DRIEE dans son rapport du 29 octobre 2020.

En effet, le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau au regard de la reprise de l'ensemble des berges du bassin oblong central et du grand bassin aval, pour une longueur totale de 390 mètres (rubrique 3.1.4.0). Il est par ailleurs soumis à déclaration pour les points suivants :

- Installation de pompage pour le rabattement de nappe par pointes filtrantes (rubrique 1.1.1.0) ;
- Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol sur une surface totale de 3,6 hectares comprenant la totalité du projet et du bassin versant intercepté (rubrique 2.1.5.0) ;
- Présence de plans d'existants d'une surface totale de 0,78 hectares (rubrique 3.2.3.0) ;
- Vidanges de plans d'eaux existants d'une surface totale de 0,78 hectares (rubriques 3.2.4.0)

A ce titre, l'avis de la Ville est sollicité, conformément aux dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement. L'avis de l'EPT POLD est également sollicité au titre de la compétence assainissement.

L'enquête publique a lieu du lundi 18 janvier 2021 à 8h30 au mercredi 3 février 2021 à 17h30 inclus.

Le Maire indique que, pour les besoins de la présente délibération, le dossier d'enquête publique est consultable pendant la durée de l'enquête à l'Hôtel de ville de Rueil-Malmaison, 13 boulevard Foch, 1er étage, Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement et sur un site dédié : <http://parc-cardinal.enquetepublique.net>.

Après étude du dossier, il est proposé d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale nécessaire à l'aménagement du Parc Cardinal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-38, L. 241-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, en date du 29 octobre 2020, déclarant le dossier complet et recevable et proposant, conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, la

tenue d'une enquête publique dans les conditions prévues aux articles R123-9 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés sont de nature à répondre aux préoccupations écologiques et environnementales actuelles, en renforçant le réseau écologique local constitué par le Parc du Cardinal, le parc de Bois-Préau et le parc du Château de la Malmaison qui abritent une biodiversité plutôt riche composée des trois sous trames boisée, herbacée et humide, et considéré comme étant un secteur stratégique menacé à préserver ;

Considérant que la reprise d'une partie des berges actuellement maçonnées permettra de créer un milieu plus riche en offrant de nouveaux habitats à des amphibiens, oiseaux, insectes ;

Considérant que les vidanges des pièces d'eau, seront partielles afin d'effectuer un curage par aspiration visant à améliorer la qualité des eaux tout en limitant les nuisances pour les riverains et les impacts sur la faune et la flore ;

Considérant que le pompage pour le rabattement de nappe engagera de faibles volumes d'eau et que sa légère influence sur l'hydrogéologie du site sera temporaire et très localisée ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales dans le bassin ou sur le sol ou dans le sous-sol n'amènent aucun changement dans le fonctionnement hydrologique actuel de la zone du projet ;

Considérant que les travaux seront menés en veillant à préserver et à valoriser le patrimoine naturel du site en intégrant un plan de gestion différenciée, que les opérations visées ne présentent pas de danger et que les nuisances occasionnées pendant les travaux seront limitées ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison s'engage à effectuer les suivis floristiques, faunistiques et hydro-biologiques inscrits dans son dossier d'autorisation environnementale avant, pendant et après la réalisation des travaux afin d'évaluer l'impact du projet sur l'écosystème local ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 27 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

EMET un avis favorable dans le cadre de la consultation relative à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale (Loi sur l'Eau) pour l'aménagement du Parc.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

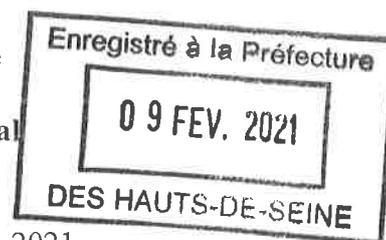

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 32 - Modification du règlement intérieur de la Médiathèque Jacques Baumel et du Réseau de lecture publique.

Le Maire rappelle la délibération n° 34 du 11 février 2016 modifiant en dernier lieu le règlement intérieur de la Médiathèque Jacques Baumel et ses annexes.

Il informe qu'une mise en place d'une solution automatisée des prêts et retours de documents est programmée début 2021 ainsi qu'un réaménagement des collections et des espaces qui nécessitent de réviser le règlement intérieur de la Médiathèque.

Il propose en conséquence un nouveau règlement intérieur assorti de quatre annexes afin d'organiser l'accueil du public en tenant compte désormais, du fait de l'évolution technologique, des principes de responsabilité des usagers dans les transactions et de refonte des pénalités de retard. De plus, l'élargissement de l'accès à la Ludothèque, les nouveaux services et supports proposés aux usagers conduisent à modifier les annexes. Ainsi les chartes d'utilisation d'internet et du multimédia, d'acceptation des dons et d'utilisation des jeux vidéo vont être réécrites.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ADOpte le nouveau règlement intérieur et ses annexes, de la Médiathèque et du Réseau de lecture publique.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit règlement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

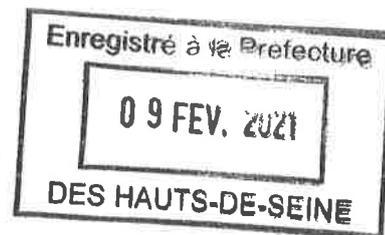
SEULEMENT
1978
Hauts-de-Seine

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 33 - Convention de partenariat avec la Société LECLERC pour l'organisation de séances de dédicace dans le cadre de la Saison Littéraire à la Médiathèque Jacques Baumel.

Le Maire rappelle la délibération n° 215 du 20 mai 2019 approuvant, dans le cadre de la Saison Littéraire 2019-2020 à la Médiathèque Jacques Baumel, la convention de partenariat avec la Société LECLERC pour la vente d'ouvrages lors des rencontres avec des auteurs organisées par la ville en fonction d'un planning établi conjointement.

Il indique qu'afin de poursuivre ce partenariat, celui-ci doit être inscrit dans une convention précisant les obligations respectives de la Ville et de la Société LECLERC dans le cadre de la Saison Littéraire 2021-2022 de la Médiathèque Jacques Baumel.

Il propose donc à l'assemblée d'approuver la nouvelle convention de partenariat entre la Ville et la Société LECLERC pour la vente d'ouvrages lors des rencontres d'auteurs organisées par la Médiathèque.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

ADOPTE les termes de la convention de partenariat entre la Ville et la société LECLERC pour la vente d'ouvrages lors des rencontres d'auteurs dans le cadre de la Saison Littéraire 2021-2022 à la Médiathèque Jacques Baumel.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



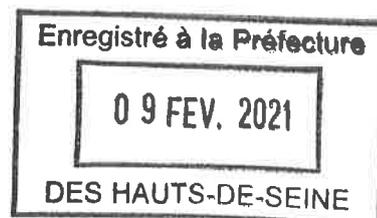
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 34 - Attribution par la Ville du Prix de l'Illustration et du Prix Gavroche lors du Mois de la littérature pour la Jeunesse 2021.

Le Maire indique que la Ville organise, à l'occasion du Mois de la littérature pour la Jeunesse 2021, un concours d'illustration qui prévoit l'attribution d'un prix de 800 € à la personne qui le gagnera ainsi que la remise du Prix Gavroche d'un montant de 500 € décerné par des collégiens à un auteur de littérature pour la jeunesse.

Le Prix de l'Illustration Jeunesse est décerné à un album écrit en langue originale française, paru dans une maison d'édition francophone pendant les deux années civiles précédant la délibération du jury, 2019 et 2020 pour l'année 2021.

Il sera remis lors du Mois du livre pour la Jeunesse à la Médiathèque Jacques Baumel. Un jury, composé de 15 personnalités du livre et représentants de la municipalité travaillant sur le livre pour la jeunesse, se réunira en mai 2021 afin de récompenser le lauréat.

Le Prix Gavroche est attribué à un auteur de littérature pour la jeunesse élu par un jury de collégiens (6 collèges participants). Une rencontre sera ainsi organisée avec chacun des quatre auteurs sélectionnés pour le prix des collégiens 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE les attributions du Prix de l'illustration jeunesse et du Prix Gavroche aux personnes désignées par le jury.

INDIQUE que les montants des prix sont les suivants :

- 800 € pour le Prix de l'Illustration
- 500 € pour le Prix Gavroche

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

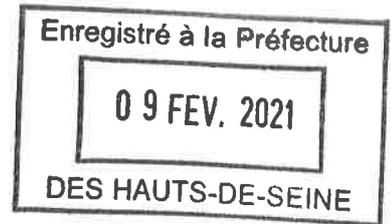
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 35 - Convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc lors du Mois de la littérature pour la Jeunesse 2021.

Le Maire informe que dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville propose le Mois de la Littérature pour la Jeunesse qui se tiendra du 17 mai au 19 juin 2021 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Lors de la manifestation un prix du Roman pour la Jeunesse sera remis qui sera doté par la société Leclerc sous la forme d'un bon d'achat de 350 € à l'auteur lauréat. Leclerc fournira également 15 exemplaires de chacun des 4 romans de la sélection, soit 60 titres au total, à destinations des membres du jury du Prix, des bibliothèques et des CDI des collèges de Rueil-Malmaison.

En contrepartie, la Ville s'engage à valoriser ce partenariat dans les supports de communication de la manifestation et durant la manifestation.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes de la convention de mécénat à intervenir entre la Ville et la société Leclerc, à l'occasion du Mois de la littérature de la Jeunesse 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention entre la Ville et la société Leclerc, à l'occasion du Mois pour la Littérature pour la Jeunesse 2021 organisé par la Ville.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer cette convention,

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



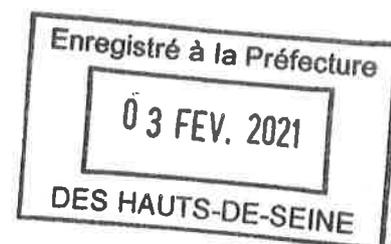
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 36 - Convention de partenariat entre le Centre hospitalier Théophile Roussel et la Ville de Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de santé, la Ville a mis en place un Conseil Local de Santé Mentale.

Le Centre Médico-psychologique (CMP) de Rueil-Malmaison participe activement aux actions mises en place dans le cadre de ce Conseil Local de Santé Mentale.

La Ville et le Centre hospitalier Théophile ROUSSEL, dont dépend le Centre Médico-psychologique de Rueil-Malmaison se sont rapprochés pour conclure une convention de partenariat.

La Ville s'engage à mettre une disposition le mur d'escalade du vert bois une fois par semaine en contrepartie le CMP partagera avec la Ville ses connaissances et ses compétences en matière de santé mentale.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre la Ville et le centre hospitalier dans le cadre de ce partenariat.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

DÉCIDE de conclure une convention de partenariat entre la Ville et le Centre hospitalier Théophile Roussel

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à la Politique Sportive à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

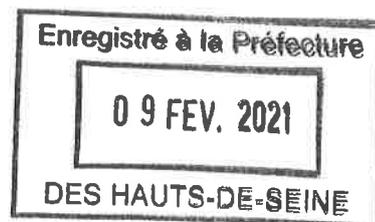
Délibération transmise en préfecture le 3 février 2021
N° identifiant : 092-219200631-20210202-lmc135567-AR-1-1

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 37 - Avenant n°1 à la convention de partenariat tripartite autour de l'exposition "Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs" organisée à l'Atelier Grognard.

Le Maire rappelle la délibération n°207 du 8 octobre 2020 approuvant la convention tripartite conclue entre la Ville, l'Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co afin d'encadrer les obligations de chaque partie à l'occasion de l'exposition intitulée « Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs » à l'Atelier Grognard, 6 Avenue du Château de Malmaison, 92501 Rueil-Malmaison Cedex, jusqu'au dimanche 15 mars 2021.

Il indique qu'en raison des mesures sanitaires qui n'ont pas permis d'ouvrir l'exposition au public, la Galerie Lelong & Co a accepté de prolonger le prêt des œuvres d'Ernest Pignon Ernest à la Ville de Rueil-Malmaison jusqu'au 16 mai 2021.

Il ajoute que l'Office de Tourisme assurera la vente des ouvrages relatifs à l'œuvre d'Ernest Pignon Ernest fournis par la Galerie Lelong & Co, pendant la période élargie d'ouverture au public.

Il est donc nécessaire qu'un avenant à la convention tripartite soit conclu entre la Ville, l'Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co afin d'autoriser la prolongation de l'exposition.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°207 du 8 octobre 2020 approuvant la convention tripartite conclue entre la Ville, l'Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

DECIDE d'approuver l'avenant à la convention pour en modifier la durée et maintenir les modalités du partenariat entre la Ville, l'EPIC Office du Tourisme et la Galerie Lelong & Co autour de l'exposition « Ernest Pignon Ernest, Papiers de Murs » prévue pour se dérouler à l'Atelier Grogard, du jeudi 19 novembre 2020 au dimanche 15 mars 2021 et qui, en raison des mesures sanitaires, sera prolongée jusqu'au 16 mai 2021.

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention tripartite annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire ou l'élue déléguée à signer ledit avenant à la convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

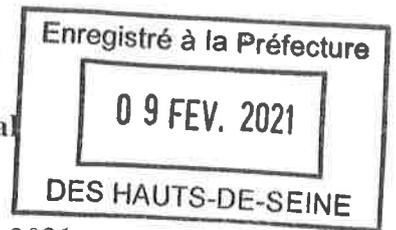
**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHIAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 9 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 38 - Convention de partenariat à titre gratuit, entre Monsieur Delachaux Grégoire et la Ville, pour une présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 19 et 20 juin 2021 sur le thème "Les Insectes".

Le Maire informe l'assemblée délibérante que des journées portes ouvertes sont organisées à la Ferme du Mont-Valérien sur le thème : « Les Insectes » les 19 et 20 juin 2021.

Il indique que ces journées portes ouvertes comprennent, notamment, une présentation du métier d'apiculteur et un stand d'exposition des productions de Monsieur Delachaux Grégoire, apiculteur à Rueil-Malmaison.

Il précise que cette intervention s'effectuera à titre gratuit, et est conditionnée par la signature d'une convention fixant les engagements réciproques des parties.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

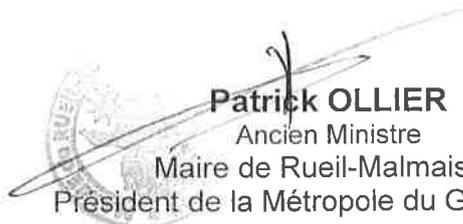
La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 26 janvier 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec Monsieur Delachaux Grégoire relative à la présentation du métier d'apiculteur, dans le cadre des portes ouvertes de la Ferme du Mont-Valérien les 19 et 20 juin 2021 sur le thème « Les Insectes ».

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



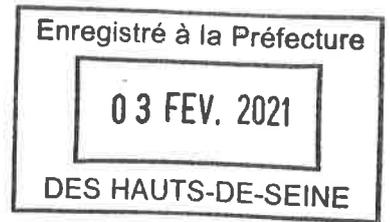
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 2 FÉVRIER 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 02 FÉVRIER, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 27 JANVIER 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme BOUTEILLE, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, Mme CHAOUI-EL OUASDI, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, Mme GARRY, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, M. REDIER, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, Mme VALLETTA, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme BERNARD (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. RUFFAT (pouvoir à Mme PAPONNAUD), Mme HUMMLER-REAUD (pouvoir à M. REDIER).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 3 février 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 39 - Convention de partenariat entre la ville et la croix rouge française pour le renforcement du centre de vaccination dans le cadre de la COVID19 .

Le Maire rappelle que la Commune a mis en place un centre de vaccination situé au sein de la Maison de l'Europe sise 312 avenue Napoléon Bonaparte.

Il indique que pour assurer la surveillance post vaccinale, l'Agence régionale de santé autorise la Ville à faire appel aux agents de protection civile.

C'est dans ce cadre que la ville et la Croix rouge française se sont rapprochées pour conclure une convention de partenariat pour assurer la mission de surveillance post vaccinale en relation avec le médecin du centre de vaccination.

Ainsi, la Croix Rouge française s'engage à assurer la surveillance post vaccination et la Ville mettra à disposition les équipements de protections individuels et matériels de désinfection.

Ainsi, la Croix Rouge française s'engage à assurer la surveillance post vaccination et la Ville mettra à disposition les équipements de protections individuels et matériels de désinfection.

Il est en conséquence proposé d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la Croix Rouge française.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 28 janvier 2021 ;

APPROUVE la Convention de partenariat entre la Ville et la Croix Rouge française pour le renforcement du centre de vaccination dans le cadre de la COVID19.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à la Santé et le Handicap à signer ladite convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

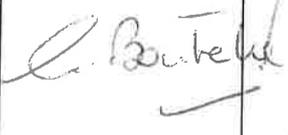
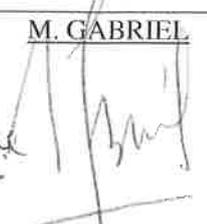
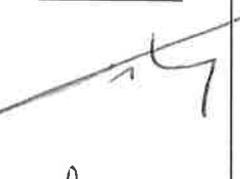
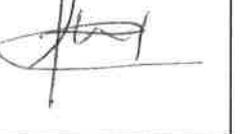
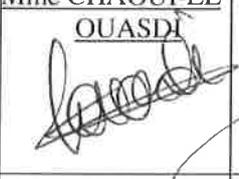
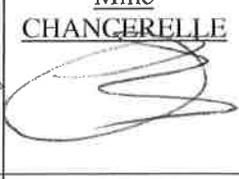
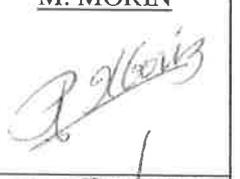
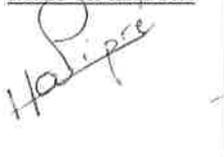
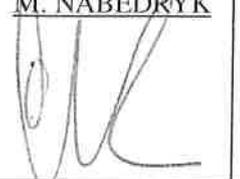
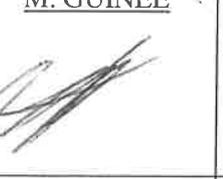
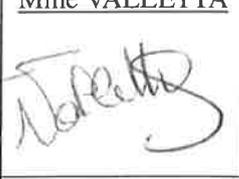
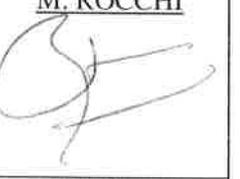
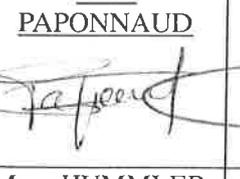
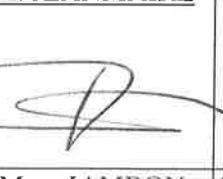
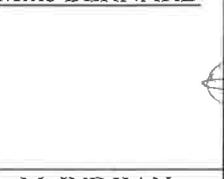
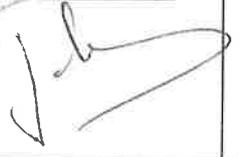

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Délibération transmise en préfecture le

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 FEVRIER 2021

De la délibération n°1 à la délibération n°40

M. LE MAIRE
M. OLLIER

<u>Mme BOUTEILLE</u> 	<u>M. GABRIEL</u> 	<u>Mme CORDON</u> 	<u>M. LE CLEC'H</u> 	<u>Mme GENOVESI</u> 	<u>M. TROTIN</u> 
<u>Mme DEMBLON-POLLET</u> 	<u>M. GÖDON</u> 	<u>Mme ROUBINET</u> 	<u>M. ELIZAGOYEN</u> 	<u>Mme HAMZA</u> 	<u>M. PASADAS</u> 
<u>Mme MAYET</u> 	<u>M. GOMEZ</u> 	<u>Mme CHAOUÏ-EL OUASDI</u> 	<u>M. D'ESTAINTOT</u> 	<u>Mme CHANGERELLE</u> 	<u>M. MORIN</u> 
<u>M. COSSON</u> 	<u>Mme MONOT</u> 	<u>Mme RIVIERE MARIËTTE</u> 	<u>Mme HALIPRE</u> 	<u>M. SGARD</u> 	<u>Mme THIERRY</u> 
<u>M. NABEDRYK</u> 	<u>Mme KEMPE</u> 	<u>M. TEMGHARI</u> 	<u>Mme CORREA</u> 	<u>M. TABIT</u> 	<u>Mme GARRY</u> 
<u>M. PARDIGON</u> 	<u>M. GUINEE</u> 	<u>Mme DE LA SERRE</u> 	<u>M. MESSAÏ DE BOISSARD</u> 	<u>Mme VALLETTA</u> 	<u>M. ROCCHI</u> 
<u>Mme PAPONNAUD</u> 	<u>M. JEANMAIRE</u> 	<u>M. PERRIN</u> 	<u>Mme BERNARD</u> 	<u>M. RUFFAT</u> 	<u>M. REDIER</u> 
<u>Mme HUMMLER-REAUD</u> 	<u>Mme JAMBON</u> 	<u>Mme JOLY</u> 	<u>M. INDJIAN</u> 	<u>M. CAHU</u> 	<u>M. POIZAT</u> 

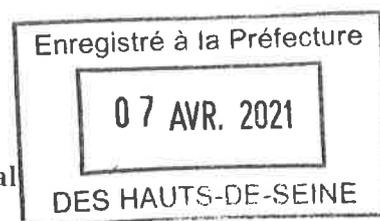
La séance est levée à 18h45

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDJER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

Mme HUMMLER-REAUD, M. CAHU, M. POIZAT.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 40 - Présentation du procès-verbal du Conseil municipal du 02 février 2021.

Le Maire soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 février 2021.

Il est demandé, en conséquence de prendre acte de ce procès-verbal tel qu'il a été proposé aux membres de l'Assemblée avant la réunion.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

PREND ACTE du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 2 février 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

007
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. POIZAT (pouvoir à M. CAHU), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 41 - Décisions municipales prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Maire demande aux membres de l'Assemblée de prendre acte des décisions qui ont été prises dans l'intervalle des deux séances du Conseil municipal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

PREND ACTE des décisions prise par le Maire dans l'intervalle des deux séances du Conseil Municipal.

- N° 2021/2 - Contrat à conclure avec OTIS relatif à des travaux et la maintenance des appareils ascenseurs.
Montant : 15 788,69 € T.T.C.
- N° 2021/3 - Contrat à conclure avec SODIPRAD pour l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type « dos ouverts et fermés non traversants » (lot n°2).
Montant : 7 680,00 € T.T.C. - Prix forfaitaire sur la durée totale du contrat pour 30 mâts + 2 mâts pour les prestations annuelles
Estimation suivant les prix du BPU sur la durée totale pour les prestations ponctuelles : 30 000,00 € T.T.C.
- N° 2021/4 - Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) dite « relance » pour l'année 2021 relative aux travaux de rénovation thermique de quatre bâtiments communaux.
Estimation du coût du projet : 367 653.60 € HT (441 184€ TTC).
Montant de la subvention attendue entre 20% et 30% du coût du projet HT
- N° 2021/5 - Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) dite « relance » pour l'année 2021 relative aux travaux de création d'espace vert (Parc Cardinal) pour la transition énergétique.
Estimation du coût du projet : 4 285 123€ HT (5 142 148€ TTC)
Montant de la subvention attendue entre 20% et 30% du coût du projet HT
- N° 2021/6 - Contrat à conclure avec la Société NEOLEDGE pour la maintenance du progiciel ELISE DOC FACTORY.
Montant : 5 156,16 € T.T.C.
- N° 2021/7 - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) dite « relance » pour l'année 2021 relative aux travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public.
Estimation du coût du projet : 500 000€ HT (600 000€ TTC).
Montant de la subvention attendue entre 20% et 30% du coût du projet HT
- N° 2021/8 - Demandes de subventions au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès de l'Unité de prévention de la délinquance du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'État (dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2021.
- N° 2021/9 - Contrat à conclure avec SAS TEAM PRÉVENTION pour les actions de formation réglementaires en matière de sécurité à destination des agents municipaux.
Montant estimatif sur la durée totale du contrat (4 ans) : 78 840,00 € T.T.C.

- N° 2021/10 - Contrats à conclure avec APAVE PARISIENNE SAS, QUALICONSULT et DEGOUY (COSSEC) pour les missions de contrôle technique (CT) et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).
Montant maximum lot n°1 : 109 000 € HT
Montant maximum lot n°2 : 70 000 € HT
Montant maximum lot n°3 : 35 000 € HT
- N° 2021/11 - Contrat à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société Géraldine BRETAULT pour la tenue d'un cycle de quatre conférences à la Médiathèque autour des grandes expositions parisiennes 2020-2021.
Montant : 1 440,00 € T.T.C.
- N° 2021/12 - Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Chloe D'HEUCQUEVILLE, artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 186.66 €
- N° 2021/13 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du « fonds d'investissement métropolitain » 2021 pour les travaux de rénovation thermique de quatre bâtiments communaux.
Montant du projet : 367 653.60 HT soit 441 184 TTC
Montant de la subvention attendue : entre 20% et 30% du coût du projet HT
- N° 2021/14 - Convention tripartite de mise à disposition de locaux situés 47 rue des Mazurières (1er étage) à Rueil-Malmaison à conclure entre la société SEQENS, l'A.P.E.S et la Commune de Rueil-Malmaison.
Gratuit
- N° 2021/15 - Convention d'occupation précaire d'un logement et d'un parking en sous-sol situés 132 et 140 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Renaud THERY.
Loyer mensuel hors charges : 575.20 €
Redevance parking : 46.32 €
- N° 2021/16 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du « fonds d'investissement métropolitain » 2021 pour les travaux de lutte contre la pollution lumineuse avec la création d'une trame noire.
Estimation du projet : 122 000 € HT (146 400 TTC)
Montant de la subvention attendue entre 20% et 30% du coût du projet HT
- N° 2021/17 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du « fonds d'investissement métropolitain » 2021 pour les travaux de rénovation énergétique des groupes scolaires et d'un bâtiment administratif.
Estimation du projet : 6 194 522 € HT (7 433 426.40 € TTC)
Montant de la subvention attendue entre 20% et 30% du coût du projet HT.
- N° 2021/18 - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France au titre du chèque numérique pour l'année 2020 pour le déploiement d'une solution digitale « Rueil boutiques ».
Estimation du projet : 31 340 € HT (37 608 € TTC)
Montant de la subvention attendue entre 20% et 30% du coût du projet HT.

- N° 2021/19 - Convention tripartite de mise à disposition de locaux situés 47 rue des Mazurières (Rez-de-chaussée) à Rueil-Malmaison à conclure entre la société SEQENS, l'A.P.E.S et la Commune de Rueil-Malmaison.
Gratuit
- N° 2021/20 - Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Valérie LENORMAND pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation: 93,33 € T.T.C.
- N° 2021/21 - Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Diane ORLAC'H pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Forfait d'occupation : 200,00 € T.T.C.
- N° 2021/22 - Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France au titre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics.
Estimation du projet : 43 688 € HT (52 425.60 € TTC).
Montant de la subvention attendue entre 20% et 30% du coût du projet HT.
- N° 2021/23 - Convention de mise à disposition à titre précaire de sept places de stationnement en sous-sol situées 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison à conclure avec l'AFUL NAPOLEON BONAPARTE représentée par le Cabinet FONCIA SEINE OUEST.
Montant : 1 215 € (du 7 février 2021 au 31 juillet 2021)
- N° 2021/24 - Convention d'occupation précaire de locaux situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison à conclure entre l'Office HAUTS-DE-SEINE HABITAT OPH et la Commune.
Redevance mensuelle hors charges : 2 652 €
- N° 2021/25 - Retirée
- N° 2021/26 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Louisette CHEBILI pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200,00 € T.T.C.
- N° 2021/27 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Valérie LENORMAND pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 100 € T.T.C.
- N° 2021/28 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Ariane BILLE pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 100,00 € T.T.C.

N° 2021/29 - Contrats à conclure pour l'achat de séjours en classes de découvertes et en centres de vacances.

Montant lot n°1 : 40 858,62 € T.T.C.

Montant lot n°2 : 23 234,50 € T.T.C.

Montant lot n°3 : 47 051,18 € T.T.C.

Montant lot n°4 : 28 520,00 € T.T.C.

Montant lot n°5 : 30 380,00 € T.T.C.

Montant lot n°6 : 22 812,90 € T.T.C.

Montant lot n°7 : 22 196,00 € T.T.C.

Montant lot n°8 : 22 785,00 € T.T.C.

Montant lot n°9 : 22 958,60 € T.T.C.

Montant lot n°10 : 25 730,00 € T.T.C.

Montant lot n°11 : 19 052,60 € T.T.C.

Montant lot n°12 : 21 483,00 € T.T.C.

Montant lot n°13 : 33 793,10 € T.T.C.

Montant lot n°14 : 34 800,00 € T.T.C.

Montant lot n°15 : 39 796,80 € T.T.C.

Montant lot n°16 : 34 125,00 € T.T.C.

Montant lot n°17 : 57 253,00 € T.T.C.

Montant lot n°18 : 45 802,40 € T.T.C.

Montant lot n°19 : 21 198,80 € T.T.C.

Montant lot n°20 : 21 400,40 € T.T.C.

Montant lot n°21 : 24 598,00 € T.T.C.

Montant lot n°22 : 25 900,00 € T.T.C.

N° 2021/30 - Dépôt de plainte suite à un accident de circulation survenu dans la nuit du 25 au 26 janvier 2021.

Domage sur un feu rouge situé avenue Bonaparte (sortie A86).

N° 2021/31 - Contrats à conclure avec les sociétés FRANSBONHOMME, CHIMIE LOIRE et QUADRIMEX, pour la fourniture de matériaux de voirie.

Montant estimatif sur 4 ans lot 1 : 73 003,94 € T.T.C.

Montant estimatif sur 4 ans lot 2 : 92 460,00 € T.T.C.

Montant estimatif sur 4 ans lot 3 : 169 084,80 € T.T.C.

N° 2021/32 - Contrat à conclure avec la société 2CI CASPAR pour les travaux de rénovation de la charpente du court de tennis n°22 du centre sportif Vert Bois.

Montant global estimé pour l'opération : 112 620,00 € T.T.C.

N° 2021/33 - Vente en gré à gré de 14 photocopieurs vétustes.

Montant de la vente : 1 200,00 € T.T.C.

N° 2021/34 - Contrat à conclure avec ITECHNOLOGIE SAS pour la réalisation d'enquêtes de circulation et le recueil de données de diverses catégories de véhicules sur voirie.

Montant : 90 000 € T.T.C. maximum sur la durée globale du contrat

N° 2021/35 - Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.

Montant estimatif : 13 000,00 € T.T.C.

- N° 2021/36 - Marché à conclure avec Monsieur Thomas BAFFAULT relatif à une prestation de tonte de moutons à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 20 et 21 mars 2021.
Montant : 790,00 € T.T.C.
- N° 2021/37 - Convention d'occupation précaire en sous-location, à conclure avec les artisanes, Madame Frédérique LETINAUD, Madame Diane CHESNEL et Madame Sophie PLANTÉ pour la SAS MINDTHELOOP, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 200 € forfait de charges par artisane
- N° 2021/38 - Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Monsieur BERTHELIN, artisan et Président de la SAS L.D.A, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Montant : 100,00 € T.T.C.
- N° 2021/39 - Contrat à conclure avec la Société DIGDASH pour la maintenance du parc des licences.
Montants de la maintenance du parc de 5 licences nommés et de 5 licences concurrentes du logiciel DIGDASH ENTERPRISE (tableaux de bord) :
- 6 732,00 € T.T.C. du 13/10/20 au 31/12/21
- 2 640,00 € T.T.C. du 01/01/21 au 31/12/21
- 9 372,00 € T.T.C. du 01/01/22 au 31/12/22
- 9 372,00 € T.T.C. du 01/01/23 au 31/12/23
- N° 2021/40 - Contrat à conclure avec la société DICSIT INFORMATIQUE pour la maintenance du logiciel LogiCLIC.net.
Maintenance Logiclic.net : 689,73 € T.T.C.
Hébergement des données de santé : 1 703,14 € T.T.C.
- N° 2021/41 - Avenant n°1 au contrat de maintenance du logiciel MAELIS Inscription Scolaires avec la Société SIGEC.
Montant du module d'inscription scolaire: 702,00 € T.T.C.
- N° 2021/42 - Marché à conclure avec Madame Elise JARREAU relatif à une prestation d'animation autour d'une laverie mobile permettant le tri et le lavage de la laine à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 20 et 21 mars 2021.
Montant : 950,00 € T.T.C.
- N° 2021/43 - Avenant au contrat de maintenance du logiciel IMAGE avec la Société ARPEGE.
Montant pour 5 postes: 588,00 € T.T.C. (logiciel état-civil)
- N° 2021/44 - Mission d'accompagnement de la Ville dans le cadre de son audit stratégique.
Montant estimatif sur la durée du contrat (4 mois) : 99 630,00 € T.T.C.
- N° 2021/45 - Acte modificatif à la régie d'avances Cabinet du Maire : Augmentation du montant de l'avance.

- N° 2021/46 - Acte modificatif à la régie d'avances pour les dépenses liées au stationnement payant sur voirie : Modification de l'objet, mode de règlement, diminution du montant de l'avance.
- N° 2021/47 - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2021.
Montant total : 14 369,00 € T.T.C.
- N° 2021/48 - Contrats à conclure avec PLG et DELAISY KARGO pour les fournitures de produits d'hygiène et de propreté.
Montant estimatif sur 4 ans du lot n°2 : 192 000,00 € T.T.C
Montant estimatif sur 4 ans du lot n°3 : 336 000,00 € T.T.C
Montant estimatif sur 4 ans du lot n°4 : 168 000,00 € T.T.C
- N° 2021/49 - Contrat à conclure avec NATIONAL PARTS SERVICES pour la fourniture de pièces détachées pour le parc roulant de moins de 3.5 tonnes, toutes marques.
Montant estimatif de 80 000 € sur la durée du contrat.
- N° 2021/50 - Convention d'occupation précaire à conclure avec trois artisanes pour la mise à disposition d'un local communal situé 2, passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire de 200€ pour les trois, (66,66 pour chaque artisane).
- N° 2021/51 - Convention d'occupation précaire en sous-location, à conclure avec la SAS RUBY FEATHERS FRANCE représentée par Madame Sigourney BURRELL, gérante et artisane, pour la mise à disposition d'un local situé 10/12 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.
Redevance forfaitaire de 200€



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON
Enregistré à la Préfecture
07 AVR. 2021
DES HAUTS-DE-SEINE

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. POIZAT (pouvoir à M. CAHU), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 42 - Dénomination d'un parc situé 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25.

Le Maire rappelle que la Ville a préempté par décision municipale n°2020-195 en date du 18 novembre 2020, un ensemble immobilier et de plein air à usage d'itinéraires de promenade, d'équipements sportifs et de loisirs, situé 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25 à Rueil-Malmaison, anciennement dénommé « stade ESSO ».

Il précise que la ville a procédé à cette préemption afin de poursuivre le projet d'aménagement d'un mail piétonnier reliant les bords de Seine à la forêt de Saint Cucufa via la plaine des Closeaux, achevant ainsi la réalisation d'une « trame verte ».

A cette fin, la ville a la volonté de « sanctuariser » progressivement les emprises foncières permettant la réalisation de cette trame verte afin d'offrir davantage d'espaces préservés aux promeneurs, sportifs et plus généralement aux publics désireux de profiter de vastes espaces naturels.

Il rappelle en outre que l'ensemble immobilier et de plein-air préempté avait fait l'objet d'une inscription d'emplacement réservé au PLU permettant la réalisation d'un mail piétonnier permettant de relier les bords de Seine à la Plaine des Closeaux.

Le maire précise que cette préemption s'inscrit également pleinement dans la volonté de la ville de préserver la biodiversité et de poursuivre sa politique environnementale.

Il propose donc de dénommer cet ensemble immobilier "Parc des bords de Seine"

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la décision n°2020-195 du 18 novembre 2020 portant exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un ensemble immobilier situé 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25 à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

DECIDE de dénommer "Parc des bords de seine", l'ensemble immobilier acquis par voie de préemption, situé 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25, à Rueil Malmaison.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

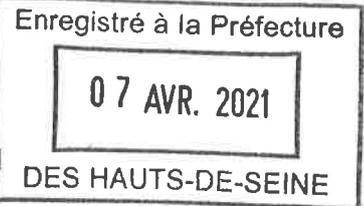
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. POIZAT (pouvoir à M. CAHU), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 43 - Approbation des comptes de gestion 2020 de la Commune et des budgets annexes (Chambre Funéraire et Restaurant administratif).

Le Maire rappelle à l'Assemblée que chaque année, elle doit examiner les comptes du Comptable des Finances Publiques.

Elle doit vérifier à cette occasion la parfaite concordance entre ceux-ci et le compte administratif présenté par le Maire.

Le compte de gestion dressé par le Comptable des Finances Publiques de Rueil-Malmaison est accompagné des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Le Maire indique que le comptable de Rueil-Malmaison a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'année 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Le compte de gestion présenté par le Comptable fait apparaître les résultats suivants :

Budget principal

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 2 885 254,60 euros

Résultat de clôture – Excédent : 5 859 374,15 euros

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 23 401 971,04 euros

Résultat de clôture – Excédent : 8 348 719,21 euros

Budget annexe Chambre Funéraire

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 16 401,04 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 44 296,91 euros.

Budget annexe Restaurant Administratif

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 27 368,66 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 54 229,58 euros

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu les comptes de gestion 2020 présentés par le Comptable des Finances Public,

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

DECLARE que les comptes de gestion de la Commune et des Budgets Annexes de la Chambre Funéraire et du Restaurant Administratif, dressés pour l'année 2020 par le Comptable des Finances Publiques de Rueil-Malmaison n'appellent aucune observation ni réserve de sa part. L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 janvier 2021 ont été prises en compte, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

ARRETE comme suit les résultats totaux des différentes sections budgétaires et des budgets annexes :

Budget principal

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 2 885 254,60 euros

Résultat de clôture – Excédent : 5 859 374,15 euros

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 23 401 971,04 euros

Résultat de clôture – Excédent: 8 348 719,21 euros

Budget annexe Chambre FunéraireSection de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 16 401,04 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 44 296,91 euros.

Budget annexe Restaurant AdministratifSection de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent: 27 368,66 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 54 229,58 euros

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. POIZAT (pouvoir à M. CAHU), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 44 - Adoption du compte administratif 2020 de la commune et des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif.

Le Président de séance rappelle à l'Assemblée que le budget primitif 2020 a été adopté au Conseil municipal du 15 juillet 2020. L'excédent et les reports de crédits 2019 ont été intégrés dès le vote du budget. Une décision modificative d'ajustement a été présentée au Conseil municipal le 16 décembre 2020.

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il fait apparaître trois types de résultat :

- Le résultat brut.
- Le résultat reporté.
- Le résultat net.

Le compte administratif de la Ville présente une discordance avec le compte de gestion du comptable en raison de l'apurement en 2020 d'un compte (le 1069) qui n'existe plus dans la

nomenclature comptable M57. L'apurement de 2 868 779,43 euros a été réalisé en totalité dans les écritures du comptable mais en accord avec celui-ci, la Ville a opté pour un lissage sur 10 ans de cette écriture comptable et non budgétaire. Cette discordance se retrouve au niveau du solde de clôture de la section d'investissement.

Ainsi, le compte de gestion et le compte administratif présente de manière concordante les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 2 885 254,60 euros

Résultat de clôture – Excédent : 5 859 374,15 euros

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice – Excédent : 23 401 971,04 euros

En revanche s'agissant du résultat de clôture de la section d'investissement les deux comptes présentent les déficits suivants :

Compte administratif – Excédent : 10 643 742,76 euros

soit pour la deuxième année d'apurement du compte 1069 le calcul suivant :

8 348 719,21 + (2 868 779,43 – 2 x 286 877,94)

Compte de gestion - Excédent: 8 348 719,21 euros

- a) Le résultat brut correspond aux opérations effectivement réalisées en dépenses et en recettes au cours d'un exercice budgétaire. Il ne tient donc pas compte des restes à réaliser. Le résultat brut de l'exercice 2020, en cohérence avec le compte de gestion établi par le comptable des Finances Publiques, s'élève à **16 789 994,85** euros.

	Réalisation des dépenses	Réalisation des recettes	Résultat brut
Fonctionnement (dont 002)	230 931 437,89	236 790 812,04	5 859 374,15
Investissement (dont 001)	81 014 607,69	91 945 228,39	10 930 620,70
Total du budget	311 946 045,58	328 736 040,43	16 789 994,85

- b) Dans le cadre du changement de nomenclature comptable et du passage à la M 57, la Ville doit réduire le résultat brut d'investissement 2020 de **286 877,94** euros, celui-ci s'établit ainsi **10 643 742,76** contre 10 930 620,70 initialement.
- c) Le résultat reporté correspond au solde des opérations qui restent à réaliser en dépenses et en recettes de la section d'investissement. Il n'existe pas de reports de crédits en section de fonctionnement.

Les crédits d'investissement reportés du compte administratif 2020 s'élèvent à 12 873 929,35 euros en dépenses et à 1 600 000 euros en recettes soit un résultat reporté de – 11 273 929,35 euros. Les reports de crédits correspondent à des dépenses engagées et non mandatées ou à des recettes engagées et non titrées à la clôture de l'exercice.

d) Le résultat net est la conséquence des différents résultats précédents. Il correspond à la différence entre le résultat brut et le résultat reporté et la prise en compte de l'apurement du compte 1069. Le résultat net s'élève ainsi dans le compte administratif 2020 à **5 229 187,56** euros.

	Résultat brut	Solde compte 1069	Dépenses engagées non mandatées	Recettes à recouvrer	Résultat net
Fonctionnement	5 859 374,15		-	-	5 859 374,15
Investissement	10 930 620,70	-286 877,94	-12 873 929,35	1 600 000,00	-630 186,59
Total du budget	5 862 044,25	-286 877,94	-12 873 929,35	1 600 000,00	5 229 187,56

Le compte administratif de la chambre funéraire en concordance avec le compte de gestion présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Déficit : - 16 401,04 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 44 296,91 euros.

En 2020, le service municipal de la chambre funéraire a bénéficié à 149 familles.

Le budget de la chambre funéraire s'équilibre avec le produit du service.

Le compte administratif du restaurant communal en concordance avec le compte de gestion présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice – Excédent: 27 368,66 euros.

Résultat de clôture – Excédent : 54 229,58 euros

En 2020 et dans le cadre de la crise sanitaire, 115 repas ont été servis par jour aux employés communaux pour un cumul de 21 651 repas sur l'année contre 33 805 en 2020.

Afin d'équilibrer les résultats du budget annexe, une subvention du budget principal de 150 000 euros a été versée.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le budget primitif 2020;

Vu la décision modificative n° 1 au budget primitif 2020;

Vu la présentation par le comptable des Finances Publiques du compte de gestion du budget de la Ville et des budgets annexes de l'exercice 2020 ;

Vu le lissage relatif à l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

ADOPTE les comptes administratifs 2020 de la commune, de la chambre funéraire et du restaurant administratif, présentés par Monsieur le Maire.

PRÉCISE que les excédents 2020 du budget principal et des budgets annexes chambre funéraire et restaurant administratif sont repris aux budgets supplémentaires 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

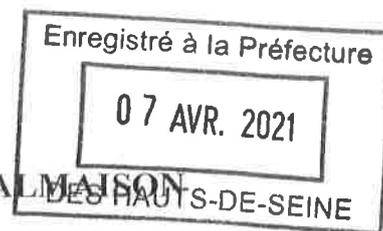
Monsieur PATRICK OLLIER ne prend pas part au vote.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON



DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. POIZAT (pouvoir à M. CAHU), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 45 - Affectation du résultat constaté au compte administratif 2020.

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'après l'approbation du compte administratif pour 2020 du budget principal de la Ville, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat qui sera repris lors du vote du budget primitif 2020.

Le résultat net de la section de fonctionnement est de 5 859 374,15 euros, il vient financer pour -630 186,56 euros le déficit de la section d'investissement du CA 2020 de la Ville.

Le solde de **5 229 187,56** euros est repris en section de fonctionnement.

Il ajoute que cette affectation définitive est conforme au résultat du compte de gestion du receveur.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le compte administratif 2020 ;

Vu le compte de gestion 2020 ;

Vu le budget primitif 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

AFFECTE le résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2020 comme suit :

Budget principal

1068 excédent de fonctionnement capitalisé	630 186.59 €
002 résultat de fonctionnement reporté	5 229 187.56 €
	5 859 374,15 €

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

077
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON HAUTS-DE-SEINE

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), M. GABRIEL (pouvoir à M. OLLIER), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 46 - Bilan des actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal pour l'année 2020.

Le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales aux termes desquelles les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

A ce titre, il rappelle la délibération n°85 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 qui détermine les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre pour le mandat 2020-2026.

Par ailleurs, le même article dispose qu'un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus au cours de l'année écoulée et financées par la Commune est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat.

Le montant total des formations des élus financées en 2020 s'élève à 1 654,80 €.

Le Maire invite les membres de l'Assemblée délibérante à prendre acte de ce bilan des actions de formations suivies par ses membres et financées par la Ville durant l'année 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°85 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 fixant les conditions d'exercice du droit à la formation des conseillers municipaux, les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

PREND ACTE du bilan annexé au Compte Administratif et de la tenue d'un débat sur les actions de formation suivies par les membres du Conseil municipal et financées par la Ville au cours de l'année 2020.

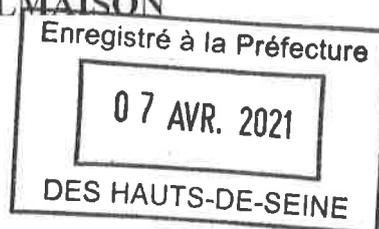
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUJ-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 47 - Bilan des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Commune au cours de l'année 2020.

Le Maire rappelle que l'article L.2241-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la Commune ».

Pour l'année 2020, les opérations immobilières de la Commune se sont élevées à :

- acquisitions : 1 098 566 €
- cessions : 22 951 911 €

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte du bilan des acquisitions et cessions foncières réalisées par la ville au cours de l'année 2020.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

PREND ACTE du bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par la Commune pour l'exercice 2020 conformément à l'état joint en annexe.

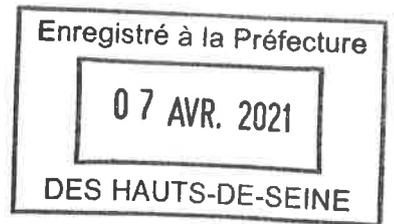
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 48 - Budget supplémentaire de la commune et budgets supplémentaires des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2021.

Le budget primitif 2021 ayant été voté en décembre 2020 avant la clôture de l'exercice 2020, les résultats reportés 2020 et les restes à réaliser 2020 n'ont pu être repris au budget primitif.

Avec l'approbation du compte administratif 2020, ces éléments sont repris au sein du budget supplémentaire dans lequel viennent également s'ajuster des dépenses et recettes nouvelles.

Les budgets supplémentaires de la commune et des budgets budget annexes présentent les équilibres suivants :

- Budget supplémentaire de la Ville :
Dépenses et recettes de fonctionnement : 4 730 000 €
Dépenses et recettes d'investissement : 16 916 330 €

- Le budget supplémentaire annexe du restaurant municipal :
Dépenses et recettes de fonctionnement : 54 229,58 €

- Le budget supplémentaire annexe de la chambre funéraire :
Dépenses et recettes de fonctionnement : 44 296,91 €

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'approbation du compte administratif 2020 de la commune des services annexes de la chambre funéraire et du restaurant administratif présentées à ce même Conseil Municipal ;

Vu le rapport de présentation ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

ADOPTÉ le budget supplémentaire de la Commune ainsi que les budgets supplémentaires des services annexes, à savoir ceux de la chambre funéraire et du restaurant administratif, relatifs à l'exercice 2021 équilibrés comme suit :

- Budget supplémentaire de la Ville :
Dépenses et recettes de fonctionnement : 4 730 000 €
Dépenses et recettes d'investissement : 16 916 330 €

- Le budget supplémentaire annexe du restaurant municipal :
Dépenses et recettes de fonctionnement : 54 229,58 €

- Le budget supplémentaire annexe de la chambre funéraire :
Dépenses et recettes de fonctionnement : 44 296,91 €

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDIJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 49 - Autorisation de Programme - Crédits de Paiement pour la création d'un complexe sportif.

Dans le cadre de l'aménagement de l'éco-quartier de l'Arsenal, un équipement sportif comprenant une piscine, des salles de sport et un terrain de sport a été réalisé à l'emplacement de l'équipement sportif Alain Mimoun. Les travaux ont débuté en 2018 et les derniers paiements ont été réalisés début 2021.

Le montant de l'AP/CP est porté à 50 200 000 €, les crédits non réalisés en 2020, compte tenu du décalage des travaux avec la crise sanitaire, sont réinscrits sur 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU le Budget Primitif 2021 ;

Vu le compte administratif 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

Article n°1 : L'autorisation de programme pour la création d'un complexe sportif est portée à 50 200 000 € contre 49 950 000 € précédemment.

Article n°2 : Les Crédits de Paiement sont répartis de la manière suivante :

Réalisé 2017	Réalisé 2018	2019	2020	2021
2 078 591,23	6 472 850,80	22 391 624,52	17 587 743,21	1 669 190,24

Article n°3 : Le financement de cette AP/CP est assuré par autofinancement, emprunt, une subvention du Conseil Départemental de 1 800 000 €, une subvention de la Métropole du Grand Paris de 1 000 000 € et une subvention de la région pour 4 000 000 € dans le cadre du dispositif « 100 quartiers innovants ».

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

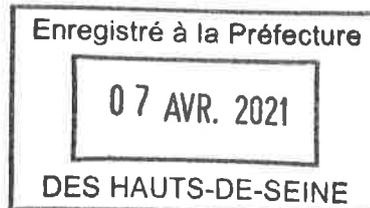


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. PERRIN, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 50 - Fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2021.

Le Maire rappelle qu'en vertu de la loi du 10 janvier 1980, il y a lieu de procéder au vote des taux de la fiscalité locale. La Ville doit fixer le taux pour la taxe foncière sur le bâti et pour celle sur le non bâti.

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation, la Ville va désormais bénéficier du produit de taxe foncière précédemment perçu par le Département des Hauts-de-Seine. Ce transfert se traduit par la fusion des taux de taxe foncière de la Ville (12,84 %) et du Département (7,08 %) à un taux unique de 19,92 % sans conséquence pour les contribuables. La ville va également percevoir un complément de fiscalité permettant d'assurer une neutralité budgétaire par rapport à 2020.

Les bases prévisionnelles de la fiscalité locale, qui les années passées étaient communiquées avant le 15 mars, n'ont pas encore été transmises par les services fiscaux. Elles devraient au minimum évoluer de + 0,8 % correspondant à l'inflation constatée entre novembre 2019 et novembre 2020.

Les bases devraient également évoluer avec les créations de logements.

A partir des bases définitives de 2020 communiquées en décembre 2020, il est possible d'estimer les bases de 2021 qui devraient s'établir ainsi :

	Bases 2020 définitives	Bases estimées 2021	Evolution
- Foncier bâti	222 894 637	226 700 000	+ 1,70 %
- Foncier non bâti	576 858	585 000	+ 1,40 %

Il est proposé de fixer les taux 2021 de la fiscalité locale comme suit :

	Taux 2020	Taux 2021 proposés	Evolution
- Foncier bâti (Ville)	12,84 %	19,92 %	+ 0 %
- Foncier bâti (Dpt 92)	7,08 %		
- Foncier non bâti	28,38 %	28,38 %	+ 0 %

Le produit fiscal 2021 qui comprend les produits des taxes foncières et la compensation pour suppression de la taxe d'habitation devrait s'établir à environ 74 980 000 € en conformité avec la prévision budgétaire.

Il propose au Conseil municipal de valider ces propositions de taux pour ces taxes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts ;

Vu l'état fiscal n° 1288 de l'année 2020 présentant les bases définitives de l'exercice 2020 ;

Vu le budget primitif 2021 de la Ville voté le 16 décembre 2020 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;



FIXE pour l'année 2021 les taux des impôts locaux comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 19,92 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 28,38 %

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



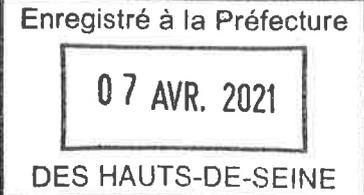
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipa



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. PERRIN, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 51 - Fixation de l'exonération de taxe foncière pour les nouvelles constructions.

Le Maire signale que dans le cadre du processus de suppression de la taxe d'habitation, la Ville doit fixer un niveau d'exonération pour les nouvelles constructions.

Il rappelle qu'une exonération de 100 % existait au niveau des Départements pour les deux premières années de cotisation à la taxe foncière.

Dans le cadre du transfert du produit de taxe foncière aux communes, l'Etat permet de fixer un taux d'exonération compris entre 40 % à 100 % de l'imposition.

Afin d'assurer une neutralité financière pour la Ville et dans la mesure où le produit fiscal issu du Département représente 36 % du nouveau produit fiscal perçu par la Ville, il est proposé de fixer cette exonération à 40 %.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

FIXE l'exonération de taxe foncière pour les deux premières années de cotisation à 40 %.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. DESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. PERRIN, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 52 - Subvention aux associations - exercice 2021.

Monsieur le Maire indique que la présente délibération vise à attribuer les subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2021.

Une délibération spécifique à l'ordre du jour de ce Conseil Municipal détermine les subventions exceptionnelles à attribuer pour 2021.

Il signale par ailleurs qu'aux termes du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, toute subvention supérieure à 23 000 €, impose de conclure une convention de financement.

Il propose, en conséquence, d'approuver l'état des subventions à allouer aux associations locales au titre de l'exercice 2021 ainsi que les termes des conventions à passer avec les

associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et pour lesquelles aucune convention particulière n'existe.

Il indique que les subventions inférieures à 1 000 euros feront l'objet d'un seul versement. En revanche les subventions supérieures à 1 000 € seront versées en deux fois, avec un premier versement en avril et un second versement en octobre étant conditionné à une reprise d'activité normale de l'association suite à la crise sanitaire.

Le montant des subventions inscrites sur cet état s'élève à 296 480 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application ;

VU le Budget Primitif 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'état ci-annexé portant répartition des subventions attribuées aux diverses associations locales au titre de l'exercice 2021,

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

APPROUVE le versement en une échéance des subventions inférieures à 1 000 euros.

APPROUVE le fractionnement en deux échéances des subventions supérieures ou égales à 1 000 euros, le second versement étant conditionné à une reprise de l'activité normale de l'association dans le contexte de crise sanitaire.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

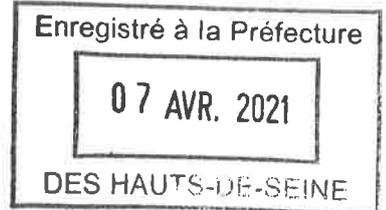

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. JEANMAIRE (pouvoir à M. RUFFAT), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Absents:

M. PERRIN, M. REDIER.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 53 - Subventions exceptionnelles aux associations locales - Exercice 2021.

Le Maire propose d'attribuer des subventions exceptionnelles pour un montant de 44 550 € aux associations suivantes :

- La Société Historique de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 900 € pour l'édition de bulletins ;
- Le Comité Sportif et Artistique des Hauts de Rueil (CSAHR) qui sollicite une subvention de 10 000 € pour les frais d'entraînement des sportifs et la section Handi Judo ;
- Association Bloc Indoor qui sollicite une subvention de 4 500 € pour l'ouverture d'une section handi-escalade ;
- Le Football Club de Rueil-Malmaison qui sollicite une subvention de 18 000 € pour la classe foot du Collège de la Malmaison ;

- La Section Tir à l'Arc qui sollicite une subvention de 5 000 € pour les frais d'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- Les Scouts et Guides de France Sainte Thérèse qui sollicite une subvention de 1 000 € pour l'achat d'une tente ainsi que les frais de déplacement d'un groupe au Bénin ;
- Association des Guides et Scouts d'Europe groupe filles qui sollicitent une subvention de 1 000 € pour des frais de déplacement ;
- Association des Guides et Scouts d'Europe groupe garçons qui sollicitent une subvention de 1 000 € pour des frais de déplacement ;
- Association des Parents des Jeunes de l'Aumônerie de Rueil-Malmaison qui sollicitent une subvention de 3 150 € pour des travaux de chauffage ;

Ces subventions exceptionnelles sont reprises dans l'état annexe.

Il propose, en conséquence, d'approuver l'état des subventions exceptionnelles à allouer aux associations locales au titre de l'exercice en cours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et ses textes d'application ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'état ci-annexé portant répartition des subventions exceptionnelles attribuées aux diverses associations locales au titre de l'exercice 2021 pour un montant de 44 550 euros.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

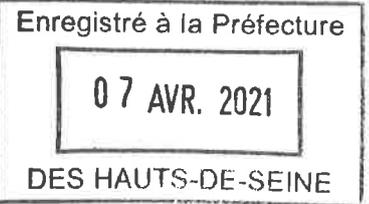

Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 54 - Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - Amicale du personnel.

Le Maire indique que l'amicale du personnel compte 1400 adhérents.

Afin de promouvoir cette association qui œuvre en faveur des agents et des retraités municipaux, il propose d'attribuer une subvention d'un montant de 190 000 €.

Il signale par ailleurs qu'aux termes de la loi, pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, il y a lieu de passer une convention de financement.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°242 du 16 décembre 2020 attribuant des acomptes de subvention pour 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 190 000 € à l'amicale du personnel de la Ville.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DECIDE de verser le reliquat de la subvention en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

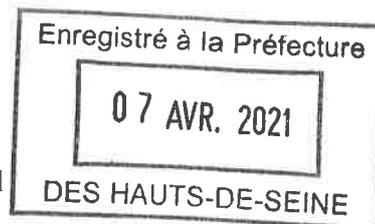
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 55 - Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - RAC Basket Première.

Monsieur le Maire indique que RAC Basket Première évolue en National 1 depuis 2011. Le club a achevé la saison 2018/2019 en quarts de finale des playoffs pour la montée en division supérieure.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 375 400 €. Cette subvention intègre le reversement d'une subvention du Département pour les clubs de « haut niveau » de 5 400 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°242 du 16 décembre 2020 attribuant des acomptes de subvention pour 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 375 400 € dont le reversement d'une subvention du Département de 5 400 € à l'association RAC Basket Première au titre de l'exercice 2021.

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DECIDE de verser le reliquat de la subvention en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

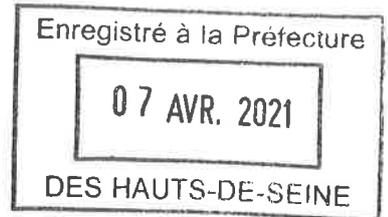
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 56 - Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - Football Club de Rueil-Malmaison.

Le Maire indique que le Football club de Rueil-Malmaison compte 1518 adhérents et qu'il s'agit du 1^{er} club de France.

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 110 000 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°242 du 16 décembre 2020 attribuant des acomptes de subvention pour 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 110 000 € à l'association Football club de Rueil-Malmaison au titre de l'exercice 2021,

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DECIDE de verser le reliquat de la subvention en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

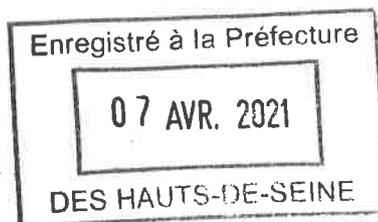
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

089
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 57 - Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - RAC Omnisports.

Monsieur le Maire indique que le RAC Omnisport de Rueil compte 5204 adhérents pour une quinzaine de sections sportives (handball, volley, tennis, badminton...).

Afin de promouvoir la pratique sportive et d'aider ce club qui participe à la renommée de la Ville, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 538 600 €. Cette subvention intègre le reversement d'une subvention du Département pour les clubs de « haut niveau » de 59 600 €.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°242 du 16 décembre 2020 attribuant des acomptes de subvention pour 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 538 600 € dont le reversement d'une subvention du Département de 59 600 € à l'association RAC Omnisports au titre de l'exercice 2021,

APPROUVE les termes de la convention type à passer avec les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ces documents.

DECIDE de verser le reliquat de la subvention en fonction des acomptes déjà versés.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 58 - Subventions aux associations locales - Exercice 2021 - Rueil Culture loisirs.

Le Maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2021 de 1 000 000 € à l'association Rueil Culture Loisirs.

La réalisation des missions de l'association Rueil Culture Loisirs repose sur l'implication de ses membres, tant bénévoles que professionnels. Leur travail permet à l'association qui dispose d'un siège social dans des locaux mis à sa disposition par la Ville au sein de la Maison des Arts et de l'Image, située 3 rue du Prince Eugène, d'animer des espaces ouverts à tous.

Compte tenu de l'intérêt que représente cette association pour la vie culturelle de la Ville, une convention pluriannuelle d'objectifs a été signée.

Cette dernière précise notamment la nécessaire intégration des missions assurées et les modalités de mise à disposition mutualisée de locaux et de matériels.

Elle formalise également les conditions de mise à disposition des personnels, et définit les modalités de remboursement par l'association des rémunérations des agents mis à disposition.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € à l'association Rueil Culture Loisirs au titre de l'exercice 2021.

APPROUVE les termes de la convention à passer avec l'association bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € et autorise le Maire à signer ce document.

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2021.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

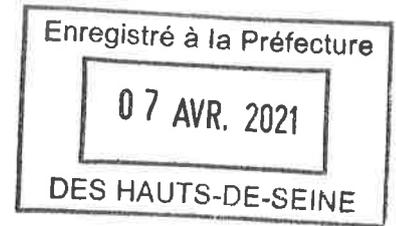
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THJERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 59 - Fixation des tarifs des tennis municipaux.

Le Maire rappelle la délibération n° 101 du 20 mai 2019 fixant en dernier lieu les tarifs des Tennis municipaux et de l'activité Tennis de l'Ecole des Sports.

Il indique que la plupart des tarifs restent inchangés mais qu'il convient de préciser et de modifier les tarifs de location horaire pour les non-licenciés et non-adhérents, suite à l'ouverture des courts de tennis sur le site ESSO (4 courts en béton poreux, 4 courts en terre battue). Le tarif de 32 € de l'heure est remplacé par un tarif de 15 € de l'heure pour les courts en béton poreux et de 20 € de l'heure pour les courts en terre battue à compter du 5 avril prochain.

La gestion municipale de ces courts permettra de répondre à la demande croissante des rueillois pour la pratique libre du tennis.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 101 du 20 mai 2019 fixant les tarifs des Tennis municipaux et de l'activité Tennis de l'École des Sports ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

FIXE, les tarifs des Tennis municipaux, du droit d'entrée annuel et de l'activité tennis de l'École des Sports comme suit à compter du 1 juin :

Carte d'adhésion annuelle.

	<i>01/06/19</i>	<i>05/04/21</i>
Rueillois		
1ère personne	62,00 €	62,00 €
Conjoint	50,00 €	50,00 €
Moins de 18 ans, plus de 60 ans, étudiants	29,00 €	29,00 €
Extérieur	248,00 €	248,00 €
Personnel des entreprises rueilloises	74,50 €	74,50 €

Location d'un court.

	<i>01/06/19</i>	<i>05/04/21</i>
Tarif 1 (heures creuses courts extérieurs)	6,00 €	6,00 €
Tarif 2 (heures creuses + courts couverts ou heures pleines courts extérieurs)	11,00 €	11,00 €
Tarif 3 (heures pleines courts couverts)	15,00 €	15,00 €
Location de terrain ponctuel du 01/04 au 30/09 pour les non licenciés et non adhérents au club	32 €	-
Court en béton poreux		15 €
Court en terre battue		20 €
Location court à l'année pour entreprises (42 semaines)	640 €	640 €

Leçon individuelle

	<i>01/06/19</i>	<i>05/04/21</i>
Individuelle (forfait 5 heures)	182,00 €	182,00 €
Individuelle (1 heure)	50,00 €	50,00 €

Leçon collective (avec intégration de l'adhésion annuelle)

Leçon collective à l'année	01/06/19	05/04/21
Adulte	528,00 €	528,00 €
Jeune	366,00 €	366,00 €
Leçon collective au semestre		
Adulte	283,50 €	283,50 €
Jeune	196,50 €	196,50 €

	01/06/19	05/04/21
Ecole des Sports Tennis à l'année	194,50 €	194,50 €

Stages

Stage Tennis (5 x 2h)	110,00 €	110,00 €
Stage Tennis (4 x 2h)	89,00 €	89,00 €
Stage Tennis (5 x 2h)	192,00 €	192,00 €
Stage Tennis / multisports (5 jours matin et après midi)	148,00 €	148,00 €

« Formule plus »

	01/06/19	05/04/21
Carte « formule plus » annuelle	261,00 €	261,00 €
Carte « formule plus » pour un couple	471,00 €	471,00 €
Carte « formule plus » - 18 ans	210,00 €	210,00 €
Carte « formule plus » - 18 ans – à partir du 2ème enfants de la même famille	157,00 €	157,00 €

RAPPELLE la répartition des heures creuses et pleines :

- Heures creuses les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 17
- Heures pleines les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi après 17h, samedi, dimanche et jours fériés toute la journée.

INDIQUE qu'à partir du lundi de la deuxième semaine de septembre, l'inscription à une seconde heure de cours collectif est possible pour les Rueillois et correspond à 60% du tarif de la première heure.

INDIQUE qu'à partir du lundi de la deuxième semaine de septembre, l'inscription aux cours collectifs pour les non-Rueillois est possible et correspond à 120% du tarif de la première heure.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 60 - Modification du taux horaire de la rémunération des médecins et psychologues.

Le Maire rappelle que le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, dont la capacité est supérieure à 10 places, prévoit l'intervention de médecins, afin de :

- veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence,
- s'assurer que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service,

- veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, mettre en place un projet d'accueil individualisé ou y participer.

Le Maire précise que ces prestations sont rendues obligatoires par les dispositions réglementaires précitées.

Le Maire rappelle enfin que la Ville a souhaité s'assurer de la collaboration de psychologues et médiateurs familiaux pour participer à l'intégration, au bien-être et au suivi des enfants dans ses structures de petite enfance, qui, dans le cadre de l'accompagnement des familles, peuvent proposer d'intervenir également auprès d'elles.

Afin de renforcer l'attractivité de la collectivité sur ces fonctions, le Maire propose d'augmenter le tarif horaire des vacations effectuées par les médecins de quinze euros pour le porter à quarante-cinq euros et celui des psychologues et médiateurs familiaux de cinq euros onze centimes pour le porter à vingt-cinq euros.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans;

Vu la délibération n° 34 du Conseil municipal du 11 février 2011;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

DECIDE de porter à vingt-cinq euros (25€) bruts la rémunération horaire des psychologues et médiateurs familiaux à compter du 1^{er} avril 2021.

DECIDE de porter à quarante-cinq euros (45€) bruts la rémunération horaire des médecins à compter du 1^{er} avril 2021.

INDIQUE que ces taux seront revalorisés en fonction de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique en rapport à l'indice 100.

DIT que les crédits sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



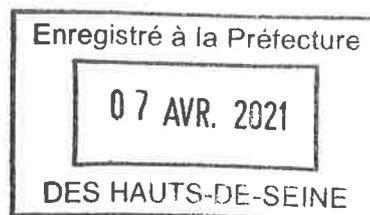
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 61 - Convention de partenariat pour la prise en charge des frais de taxi des victimes de violences conjugales.

Le Maire indique que la Ville souhaite poursuivre son engagement dans la lutte contre les violences conjugales en approfondissant l'accompagnement proposé aux victimes de ces violences.

En effet, le dépôt de plainte, accompagné d'un constat médical réalisé auprès du Centre Médico-Judiciaire de Garches, reste un élément essentiel difficile, des démarches engagées par les victimes.

Les échanges entre la Ville, le centre communal d'action sociale (CCAS) et le commissariat font apparaître que le financement des frais de taxis pour le trajet de Rueil-Malmaison à Garches constitue un réel frein à la réalisation de cette démarche primordiale.

Un partenariat a donc été élaboré afin de répondre à cette problématique en permettant la prise en charge des frais de taxis dans ce contexte. Lesdits frais seront inscrits au budget du CCAS de Rueil-Malmaison.

Le Maire propose donc à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention afférente, qui réunit la commune, le CCAS, le groupement des taxis communaux de Rueil-Malmaison et le commissariat de Police Nationale de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention de partenariat à conclure avec le centre communal d'action sociale de Rueil-Malmaison, le groupement d'intérêt économique des taxis communaux de Rueil-Malmaison et le commissariat de Police Nationale de Rueil-Malmaison pour la prise en charge des frais de taxis des victimes de violences conjugales.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à prendre toute mesure afférente à l'exécution de cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 62 - Convention de partenariat entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France pour la dynamisation du commerce de la Ville de Rueil-Malmaison pour les années 2021 et 2022.

Le Maire rappelle la volonté de la Ville de Rueil-Malmaison de soutenir, développer et dynamiser les activités du commerce, à travers un partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France (CCIP), dont la vocation est d'aider et de promouvoir toutes les entreprises commerciales relevant de sa compétence consulaire.

Le partenariat porte sur :

- La réalisation d'un diagnostic du tissu commercial et d'études qui permettront d'établir un plan d'actions pour le développement et la dynamisation des polarités commerciales,
- L'accompagnement dans l'implantation d'activités et d'enseignes afin de soutenir l'attractivité du commerce local,

- La mise à disposition d'un conseiller commerce,
- La coordination des actions d'animation,
- La structuration et le développement de la ou des associations des commerçants et d'artisans,
- Le soutien renforcé aux commerçants pour les mesures d'aides dans le cadre de la crise sanitaire,
- L'intégration des chargés de mission et du chef de service commerce au Club des managers du commerce qui est un lieu d'échanges et de formations ouvert aux villes partenaires de la CCIP.

Au titre de cette convention de partenariat, et en contrepartie de la mission effectuée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France, la Ville contribuera aux frais engendrés par celle-ci à hauteur de 49 335 € pour l'année 2021 et 44 645 € pour l'année 2022.

Il est proposé, par conséquent, d'approuver cette convention.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L. 710-1 et suivants ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE les termes de la convention de la convention de partenariat à conclure avec la Chambre du commerce et de l'industrie Paris Île de France.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ladite convention et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

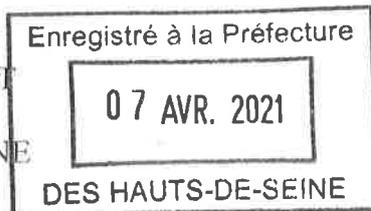


Patrick OLLIER
 Ancien-Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

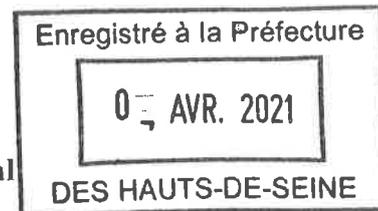
RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501



Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 63 - Ouverture d'une deuxième Boutique Éphémère des Artisans située au 10-12, rue de la Libération jusqu'au 30 juin 2021 pour promouvoir l'artisanat local.

Le Maire rappelle la volonté de la Commune de soutenir l'artisanat d'art. A ce titre, la Ville participe depuis plusieurs années aux Journées Européennes des Métiers d'Art.

Il indique qu'en 2018, la Boutique Éphémère de la Place Tranape a été ouverte avec pour objectif de valoriser les artisans rueillois invisibles, ne disposant pas d'atelier pour accueillir le public et présenter leurs créations ou manquant de visibilité. Les artisans ont la possibilité de s'associer à des artisans locaux pour rendre leur offre plus attractive.

La crise sanitaire liée de la Covid-19 a obligé certains commerces dits « non essentiels » à fermer leurs portes au public. Les mesures sanitaires mises en place pour limiter la progression de la Covid-19 ont contraint la Boutique Éphémère à fermer et à arrêter sa programmation artisanale.

Ainsi, en décembre 2020, le Gouvernement ayant autorisé la réouverture des commerces « non essentiels », la Ville a souhaité renforcer son action de soutien aux artisans en ouvrant en décembre 2020 deux Boutiques Ephémères au 10-12, rue de la Libération et au 2, rue de la Réunion pour compléter l'offre de la Boutique Ephémère de la Place Tranape.

Le succès de ces Boutiques Ephémères a conduit la Ville à réfléchir à la pérennisation de l'offre artisanale pour soutenir les artisans locaux.

Ainsi, il a été décidé de prolonger l'ouverture de la Boutique Ephémère située au 10-12, rue de la Libération jusqu'au 30 juin 2021 pour répondre à la demande des artisans et satisfaire les Rueillois.

Les artisans qui occupent cette Boutique Ephémère répondent à des critères détaillés dans un cahier des charges annexé à la présente délibération.

Il est par conséquent demandé aux membres de l'Assemblée délibérante d'approuver le cahier des charges sur les conditions d'occupation des artisans Rueillois de ce local.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la décision Municipale portant sur la convention d'occupation précaire de locaux situés 10-12, rue de la Libération à Rueil-Malmaison conclue entre l'Office Hauts-de-Seine Habitat OPH et la Commune ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE le cahier des charges sur les conditions d'occupation des artisans de ce local.

PRECISE que la redevance forfaitaire est de 100 euros par semaine et par artisan.

DIT que les recettes seront constatées au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

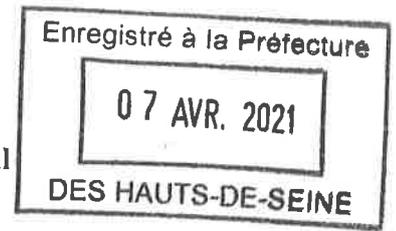


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 64 - Consultation de la Ville de Nanterre sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).

Le Maire indique que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique. Ainsi, lors de son Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la Métropole du Grand Paris (MGP) a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Énergie métropolitain adopté à l'unanimité ; la reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

Il précise que la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant un impact significatif, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, 79 communes étant concernées.

Aussi, lors de ce même Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la MGP a adopté le projet de mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine qui interdirait, à compter du 1er juillet 2019, et de manière progressive, les véhicules les plus polluants à l'intérieur du périmètre de l'A86.

En effet, à compter du 1^{er} juin 2021, les véhicules de classe 4, tout comme les véhicules de classe 5 et non classés, concernés depuis le 1^{er} juillet 2019, ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés, sauf dérogation.

Il ajoute que les poids lourds, autobus et autocars de ces mêmes classes ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre tous les jours de 8h à 20h, sauf dérogation.

De plus, à partir du 1^{er} juillet 2022, les véhicules de classe 3 seront concernés par la restriction de circulation, et ceux de classe 2 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Maire indique que les classes sont définies par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. L'objectif est d'atteindre 100% de véhicules propres à l'horizon 2030.

Il précise que la mise en place de cette mesure relève de la compétence des pouvoirs de police de chaque maire des 79 communes concernées mais que préalablement, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, une consultation doit être organisée afin de recueillir les avis des acteurs institutionnels et du public.

C'est dans ce cadre que la commune de Nanterre a sollicité l'avis de la Ville de Rueil-Malmaison, en tant que commune limitrophe, sur la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire, à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est proposé, par conséquent, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de la ville de Nanterre pour la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de la Ville de Nanterre pour la création d'une zone à faibles émissions sur son territoire à compter du 1^{er} juin 2021.

PRECISE que le projet d'arrêté de la ville de Rueil-Malmaison, pour la création de zone à faibles émissions, maintient la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2021 ainsi que le fait d'inscrire tout le territoire de la ville dans le périmètre de la ZFE.

INDIQUE qu'à compter de cette date, les véhicules de classe 4, 5 et non classés seront interdits de circulation sur le territoire de la commune, sauf dérogation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 65 - Consultation de la Ville de Suresnes sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).

Le Maire indique que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique. Ainsi, lors de son Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la Métropole du Grand Paris (MGP) a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Énergie métropolitain adopté à l'unanimité ; la reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

Il précise que la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant un impact significatif, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, 79 communes étant concernées.

Aussi, lors de ce même Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la MGP a adopté le projet de mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine qui interdirait, à compter du 1er juillet 2019, et de manière progressive, les véhicules les plus polluants à l'intérieur du périmètre de l'A86.

En effet, à compter du 1er juin 2021, les véhicules de classe 4, tout comme les véhicules de classe 5 et non classés, concernés depuis le 1er juillet 2019, ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés, sauf dérogation.

Il ajoute que les poids lourds, autobus et autocars de ces mêmes classes ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre tous les jours de 8h à 20h, sauf dérogation.

De plus, à partir du 1er juillet 2022, les véhicules de classe 3 seront concernés par la restriction de circulation, et ceux de classe 2 à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire indique que les classes sont définies par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. L'objectif est d'atteindre 100% de véhicules propres à l'horizon 2030.

Il précise que la mise en place de cette mesure relève de la compétence des pouvoirs de police de chaque maire des 79 communes concernées mais que préalablement, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, une consultation doit être organisée afin de recueillir les avis des acteurs institutionnels et du public.

C'est dans ce cadre que la commune de Suresnes a sollicité l'avis de la Ville de Rueil-Malmaison, en tant que commune limitrophe, sur la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire, à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est proposé, par conséquent, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de la ville de Suresnes pour la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de la Ville de Suresnes pour la création d'une zone à faibles émissions sur son territoire à compter du 1er juin 2021.

PRECISE que le projet d'arrêté de la ville de Rueil-Malmaison, pour la création de zone à faibles émissions, maintient la date d'entrée en vigueur au 1er juin 2021 ainsi que le fait d'inscrire toute le territoire de la ville dans le périmètre de la ZFE.

INDIQUE qu'à compter de cette date, les véhicules de classe 4, 5 et non classés seront interdits de circulation sur le territoire de la commune, sauf dérogation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



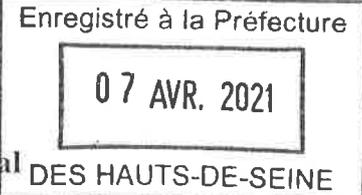
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 66 - Consultation de la Ville de Vaucresson sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).

Le Maire indique que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique. Ainsi, lors de son Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la Métropole du Grand Paris (MGP) a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Énergie métropolitain adopté à l'unanimité ; la reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

Il précise que la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant un impact significatif, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, 79 communes étant concernées.

Aussi, lors de ce même Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la MGP a adopté le projet de mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine qui interdirait, à compter du 1er juillet 2019, et de manière progressive, les véhicules les plus polluants à l'intérieur du périmètre de l'A86.

En effet, à compter du 1^{er} juin 2021, les véhicules de classe 4, tout comme les véhicules de classe 5 et non classés, concernés depuis le 1^{er} juillet 2019, ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés, sauf dérogation.

Il ajoute que les poids lourds, autobus et autocars de ces mêmes classes ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre tous les jours de 8h à 20h, sauf dérogation.

De plus, à partir du 1^{er} juillet 2022, les véhicules de classe 3 seront concernés par la restriction de circulation, et ceux de classe 2 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Maire indique que les classes sont définies par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. L'objectif est d'atteindre 100% de véhicules propres à l'horizon 2030.

Il précise que la mise en place de cette mesure relève de la compétence des pouvoirs de police de chaque maire des 79 communes concernées mais que préalablement, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, une consultation doit être organisée afin de recueillir les avis des acteurs institutionnels et du public.

C'est dans ce cadre que la commune de Vaucresson a sollicité l'avis de la Ville de Rueil-Malmaison, en tant que commune limitrophe, sur la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire, à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est proposé, par conséquent, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de la ville de Vaucresson pour la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de la Ville de Vaucresson pour la création d'une zone à faibles émissions sur son territoire à compter du 1^{er} juin 2021.

PRECISE que le projet d'arrêté de la ville de Rueil-Malmaison, pour la création de zone à faibles émissions, maintient la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2021 ainsi que le fait d'inscrire tout le territoire de la ville dans le périmètre de la ZFE.

INDIQUE qu'à compter de cette date, les véhicules de classe 4, 5 et non classés seront interdits de circulation sur le territoire de la commune, sauf dérogation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 67 - Consultation de la Ville de Garches sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine(ZFE).

Le Maire indique que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique. Ainsi, lors de son Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la Métropole du Grand Paris (MGP) a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Énergie métropolitain adopté à l'unanimité ; la reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

Il précise que la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant un impact significatif, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, 79 communes étant concernées.

Aussi, lors de ce même Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la MGP a adopté le projet de mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine qui interdirait, à compter du 1er juillet 2019, et de manière progressive, les véhicules les plus polluants à l'intérieur du périmètre de l'A86.

En effet, à compter du 1^{er} juin 2021, les véhicules de classe 4, tout comme les véhicules de classe 5 et non classés, concernés depuis le 1er juillet 2019, ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés, sauf dérogation.

Il ajoute que les poids lourds, autobus et autocars de ces mêmes classes ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre tous les jours de 8h à 20h, sauf dérogation.

De plus, à partir du 1^{er} juillet 2022, les véhicules de classe 3 seront concernés par la restriction de circulation, et ceux de classe 2 à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire indique que les classes sont définies par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. L'objectif est d'atteindre 100% de véhicules propres à l'horizon 2030.

Il précise que la mise en place de cette mesure relève de la compétence des pouvoirs de police de chaque maire des 79 communes concernées mais que préalablement, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, une consultation doit être organisée afin de recueillir les avis des acteurs institutionnels et du public.

C'est dans ce cadre que la commune de Garches a sollicité l'avis de la Ville de Rueil-Malmaison, en tant que commune limitrophe, sur la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire, à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est proposé, par conséquent, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de la ville de Garches pour la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de la Ville de Garches pour la création d'une zone à faibles émissions sur son territoire à compter du 1^{er} juin 2021.

PRECISE que le projet d'arrêté de la ville de Rueil-Malmaison, pour la création de zone à faibles émissions, maintient la date d'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2021 ainsi que le fait d'inscrire tout le territoire de la ville dans le périmètre de la ZFE.



INDIQUE qu'à compter de cette date, les véhicules de classe 4, 5 et non classés seront interdits de circulation sur le territoire de la commune, sauf dérogation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



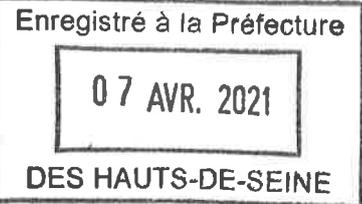
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipa



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 68 - Consultation de la Ville de SAINT-CLOUD sur le projet de zone à faibles émissions métropolitaine (ZFE).

Le Maire indique que l'amélioration de la qualité de l'air est un enjeu de santé publique. Ainsi, lors de son Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la Métropole du Grand Paris (MGP) a validé une stratégie avec le Plan Climat Air Énergie métropolitain adopté à l'unanimité ; la reconquête de la qualité de l'air y figure parmi les priorités.

Il précise que la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) métropolitaine à l'échelle de l'intra-A86 a été évaluée dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère Île-de-France comme ayant un impact significatif, avec des effets rapides sur l'amélioration de la qualité de l'air, 79 communes étant concernées.

Aussi, lors de ce même Conseil métropolitain du 12 novembre 2018, la MGP a adopté le projet de mise en place d'une zone à faibles émissions métropolitaine qui interdirait, à compter du 1er juillet 2019, et de manière progressive, les véhicules les plus polluants à l'intérieur du périmètre de l'A86.

En effet, à compter du 1^{er} juin 2021, les véhicules de classe 4, tout comme les véhicules de classe 5 et non classés, concernés depuis le 1er juillet 2019, ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre du lundi au vendredi de 8h à 20h, exceptés les jours fériés, sauf dérogation.

Il ajoute que les poids lourds, autobus et autocars de ces mêmes classes ne seront plus autorisés à circuler dans ce périmètre tous les jours de 8h à 20h, sauf dérogation.

De plus, à partir du 1^{er} juillet 2022, les véhicules de classe 3 seront concernés par la restriction de circulation, et ceux de classe 2 à compter du 1er janvier 2024.

Le Maire indique que les classes sont définies par l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. L'objectif est d'atteindre 100% de véhicules propres à l'horizon 2030.

Il précise que la mise en place de cette mesure relève de la compétence des pouvoirs de police de chaque maire des 79 communes concernées mais que préalablement, en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, une consultation doit être organisée afin de recueillir les avis des acteurs institutionnels et du public.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Cloud a sollicité l'avis de la Ville de Rueil-Malmaison, en tant que commune limitrophe, sur la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire, à compter du 1^{er} juin 2021.

Il est proposé, par conséquent, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté de la ville de Saint-Cloud pour la mise en place d'une zone à faibles émissions sur son territoire.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

EMET un avis favorable au projet d'arrêté de la Ville de Saint-Cloud pour la création d'une zone à faibles émissions sur son territoire à compter du 1er juin 2021.

PRECISE que le projet d'arrêté de la ville de Rueil-Malmaison, pour la création de zone à faibles émissions, maintient la date d'entrée en vigueur au 1er juin 2021 ainsi que le fait d'inscrire tout le territoire de la ville dans le périmètre de la ZFE.

INDIQUE qu'à compter de cette date, les véhicules de classe 4, 5 et non classés seront interdits de circulation sur le territoire de la commune, sauf dérogation.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

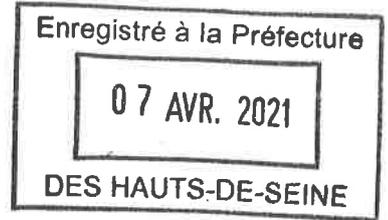
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 69 - Rétrocession amiable par la SPL RUEIL AMENAGEMENT de différentes parcelles, à usage de voirie ou d'emprises publiques, dans le cadre de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION.

Le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation de la ZAC Rueil 2000 Extension, et conformément aux dispositions du traité de concession du 30 octobre 1986, notamment l'article 10 de l'avenant n°13, la SPLA Rueil Aménagement doit remettre, à titre gracieux à la Commune, un certain nombre d'équipements ou d'emprises publiques.

Certaines parcelles de terrain, déjà à usage de voirie ou d'emprises publiques, ont vocation à intégrer le domaine public communal.

Il s'agit des parcelles cadastrées section : AB n°263 (230 m²) rue de l'Industrie, AB 311 (118 m²) rue Guy de Maupassant, AB 312 (31 m²) rue Henri Sainte Claire Deville, AB 314 (1 m²) - 28 rue de l'Industrie, AB 316 (28 m²) 26 rue de l'Industrie, AC 414 (1 m²) 10 avenue Edouard Belin.

Il est donc proposé à l'Assemblée d'accepter la rétrocession amiable par la SPL RUEIL AMENAGEMENT des parcelles de terrain, à usage de voirie ou d'emprises publiques, situées rue de l'Industrie, rue Henri Sainte Claire de Ville, avenue Edouard Belin, avenue Edouard Belin et cadastrées section AB n°263-311-312-314-316, AC n°414.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé ;

Vu le traité de concession d'aménagement de la ZAC Rueil 2000 Extension signé le 30 octobre 1986 et ses avenants, notamment l'avenant n°13 approuvé par délibération n°29a du Conseil de Territoire du POLD du 25 juin 2019,

Vu la délibération n°279 du 21 octobre 2011 approuvant le dossier de réalisation modifié et le programme des équipements publics modifié;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du mars 2020 ;

Vu les échanges de courriers entre la Ville et la SPL Rueil Aménagement ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

ACCEPTTE la rétrocession amiable, à titre gracieux, par la SPL RUEIL AMENAGEMENT dans le cadre de la ZAC RUEIL 2000 EXTENSION des parcelles de terrain, à usage de voirie ou d'emprises publiques, rue de l'Industrie, rue Henri Sainte Claire de Ville, avenue Edouard Belin, avenue Edouard Belin et cadastrées section AB n°263-311-312-314-316, AC n°414.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

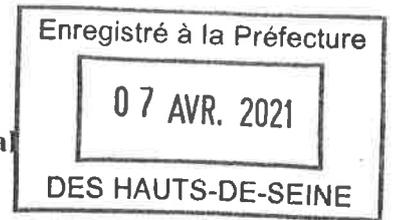
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 70 - Modification de la délibération n°147 relatif au cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local situé 2 rue de la Réunion à Rueil Malmaison.

Le Maire rappelle que, par décision du 4 avril 2019, la Commune a exercé son droit de préemption commerciale dans le cadre de la cession d'un local commercial, situé 2 rue de la Réunion à Rueil-Malmaison, au prix de 37 000 € et ce, afin de garantir, par une rétrocession ultérieure, la diversité commerciale ou artisanale.

Le bail commercial prévoit l'exercice par le preneur d'activité de « tous commerces sauf nuisances et en harmonie avec le règlement de copropriété » à l'exclusion de tous autres commerces.

Conformément aux articles R 214-11 et suivants du Code de l'urbanisme, la Ville doit approuver par délibération du Conseil municipal un cahier des charges de rétrocession. Ce document permet à la Ville de lancer un appel à candidatures en vue de trouver un repreneur, immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, dont

l'activité soit conforme aux orientations municipales en matière de sauvegarde du commerce et de préservation de la diversité commerciale. La Ville dispose de deux ans à compter de la prise d'effet de la cession pour rétrocéder le bail commercial.

L'appel à candidatures n'a pas permis à la Ville de sélectionner des candidatures en adéquation avec ses souhaits. Par ailleurs, la crise sanitaire actuelle a conduit les commerçants à revoir leurs projets d'installation pour des raisons financières. La Ville, pleinement consciente de ce frein, a décidé de baisser le montant du droit au bail, afin de permettre à un plus grand nombre de commerçants d'adresser leurs candidatures. Ainsi, la Ville se propose de modifier son cahier des charges et de relancer un appel à candidatures pour trouver un nouveau locataire.

Les modifications portent sur :

- La baisse du droit au bail : initialement fixé à 37 000€, il est désormais à 20 000€ payables en une ou deux échéances.
- La date de clôture des candidatures est fixée au 03 mai 2021.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.214-11 et suivants,

Vu la délibération n° 37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil sur Seine, dans l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux;

Vu la délibération n° 9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu à l'article L214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité;

Vu la déclaration préalable de cession d'un bail commercial, sis 2 rue de la Réunion, enregistrée le 7 février 2019 ;

Vu la décision municipale n° 56/2019 du 4 avril 2019 décidant l'exercice du droit de préemption sur le bail commercial situé 2 rue de la Réunion afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée en centre-ville et notamment rue de la Réunion

Vu l'acte notarié en date du 15 mai 2019 portant acquisition par la Commune dudit droit au bail,

Vu la délibération N°147 du 1er juillet 2019 relative à l'approbation du cahier des charges pour la rétrocession du local sis 2, rue de la Réunion,

Vu le cahier des charges de rétrocession modifié annexé à la présente délibération:

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

ABROGE la délibération n°147 du 1er juillet 2019.

APPROUVE le nouveau cahier des charges de rétrocession du bail commercial relatif au local situé 2 rue de la Réunion annexé à la présente délibération.

PRECISE que, conformément à l'article R.214-12 du Code de l'Urbanisme, la publicité d'un avis de rétrocession par voie d'affichage sera effectuée en Mairie et sur le local pendant une durée de 15 jours.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à cette procédure de rétrocession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



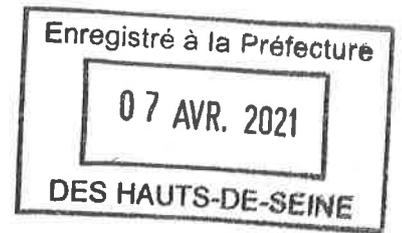
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 71 - Abrogation de la délibération n°112 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020.

Le Maire rappelle que lors de sa séance du 15 juillet 2020, le Conseil municipal a validé la cession par la Ville de neuf emplacements de stationnement (lots n° 1397-1398-1399-1400-1546-1547-1562-1563-1605) situés au premier et au deuxième sous-sol de l'immeuble en copropriété situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte, cadastré section AS n° 12 au profit de la SCI FLAA IMMO.

Or, suite au désistement du bénéficiaire de la vente, il convient de procéder à l'abrogation de la délibération n°112 du 15 juillet 2020 validant ladite cession.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à cette abrogation.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L240-1;

Vu la délibération n°112 du 15 juillet 2020;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé;

Vu les avis de la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date des 14 mars et 24 mai 2019;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

DECIDE d'abroger la délibération n°112 adoptée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 juillet 2020.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

N



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 72 - Constatation de la désaffectation et décision de déclassement du domaine public communal de neuf emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 2001 d'un ensemble d'équipement public situé 29-31 rue Nadar, cadastré section AS n°12, qui accueille une crèche de 700 m² de surface utile, un local communal pour l'enfance de 300 m² de surface utile, un parking souterrain de 20 places, un parking de surface de 10 places pour la dépose des enfants.

La crèche n'ayant plus l'utilité de la totalité de ces 20 emplacements de stationnement, la Ville a décidé, dans le cadre de sa politique de valorisation de ses actifs, de la vente de neuf emplacements de stationnement (lots n° 1397-1398-1399-1400-1546-1547-1562-1563-1605) situés au premier et au deuxième sous-sol de l'immeuble en copropriété situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte, cadastré section AS n° 12.

L'intégration de cette propriété dans le domaine privé communal permettra à la Commune de procéder à la cession de ces emplacements.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Le Maire précise qu'il est nécessaire que le Conseil municipal constate que ces emplacements ne sont plus affectés à l'usage d'un service public. Cette désaffectation est la condition préalable et indispensable afin d'opérer un déclassement ayant pour effet d'extraire lesdits emplacements du domaine public communal.

Il est donc proposé à l'Assemblée de constater la désaffectation de ces neuf emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar et de prononcer leur déclassement du domaine public communal.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé;

Considérant que les neuf emplacements de stationnement, situés 29-31 rue Nadar, ne sont plus ouverts au public ni utilisés pour le stationnement du public ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

CONSTATE la désaffectation de neuf emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar, cadastré section AS n°12 et décide de les déclasser du domaine public communal.

AUTORISE Le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

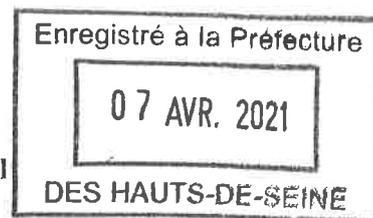

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 73 - Cession de deux emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar.

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire depuis 2001 d'un ensemble d'équipement public situé 29-31 rue Nadar, cadastré section AS n°12, qui accueille une crèche de 700 m² de surface utile, un local communal pour l'enfance de 300 m² de surface utile, un parking souterrain de 20 places, un parking de surface de 10 places pour la dépose des enfants.

La Commune entend céder ce foncier, dorénavant désaffecté et déclassé précédemment du domaine public.

Une offre émanant de Monsieur et Madame MERLONETTI pour l'acquisition de deux emplacements (n°1397 et 1398) au prix de 28.000€ a été acceptée par la Commune.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser la vente de ces deux emplacements de stationnement situés au premier sous-sol de la copropriété située 29-31 rue Nadar moyennant un prix de 28.000 euros, au profit de Monsieur et Madame MERLONETTI.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L. 2141-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme révisé ;

Vu l'avis du Service France Domaine du 25 mai 2020 ;

Vu les échanges de courriers entre la Commune et Monsieur et Madame MERLONETTI ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

DECIDE la cession des deux emplacements de stationnement situés 29-31 rue Nadar à Rueil-Malmaison, moyennant un prix de 28 000 euros, au profit de Monsieur et Madame MERLONETTI.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente, l'acte authentique définitif ainsi que toutes les autres pièces afférentes à cette cession.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

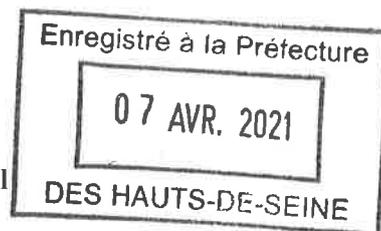
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 74 - Acquisition d'une parcelle de terrain non-bâtie située rue du Plateau, appartenant à la Société LE MONTEVECCHIO.

Le Maire rappelle que la parcelle de terrain cadastrée section AN n° 619 d'une superficie de 46 m², sise rue du Plateau, est inscrite au Plan Local d'Urbanisme en vigueur en emplacement réservé n° 207 au profit de la Commune pour l'élargissement à 14 mètres de la rue du Plateau.

A la suite de négociations avec la Société LE MONTEVECCHIO, un accord a été trouvé pour l'acquisition par la Ville de cette parcelle totalisant 46 m² au prix de 11 500 €.

Le Maire invite en conséquence l'Assemblée à approuver l'acquisition par la Ville de ce terrain moyennant le prix de 11 500 €, qui sera formalisée par acte notarié.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé;

Vu les échanges de courriers intervenus entre la Ville et la société LE MONTEVECCHIO ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

DECIDE l'acquisition, d'un commun accord entre les parties, moyennant un prix de 11 500 €, de la parcelle de terrain sise rue du Plateau, cadastré section AN n° 619, d'une superficie totale de 46 m² appartenant à la Société LE MONTEVECCHIO.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette acquisition.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 75 - Renouvellement du bail civil à conclure entre la Commune de Rueil-Malmaison et la Fondation Cognacq-Jay pour le bâtiment sis 20/22 avenue de Versailles à Rueil-Malmaison.

Le Maire rappelle que la Fondation Cognacq-Jay a conclu avec la Commune de Rueil-Malmaison un bail civil portant sur la location d'un bâtiment sis 20/22 avenue de Versailles à usage de crèche municipale, bail adopté par la Délibération n°104 du 27 avril 1976 et dont les renouvellements furent adoptés par les Décisions Municipales N°410 du 8 décembre 1994, n°112 du 26 juin 2003 et n°340 du 16 novembre 2012.

Le Maire rappelle que le dernier renouvellement de ce bail a pris effet le 15 mai 2012 pour neuf années, soit jusqu'au 14 mai 2021.

Il rappelle également que le bâtiment visé abrite notamment la Crèche Municipale Cognacq-Jay proposant aux familles Rueilloises 60 berceaux et, qu'à ce titre, il convient d'en renouveler le bail.

Le Maire informe que le bail renouvelé est conclu pour une durée de neuf années, avec pour date de prise d'effet le 15 mai 2021, et inclut une clause de résiliation triennale moyennant un préavis de six mois.

Le Maire précise que ledit bail est consenti moyennant un loyer annuel de 141 402,20 €, payable trimestriellement d'avance et soumis à révision triennale, la Commune prenant à sa charge l'ensemble des fluides nécessaires au fonctionnement des lieux loués. Il précise également que la Fondation Cognacq-Jay consent à ne pas réviser le montant du dépôt de garantie.

Le Maire informe par ailleurs que la Fondation Cognacq-Jay récupère la jouissance d'un local situé en rez-de-chaussée du bâtiment afin d'y aménager un Cabinet Médical ou Paramédical. Un géomètre sera mandaté par le Bailleur pour mesurer l'ensemble du bâtiment dans le but de convenir avec la Ville d'une base de répartition des charges et du nouveau montant du loyer au prorata des surfaces louées. Le présent renouvellement de bail fera donc l'objet d'un avenant reprenant l'ensemble de ces éléments.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver les termes du bail civil correspondant.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la décision n°340 du 16 novembre 2012

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

ADOPTÉ les termes de l'acte de renouvellement du bail civil à conclure entre la Fondation Cognacq-Jay et la Commune de Rueil-Malmaison pour la location d'un bâtiment sis 20/22 avenue de Versailles.

PRÉCISE que le bail est renouvelé et consenti pour une période de neuf années entières et consécutives à compter du 15 mai 2021 pour se terminer le 14 mai 2030, avec faculté de résiliation triennale pour chaque partie moyennant un délai de préavis de 6 mois.

INDIQUE que le loyer annuel révisable pour le bâtiment est fixé à la somme de 141 402,20 €, payable trimestriellement d'avance.

AJOUTE que la Ville prendra à sa charge l'ensemble des fluides nécessaires au fonctionnement des lieux loués.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer tous les actes et documents afférents.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

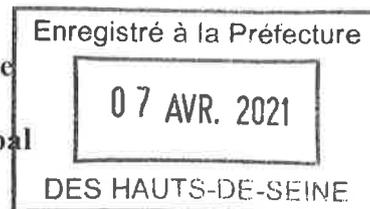

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 76 - Signature de l'avenant à la convention en cours entre la ville et le centre d'information des droits des femmes et de la famille (CIDFF).

Le Maire rappelle la délibération n° 127 du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle a été conclue la convention d'objectifs et de financement pluriannuelle avec l'association « centre d'information sur les droits des femmes et de la famille » compétente en ce domaine afin d'offrir une prestation adaptée aux besoins du public concerné, notamment en ce qui concerne l'accueil et le conseil juridique aux personnes.

Actuellement les permanences juridiques tenues par le CIDFF se déroulent sur 4h une fois par semaine sur une demie journée, exclusivement à la Villa Familia

Afin de répondre au mieux aux besoins de la population, il est proposé la signature d'un avenant à la convention permettant d'externaliser certaines permanences juridiques au sein de la PMI de l'Arche assurée par un juriste de l'association.

Il précise que les conditions forfaitaires de la convention restent inchangées.

En conséquence, le Maire propose aux membres de l'assemblée d'approuver les termes de l'avenant à la convention entre le CIDFF et la ville de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

DECIDE de conclure l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pluriannuelle à intervenir avec le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) relative au fonctionnement de la Villa Familia.

AUTORISE le Maire ou l'Elu délégué à signer ledit avenant, consenti et accepté sur la durée de la convention, soit pour l'année 2021 et se renouvellera tacitement pour deux ans.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

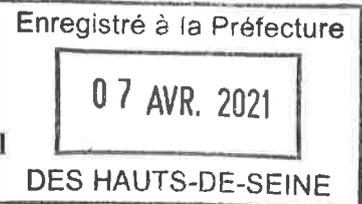
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 77 - Participation financière aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles rueilloises du 1er degré privées sous contrat - année scolaire 2020/2021.

Le Maire rappelle que depuis de nombreuses années, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), participait aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés dans les écoles privées rueilloises du 1^{er} degré sous contrat, Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, sur la base des tarifs communaux du quotient familial.

La délibération n° 345 du Conseil municipal du 19 décembre 2018 a entériné la participation financière de la ville pour 2019 sur la base de la prise en charge constatée en 2018, soit une dotation globale annuelle de 120 000 €, répartie de la manière suivante : 65 000 € à l'école Saint-Charles Notre-Dame et 55 000 € à l'école Charles Péguy.

Une convention bipartite précisant les modalités du versement de la participation financière de la Ville a été signée avec chacune des écoles privées rueilloises du 1^{er} degré sous contrat pour l'année scolaire 2019/2020.

Le Maire propose que cette participation financière soit reconduite pour l'année scolaire 2020/2021 dans les mêmes termes.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5 et L.533-5 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prise en charge dans les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu par l'OGEC Saint-Charles Notre-Dame avec l'État le 7 juillet 2014 ;

Vu le contrat d'association à l'enseignement public conclu par l'Association des écoles Charles Péguy avec l'État le 20 novembre 1969 ;

Vu la délibération n°345 du conseil municipal du 19 décembre 2018 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 mars 2021 ;

DIT qu'une participation financière sera versée aux écoles rueilloises privées sous contrat du 1^{er} degré Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, sur la base des tarifs communaux du quotient familial, afin de contribuer aux frais de restauration des enfants rueillois scolarisés au sein de ces établissements.

PRECISE que la Ville versera une somme de 65 000 € à l'école Saint-Charles Notre-Dame ainsi qu'une somme de 55 000 € à l'école Charles Péguy pour l'année 2020-2021.

PRECISE que ces sommes seront imputées sur le budget communal.

APPROUVE les conventions ci-annexées conclues avec chacune des écoles rueilloises privées sous contrat du 1^{er} degré Charles Péguy et Saint-Charles Notre-Dame, afin de définir les modalités de versement de cette participation financière.

AUTORISE le Maire ou l' élu délégué à signer ces conventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

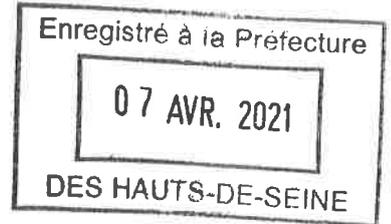


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 78 - Approbation de la convention de groupement de commande avec l'EPT Paris Ouest La Défense.

Le Maire rappelle que la mise en commun des marchés est une piste intéressante pour faire des économies, qui a été mise en exergue lors de travaux relatifs à la mutualisation réalisés par l'EPT Paris Ouest La Défense ;

Dans cette perspective de rationalisation des dépenses et des services, un des axes retenus est le développement des groupements de commandes, qui sont un moyen rapide, simple et efficace pour faire des économies d'échelle ;

Plusieurs thématiques ont été retenues :

- assurances (et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage),
- prestations juridiques,
- fournitures et de maintenance informatique,
- fournitures administratives,
- assistance à la mise en place du RGPD,

- formations du personnel,
- mission de prévention et de sécurité au travail,
- missions de médecine professionnelle,
- missions d'élaboration du document unique,
- missions d'archivage et de stockage ;

Il indique que si d'autres thématiques devaient être développées, une nouvelle convention de groupement de commandes spécifique sera alors conclue.

En application des dispositions du Code de la Commande Publique, la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

Il est proposé de désigner l'EPT Paris Ouest la Défense coordonnateur dudit groupement, la Commission d'Appel d'offres sera donc celle du Territoire.

Pour chaque procédure lancée par le coordonnateur, ce dernier recensera les besoins auprès des membres du groupement. Seuls les membres ayant explicitement exprimé un besoin seront parties au contrat découlant de ladite procédure ; les autres membres ne seront pas tenus par le contrat et pourront librement passer leurs propres contrats ;

Il est donc proposé d'approuver une convention qui intègre ces différentes thématiques afin de faciliter le déclenchement des groupements de commandes par l'EPT Paris Ouest la Défense, en toute flexibilité en fonction des choix faits par les villes et de manière réactive.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE la convention de groupement de commandes pour les marchés d'assurances (et mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage), de prestations juridiques, de fournitures et de maintenance informatique, de formation du personnel, de fournitures administratives, d'assistance à la mise en place du RGPD, de missions de prévention et de sécurité au travail, de missions de médecine professionnelle, de missions d'élaboration du document unique, et de missions d'archivage et de stockage.

ADHÈRE au groupement de commandes susvisé.

APPROUVE la désignation de l'EPT Paris Ouest La Défense comme coordonnateur du groupement de commandes.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention et prendre toute mesure concernant son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



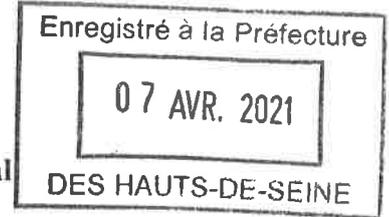
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 79 - Approbation de la consultation pour la fourniture de carburant et prestations annexes en stations-service par cartes accréditives.

Le Maire rappelle que le contrat n°17128 relatif à la fourniture de carburants et prestations annexes en station-service par cartes accréditives arrive à échéance le 5 décembre 2021.

Il indique que pour assurer la continuité de ces prestations, il convient de lancer un appel d'offres ouvert ayant pour objet la fourniture de carburants et prestations annexes en station-service par cartes accréditives afin de désigner le titulaire du contrat correspondant.

Le Maire ajoute que ces prestations comprennent :

- la fourniture d'une carte accréditive par véhicule permettant d'obtenir le produit demandé sans avoir à effectuer de paiement en numéraire,
- la fourniture de prestations annexes, pour certaines cartes accréditives seulement, telles que l'accès aux stations de lavage, le passage en boutiques des stations-service, le passage des péages autoroutiers, le stationnement dans des parkings souterrains.

Il ajoute que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de fournitures,
- conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur sa durée totale,
- traité à prix unitaires, et exécuté par bons de commandes,
- conclu pour une durée initiale d'un 1 an à compter du 6 décembre 2021 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, reconductible tacitement trois fois pour la même durée dans la limite de quatre ans.

Le Maire précise que le montant estimatif annuel du contrat est de 200 000 € HT.

Il est, en conséquence, proposé d'approuver le lancement de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de carburant et prestations annexes en stations-service par cartes accréditives et d'autoriser le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de la Commande publique ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de carburant et prestations annexes en stations-service par cartes accréditives.

PRÉCISE que le contrat à conclure est un accord-cadre :

- mono-attributaire de fournitures,
- conclu sans montant minimum et sans montant maximum sur sa durée totale,
- traité à prix unitaires, et exécuté par bons de commandes,
- conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter du 6 décembre 2021 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, reconductible tacitement trois fois pour la même durée dans la limite de quatre (4) ans ;

INDIQUE que l'estimation annuelle du contrat est de 200 000 € H.T.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit contrat et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipa

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOU-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 80 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18166 conclu avec MARCEL VILLETTE portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.

Le Maire rappelle la délibération n°257 du 15 octobre 2018 approuvant le contrat relatif à l'entretien des espaces verts des accompagnements des complexes sportifs, des bâtiments publics et des cimetières dont le titulaire est la société MARCEL VILLETTE :

- exécuté selon les prix du bordereau des prix unitaires,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée initiale de 2 ans, à compter de sa notification au titulaire et reconductible tacitement une fois, pour la même période.

Il rappelle la décision municipale n°202/87 du 29 avril 2020 approuvant l'acte modificatif n°1 portant modification des modalités d'émission des bons de commande.

Le Maire rappelle également que la Ville a fait l'acquisition de terrains situés 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25 (ex-Stade Esso sur les Bords de Seine) pour lequel il souhaite la mise en œuvre de modalités d'entretien sur mesure, compte tenu de la particularité du site et des attentes en terme de niveau d'entretien de ces nouveaux espaces.

Il précise que les parties se sont donc entendues sur un prix annuel d'entretien courant en gestion différenciée de 1,84 € HT / m², spécifique à la gestion de ces espaces.

Il ajoute que cette modification contractuelle entraîne une plus-value annuelle estimée à 76 332,40 € HT (en fonction de la superficie des surfaces à entretenir).

Il est donc proposé d'approuver l'acte modificatif n°2, entérinant cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur avant le 1er avril 2019, et notamment son article 139-5°;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°2 au contrat n°18166, portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant par ajout de prestations propres à l'entretien des espaces verts des terrains situés 50 boulevard Bellerive et Chemin rural n°25, conclu avec la société MARCEL VILLETTE.

PRÉCISE que cet acte modificatif n°2 :

- fixe le montant du prix annuel d'entretien de ces nouveaux espaces en gestion différenciée à 1,84 € / m², entraînant une plus-value annuelle estimée à 76 332,40 € € HT (fonction de la superficie des surfaces à entretenir) ;
- n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

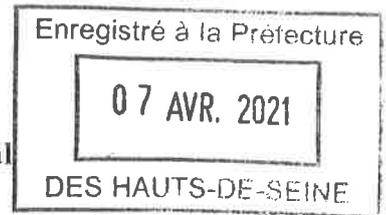

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 81 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18167 conclu avec SPORTS ET PAYSAGES, portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.

Le Maire rappelle la délibération n°257 du 15 octobre 2018 approuvant le contrat relatif à l'entretien des espaces verts dont le titulaire est la société SPORTS ET PAYSAGES :

- exécuté selon les prix unitaires du bordereau des prix unitaires,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée initiale de 2 ans, à compter de sa notification au titulaire et reconductible tacitement une fois, pour la même période.

Il rappelle également la décision municipale n°202/87 du 29 avril 2020 approuvant l'acte modificatif n°1 portant modification des modalités d'émission des bons de commande.

Il indique que le nombre de passages annuels pour la prestation d'entretien courant relative au désherbage manuel des pieds d'arbres (7100 unités) peut être réduit à 2 passages (au lieu des 3 initialement prévus au contrat), tout en maintenant la garantie d'un bon état d'entretien des espaces verts.

Il ajoute que cette modification entraîne une moins-value annuelle de 11 628,08 € H.T., portant ainsi le forfait annuel de cette prestation de 67 071 € H.T. à 55 442,92 € H.T (base contrat).

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acte modificatif n°2, entérinant cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur avant le 1er avril 2019, et notamment son article 139-5°;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°2 au contrat n°18167 portant réduction du périmètre des prestations d'entretien courant relatives au désherbage manuel des pieds d'arbres, conclu avec la société SPORTS ET PAYSAGES.

PRÉCISE que cet acte modificatif n°2 :

- entraîne une moins-value annuelle de 11 628,08 € H.T., portant le montant du forfait annuel de cette prestation de 67 071 € H.T. à 55 442,92 € H.T. (base contrat) ;
- n'a pas incidence financière sur le montant du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

AJOUTE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. DESTAINTOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 82 - Approbation de l'acte modificatif n°2 au contrat n°18168 conclu avec SMDA, portant modification du périmètre des prestations d'entretien courant.

Le Maire rappelle la délibération n°257 du 22/10/2018 approuvant le contrat relatif à l'entretien des espaces verts dont le titulaire est la société SMDA,

- exécuté selon les prix unitaires du bordereau des prix unitaires,
- conclu sans montant minimum ni maximum,
- conclu pour une durée initiale de 2 ans, à compter de sa notification au titulaire et reconductible tacitement une fois, pour la même période.

Il rappelle également la décision municipale n°202/87 du 29/04/2020 approuvant l'acte modificatif n°1 portant modification des modalités d'émission des bons de commande.

Il indique que le nombre de passages annuels en fauche, dans le cadre de la prestation d'entretien courant, peut être réduit à 1 passage (au lieu des 2 initialement prévus au contrat), uniquement pour les réserves foncières (friches), tout en maintenant la garantie d'un bon état d'entretien de ces espaces.

Il ajoute que cette modification contractuelle porte le montant du prix annuel d'entretien des espaces verts de 0,598 € HT au m² à 0,575 € HT au m² (base contrat), entraînant une moins-value annuelle estimée à 7 581.83 € HT (fonction de la superficie des surfaces à entretenir).

Il est proposé donc d'approuver l'acte modificatif n°2, entérinant cette modification contractuelle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 en vigueur avant le 1er avril 2019, et notamment son article 139-5°;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'acte modificatif n°2 au marché n°18168 portant réduction du périmètre des prestations d'entretien courant relatives à l'entretien des espaces naturels et en friches, conclu avec la société Soins Modernes des Arbres (S.M.D.A).

PRÉCISE que cet acte modificatif n°2 :

- porte le montant du prix annuel d'entretien des espaces verts de 0,598 € HT au m² à 0.575 € HT au m², entraînant une moins-value annuelle estimée à 7 581.83 € HT (fonction de la superficie des surfaces à entretenir) ;
- n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat, celui-ci étant conclu sans montant minimum ni maximum.

INDIQUE que cet acte modificatif prend effet à compter de sa notification.

PRECISE que les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ledit acte modificatif et à prendre toute mesure concernant son exécution.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

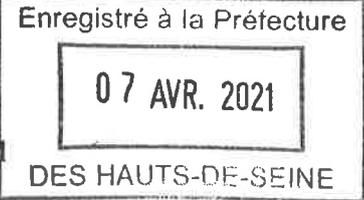
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 83 - Convention de participation au déploiement expérimental du dispositif "Pass numérique" avec la Métropole du Grand Paris.

Le Maire rappelle que pour répondre à la nécessité d'agir en faveur de l'inclusion numérique, la Métropole du Grand Paris a lancé le 23 octobre 2019 un appel à manifestation d'intérêt à l'intention des Communes. C'est dans ce cadre qu'elle a décidé de déployer le «Pass Numérique» sur son territoire.

Il précise que ce dispositif se matérialise par des carnets de 10 chèques (sur le modèle des titres-restaurants) d'une valeur de 10 € chacun. Ces derniers donnent accès à des services d'accompagnement numérique permettant l'acquisition de compétences dites « essentielles » (démarche en ligne, envoi de courriel, traitement de texte...). A ce titre, il constitue un outil pertinent pour lutter contre la fracture numérique.

Le Maire rappelle également que pour avoir un impact significatif sur l'écosystème local des lieux de médiation numérique, la Métropole a souhaité, dans un premier temps de concentrer la distribution des Pass Numériques sur des territoires d'expérimentation. C'est dans ce cadre que la Ville de Rueil-Malmaison a manifesté son intérêt pour bénéficier du dispositif.

Il est donc demandé à l'Assemblée délibérante d'approuver la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif « Pass Numérique ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 11 octobre 2019 concernant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du déploiement des Pass Numériques

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 11 octobre 2019 concernant le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du déploiement des Pass Numériques

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 11 février 2020 qui retient la commune de Rueil-Malmaison comme territoire d'expérimentation pour le déploiement des Pass Numériques

Considérant que la Métropole du Grand Paris est lauréate de l'appel à projet « Déploiement de Pass Numérique au service de l'inclusion numérique », emportant l'engagement de l'Etat de cofinancer la Métropole à hauteur de 818 200 €, dans le cadre du déploiement des Pass Numérique

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE la convention de participation au déploiement expérimental du dispositif « Pass Numérique » à intervenir entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Métropole du Grand Paris.

AUTORISE le Maire ou l'Élue déléguée à signer ladite convention ainsi que toutes autres pièces y afférentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

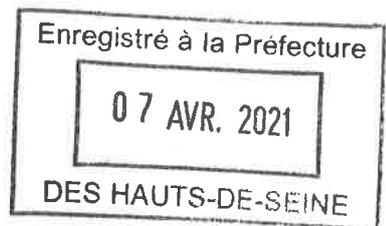
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 84 - Approbation de la convention à conclure avec Voies Navigables de France portant prise et rejet d'eau sur le domaine public fluvial au bénéfice d'une propriété communale située 50, boulevard de Bellerive et cadastrée section BP n°18.

Le Maire rappelle que la Commune a fait l'acquisition le 9 février 2021, après exercice de son droit de préemption, de l'ancienne propriété du groupe ESSO, à usage d'équipements sportifs et de loisirs, située 50, boulevard de Bellerive et cadastrée section BP n°18.

L'ancien propriétaire a fait installer sur le site divers ouvrages (pompes et canalisations) permettant la prise d'eau et le rejet sur le domaine public fluvial.

À ce titre, la société ESSO bénéficiait d'une convention d'occupation temporaire, dorénavant résiliée, avec les Voies Navigables de France.

Cette autorisation étant strictement personnelle, une nouvelle convention doit être conclue au bénéfice de la Commune.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la convention avec les Voies Navigables de France au bénéfice de la Commune et portant prise et rejet d'eau sur le domaine public fluvial, à titre temporaire et au tarif annuel de 236,83 €, sur une emprise d'environ 20 m², localisée Rive gauche de la section de la Seine Briche-Conflans au droit de la parcelle située 50, boulevard Bellerive et cadastrée section BP n°18.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n°91-796 du 20 août 1991 modifié portant relatif au domaine confié à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France ;

Considérant que la Commune s'est rendue propriétaire du site situé 50, boulevard Bellerive et cadastré section BP n°18 par acte notarié du 9 février 2021 ;

Vu les échanges intervenus entre la Ville et les Voies Navigables de France ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE la convention à intervenir avec les Voies Navigables de France au bénéfice de la Commune et portant prise et rejet d'eau sur le domaine public fluvial, à titre temporaire et au tarif annuel de 236,83 €, sur une emprise d'environ 20 m², localisée Rive gauche de la section de la Seine Briche-Conflans au droit de la parcelle située 50, boulevard Bellerive et cadastrée section BP n°18.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention à intervenir.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

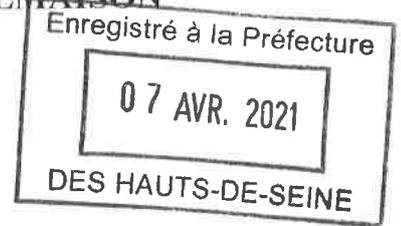

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 85 - Approbation de la convention de droit de passage public au profit de la commune sur la voie privée dénommée rue de l'union, à conclure avec la SNC UNION SQUARE et le Crédit Agricole Assurances Solutions.

Le Maire confirme l'intention de la Commune de pérenniser le droit de passage public permettant une circulation piétonne et vélos, existant de fait depuis des années, rue de l'Union.

Cette voie privée comprise sur la parcelle AC n°532 et sur celle contigüe, cadastrée AC n°612, est figurée sur le plan cadastral ci-annexé.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des biens immobiliers situés sur la parcelle cadastrée section AC numéro 532, une servitude de passage et d'accès à tous véhicules de secours sera également créée sur la même emprise.

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la convention de droit de passage public pour les piétons et les vélos, à titre perpétuel et gratuit, au bénéfice de la Commune et portant sur une emprise d'environ 843 m², dépendant des parcelles cadastrées section AC n°612 et 532.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la création d'une servitude de passage public au profit des piétons et des vélos grevant une partie des parcelles cadastrées section AC n°532 et 612 n'entraîne pas de démembrement de propriété ;

Vu l'échange de courriers intervenus entre la Ville, la SNC UNION SQUARE et le Crédit Agricole Assurances Solutions ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE la convention portant droit de passage public pour les piétons et les vélos, à titre perpétuel et gratuit, au bénéfice de la Commune et portant sur une emprise d'environ 843 m², dépendant des parcelles cadastrées section AC n°612 et 532.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer l'acte de constitution de droit de passage ainsi que l'ensemble des pièces afférentes à cette servitude.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

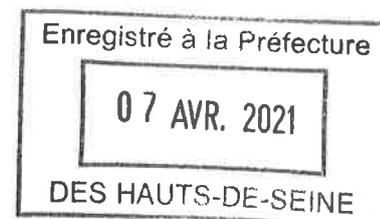
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 86 - Approbation d'une convention de remise d'ouvrages électriques à ENEDIS concernant un site situé 3, rue du Prince Eugène.

Le Maire rappelle que la Commune a cédé deux terrains à bâtir situés à l'arrière de la Maison des Arts et de l'Image située 3, rue du Prince Eugène.

Dans le cadre du permis d'aménager préalable à la cession, la Commune a procédé à la viabilisation de ces terrains notamment par leur raccordement au réseau de distribution d'électricité.

À cette fin, la Commune a fait réaliser un terrassement, la pose d'un câble réseau Basse Tension et son raccordement dans un coffret de coupure extérieur en confiant la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à ENEDIS.

Les ouvrages électriques ayant été réceptionnés, il y a lieu de les remettre pour exploitation à ENEDIS en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

Il est donc proposé à l'assemblée d'accepter l'approbation de la convention à conclure avec ENEDIS et portant remise d'ouvrages électriques situés sur le site sis 3, rue du Prince Eugène moyennant un prix global et forfaitaire de 8.936,87 € H.T à verser à la commune.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que la Commune a fait réaliser des travaux de raccordement au réseau d'électricité et d'installation d'ouvrages électriques dans le cadre de la viabilisation et de la cession de terrains à bâtir situés 3, rue du Prince Eugène ;

Vu les échanges intervenus entre la Ville et ENEDIS ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE la convention à conclure avec ENEDIS portant remise d'ouvrages électriques situés sur le site sis 3, rue du Prince Eugène, moyennant un prix global et forfaitaire de 8.936,87 € H.T. à verser à la Commune.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer la convention à intervenir, ainsi que toutes autres pièces y afférentes.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ DES VOTANTS.



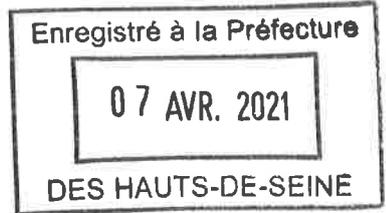
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLEC'H, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLEC'H), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 87 - Conventions portant désignation du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) comme maître d'ouvrage délégué temporairement pour la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques programme 2021 : rue GAMBETTA et rue Paul Louis COURIER.

Le Maire rappelle que dans le cadre de sa politique de mise en valeur et de protection de l'environnement, la Ville de Rueil-Malmaison mène depuis plusieurs années des opérations d'enfouissement des réseaux en co-maîtrise d'ouvrage avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile de France) auquel elle adhère pour la compétence électricité.

A ce titre, elle souhaite pouvoir confier au SIGEIF la maîtrise d'ouvrage temporaire pour un programme d'enfouissement 2021, portant sur les réseaux de communications électroniques dans le cadre de conventions qui en fixent les modalités techniques et financières, pour les rues GAMBETTA et Paul Louis COURIER.

Il rappelle en effet que l'enfouissement de ces réseaux ne peut s'effectuer que de façon concomitante, en tranchée unique, avec ceux réalisés par le SIGEIF pour les réseaux électriques.

Pour accomplir l'intégration dans l'environnement et la mise en sécurité des différents réseaux qui relèvent simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, il convient de désigner temporairement le SIGEIF comme maître d'ouvrage unique afin d'assurer la bonne coordination des travaux, d'en réduire les nuisances et d'optimiser les moyens et les coûts.

Ces conventions fixent notamment:

- les missions du SIGEIF quant à la préparation et le suivi des travaux d'enfouissement de ces réseaux au niveau administratif, financier et technique; sa rémunération par la Ville à hauteur de 4% du montant hors taxes qu'elle prend en charge et ce, sur la base des états des dépenses arrêtant la répartition des financements pour chaque opération, documents qui constitueront des annexes aux conventions.
- les concours financiers, pour les travaux d'intégration des réseaux électriques, d'ENEDIS (50% environ) sollicités par le SIGEIF et le concours du SIGEIF (à hauteur de 22% environ).
- la prise en charge par la Ville qui finance la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques (outre le coût relevant des opérateurs) auquel s'ajoutera la participation résiduelle pour la dissimulation des réseaux électriques (déduction faite des divers concours financiers d'ENEDIS).

L'enveloppe des dépenses prévisionnelles pour ce programme 2021 est fixée à 1 071 384,00 € TTC, dont 641 652,00 € TTC pris en charge par la Ville (études, travaux pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques et part résiduelle des dépenses pour les réseaux électriques).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ces conventions.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

APPROUVE les conventions, programme 2021, à conclure avec le SIGEIF, désignant ce dernier comme maître d'ouvrage temporaire pour les travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques concomitamment avec les réseaux électriques dans les rues Gambetta et Paul louis COURIER.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions ainsi que toutes autres pièces y afférentes, notamment, celles qui finaliseront ultérieurement les modalités financière, administratives et techniques (mémoires prévisionnels) si les montants qui y seront indiqués sont inférieurs ou égaux à ceux de l'enveloppe prévisionnelle définie dans les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire et s'ils sont inscrits au budget.

PRECISE qu'au titre de sa mission, le SIGEIF assurera la gestion administrative, financière et technique des travaux d'enfouissement de l'ensemble des réseaux en tranchée unique et s'engage à l'issue des opérations de réception des ouvrages, à remettre à la Ville la partie des infrastructures nécessaires à la dissimulation des réseaux de communications électroniques.

INDIQUE que la rémunération de la mission du SIGEIF s'élèvera à 4% du montant pris en charge par la Ville, sur la base des états des dépenses qui seront annexés aux conventions.

DIT que les missions du SIGEIF prendront fin lors de la délivrance du quitus par la Ville, à l'issue des opérations de réception des ouvrages, suivant les modalités fixées par la convention, et, ce, dans un délai de deux ans à compter de la notification desdites conventions.

DIT que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

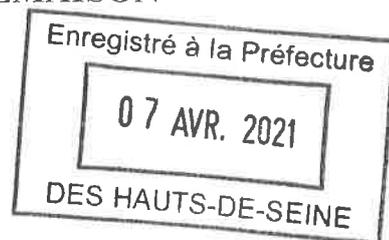

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 88 - Approbation du protocole transactionnel relatif à la réparation d'un mur séparatif situé avenue Albert 1er.

Le Maire informe le Conseil municipal que, le 7 janvier 2020, les services municipaux ont constaté l'effondrement du mur mitoyen séparatif, d'une part, le jardin Ouzbeck situé au sein du Parc de l'Amitié et, d'autre part, la résidence privée de Monsieur et Madame RUPIED, riverains.

La cause de l'effondrement dudit mur séparatif mitoyen réside dans la réalisation de travaux engagés sur la parcelle privée desdits riverains. Ces travaux étaient dirigés par l'entreprise POTO MITAN (maître d'œuvre) et réalisés par la société ETR-POLRENOV.

Une expertise a donc été établie afin de définir la répartition des responsabilités entre ces deux sociétés, au regard des dommages causés tant au mur mitoyen qu'aux espaces verts communaux. Le montant total de la réparation des dégâts a été chiffré à 20 256,62 € H.T soit 24 307,94 € T.T.C.

Un protocole d'accord a donc été établi afin de fixer la prise en charge des dépenses par les deux sociétés concernées. Les sommes seront directement versées à la Ville qui pourra faire entreprendre les travaux de réparation.

Le Maire propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver ce protocole d'accord transactionnel.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

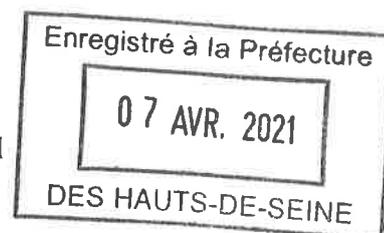
La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE les termes du protocole d'accord transactionnel à conclure avec les consorts RUPIED, la société EURL POTO MITAN et la société AXA, en tant qu'assureur de la société ETR-POLRENOV, encadrant la réparation du mur séparant le jardin ouzbek du Parc de l'Amitié et la propriété des consorts RUPIED.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à signer ledit protocole d'accord et à prendre toute mesure afférente à son exécution.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 89 - Avis de la commune sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027.

Le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie fixe pour 6 ans (2022-2027) quatre grands objectifs pour le bassin Seine-Normandie afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

- Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité;
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages;
- Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise;
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Le projet de PGRI mis à jour est désormais soumis pour avis à un ensemble d'acteurs du bassin, en particulier les collectivités, conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles L. 566-11, L. 566-12 et R. 566-12 II).

Ce dossier est disponible sur le site de la DRIEE à l'adresse suivante:

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-pgri-2022-2027-a4369.html>

L'ensemble des avis fera l'objet d'une synthèse dont la Ville sera informée. Le PGRI, modifié pour tenir compte des avis et observations formulées, sera approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en mars 2022. Il entrera en vigueur pour une période de six ans (2022-2027) avant d'être évalué et révisé pour un troisième cycle.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L 181-1 et L 214-3, ainsi que les articles L. 566-11, L. 566-12 et R. 566-12 ;

CONSIDERANT que le PGRI 2022-2027 fixe pour six ans 80 dispositions réparties en 4 grands objectifs pour le bassin Seine-Normandie afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement ;

CONSIDERANT que les incidences du PGRI sur tous les enjeux en matière d'eau, d'inondation et d'adaptation au changement climatique sont positives ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une application concrète du PGRI en renforçant le rôle des DDT-M, par exemple par le développement de la transversalité entre les services urbanisme et risque, l'appui à la lutte contre le ruissellement à travers l'aide à la réalisation de zonages pluviaux, l'enrichissement des règlements PPRI avec un renforcement de la résilience des enjeux et des territoires ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'appui des services de l'Etat auprès des collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité, dans le renforcement de leurs connaissances en termes d'aléa et d'enjeux, ainsi que dans la sensibilisation et la mobilisation des élus et des citoyens autour des risques d'inondation ;

La Commission de l'équipement, de l'urbanisme et du développement durable entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

EMET un avis favorable dans le cadre de la consultation relative à la mise à jour du PGRI du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 90 - Adhésion de la Ville de Rueil-Malmaison à l'association "Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture".

Le Maire indique que l'association Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture (FNCC) est un réseau pluraliste, réparti sur tout le territoire français, composé de communes et groupements de communes, métropoles, départements et régions qui a pour objectif de placer les arts et la culture au cœur de leurs préoccupations.

L'adhésion ouvre droit à un accès privilégié aux sessions du centre de formation de la Fédération ainsi qu'à ses outils d'information.

Ainsi, adhérer à la FNCC permettra de :

- S'inscrire dans un réseau pluraliste de collectivités représentées par leurs élu(e)s
- Partager ses initiatives et découvrir d'autres expériences
- S'informer sur l'actualité culturelle nationale et locale
- Se former à l'ensemble des enjeux des politiques culturelles
- Faire rayonner son territoire, sa ville, son village

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification

- Faire entendre la voix des collectivités territoriales au plan national
- Contribuer à l'évolution des politiques culturelles publiques
- Favoriser la prise en compte de la dimension culturelle dans les politiques publiques
- Promouvoir la diversité de la création artistique et l'inventivité des territoires
- Soutenir et valoriser les pratiques culturelles, en amateur et associatives

Le Maire précise que la cotisation annuelle est de 1 188 €.

Il propose ainsi au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à cette association.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'Association Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture.

INDIQUE que la cotisation annuelle est de 1 188 €.

DIT que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

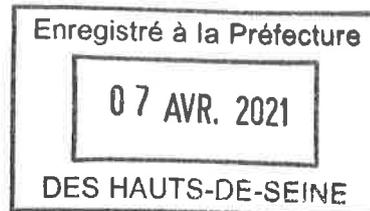
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 91 - Adhésion de la Ville de Rueil-Malmaison à l'association "ICOM France", le Conseil international des musées.

Le Maire indique l'association « ICOM France », Conseil international des musées est le réseau français des professionnels des musées.

Il précise que cette association a pour objectif de représenter et promouvoir les musées et d'accompagner chacun dans ses missions professionnelles : gestion des collections, accueil de publics élargis, formation et intégration de nouveaux métiers, adoption des nouvelles technologies, recherche de financement...

Elle permet, par ailleurs, d'accéder, sans surcoût, au réseau international d'ICOM et à ses 32 Comités internationaux qui représentent différents types de collections et disciplines muséales.

Il indique également que cette adhésion permettra à la Ville de bénéficier de l'ensemble des activités, événements et publications d'ICOM France et du réseau ICOM :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

- Assister à des événements abordant les questions d'actualité et de fond sur l'évolution des musées (soirées-débats déontologie, journées professionnelles, colloques, conférences et rencontres...);
- Rencontrer les professionnels de tous les types de musées en France ;
- Développer son réseau professionnel et échanger ses expériences et bonnes pratiques ;
- Bénéficier de la carte ICOM, passeport professionnel international pour de nombreux musées du monde entier.

Il précise par ailleurs que l'adhésion institutionnelle donne de surcroît un accès privilégié au site internet d'ICOM afin de communiquer, publier et partager ses actualités dans l'Agenda du site.

Ainsi, la cotisation annuelle, à titre institutionnel, est de 445 € par an pour les sites patrimoniaux et donne droit à 4 cartes ICOM pour les agents des Sites patrimoniaux.

Le Maire ajoute que la cotisation annuelle, à titre individuel, est de 87 € par an pour la directrice du Pôle Culture (qui n'est pas considéré comme un agent des sites patrimoniaux) et donne droit à une carte ICOM nominative.

Il propose donc au Conseil municipal d'adhérer à cette association à ces deux titres.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE l'adhésion de la Ville à l'Association « ICOM France».

INDIQUE que la cotisation totale annuelle est de 532 €.

DIT que les crédits en vue de l'acquittement de la cotisation sont prévus au budget communal.

AUTORISE le Maire ou l'élu délégué à effectuer tout acte afférent à cette adhésion.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 92 - Prix Emilios Coukidis 2021.

Le Maire rappelle la délibération n° 310 du 19 décembre 2019 reconduisant le Prix Emilios Coukidis 2020 et attribuant un prix de 1500 euros au lauréat au terme d'une sélection par un jury spécialisé.

Il indique que le règlement de l'édition 2021 est modifié en ce que ce concours sera ouvert à tout artiste peintre et tout artiste numérique, et que les œuvres feront l'objet d'une présélection à partir du dossier de candidature envoyé.

Ce dossier devra obligatoirement comprendre un curriculum vitae de l'artiste (mentionnant les formations suivies et les expositions déjà réalisées), l'adresse de son site internet, une photographie et une présentation de l'œuvre proposée pour le concours.

Seules les œuvres présélectionnées seront exposées en décembre à la Médiathèque Jacques Baumel.

Par ailleurs deux prix de 1500 euros chacun seront décernés pour récompenser un artiste peintre et un artiste numérique. Ces deux artistes se verront offrir la possibilité d'exposer leurs œuvres durant la saison 2022-2023 dans l'un des établissements culturels de la Ville.

Le Maire précise que le jury est composé de :

- l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires Culturelles,
- le directeur du Pôle Culture,
- trois à cinq personnalités qualifiées du monde de l'art (collectionneur, directeur de galerie d'art ou d'institution culturelle, journaliste spécialisé...).

Le Maire propose à l'Assemblée de modifier en ce sens l'organisation de ce concours.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE la modification du règlement du prix Coukidis 2021 qui distingue deux lauréats.

PRECISE que chacun des deux lauréats se verra offrir la possibilité d'exposer ses œuvres dans l'un des établissements culturels de la ville en 2022-2023 ainsi qu'un prix d'une valeur de 1 500 €.

DIT que la présente délibération vaut règlement.

DIT que le jury est composé de :

- l'Adjoint au Maire délégué aux Affaires Culturelles
- le directeur du Pôle Culture
- trois à cinq personnalités qualifiées du monde de l'art (collectionneur, directeur de galerie d'art ou d'institution culturelle, journaliste spécialisé...)

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.

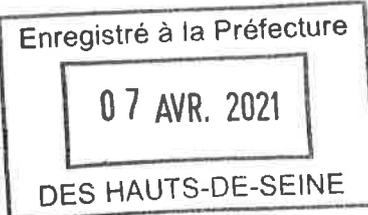
 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipa



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 93 - Approbation du règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone "Prix Don Quichotte" 2021.

Le Maire rappelle qu'un règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte » est approuvé chaque année.

Cette année le thème n'est pas imposé et il doit s'agir d'une nouvelle originale.

Le Jury décernera les prix suivants :

- le Grand prix du jury d'une valeur de 1500 euros
- le premier prix d'une valeur de 400 euros
- le deuxième prix d'une valeur de 250 euros
- le troisième prix d'une valeur de 200 euros
- le prix de la Ville de Rueil-Malmaison d'une valeur de 200 euros

Le Maire propose donc d'adopter le nouveau règlement du prix Don Quichotte qui donnera lieu à une remise des prix en novembre 2021 à la Médiathèque Jacques Baumel.

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE le nouveau règlement du concours pour le prix de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUÏ-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 94 - Conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, ARTBOUQUINE, l'Agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS pour la 10ème édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Monsieur le Maire rappelle que la Ville organise la dixième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Il est proposé cette année un thème libre. A l'issue de ce concours, trois prix sont remis aux lauréats ainsi qu'un prix spécial du jury.

Il indique que les sociétés IMMEDIAT (agence immobilière), ARTBOUQUINE, BIBLIOMONDO et la Librairie LES EXTRAITS proposent de soutenir ce concours par la signature de conventions de mécénat permettant une dotation de prix qui sera versée directement aux lauréats.

La société ARTBOUQUINE s'engage à verser 250 €, l'agence IMMEDIAT 200 € et la Librairie LES EXTRAITS 400 €.

Enfin la société BIBLIOMONDO s'engage, pour le prix spécial du jury, à remettre un chèque d'un montant de 1 500 € au lauréat du Prix Don Quichotte 2021.

Il est proposé par conséquent d'adopter les termes des conventions de mécénat à intervenir entre la Ville et ces sociétés, pour l'organisation de la dixième édition du Concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports entendue le 25 mars 2021 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE les conventions entre la Ville et les sociétés BIBLIOMONDO, ARTBOUQUINE, l'agence immobilière IMMEDIAT et la Librairie LES EXTRAITS dans le cadre de la dixième édition du concours de la Nouvelle Francophone « Prix Don Quichotte ».

PRECISE que la société ARTBOUQUINE s'engage à verser 250 €, l'agence IMMEDIAT 200 €, la Librairie LES EXTRAITS 400 € et la société BIBLIOMONDO 1 500 € au lauréat du Prix Don Quichotte 2021.

AUTORISE le Maire ou l'Elue déléguée à signer lesdites conventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal

Enregistré à la Préfecture

07 AVR. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 95 - Changement de nom de la halte-jeux des bons raisins.

Le Maire rappelle l'arrêté Préfectoral du 28 avril 1983 autorisant l'ouverture de la Halte-Jeux Les Bons Raisins située au 25, rue Voltaire à Rueil-Malmaison.

Il indique que la structure fonctionne depuis le 1^{er} septembre 2019 comme tous les établissements d'accueil petite enfance de la Ville. Elle offre ainsi un accueil à temps plein, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence sur les créneaux horaires de 7h45 à 18h30 du lundi au vendredi.

L'appellation « halte-jeux » n'étant plus en adéquation avec le service rendu aux familles, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle dénomination de cet établissement : crèche Les Libellules.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 28 avril 1983 autorisant l'ouverture de la Halte-Jeux Les Bons Raisins située au 25, rue Voltaire à Rueil-Malmaison ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

APPROUVE le changement de nom de la Halte-Jeux Les Bons Raisins située au 25, rue Voltaire à Rueil-Malmaison, qui se dénommera désormais la crèche Les Libellules.

AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à effectuer toutes les formalités nécessaires le cas échéant.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.



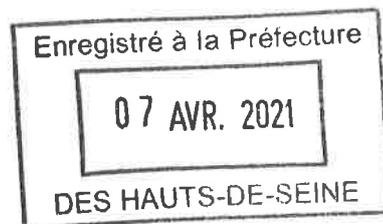
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

DÉPARTEMENT
DES
HAUTS-DE-SEINE
92501

Extrait du Registre
des délibérations
du Conseil municipal



SÉANCE DU 31 MARS 2021

Nombre de conseillers en exercice : 49

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE 31 MARS, À 17H00, LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué le 25 MARS 2021, s'est assemblé sous la présidence de son Maire, Monsieur Patrick OLLIER.

Présents:

M. OLLIER, M. GABRIEL, Mme CORDON, M. LE CLECH, Mme GENOVESI, M. TROTIN, Mme DEMBLON-POLLET, M. GODON, Mme ROUBINET, M. ELIZAGOYEN, Mme HAMZA, M. PASADAS, Mme MAYET, M. GOMEZ, M. D'ESTAINOT, Mme CHANCERELLE, M. MORIN, M. COSSON, Mme MONOT, Mme RIVIERE-MARIETTE, Mme HALIPRÉ, M. SGARD, Mme THIERRY, M. NABEDRYK, Mme KEMPF, M. TEMGHARI, Mme CORREA, M. TABIT, M. PARDIGON, M. GUINÉE, Mme DE LA SERRE, M. MESSAÏ DE BOISSARD, Mme PAPONNAUD, M. JEANMAIRE, Mme BERNARD, M. RUFFAT, Mme HUMMLER-REAUD, Mme JAMBON, Mme JOLY, M. INDJIAN, M. CAHU, M. POIZAT, M. ROCCHI.

Excusés représentés:

Mme BOUTEILLE (pouvoir à M. LE CLECH), Mme CHAOUI-EL OUASDI (pouvoir à Mme ROUBINET), Mme GARRY (pouvoir à M. PARDIGON), M. PERRIN (pouvoir à M. JEANMAIRE), M. REDIER (pouvoir à M. JEANMAIRE), Mme VALLETTA (pouvoir à Mme GENOVESI).

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Carole THIERRY ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Maire certifie avoir fait afficher à la porte de la Mairie le compte rendu de la délibération ci-dessus le 7 avril 2021 et qu'il n'a été fait aucune observation.

N° 96 - Convention de partenariat entre la Ville et la Communauté professionnelle et territoriale de santé de Rueil-Malmaison, relative à la gestion du centre de vaccination et la rémunération de certains professionnels de santé intervenants sur le centre.

Le Maire rappelle que la Ville de Rueil a mis en place un centre de vaccination situé au sein de la Maison de l'Europe sise 312 avenue Napoléon Bonaparte.

Il indique que pour assurer la gestion du centre, la Ville de Rueil-Malmaison et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Rueil-Malmaison (CPST) se sont reprochés pour conclure une convention de partenariat pour définir les modalités d'intervention des intervenants de santé au sein du centre de vaccination.

Ainsi, la CPST de Rueil s'engage à assurer la coordination des présences des médecins intervenants sur le centre ainsi que leurs rémunérations et la Ville s'engage à prendre en charge :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa notification.

- la mise à disposition des locaux
- les installations logistiques et l'entretien des locaux
- la fourniture du matériel nécessaire au bon fonctionnement du centre de vaccination
- la gestion administrative du centre de vaccination
- la mise à disposition de personnel municipal administratif et infirmier
- la création et la diffusion de campagnes de communication
- la coordination administrative du centre de vaccination
- la commande et l'acheminement des vaccins sur le centre
- le dispositif de sécurité.

Il est en conséquence proposé d'approuver la convention de partenariat entre la Ville et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPST) de Rueil-Malmaison.

Invité à en délibérer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

La Commission des finances, des affaires générales, sociales et familiales entendue le 29 mars 2021 ;

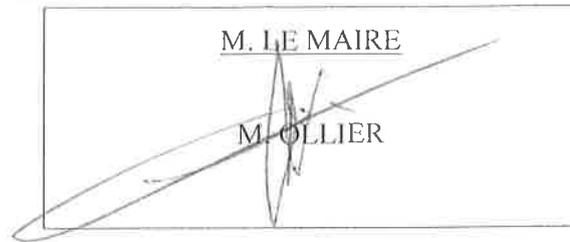
APPROUVE la Convention de partenariat entre la Ville et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Rueil-Malmaison relative à la gestion du centre de vaccination dans le cadre de la COVID19.

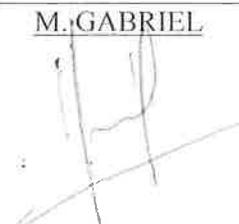
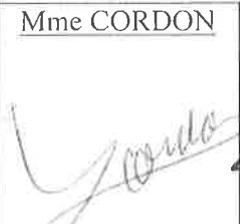
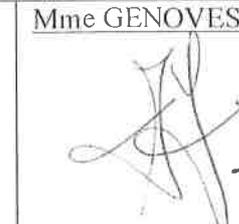
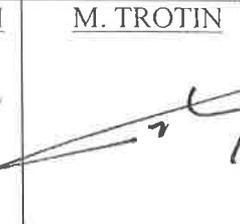
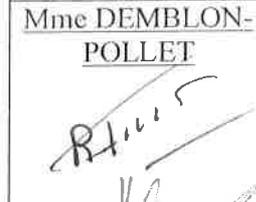
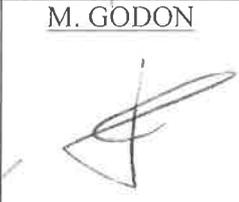
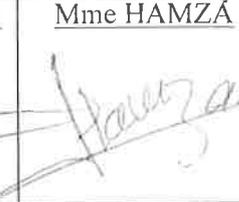
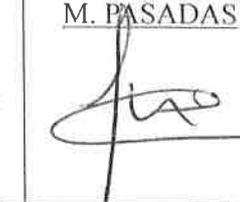
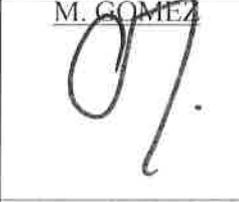
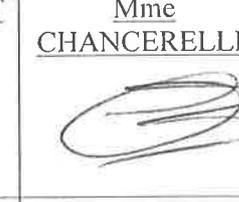
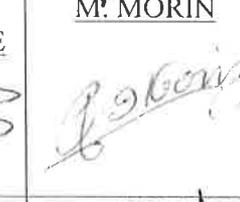
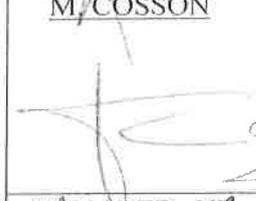
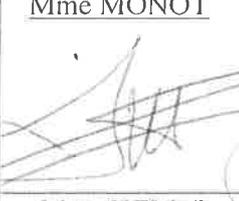
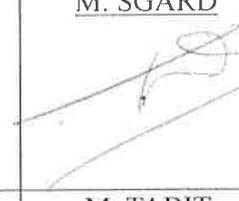
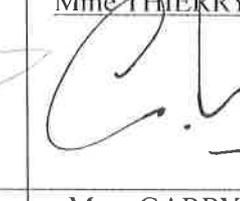
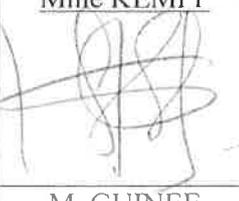
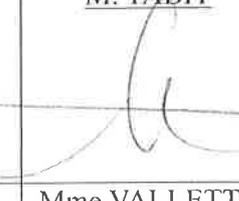
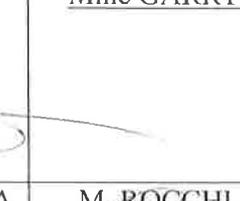
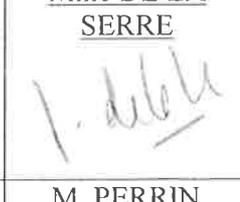
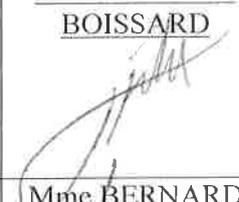
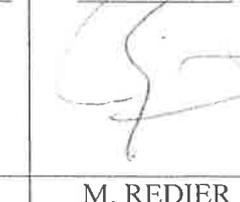
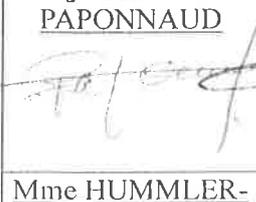
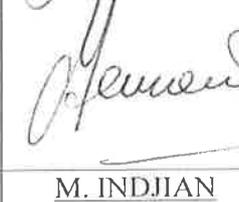
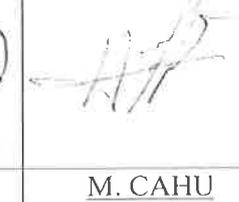
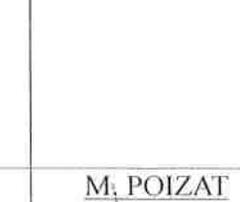
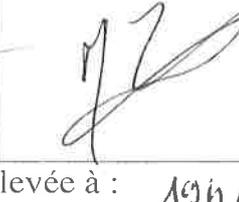
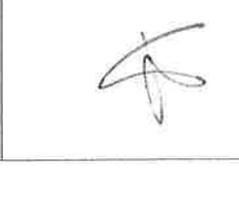
AUTORISE le Maire ou l'Élu délégué à signer ladite convention ainsi que toutes pièces y afférentes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES VOTANTS.


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

140
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 mars 2021
De la délibération n°40 à la délibération n°98

M. LE MAIRE

M. OLLIER

<u>Mme BOUTEILLE</u>	<u>M. GABRIEL</u> 	<u>Mme CORDON</u> 	<u>M. LE CLECH</u> 	<u>Mme GENOVESI</u> 	<u>M. TROTIN</u> 
<u>Mme DEMBLON-POLLET</u> 	<u>M. GODON</u> 	<u>Mme ROUBINET</u> 	<u>M. ELIZAGOYEN</u> 	<u>Mme HAMZA</u> 	<u>M. PASADAS</u> 
<u>Mme MAYET</u> 	<u>M. GOMEZ</u> 	<u>Mme CHAOUI-EL OUASDI</u> 	<u>M. D'ESTAINOT</u> 	<u>Mme CHANCERELLE</u> 	<u>M. MORIN</u> 
<u>M. COSSON</u> 	<u>Mme MONOT</u> 	<u>Mme RIVIERE-MARIETTE</u> 	<u>Mme HALIPRE</u> 	<u>M. SGARD</u> 	<u>Mme THIERRY</u> 
<u>M. NABEDRYK</u> 	<u>Mme KEMPF</u> 	<u>M. TEMGHARI</u> 	<u>Mme CORREA</u> 	<u>M. TABIT</u> 	<u>Mme GARRY</u> 
<u>M. PARDIGON</u> 	<u>M. GUINEE</u> 	<u>Mme DE LA SERRE</u> 	<u>M. MESSAÏ DE BOISSARD</u> 	<u>Mme VALLETTA</u> 	<u>M. ROCCHI</u> 
<u>Mme PAPONNAUD</u> 	<u>M. JEANMAIRE</u> 	<u>M. PERRIN</u> 	<u>Mme BERNARD</u> 	<u>M. RUFFAT</u> 	<u>M. REDIER</u> 
<u>Mme HUMMLER-REAUD</u> 	<u>Mme JAMBON</u> 	<u>Mme JOLY</u> 	<u>M. INDIJIAN</u> 	<u>M. CAHU</u> 	<u>M. POIZAT</u> 

La séance est levée à : 19h40

DÉCISIONS MUNICIPALES

Prises par Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/2

DATE D'AFFICHAGE :

27 JAN. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec OTIS relatif à des travaux et la maintenance des appareils élévateurs.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires ;

Considérant la nécessité d'effectuer la maintenance et les travaux sur les appareils élévateurs couvrant le début de l'année 2021 ;

Considérant que la société OTIS est compétente pour réaliser ce type de prestations et a établi une offre d'un montant global et forfaitaire de 13 157,24 € HT ;

Considérant que ce contrat est conclu pour une durée nécessaire à la réalisation de la prestation (4 mois selon le calendrier prévisionnel) et est non reconductible ;

DÉCIDE en conséquence de conclure un contrat une mission de travaux et maintenance des appareils élévateurs avec OTIS Agence PARIS-OUEST sise 163-169, Avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre ;

INDIQUE que ce contrat est conclu pour 13 157,24 € HT soit 15 788,69 € TTC.

AJOUTE que ce contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée de 4 mois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JAN. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/3

DATE D'AFFICHAGE : 27 JAN. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec SODIPRAD pour l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type "dos ouverts et fermés non traversants" (lot n°2).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats relatifs à l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle sont arrivés à échéance et qu'il convient d'assurer leur renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation afin de désigner les titulaires des contrats correspondants, allotie comme suit :

- Lot n°1 : Entretien et maintenance de panneaux type « caissons traversants » ;
- Lot n°2 : Entretien et maintenance de panneaux type « dos ouverts et fermés non traversants ».

Considérant que le lot n°2 est passé en procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de son montant, conformément à l'article L.2122-2 du code de la Commande publique ;

Considérant que pour ce faire, la ville a adressé une demande de devis à la société SODIPRAD ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et exécutés :
 - dès la notification du contrat pour les prestations forfaitaires d'entretien courant ;
 - au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande ou ordres de services valant «marchés subséquents», pour les prestations d'entretien ponctuel.
- conclu pour une durée ferme de quatre ans ;

Considérant qu'il ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur, sur sa durée totale à 40 000 € HT.

Considérant qu'à l'issue du devis remis par le candidat et après négociations, l'acheteur a décidé de lui attribuer ce contrat, son offre étant économiquement satisfaisante ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à l'entretien et la maintenance de la signalisation directionnelle des panneaux de type « dos ouverts et fermés non traversants » (lot n°2) avec la société SODIPRAD sise 71 rue Boursault à PARIS (75017).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires et exécutés :
 - dès la notification du contrat pour les prestations forfaitaires d'entretien courant ;
 - au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande ou ordres de services valant «marchés subséquents», pour les prestations d'entretien ponctuel.
- conclu pour une durée ferme de quatre ans ;

AJOUTE que ce contrat ne comporte pas de montant minimum et qu'il a un montant maximum strictement inférieur à 40 000 € HT sur sa durée totale.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

27 JAN 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/4

DATE D'AFFICHAGE : 27 JAN. 2021

Enregistré à la Préfecture

27 JAN. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) dite "relance" pour l'année 2021 relative aux travaux de rénovation thermique de quatre bâtiments communaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de relance du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) sur la rénovation thermique des équipements publics ;

Considérant que la commune peut solliciter une aide au titre de la DSIL « relance » 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif aux travaux de rénovation thermique des chaudières de la crèche La Caravelle, du centre de loisirs Michel Ricard, de l'école primaire Camus et du groupe scolaire Jean Moulin ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 367 653.60 € HT, soit 441 184€ TTC ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, dans le cadre de la dotation dite « relance » 2021, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux rénovation thermique des chaudières de la crèche La Caravelle, du centre de loisirs Michel Ricard, de l'école primaire Camus et du groupe scolaire Jean Moulin.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

27 JAN. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/5

DATE D'AFFICHAGE : 27 JAN. 2021

Enregistré à la Préfecture

27 JAN. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) dite "relance" pour l'année 2021 relative aux travaux de création d'espace vert (Parc Cardinal) pour la transition énergétique.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de relance du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) relance en faveur de la transition énergétique ;

Considérant que la commune peut solliciter une aide au titre de la DSIL « relance » 2021 ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif aux travaux de création d'espace vert (Parc Cardinal) pour la transition énergétique ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 4 285 123€ HT, soit 5 142 148€ TTC (hors travaux de création d'un espace de jeux) ;

Considérant que cette opération est inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, dans le cadre de la dotation dite «relance» 2021, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux de création d'espace vert (Parc Cardinal) pour la transition énergétique.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JAN. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/6

DATE D'AFFICHAGE : 27 JAN. 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la Société NEOLEDGE pour la maintenance du progiciel ELISE DOC FACTORY.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société NEOLEDGE est la société conceptrice de cette application Informatique, ELISE et qu'elle est la seule à pouvoir procéder à cette maintenance ;

ADOpte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la société NEOLEDGE 49, boulevard de Strasbourg (59044) LILLE.

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 4296.80 € H.T. Soit 5156.16 € T.T.C.

PRECISE que le contrat est conclu pour une durée initiale d'un an et sera reconduit tacitement par périodes supplémentaires d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties trois mois avant l'échéance de la Période Initiale ou de la Période Additionnelle concernée, selon le cas applicable, sans que la durée totale ne soit supérieure à quatre ans.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JAN. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/7

DATE D'AFFICHAGE : 27 JAN. 2021

Enregistré à la Préfecture

27 JAN. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) dite "relance" pour l'année 2021 relative aux travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de relance du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement local (DSIL) sur la rénovation d'équipements publics ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif aux travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 500 000€ HT, soit 600 000€ TTC ;

Considérant que la commune peut solliciter une aide au titre de la DSIL « relance » 2021 ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de la Préfecture des Hauts-de-Seine, dans le cadre de la dotation dite «relance» 2021, un dossier de demande de subvention relatif aux de rénovation énergétique de l'éclairage public.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'Élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JAN. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/8

DATE D'AFFICHAGE : 27 JAN. 2021



OBJET : Demandes de subventions au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance auprès de l'Unité de prévention de la délinquance du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine et de l'État (dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) pour l'année 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison est depuis plusieurs années très engagée en matière de sécurité et prévention de la délinquance afin de garantir aux rueillois un niveau de tranquillité publique optimale et sentiment de sécurité maximum ;

Considérant que l'État à travers le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), ainsi que le Conseil départemental des Hauts-de-Seine, participent financièrement à la mise en œuvre des différentes actions menées par la Commune pour l'année 2021 dans le cadre de la Stratégie Territoriale, qui reprend les trois priorités nationales, complétées de problématiques locales ;

DECIDE de solliciter, au titre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, des financements au taux le plus élevé possible, auprès de l'Unité de Prévention de la Délinquance du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'auprès de l'Etat (FIPD) pour l'année 2021 sur les actions suivantes :

- Co-financement du poste de Coordinateur du CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance/Chef de projet STSPD (Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) ;
- Prise en charge des élèves exclus temporairement (action de prévention en partenariat étroit avec les collèges de la Ville) ;
- Co-financement du projet « Passe ton permis AM » ;
- Activités de l'École des Familles ;
- Co-financement des permanences d'informations juridiques et du dispositif de médiation familiale à la Villa Familia.

AUTORISE l'Élu délégué à signer les dossiers de demande de subventions et tout acte afférent à ladite demande.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JAN 2021


 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/9

DATE D’AFFICHAGE : 27 08 2021

OBJET : Contrat à conclure avec SAS TEAM PRÉVENTION pour les actions de formation réglementaires en matière de sécurité à destination des agents municipaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats qui avaient pour objet des actions réglementaires de formation sont arrivés à échéance ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces prestations, la Ville a lancé, par voie de procédure adaptée, une consultation allotie (6 lots) afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant que, faute d’offre acceptable reçue pour le lot n°1, et en l’absence d’offre reçue pour le lot n°3, ces lots ont été classés sans suite ;

Considérant que la Ville a décidé de les relancer à nouveau, par voie de procédure adaptée allotie (2 lots), afin de désigner les titulaires des contrats correspondants :

- Lot n°1 : Formation à la conduite et manutention des engins en sécurité Préparation au CACES ou à l’autorisation de conduite : Formation initiale ou recyclage ;
- Lot n°3 : Formation préparant au permis PL (poids lourds), permis EB (Remorque), FIMO (Formation minimale obligatoire) incluant le passage des épreuves, FCO ;

Considérant que ces contrats constitueront, à l’issue de la procédure, des contrats séparés, et que chacun d’entre eux sera :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et s’exécuté par bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum, sur sa durée globale, strictement inférieur à :
 - o 100 000 € H.T concernant le lot n°1,
 - o 80 000 € H.T. concernant le lot n°3 ;
- conclu pour une durée initiale d’un an à compter de leur notification, reconductible tacitement 3 fois sans pouvoir toutefois excéder le 28/08/2024 ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu seule 1 offre conforme aux modalités de remise des plis pour le lot n°1, mais qu'elle n'a reçu aucune offre pour le lot n°3 ;

Considérant que l'analyse de l'offre du lot n°1 a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière (40 %), appréciée sur la base d'une simulation réaliste non communiquée, et incluant certains prix du BPU ;
- Critère 2 : Valeur technique (60%), appréciée sur la base des trois sous-critères suivants :
 - o Sous-critère 1 (15%), moyens humains dédiés à l'exécution des prestations,
 - o Sous-critère 2 (25%), contenu pédagogique des formations,
 - o Sous-critère 3 (20%), moyens matériels dédiés à l'exécution des formations ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société SAS TEAM PRÉVENTION pour un montant estimatif de 65 700 € HT sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la formation à la conduite et manutention des engins en sécurité Préparation au CACES ou à l'autorisation de conduite : Formation initiale ou recyclage (lot n°1) avec la société SAS TEAM PRÉVENTION, sise 4 mail de l'Étincelle à VAUREAL (95490).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et s'exécutant par bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 100 000 € H.T ;
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois sans excéder le 28/08/2024.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JAN. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/10

DATE D'AFFICHAGE : 27 JAN 2021

OBJET : Contrats à conclure avec APAVE PARISIENNE SAS, QUALICONSULT et DEGOUY (COSSEC) pour les missions de contrôle technique (CT) et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats n°16311, 16312 et 16313, conclus respectivement avec ALPHA CONTRÔLE, QUALICONSULT SÉCURITÉ et CTP (lot n°1), EURO ENGINEERING, QUALICONSULT SÉCURITÉ et ELYFEC SPS (lot n°2), et DEGOUY (COSSEC) (lot n° 3), qui avaient pour objet les missions de contrôle technique (CT) et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) sont arrivés à échéance ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces prestations, la Ville a lancé, par voie de procédure adaptée, une consultation allotie (3 lots) afin de désigner les titulaires des contrats correspondants :

- Lot n°1 : missions de CT ;
- Lot n°2 : missions de CSPS pour les opérations de bâtiments de catégorie 1, 2 et 3 ;
- Lot n°3 : missions de CSPS pour les opérations de génie civil de catégories 1, 2 et 3 ;

Considérant que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat séparé, et que chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre monoattributaire de services ;
- traité à prix unitaires et s'exécutant par bons de commande concernant les lots n°1 et n°2, et à marchés subséquents concernant le lot n°3 ;
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum, sur sa durée globale, strictement inférieur à :
 - o 109 000 € H.T concernant le lot n°1,
 - o 70 000 € H.T concernant le lot n°2,
 - o 35 000 € H.T concernant le lot n°3 ;
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 28 plis conformes aux modalités de remise des plis, (dont 11 offres pour le lot n°1, 18 offres pour le lot n°2 et 17 offres pour le lot n°3) ;

Considérant que l'analyse des offres de ces trois lots a été réalisée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- S'agissant des lots n°1 et n°2 :
 - o Critère 1 : Valeur financière (60%), évaluée sur la base d'une simulation financière réaliste non communiquée, sur la base des prix du BPU ;
 - o Critère 2 : Valeur technique (40%), appréciée sur la base des deux sous-critères suivants :
 - Sous-critère 2.1 : moyens humains dédiés à l'exécution des prestations (20%),
 - Sous-critère 2.2 : méthodologie dédiée à l'exécution des prestations (20%) ;
- S'agissant du lot n°3 :
 - o Critère n°1 : Valeur financière (60%), évaluée sur la base d'une simulation financière réaliste non communiquée, sur la base des prix du BPU ;
 - o Critère n°2 : Valeur technique (40%), appréciée sur la base des deux sous-critères suivants :
 - Sous-critère 2.1 : équipe dédiée à l'accord-cadre (25%) ;
 - Sous-critère 2.2 : organisation et moyens techniques mis en œuvre pour assurer l'exécution de l'ensemble des marchés subséquents (15%) ;

Considérant que, s'agissant du lot n°1, les trois soumissionnaires arrivés en tête à l'issue d'une première analyse, ont été invités à participer aux négociations ;

Considérant qu'à l'issue de l'analyse de ces lots, et suite aux négociations engagées dans le cadre du lot n°1, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par les sociétés :

- APAVE PARISIENNE SAS pour le lot n°1,
- QUALICONSULT pour le lot n°2,
- DEGOUY (COSSEC) pour le lot n°3 ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs :

- aux missions de contrôle technique (lot n°1) avec la société APAVE PARISIENNE, sise 3 Rond-point des Saules à GUYANCOURT (78286),
- aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les opérations de bâtiments de catégories 1, 2 et 3 (lot n°2) avec la société QUALICONSULT, sise 12 rue des Peupliers à NANTERRE (92752),
- aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour les opérations de génie civil de catégorie 1, 2 et 3 (lot n°3) avec la société DEGOUY (COSSEC), sise 16 rue de la Maison Rouge à LOGNES (77185).

PRÉCISE que chacun de ces lots constitue un contrat séparé, et que chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre monoattributaire de services,
- traité à prix unitaires et s'exécutant par bons de commande concernant les lots n°1 et n°2, et à marchés subséquents concernant le lot n°3,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum, sur sa durée globale, strictement inférieur à :
 - o 109 000 € H.T concernant le lot n°1,
 - o 70 000 € H.T concernant le lot n°2,
 - o 35 000 € H.T concernant le lot n°3 ;
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois ;

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 27 JAN 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/11

DATE D'AFFICHAGE : 10 FEV. 2021

OBJET : Contrat à conclure entre la Ville de Rueil-Malmaison et la Société Géraldine BRETAULT pour la tenue d'un cycle de quatre conférences à la Médiathèque autour des grandes expositions parisiennes 2020-2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 25 000 € H.T. ;

Considérant le projet de la ville dans le cadre de sa politique de valorisation des collections de la Médiathèque d'organiser d'un cycle de quatre conférences à la Médiathèque autour des grandes expositions parisiennes 2020-2021 ;

Considérant que la Société Géraldine BRETAULT est en mesure d'assurer ces conférences ;

DECIDE de conclure un contrat pour la tenue d'un cycle de quatre conférences autour des grandes expositions parisiennes par la Société Géraldine BRETAULT, sise 25, boulevard Voltaire -- à Paris (75011) représentée par Géraldine BRETAULT, sa gérante.

PRECISE que le montant de cette prestation est de 1 440 € T.T.C, soit 360 € TTC par conférence.

DIT que le calendrier des conférences sera fixé en fonction de l'évolution des conditions sanitaires.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

10 FEV. 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/12

DATE D'AFFICHAGE : 10 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison à conclure avec Madame Chloe D'HEUCQUEVILLE, artisane, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Chloe D'HEUCQUEVILLE, artisane;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Chloe D'HEUCQUEVILLE un local d'une surface de 25,27 m² au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que l'occupante devra affecter ce local à l'usage exclusif « de fabrication et vente de bijoux artisanaux en métaux précieux » et ce dans le cadre d'une boutique éphémère.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 186,66 € payable d'avance et pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 25 janvier 2021 au matin au 8 février 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

10 FEV. 2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/13

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE :

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du "fonds d'investissement métropolitain" 2021 pour les travaux de rénovation thermique de quatre bâtiments communaux.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan de relance du 3 septembre 2020 ;

Considérant que la Ville est éligible au fond métropolitain d'investissement au titre de la transition énergétique ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif aux travaux de rénovation thermique des chaudières de la crèche La Caravelle, du centre de loisirs Michel Ricard, de l'école primaire Camus et du groupe scolaire Jean Moulin ;

Considérant que le coût de ce projet est estimé à 367 653.60 € HT, soit 441 184€ TTC ;

Considérant que cette opération est inscrite au budget 2021 ;

DECIDE de présenter auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du « fonds d'investissement métropolitain » 2021, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux rénovation thermique des chaudières de la crèche La Caravelle, du centre de loisirs Michel Ricard, de l'école primaire Camus et du groupe scolaire Jean Moulin.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

10 FEV. 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/14

DATE D’AFFICHAGE :

10 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention tripartite de mise à disposition de locaux situés 47 rue des Mazurières (1er étage) à Rueil-Malmaison à conclure entre la société SEQENS, l’A.P.E.S et la Commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la vacance de locaux collectifs résidentiels (LCR), d’une surface de 155 m², situés 47 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison au 1er étage d’un immeuble appartenant à la société SEQENS, locaux dont l’attribution est confiée par cette dernière à l’Association pour les Equipements Sociaux des Nouveaux Ensembles Immobiliers (A.P.E.S.) ;

Considérant le souhait de la Commune de Rueil-Malmaison de pouvoir disposer desdits locaux pour y mettre en œuvre des activités culturelles, sportives ou citoyennes ;

ACCEPTE la mise à disposition de locaux collectifs résidentiels (LCR), d’une surface de 155 m², situés 47 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison au 1er étage d’un immeuble appartenant à la société SEQENS, locaux dont l’attribution est confiée par cette dernière à l’Association pour les Equipements Sociaux des Nouveaux Ensembles Immobiliers (A.P.E.S.) .

ADOPTE à cet effet les termes de la convention tripartite correspondante.

DIT que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de redevance, la Commune participant aux charges locatives.

INDIQUE que la date de prise d’effet de la présente mise à disposition sera précisée dans la convention avec une date butoir fixée au 14 février 2023.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 FEV. 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/15DATE D'AFFICHAGE : **10 FEV. 2021**

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire d'un logement et d'un parking en sous-sol situés 132 et 140 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison à conclure avec Monsieur Renaud THERY.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°73 du 29 mars 2018 fixant les tarifs revalorisés de l'ensemble des redevances d'occupation des logements communaux ou sous-loués, en y appliquant un abattement de 15 % pour précarité de l'occupation, avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2018 ;

Considérant la demande de Monsieur Renaud THERY, employé communal de disposer en urgence d'un logement ;

Considérant la vacance d'un logement de type F4 situé 132 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison dans l'attente de la mise en œuvre d'un projet urbanistique ou autres sur ce site ;

Considérant la proposition d'affectation dûment validée par le Maire ;

DECIDE de conclure avec Monsieur Renaud THERY une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du logement, de type F4, d'une surface de 80 m² situé 132 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison et d'une place de stationnement en sous-sol (lot n°82) située 140 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison.

ADOPTE les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

PRECISE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement dans la limite de la mise en œuvre du projet urbanistique sur ce secteur et en tout état de cause sans pouvoir excéder une durée totale de 12 ans.

AJOUTE que la mise à disposition de la place de stationnement pourra être résiliée par la Ville à tout moment pour mise à disposition d'un service municipal, cession ou autres, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

PRECISE que la redevance mensuelle s'élève à un montant de 575.20 euros, comprenant un abattement de 15% pour précarité à laquelle s'ajoute une redevance mensuelle pour la place de stationnement d'un montant de 46,32 euros, payables mensuellement et d'avance, et révisables chaque année au 1er juillet.

INDIQUE qu'une caution d'un montant de 676.80 euros, égale à un mois de loyer avant abattement, sera versée lors de la signature de la convention.

INDIQUE également que l'Occupant assumera l'ensemble des charges locatives.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **10 FEV. 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/16

DATE D'AFFICHAGE : 10 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du 'fonds d'investissement métropolitain ' 2021 pour les travaux de lutte contre la pollution lumineuse avec la création d'une trame noire.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville est éligible au fond métropolitain d'investissement au titre de la transition énergétique et la nature en ville ;

Considérant qu'il est proposé de présenter en 2021 le dossier relatif aux travaux de lutte contre la pollution lumineuse via la mise en place d'une trame noire ;

Considérant que la « trame noire » permet d'éclairer des zones piétonnes dans le respect de la faune et de la flore pour faire revenir la faune lucifuge (avec une réduction de la pollution lumineuse) ;

Considérant que la trame noire est une solution technique qui préserve la biodiversité ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 122 000 € HT, soit 146 400 € TTC ;

Considérant que cette opération sera inscrite au budget 2021 ;

DECIDE auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du « fonds d'investissement métropolitain » 2021, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux de lutte contre la pollution lumineuse avec la création d'une trame noire.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l' élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 FEV. 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/17

DATE D'AFFICHAGE : 10 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du "fonds d'investissement métropolitain" 2021 pour les travaux de rénovation énergétique des groupes scolaires et d'un bâtiment administratif.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi dite « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la Ville est éligible au fond métropolitain d'investissement au titre de la transition énergétique ;

Considérant l'intérêt économique de rénover les groupes scolaires et un bâtiment administratif communaux compte-tenu de leur emprunts énergétiques importantes ;

Considérant qu'il est proposé de présenter ce dossier relatif à la rénovation énergétique des sites communaux précités en faveur de la transition énergétique ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 6 194 522 € HT, soit 7 433 426.40 € TTC ;

DECIDE auprès de la Métropole du Grand Paris, dans le cadre du « fonds d'investissement métropolitain » 2021, un dossier de demande de subvention relatif aux travaux de rénovation énergétique des groupes scolaires et d'un bâtiment administratif.

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

10 FEV. 2021
Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/18

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D’AFFICHAGE : 10 FEV. 2021

OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Ile de France au titre du chèque numérique pour l’année 2020 pour le déploiement d’une solution digitale 'Rueil boutiques'.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu’il est proposé de présenter en 2020 le dossier relatif au déploiement d’une solution digitale « Rueil boutiques » ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 31 340 € HT, soit 37 608 € TTC ;

Considérant que la commune peut bénéficier d’une subvention au titre du dispositif « chèque numérique » 2020 de la Région Ile de France ;

Considérant que cette subvention se fait soit, en section de fonctionnement, soit en section d’investissement ;

Considérant que la commune souhaite orienter le financement sur les dépenses de la section de fonctionnement ;

Considérant que cette solution permettra de présenter un annuaire des commerces et artisans locaux et de leurs produits ;

Considérant que cette solution permettra de commander, de payer et de se faire livrer en boutiques via le mode « *click and collect* » ;

DECIDE de présenter auprès de Région Ile de France, dans le cadre de la dotation du chèque numérique, un dossier de demande de subvention relatif au déploiement d’une solution digitale pour « Rueil boutiques ».

SOLLICITE une subvention au taux le plus élevé.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **10 FEV. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/19

DATE D'AFFICHAGE : 10 FEV. 2021

OBJET : Convention tripartite de mise à disposition de locaux situés 47 rue des Mazurières (Rez-de-chaussée) à Rueil-Malmaison à conclure entre la société SEQENS, l'A.P.E.S et la Commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la vacance de locaux collectifs résidentiels (LCR), d'une surface de 162 m², situés 47 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à la société SEQENS, locaux dont l'attribution est confiée par cette dernière à l'Association pour les Equipements Sociaux des Nouveaux Ensembles Immobiliers (A.P.E.S.) ;

Considérant le souhait de la Commune de Rueil-Malmaison de pouvoir disposer desdits locaux pour y faire du stockage dans le cadre d'activités culturelles, sportives ou citoyennes ;

ACCEPTE la mise à disposition de locaux collectifs résidentiels (LCR), d'une surface de 162 m², situés 47 rue des Mazurières à Rueil-Malmaison au rez-de-chaussée d'un immeuble appartenant à la société SEQENS, locaux dont l'attribution est confiée par cette dernière à l'Association pour les Equipements Sociaux des Nouveaux Ensembles Immobiliers (A.P.E.S.).

ADOPTE à cet effet les termes de la convention tripartite correspondante.

PRECISE que la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de redevance, la Commune participant aux charges locatives.

INDIQUE que la date de prise d'effet de la présente mise à disposition sera précisée dans la convention avec une date butoir fixée au 14 février 2023.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 FEV. 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/20

DATE D'AFFICHAGE : 10 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

10 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Valérie LENORMAND pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Valérie LENORMAND travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Valérie LENORMAND, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de «vente de marchandises de détail non réglementées ».

INDIQUE que la convention d'occupation précaire est conclue pour la période du 8 février 2021 après-midi au 15 février 2021 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

AJOUTE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 93,33 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **10 FEV. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

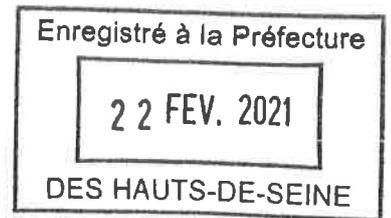
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/21

DATE D'AFFICHAGE : 22 FEV. 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec Madame Diane ORLAC'H pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Diane ORLAC'H travaillant dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Diane ORLAC'H, un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que Le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif d' «Ateliers pour enfants de confection de tawashis, fleurs en papier, accessoires en perles».

INDIQUE que la date d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention pour expirer le 8 mars 2021 au matin inclus, date butoir ne pouvant être dépassée.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

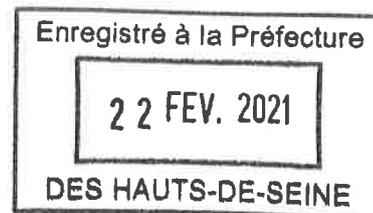
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/22

DATE D'AFFICHAGE : 22 FEV. 2021



OBJET : Demande de subvention auprès de la Région Île-de-France au titre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre de la politique municipale de lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance, la Ville a fait le choix, en complément d'autres actions, de mettre en place un dispositif de vidéoprotection urbain ;

Considérant que le Maire continue de mener l'installation de nouvelles caméras sur l'ensemble du territoire de la Commune afin de prendre en compte les nouveaux besoins ;

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une participation financière de la part du Conseil Régional d'Île-de-France ;

Considérant que pour 2021 sont prévus les achats de gilets pare-balles, de caméras piétons et de caméras embarquées notamment ;

Considérant que le coût prévisionnel de ce projet est estimé à 43 688€ HT, soit 52 425.6€ TTC ;

DECIDE de solliciter auprès de la Région Île-de-France une subvention au taux le plus élevé au titre du dispositif de soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics des services de police municipale rueillois.

AUTORISE l'élu délégué à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention et notamment à signer tout document y afférent.

DIT que la recette correspondante sera constatée au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/23

DATE D'AFFICHAGE : 22 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

22 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention de mise à disposition à titre précaire de sept places de stationnement en sous-sol situées 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison à conclure avec l'AFUL NAPOLEON BONAPARTE représentée par le Cabinet FONCIA SEINE OUEST.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par délibération n°112 adoptée le 15 juillet 2020, le Conseil Municipal a validé la cession de neuf emplacements de parkings en sous-sol, dont la Commune est propriétaire au sein de l'AFUL NAPOLEON BONAPARTE, situés 29/31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon à Rueil-Malmaison, au profit de la Société civile immobilière FLAA IMMO ;

Considérant que cette société s'est ensuite rétractée ;

Considérant que ces emplacements sont actuellement vacants dans l'attente de leur mise en vente ;

Considérant la demande du Cabinet FONCIA SEINE OUEST en qualité de Président de l'AFUL NAPOLEON BONAPARTE, dans le cadre d'une procédure judiciaire concernant notamment la reprise de la dalle du parking en sous-sol (niveaux -1 et -2) située 258-260 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison, de pouvoir louer sur le site précité des places de stationnement de substitution en dépannage en faveur des résidents concernés, et ce pour la durée des travaux du 7 février au 31 juillet 2021 ;

Considérant que sept emplacements de stationnement vacants appartenant à la Commune sont situés dans une partie dudit parking non impactée par les travaux précités ;

ACCEPTE de mettre à disposition de l'AFUL NAPOLEON BONAPARTE représentée par le Cabinet FONCIA SEINE OUEST en qualité de Président, les sept emplacements de stationnements numérotés 1399 et 1400 au premier sous-sol, et 1546, 1547, 1562 1563 et 1605 au deuxième sous-sol. situés 29-31 rue Nadar et 258 avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison.

ADOPTE à cet effet les termes de la convention, à titre précaire, correspondante.

INDIQUE que la présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance forfaitaire mensuelle d'occupation de 30 € par emplacement de stationnement, soit un montant total pour la période de mise à disposition de 1 215 €, payable d'avance à la prise d'effet de la convention.

PRECISE que la date de mise à disposition des emplacements de stationnement figurera dans la convention, pour expirer le 31 juillet 2021, date butoir ne pouvant être prorogée.

DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/24

DATE D'AFFICHAGE : 22 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

22 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire de locaux situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison à conclure entre l'Office HAUTS-DE-SEINE HABITAT OPH et la Commune.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de Rueil-Malmaison de disposer dans les plus brefs délais de locaux en centre-ville, et ce à titre temporaire au cours du premier semestre 2021 ;

Considérant la vacance de locaux situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison appartenant à l'Office HAUTS-DE-SEINE HABITAT-OPH ;

DECIDE de louer les locaux d'une surface de 121 m² en rez-de-chaussée et 200 m² en sous-sol situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison appartenant à l'Office HAUTS-DE-SEINE HABITAT-OPH.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante.

INDIQUE que la présente convention n'est pas soumise aux articles L.145-1 à L.145-60 du code de commerce.

PRECISE que cette convention d'occupation précaire est conclue pour une durée de quatre mois environ, dont la date de prise d'effet sera constatée par l'état des lieux d'entrée et précisée dans la convention, avec une date butoir fixée au 30 juin 2021.

DIT que la présente convention est consentie moyennant une redevance d'occupation de 2 652 € par mois, payable mensuellement à terme échu.

AJOUTE que la Commune assumera l'ensemble des charges par remboursement au bailleur de provisions mensuelles pour charges ainsi que par la souscription directe de certains abonnements de fluides.

PRECISE qu'aucun dépôt de garantie ne sera exigé par le bailleur compte tenu de la courte durée de la convention.

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente à la conclusion de cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

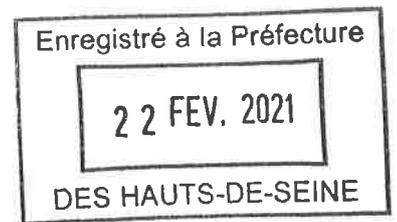
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/26

DATE D'AFFICHAGE : 22 FEV. 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Louissette CHEBILI pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Louissette CHEBILI dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Louissette CHEBILI, artisane, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOPTÉ à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif « d'exposition et vente de produits artisanaux et naturels tels que savons, bijoux en perles de Murano ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire, conclue jusqu'au 1er mars 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/27

DATE D'AFFICHAGE : 22 FEV. 2021

Enregistré à la Préfecture

22 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Valérie LENORMAND pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Valérie LENORMAND dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Valérie LENORMAND, artisane, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif « de vente de marchandises de détail non réglementées notamment bougies parfumées ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 22 février 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/28DATE D'AFFICHAGE : **22 FEV. 2021**

Enregistré à la Préfecture

22 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Madame Ariane BILLE pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par Madame Ariane BILLE dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Ariane BILLE, artisane, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « Confection et vente de vêtements ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 1er mars 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/29DATE D'AFFICHAGE : **22 FEV. 2021**

Enregistré à la Préfecture

22 FEV. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Contrats à conclure pour l'achat de séjours en classes de découvertes et en centres de vacances .

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats d'achat de séjours en classes de découvertes et en centres de vacances sont arrivés à échéance ;

Considérant que pour assurer la continuité de ces prestations, la Ville a lancé, par voie de procédure adaptée, une consultation allotie (22 lots) afin de désigner les titulaires des contrats correspondants :

- Lot n°1 : Classe « activités physiques et découverte de pleine nature »,
- Lot n°2 : Classe « cirque »,
- Lot n°3 : Classe « char à voile et découverte du milieu marin »,
- Lot n°4 : Classe « plages du débarquement »,
- Lot n°5 : Classe « arts visuels »,
- Lot n°6 : Classe « équitation et découverte de l'environnement »,
- Lot n°7 : Classe « biodiversité et développement durable »,
- Lot n°8 : Classe « patrimoine médiéval »,
- Lot n°9 : Classe « patrimoine et découverte des châteaux de la Loire »,
- Lot n°10 : Classe « séjour linguistique »,
- Lot n°11 : Classe « sciences et expérimentations »,
- Lot n°12 : Classe « ferme et campagne »,
- Lot n°13 : Classe « à la découverte du ciel »,
- Lot n°14 : Séjour « campagne été » pour les 7/11 ans (France),
- Lot n°15 : Séjour « mer été » pour les 7/11 ans (France),
- Lot n°16 : Séjour « thématique été » pour les 7/11 ans (France),
- Lot n°17 : Séjour « mer été » pour les 12/14 ans (France ou étranger),
- Lot n°18 : Séjour « mer été » pour les 14/17 ans (France ou étranger),
- Lot n°19 : Séjour « montagne été » pour les 12/14 ans (France ou étranger),
- Lot n°20 : Séjour « montagne été » pour les 14/17 ans (France ou étranger),

- Lot n°21 : Séjour « itinérant été » pour les 12/14 ans (France ou étranger),
- Lot n°22 : Séjour « itinérant été » pour les 14/17 ans (France ou étranger) ;

Considérant que chaque lot constitue, à l'issue de la procédure, un contrat séparé, et que chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services traité à prix unitaires,
- exécuté par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à :
 - Lot n°1 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°2 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°3 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°4 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°5 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°6 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°7 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°8 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°9 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°10 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°11 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°12 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°13 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°14 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°15 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°16 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°17 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°18 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°19 : 200 000 € H.T,
 - Lot n°20 : 200 000 € H.T,
 - Lot n°21 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°22 : 300 000 € H.T
- conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois pour la même durée (pour une exécution l'année N+1), dans la limite de quatre ans ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 24 offres (dont deux doublons) conformes aux modalités de remise des plis, dont :

- 9 offres pour le lot n°1,
- 6 pour le lot n°2,
- 8 pour le lot n°3,
- 4 pour le lot n°4,
- 2 pour le lot n°5,
- 6 pour le lot n°6,
- 7 pour le lot n°7,
- 5 pour le lot n°8,
- 7 pour le lot n°9,
- 1 pour le lot n°10,
- 5 pour le lot n°11,
- 3 pour le lot n°12,
- 8 pour le lot n°13,
- 5 pour le lot n°14,
- 7 pour le lot n°15,

- 6 pour le lot n°16,
- 7 pour le lot n°17,
- 7 pour le lot n°18,
- 7 pour le lot n°19,
- 4 pour le lot n°21,
- 3 pour le lot n°22.

Considérant que, pour chaque lot, l'analyse des offres a été réalisée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère 1 : Valeur financière (40%), évalué au regard du montant total du devis du marché subséquent n°1 ;
- Critère 2 : Propositions d'excursions et d'activités (20%),
- Critère 3 : Qualité de l'hébergement et des repas (20%),
- Critère 4 : Moyens et conditions de transports proposés (15%),
- Critère 5: Actions de développement durable (respect de l'environnement) (5%) ;

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentées par les sociétés :

- FÉDÉRATION SPORTS POUR TOUS, pour le lot n°1 ;
- PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE PARIS (PEP 75), pour les lots n°2, 3, 6, 9, 11 ;
- MER ET MONTAGNE, pour le lot n°4 ;
- CAP MONDE, pour le lot n°5 ;
- ANIM PASSION NATURE, pour les lots n°7, 8, 12 ;
- ASSOCIATION ÉVASION 78, pour le lot n°10 ;
- ASSOCIATION CHEMIN DU MONDE, pour les lots n°13, 19, 20, 21, 22 ;
- SAS VELLS, pour les lots n°15, 16, 17 et 18 ;
- LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX, pour le lot n°14.

DÉCIDE en conséquence de conclure les accords-cadres d'achats de découvertes et de centres de vacances avec les sociétés suivantes :

CLASSES DE DÉCOUVERTES		
LOT 1	SPORTS POUR TOUS	12 place Georges Pompidou 93160 NOISY-LE-GRAND
LOT 2	PEP 75	149 rue de Vaugirard
LOT 3	PEP 75	75015 PARIS
LOT 4	MER ET MONTAGNE	230 avenue Jean Jaurès Bâtiment le Tripode 59790 RONCHIN
LOT 5	CAP MONDE	11 quai Conti 78430 LOUVECIENNES
LOT 6	PEP 75	149 rue de Vaugirard 75015 PARIS
LOT 7	ANIM PASSION NATURE	Le Domaine de Saint-Jean
LOT 8	ANIM PASSION NATURE	89420 THIZY

LOT 9	PEP 75	149 rue de Vaugirard 75015 PARIS
LOT 10	ÉVASION 78	28 chemin du Moulin à Vent 78280 GUYANCOURT
LOT 11	PEP 75	149 rue de Vaugirard 75015 PARIS
LOT 12	ANIM PASSION NATURE	Le Domaine de Saint-Jean 89420 THIZY
LOT 13	CHEMIN DU MONDE	20 rue du Rajol 12100 MILLAU
CENTRES DE VACANCES		
LOT 14	LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX	26 rue Jean Jaurès BP 60882 78108 SAINT-GERMAIN-EN- LAYE CEDEX
LOT 15	VELS	18 rue de Trévis 75009 PARIS
LOT 16	VELS	
LOT 17	VELS	
LOT 18	VELS	
LOT 19	CHEMIN DU MONDE	20 rue du Rajol 12100 MILLAU
LOT 20	CHEMIN DU MONDE	
LOT 21	CHEMIN DU MONDE	
LOT 22	CHEMIN DU MONDE	

PRÉCISE que chacun de ces lots constitue un contrat séparé, et que chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre mono-attributaire de services traité à prix unitaires,
- exécuté par marchés subséquents,
- conclu sans montant minimum, avec un montant maximum strictement inférieur à :
 - Lot n°1 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°2 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°3 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°4 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°5 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°6 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°7 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°8 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°9 : 400 000 € H.T,
 - Lot n°10 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°11 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°12 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°13 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°14 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°15 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°16 : 300 000 € H.T,
 - Lot n°17 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°18 : 500 000 € H.T,
 - Lot n°19 : 200 000 € H.T,

- Lot n°20 : 200 000 € H.T,
- Lot n°21 : 300 000 € H.T,
- Lot n°22 : 300 000 € H.T.

- conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois pour la même durée (pour une exécution l'année N+1), dans la limite de quatre ans ;

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **22 FEV. 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

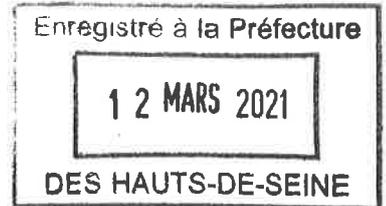
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/30

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021



OBJET : Dépôt de plainte suite à un accident de circulation survenu dans la nuit du 25 au 26 janvier 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/121 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, Conseillère municipale déléguée, aux fins, notamment, de signer les décisions de dépôt de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile, et désigner les personnes habilitées à renseigner les autorités compétentes sur les circonstances donnant lieu au dépôt de plainte ;

Vu la main-courante n°2021/1066 en date du 26 janvier 2021 établie par le commissariat de police de Rueil-Malmaison suite aux dommages au domaine public survenus dans la nuit du 25 au 26 janvier 2021 lors d'un accident de circulation ayant entraîné la destruction d'un feu de circulation ;

Vu le devis de la société Bouygues Énergies et Services, prestataire de la Ville, chiffrant la réparation des dommages à 6 869,60 € T.T.C ;

Considérant qu'un véhicule a percuté un feu rouge situé avenue Bonaparte, en sortie de l'autoroute A86, à Rueil-Malmaison ;

Considérant que le véhicule accidenté a été retrouvé abandonné sur place ;

Considérant que l'article 322-3 du code pénal sanctionne la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien destiné à l'utilisation publique et appartenant à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Considérant que la commune de Rueil-Malmaison souhaite déposer plainte pour les faits de destruction d'un bien appartenant à son domaine public survenus dans la nuit du 25 au 26 janvier 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

De déposer plainte, au nom de la ville de Rueil-Malmaison, pour des faits de destruction, dégradations et détériorations matérielles à l'encontre de biens relevant de son domaine public, en l'espèce un feu de circulation situé avenue Napoléon Bonaparte à Rueil-Malmaison.

Article 2 :

Les faits constitutifs de l'infraction pourront être décrits, en tant que de besoin, par Madame Maud NICOL, en sa qualité de conducteur d'opération au sein de la direction générale des services techniques de Rueil-Malmaison, auprès de toute personne compétente pour recueillir la plainte formulée par la Ville de Rueil-Malmaison.

Article 3 :

La direction générale des services techniques, le service des assurances et le service des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de communiquer les éléments nécessaires à la défense des intérêts de la commune et notamment en faisant connaître à l'autorité compétente, le cas échéant, la volonté de la commune de se constituer partie civile.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**

 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/31

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021



OBJET : Contrats à conclure avec les sociétés FRANSBONHOMME, CHIMIE LOIRE et QUADRIMEX, pour la fourniture de matériaux de voirie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu les articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats relatifs à la fourniture de matériaux de voirie sont arrivés à échéance et qu'il convient d'en assurer la continuité d'approvisionnement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation allotie par voie d'appel d'offres, en application des articles L.2124-2 et R.2124-2 du code de la Commande publique, afin de désigner les titulaires des contrats correspondants ;

Considérant que la consultation est allotie comme suit :

- Lot n°1 : Matériaux de maçonnerie et matériaux composés de béton,
- Lot n°2 : Fourniture d'enrobé froid noir et rouge et produits d'absorbants,
- Lot n°3 : Fourniture de sel de déneigement ;

Considérant que ces contrats sont :

- des accords-cadres de fournitures,
- traités à prix unitaires,
- exécutés par bons de commande,
- conclus pour une durée initiale d'un an à compter de leur date de notification et reconductibles tacitement 3 fois pour la même durée, dans la limite de 4 ans.

Considérant que les accords-cadres ne comportent pas de montant minimum et que leurs montants maximum, sur leur durée totale, sont :

- Lot n°1 : 200 000 € HT,
- Lot n°2 : 200 000 € HT,
- Lot n°3 : 300 000 € HT ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 9 offres conformes aux modalités de remise des plis, dont 2 pour le lot n°1, 4 pour le lot n°2 et 6 pour le lot n°3 ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

LOT 1 :

- Critère 1 : Qualité des matériaux - 45%, évalué au regard des fiches techniques des produits,
 - Sous-critère 2.1 : Qualité technique des matériaux (30%),
 - Sous-critère 2.2 : Qualité environnementale des matériaux (15%),
- Critère 2 : Valeur financière - 30%, évalué au regard du montant du détail quantitatif estimatif,
- Critère 3 : Livraisons - 25%, évalué au regard des éléments indiqués dans l'acte d'engagement et le cadre de réponse technique,
 - Sous-critère 3.1 : Délais de livraison (15%),
 - Sous-critère 3.2 : Modalités et moyens de livraison (10%).

LOTS 2 et 3 :

- Critère 1 : Valeur financière - 40%, évalué au regard du montant du détail quantitatif estimatif,
- Critère 2 : Qualité des matériaux - 35%, évalué au regard des fiches techniques des produits,
 - Sous-critère 2.1 : Qualité technique des matériaux (30%),
 - Sous-critère 2.2 : Qualité environnementale des matériaux (15%),
- Critère 3 : Livraisons - 25%, évalué au regard des éléments indiqués dans l'acte d'engagement et le cadre de réponse technique,
 - Sous-critère 3.1 : Délais de livraison (15%),
 - Sous-critère 3.2 : Modalités et moyens de livraison (10%).

Considérant qu'à l'issue de ces analyses, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles présentée par les sociétés :

- Lot n°1 : FRANSBONHOMME, pour un montant estimatif de 60 836,62 € HT sur sa durée globale,
- Lot n°2 : CHIMIE LOIRE, pour un montant estimatif de 77 050 € HT sur sa durée totale,
- Lot n°3 : QUADRIMEX, pour un montant estimatif de 140 904 € HT sur sa durée totale ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats pour la fourniture des matériaux de voirie avec les sociétés :

- Lot n°1 : FRANSBONHOMME, sise 52 rue du Port à NANTERRE (92000),
- Lot n°2 : CHIMIE LOIRE, sise 5 rue du Croc aux Renards à SERMAISES DU LOIRET (45300),
- Lot n°3 : QUADRIMEX, sise 772 chemin du Mitan à CAVAILLON (84300),

INDIQUE que ces contrats sont :

- des accords-cadres de fournitures,

- traités à prix unitaires,
- exécutés par bons de commande,
- conclus pour une durée initiale d'un an à compter de leur date de notification et reconductibles tacitement 3 fois pour la même durée, dans la limite de 4 ans.

AJOUTE qu'ils ne comportent pas de montant minimum et qu'ils ont les montants maximum suivants, sur leur durée totale :

- Lot n°1 : 200 000 € HT,
- Lot n°2 : 200 000 € HT,
- Lot n°3 : 300 000 € HT.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/32

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021

OBJET : Contrat à conclure avec la société 2CI CASPAR pour les travaux de rénovation de la charpente du court de tennis n°22 du centre sportif Vert Bois.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville souhaite rénover la charpente et la toile du court n°22 du centre sportif du Vert Bois ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation non allotie par voie de procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 °1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est :

- un marché de travaux,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par ordres de service (prestations forfaitaires) et par bons de commande (prestations unitaires),
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation et réception complète de la totalité des travaux, sans réserve ;

Considérant que le contrat ne comporte pas de montant minimum et que son montant maximum est strictement inférieur à 214 000 € HT, sur sa durée totale ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 2 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été réalisée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : valeur financière (70%), évaluée au regard d'une simulation réaliste fondée sur le prix global et forfaitaire des prestations, ainsi que sur certains prix du BPU ;
- Critère 2 : Moyens humains, cohérence du planning et méthodologie d'intervention (30%), évalués au regard des éléments détaillés dans le cadre de réponse technique ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse et conformément à la possibilité offerte à l'article 8 du RC, des négociations ont été engagées avec les 2 soumissionnaires ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société 2CI CASPAR, pour un montant estimatif de 93 850 € HT sur sa durée globale ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat pour la réalisation des travaux de rénovation de la charpente du court de tennis n°22 du centre sportif du Vert Bois avec la société 2CI CASPAR, sise 1 rue de la Gare à DUPPIGHEIM (67120).

INDIQUE que ce contrat est :

- un marché de travaux,
- traité à prix unitaires et forfaitaires,
- exécuté par ordres de service (prestations forfaitaires) et par bons de commande (prestations unitaires),
- conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'à la réalisation et réception complète de la totalité des travaux, sans réserve.

AJOUTE qu'il ne comporte pas de montant minimum et qu'il a un montant maximum strictement inférieur à 214 000 € HT sur sa durée totale.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution des contrats.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

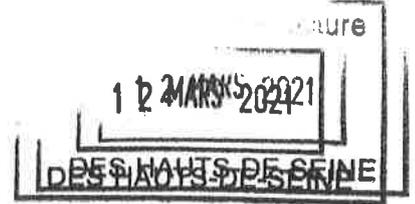
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/33

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021

OBJET : Vente en gré à gré de 14 photocopieurs vétustes.



Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que certains photocopieurs acquis par la Ville sont particulièrement usagés et devenus inutilisables ;

Considérant que le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Considérant que dans une optique de bonne administration, des ventes de gré à gré de matériels et biens réformés ou usagés sont organisées occasionnellement ;

Considérant que la Commune a reçu une offre, de la société CM SOLUTIONS, pour l'acquisition groupée de quatorze photocopieurs usagés de marque Canon, pour un montant de 1 200 € T.T.C ;

DÉCIDE, en conséquence, la vente à CM SOLUTIONS sise 51 rue des Brotteaux à MIRIBEL (01700).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des matériels concernés.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/34DATE D'AFFICHAGE : **12 MARS 2021**

OBJET : Contrat à conclure avec ITECHNOLOGIE SAS pour la réalisation d'enquêtes de circulation et le recueil de données de diverses catégories de véhicules sur voirie.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de Rueil-Malmaison a un besoin récurrent de prestations de comptages de trafics et de vitesse de diverses catégories de véhicules sur sa voirie ;

Considérant que pour répondre à ce besoin, elle a lancé une consultation par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique, afin de désigner le titulaire du contrat correspondant ;

Considérant que ce contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de services ;
- traité à prix unitaires et forfaitaires ;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 90 000 € HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée dans la limite de 4 ans ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu 5 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : valeur financière appréciée sur la base d'une simulation réaliste (60 %) ;
- Critère n°2 : valeur technique (40 %), décomposée en quatre sous-critères :
 - o Sous-critère 1 (10%) : Moyens techniques dévolus à la réalisation des prestations et notamment les fiches techniques des matériels et logiciels utilisés ;
 - o Sous-critère 2 (10 %) : Moyens et matériels de signalisation prévus ;
 - o Sous-critère 3 (10 %) : Moyen humains présentés pour la réalisation des prestations ;

- Sous-critère 4 (10 %) : Qualité des livrables évaluée sur la base d'exemple de rapports de comptage remis ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société ITECNOLOGIE SAS, pour un montant estimatif de 45 900,00 € HT sur la durée totale du contrat ;

DECIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la réalisation d'enquêtes de circulation et le recueil de diverses catégories de véhicule sur voirie avec ITECNOLOGIE SAS sise 17 rue André Laurent à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).

PRECISE que ce contrat est :

- un accord-cadre mono attributaire de services ;
- traité à prix unitaires et forfaitaires ;
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum strictement inférieur à 90 000 euros HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification au titulaire, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée dans la limite de 4 ans ;

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**

**Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

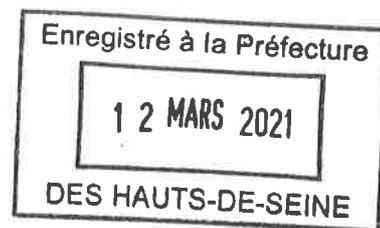
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/35

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021



OBJET : Organisation d'une vente aux enchères en ligne de biens réformés.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que :

- dans le cadre d'un plan pluriannuel, la Commune renouvelle ses différents matériels et biens, devenus vétustes, avec la volonté de les remplacer par des matériels neufs, notamment plus respectueux des normes environnementales actuelles,
- dans le même temps, certains matériels et biens acquis par la Ville sont devenus obsolètes,
- le Maire décide de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (en vertu de la délibération municipale susvisée, et notamment son 10°) ;

Considérant que dans une optique de bonne administration, des ventes aux enchères de matériels et biens réformés sont organisées occasionnellement ;

Considérant que la prochaine vente à intervenir :

- porte sur différents biens dont la liste est annexée à la présente décision,
- a une durée initiale de mise en vente de deux semaines,
- est structurée en pas d'enchères par palier de 5% du prix affiché ;

Considérant que la recette de cette opération dépendra des offres exprimées lors de la période de vente aux enchères, le cas échéant prolongée ou relancée (avec réajustement du prix et des pas d'enchères si nécessaire) en cas d'infructuosité ;

DÉCIDE, en conséquence, la mise en vente aux enchères au plus offrant, des biens réformés figurant sur la liste annexée à la présente décision.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre, aux termes desdites enchères, toute décision et à signer tous documents liés à cette opération s'agissant notamment des actes de vente des biens mobiliers concernés.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/36

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021

OBJET : Marché à conclure avec Monsieur Thomas BAFFAULT relatif à une prestation de tonte de moutons à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 20 et 21 mars 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème « Les moutons, la tonte, la laine » les samedi 20 et dimanche 21 mars 2021 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la ville organise à l'occasion de ces portes ouvertes une démonstration sur ce thème ;

Considérant que Monsieur Thomas BAFFAULT, animateur nature, peut réaliser cette démonstration les 20 et 21 mars 2021 de 14h à 18h;

DÉCIDE de conclure un marché relatif à la réalisation de cette démonstration de tonte des moutons avec Monsieur Thomas BAFFAULT domicilié 11, rue de Chartres, 75018 PARIS ;

INDIQUE que ce marché est conclu pour les samedi 20 et dimanche 21 mars 2021, ces dates seront modifiables en fonction de l'évolution des conditions sanitaires telles que prévues à l'article 6 du contrat annexé à la présente décision.

PRECISE que le prix de cette prestation est de 790,00 € T.T.C. ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 MARS 2021


Patrick OLLIER
 Ancien Ministre
 Maire de Rueil-Malmaison
 Président de la Métropole du Grand Paris

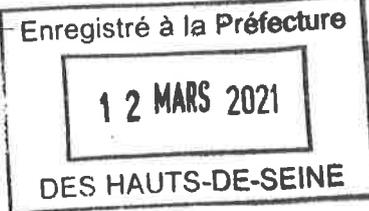
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/37

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021



OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location, à conclure avec les artisanes, Madame Frédérique LETINAUD, Madame Diane CHESNEL et Madame Sophie PLANTÉ pour la SAS MINDTHELOOP, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Frédérique LETINAUD, Madame Diane CHESNEL et la SAS MINDTHELOOP représentée par Madame Sophie PLANTÉ, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat.

DECIDE de mettre à disposition de Madame Frédérique LETINAUD, de Madame Diane CHESNEL et de la SAS MINDTHELOOP, une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ pour chaque artisane, situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes des conventions d'occupation précaire correspondantes en sous-location, non soumises aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le « Preneur » devra affecter ce local à l'usage exclusif d'«exposition et vente de bijoux contemporains et tableaux» pour Madame LETINAUD, d'«exposition et vente de photographies» pour Madame CHESNEL, et de «fabrication de créations textiles sur commande auprès des particuliers et entreprises» pour la SAS MINDTHELOOP.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans chaque convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 15 mars 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

STIPULE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros pour chaque artisane, payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance due par chaque artisane, et qu'aucune facturation ne serait effectuée en cas de suspension pure et simple de l'exécution des conventions pour motif d'intérêt général sur une durée excédant huit jours fermes.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/38

DATE D'AFFICHAGE : 12 MARS 2021

Enregistré à la Préfecture

12 MARS 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location à conclure avec Monsieur BERTHELIN, artisan et Président de la SAS L.D.A, pour la mise à disposition d'un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la SAS L.DA représentée par Monsieur François BERTHELIN, Président et artisan.

DECIDE de mettre à disposition de la SAS L.D.A une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif d' « achat et vente de diamants et pierres fines, précieuses et perles ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 8 mars 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

DIT que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 100 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/39

DATE D’AFFICHAGE :

OBJET : Contrat à conclure avec la Société DIGDASH pour la maintenance du parc des licences.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l’article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d’un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d’existence d’un droit d’exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société DIGDASH est la seule à pouvoir procéder à la maintenance du parc de 5 licences nommés + 5 licences concurrentes du logiciel DIGDASH ENTERPRISE ;

ADOpte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec La société DIGDASH Parc de Bachasson - Rue de la carrière de Bachasson – Bât B à MEYREUIL (13590) ;

INDIQUE que le montant global de la maintenance s’élève :

- Pour la période du 13/10/2020 au 31/12/2021 à la somme de 5610 € H.T. soit 6732 € T.T.C
- Pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 à la somme de 2200 € H.T. soit 2640 € T.T.C
- Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 à la somme de 7810 € H.T. soit 9372 € T.T.C
- Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 à la somme de 7810 € H.T. soit 9372 € T.T.C

PRECISE que les services de maintenance entreront en vigueur à la date de la maintenance et continueront pour une période d’un an. Ils seront automatiquement renouvelés pour des périodes successives d’un an supplémentaire dans la limite de 3 reconductions.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/40DATE D'AFFICHAGE : **12 MARS 2021**

OBJET : Contrat à conclure avec la société DICSIT INFORMATIQUE pour la maintenance du logiciel LogiCLIC.net.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société DICSIT est la seule à pouvoir procéder à la maintenance pour le logiciel LogiCLIC.net pour 15 accès simultanés et un hébergement non données de santé LogiCLIC.net pour 15 accès simultanés et un volume de stockage de 5Go maximum ;

ADOPTE, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec La société DICSIT INFORMATIQUE, 5 Allée Saint Cloud VILLERS LES NANCY (54600).

INDIQUE que le montant global de la maintenance et hébergement s'élève :

- pour la maintenance 574.77 € H.T. soit 689.72 € T.T.C.
- pour l'hébergement 1419.29 € H.T soit 1703.15 € T.T.C.

PRECISE que le contrat prend effet à compter de la date de livraison de la licence pour une période d'un an reconductible tacitement par période d'un an, sans excéder une durée maximale de trois ans.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**

**Patrick OLLIER**

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/41DATE D’AFFICHAGE : **12 MARS 2021**

OBJET : Avenant n°1 au contrat de maintenance du logiciel MAELIS Inscription Scolaires avec la Société SIGEC.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l’article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d’un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d’existence d’un droit d’exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant que la société SIGEC est la seule à pouvoir étendre la maintenance du logiciel MAELIS à l’acquisition du module Inscription scolaires avec pièces jointes ;

ADOpte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec La société SIGEC, Le Clos Fleuri - Route de Beaudinard - AUBAGNE (13400).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s’élève annuellement à la somme de 585 € H.T. soit 702 € T.T.C.

AUTORISE l’Élu délégué à prendre toute mesure concernant l’exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/42DATE D'AFFICHAGE : **12 MARS 2021**

OBJET : Marché à conclure avec Madame Elise JARREAU relatif à une prestation d'animation autour d'une laverie mobile permettant le tri et le lavage de la laine à la Ferme du Mont-Valérien dans le cadre des journées portes ouvertes des 20 et 21 mars 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'article R. 2122-8 du code de la commande publique autorise le pouvoir adjudicateur à passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque son montant estimé est inférieur à 40 000 H.T. ;

Considérant que la Ville organise des journées portes ouvertes sur le thème « Les moutons, la tonte, la laine » les samedi 20 et dimanche 21 mars 2021 à la Ferme du Mont-Valérien ;

Considérant que la ville organise à l'occasion de ces portes ouvertes une démonstration autour d'une laverie mobile permettant le tri, le lavage et la mise au séchage de la laine ;

Considérant que Madame Elise JARREAU, animatrice nature, peut réaliser cette démonstration les 20 et 21 mars 2021 de 14h à 18h ;

DÉCIDE de conclure un marché relatif à la réalisation de cette démonstration de tonte des moutons avec Madame Elise JARREAU domiciliée rue des Prés à Palaiseau (91120).

INDIQUE que ce marché est conclu pour les samedi 20 et dimanche 21 mars 2021, ces dates seront modifiables en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, telles que prévues à l'article 6 du contrat annexé à la présente décision.

PRECISE que le prix de cette prestation est de 950 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 MARS 2021**

**Patrick OLLIER**

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/43

DATE D'AFFICHAGE : 19 12 2021

OBJET : Avenant au contrat de maintenance du logiciel IMAGE avec la Société ARPEGE.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en cas d'existence d'un droit d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ;

Considérant la nécessité d'étendre la maintenance du logiciel IMAGE à l'acquisition de 5 licences supplémentaires destinées à l'Etat Civil ;

Considérant que la Société ARPEGE est la Société conceptrice de cette application informatique et qu'elle est la seule à pouvoir par conséquent procéder à cette maintenance ;

ADOpte, en conséquence, les termes du contrat de maintenance passé à cet effet avec la Société ARPEGE 13, Rue de la Loire, ST SEBASTIEN SUR LOIRE (44236).

INDIQUE que le montant global de la maintenance s'élève annuellement à la somme de 490 € H.T. soit 588 € T.T.C.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 12 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/44

DATE D'AFFICHAGE : 13/08/2021

OBJET : Mission d'accompagnement de la Ville dans le cadre de son audit stratégique.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite engager un nouveau cycle d'économie et de rationalisation de l'action publique en s'appuyant sur l'expertise et le savoir-faire d'un cabinet d'audit spécialisé ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation par voie de procédure adaptée dans le cadre des articles L.2123-1 1° et R.2123-1° du Code de la Commande publique, dont l'objet est la mission d'accompagnement de la ville dans le cadre de son audit stratégique ;

Considérant que les prestations attendues se décomposent en 3 phases :

- le diagnostic flash, qui a pour but de rendre compte rapidement de la situation actuelle d'un point de vue organisationnel et financier et de vérifier les éléments prospectifs existants,
- l'audit organisationnel qui a pour but d'approfondir les premières orientations annoncées et de définir la feuille de route à suivre jusqu'à la fin du mandat,
- le plan d'action qui présentera les conclusions et l'ensemble des analyses réalisées lors de l'audit, et précisera les lignes de conduite, les délais de mise en œuvre et les acteurs ;

Considérant que le contrat est :

- un accord-cadre de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté à bons de commande,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 120 000 € HT sur sa durée totale,
- pour une durée de 4 mois ferme, à compter de sa date de notification ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 6 offres conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : la pertinence de la méthodologie proposée (40%),
- Critère n°2 : l'adéquation des intervenants avec la mission (30%),
- Critère n°3 : la valeur financière, évaluée sur la base d'une simulation réaliste comprenant le prix global et forfaitaire de la mission ainsi que certains prix unitaires (30%) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société CALIA CONSEIL SAS, avec un montant estimatif de 83 025 € HT (99 630 € TTC) sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure le contrat relatif à la mission d'accompagnement de la Ville dans le cadre de son audit stratégique avec la société CALIA CONSEIL SAS sise 24 rue Michal à PARIS (75013).

PRÉCISE que ce contrat est :

- un accord-cadre de services,
- traité à prix forfaitaires et unitaires,
- exécuté à bons de commande,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 120 000 € HT sur sa durée totale,
- pour une durée de 4 mois ferme, à compter de sa date de notification.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 MARS 2021

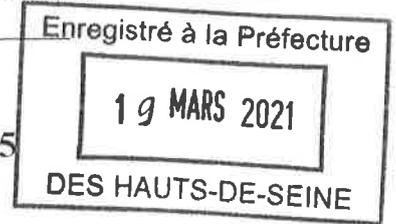
Patrick OLLIER
Ancien-Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/45



DATE D'AFFICHAGE : 19 MARS 2021

OBJET : Acte modificatif à la régie d'avances Cabinet du Maire : Augmentation du montant de l'avance.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances Publiques en date du 16/02/2021 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant de l'avance à la régie d'avances Cabinet du Maire.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie d'avances Cabinet du Maire pour le paiement des frais de représentation du Maire auprès de la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée au 13 Boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie paie les frais de représentation du Maire.

Article 4 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque,
- Numéraire, dans la limite de 300 € par encaissement, conformément à la réglementation.
- carte bancaire.

Article 5 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les deux mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour les remplacements du régisseur titulaire. Le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 10 Mars 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/46

Enregistré à la Préfecture

19 MARS 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

DATE D'AFFICHAGE : 14/03/2021

OBJET : Acte modificatif à la régie d'avances pour les dépenses liées au stationnement payant sur voirie : Modification de l'objet, mode de règlement, diminution du montant de l'avance.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu l'avis favorable du Comptable des Finances Publiques en date du 26/01/2021.

Considérant la nécessité de modifier l'objet, le mode de paiement et de diminuer le montant de l'avance à la régie d'avances pour les dépenses liées au stationnement payant sur voirie

DECIDE :

Article 1 : Une régie d'avances est instituée auprès du délégataire de la DSP stationnement payant sur voirie de la Ville de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Cette régie est installée au parking de l'Hôtel de ville, boulevard du Maréchal Foch à Rueil-Malmaison.

Article 3 : La régie paie la dépense suivante :

- Remboursement sur des droits de place de stationnement pour les usagés

Article 4 : La dépense désignée à l'article 3 sera payée selon le mode de règlement suivant :

- carte bleue,
- en, numéraire dans la limite de 300 € par opération, conformément à la réglementation.
- Paiement dématérialisé

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause lors de sa sortie de fonctions.

Article 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

19 MARS 2021


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/47

DATE D'AFFICHAGE :

14 MARS 2021

Enregistré à la Préfecture

14 MARS 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la Ville à diverses associations pour l'année 2021.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'adhésion de la Ville à de multiples associations, fédérations ou groupements ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de l'adhésion de la Ville à ces organismes afin de procéder au règlement des cotisations annuelles ;

DECIDE de renouveler l'adhésion de la Ville à l'ensemble des associations listées ci-dessous :

- Association Marque Ville Impériale pour un montant de 5 000 €,
- Association pour le Développement de l'Information Administrative et Juridique – ADIAJ pour un montant de 30 €,
- Mission Ecoter pour un montant de 3 272 €,
- Association Nationale des Elus des Territoires Touristiques – ANETT pour un montant de 3 172 €,
- Forum Français pour la Sécurité Urbaine pour un montant de 2 895 €.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

14 MARS 2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/48

DATE D’AFFICHAGE : 10/01/2021

OBJET : Contrats à conclure avec PLG et DELAISY KARGO pour les fournitures de produits d'hygiène et de propreté.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de la Commission d’appel d’offres du 14/01/2021 ;

Considérant que les contrats relatifs à la fourniture de produits d’hygiène et de propreté sont arrivés à échéance ;

Considérant que, pour assurer la continuité des prestations, la Commune a lancé une consultation allotie dont l'objet est la fourniture de :

- produits détergents et désinfectants (hors produits détergents écolabel et/ou issus de la biotechnologie) (lot n°1),
- droguerie (hors matériel ergonomique de nettoyage par pré-imprégnation) (lot n°2),
- produits d'hygiène et d'essuyage à usage unique (lot n°3),
- produits détergents écolabel et/ou issus de la biotechnologie (lot n°4),
- matériel ergonomique de nettoyage par pré-imprégnation (matériel de droguerie spécifique) (lot n°5) ;

Considérant que les lots n°1 à 4 ont été passés selon une procédure d’appel d’offres dans le cadre des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 °1 du code de la Commande publique, et que le lot n° 5 a fait l’objet d’une procédure distincte (sans publicité ni mise en concurrence), en raison de son faible montant (inférieur à 40 000 € HT) dans le cadre articles L.2122-1, R.2122-8 et R.2123-1-2°b du code de la Commande publique ;

Considérant que chaque lot constitue un contrat séparé à l'issue de la procédure et que chacun d'entre eux est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à :

- 500 000 € HT pour le lot n°1,
- 300 000 € HT pour le lot n°2,
- 400 000 € HT pour le lot n°3, et
- 300 000 € HT pour le lot n°4) ;

Considérant que, dans le cadre de cette procédure, la Ville a reçu 14 offres (dont 4 pour le lot n°1 ; 3 pour le lot n°2, 4 pour le lot n°3 et 3 pour le lot n°4) conformes aux modalités de remise des plis ;

Considérant que, pour chaque lot, l'analyse des offres a été effectuée sur la base des critères communs affichés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière de l'offre évaluée sur la base d'une simulation réaliste de commandes annuelle (45 %),
- Critère n°2 : Qualité des produits, appréciée sur la base des fiches techniques et des échantillons (20 % pour les lots n°1 et 3, 25% pour le lot n°2, 20 % pour le lot n°4) et des fiches de données de sécurité relatives aux échantillons demandés (15% pour les 4 lots),
- Critère n°3 : Ergonomie du site internet et facilité d'utilisation du catalogue restreint en ligne (15 % pour les 4 lots),
- Critère n°4 : Performance de l'offre au regard du développement durable, appréciée, notamment sur la base de l'étendue des produits écologiques, pour lot n°3, et au regard des produits concentrés, pour les lots n°1 et 4 (5 %) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, le lot n°1 (fourniture de produits détergents et désinfectants), a été déclaré sans suite par l'acheteur ;

Considérant, qu'à l'issue de l'analyse des autres lots, la Commission d'appel d'offres, réunie le 14/01/2021, a décidé de retenir les offres économiquement les plus avantageuses :

- pour le lot n°2, celle de PLG, pour un montant estimatif annuel de 28 375,98 € HT,
- pour le lot n°3, celle de DELAISY KARGO, pour un montant estimatif annuel de 42 468,26 € HT,
- pour le lot n°4, celle de PLG, pour un montant estimatif annuel de 24 632,12 € HT (TGAP inclus) ;

DÉCIDE en conséquence de conclure les contrats relatifs à la fourniture de produits d'entretien et de propreté avec :

- la société PLG, sise ZA les Doucettes, 29 avenue des Morillons à GARGES-LÈS-GONESSE (95144), pour les lots n°2 et 4,
- la société DELAISY KARGO, sise 3 rue d'Ableval à SARCELLES (95200), pour le lot n°3.

PRÉCISE que chaque contrat est :

- un accord-cadre mono-attributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et s'exécute par bons de commande,
- conclu pour une durée ferme de 4 ans,
- conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur sa durée totale, strictement inférieur à 300 000 € HT (lot n°2), à 400 000 € HT (lot n°3) et à 300 000 € HT (lot n°4).

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution du contrat.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 14/06/2017

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/49

DATE D'AFFICHAGE : 14/01/2021

OBJET : Contrat à conclure avec NATIONAL PARTS SERVICES pour la fourniture de pièces détachées pour le parc roulant de moins de 3.5 tonnes, toutes marques.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les contrats relatifs à la fourniture de pièces détachées sont arrivés à échéance et qu'il convient d'assurer leur renouvellement ;

Considérant que pour ce faire, la Commune a lancé une consultation afin de désigner les titulaires des contrats correspondants, allotie comme suit :

- Lot n°1 : Pièces détachées pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes, toutes marques ;
- Lot n°2 : Pneumatiques rechapés pour l'ensemble du parc (tourisme, utilitaire moins de 3 500 kg, poids lourd, engin TP).

Considérant que les deux lots sont passés en procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la Commande publique ;

Considérant que ces contrats constitueront, à l'issue de la procédure, des contrats séparés et que chacun d'entre eux sera :

- un accord-cadre monoattributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 107 00,00€ HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'1 an à compter de leur date de notification, reconductible tacitement 3 fois ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure, la ville a reçu une seule offre conforme aux modalités de remise des plis pour chacun des deux lots.

Considérant que, s'agissant du lot n°2, la seule offre reçue étant irrégulière, l'acheteur l'a déclaré infructueux ;

Considérant que l'analyse de l'offre du lot n°1 a été effectuée sur la base des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, à savoir :

- Critère n°1 : Valeur financière (80%), appréciée au regard du montant du DQE, calculé sur la base de certains prix catalogues ou tarifs prix publics affectés d'un taux de remise par catégorie de pièces suivant type de véhicules ainsi que des produits nettoyants, indiqué dans le Bordereau de remises ;
- Critère n°2 : Délai de garantie (20%) proposé et description des modalités de mise en œuvre concrète de la garantie supérieure (délai de remplacement des pièces défectueuses, reprise des pièces, etc.) ;

Considérant qu'à l'issue de cette analyse, l'acheteur a décidé d'attribuer ce contrat à l'offre économiquement acceptable présentée par la société NATIONAL PARTS SERVICES, pour un montant estimatif de 80 000 € sur la durée totale du contrat ;

DÉCIDE en conséquence de conclure l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces détachées pour les véhicules de moins de 3.5 tonnes, toutes marques (lot n°1) avec la société NATIONAL PARTS SERVICES sise 67 boulevard National à RUEIL-MALMAISON (92500).

INDIQUE que ce contrat est :

- un accord-cadre monoattributaire de fournitures,
- traité à prix unitaires et exécuté au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande,
- conclu sans montant minimum et pour un montant maximum strictement inférieur à 107 00,00€ HT sur sa durée totale ;
- conclu pour une durée initiale d'un 1 an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement 3 fois.

AUTORISE l'Élu délégué à prendre toute mesure concernant l'exécution de cet accord-cadre.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le



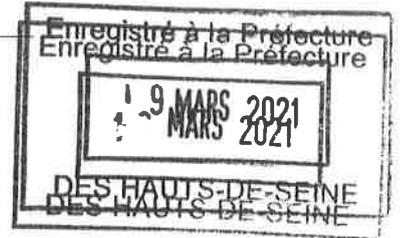
Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/50



DATE D'AFFICHAGE : 19 MARS 2021

OBJET : Convention d'occupation précaire à conclure avec trois artisanes pour la mise à disposition d'un local communal situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°321 du Conseil Municipal du 19 décembre 2018 portant fixation du tarif d'occupation de la boutique éphémère ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant la vacance d'un local communal sis 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison pouvant accueillir cette boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable des dossiers déposés par Madame Véronique PEREZ, Madame Sylvie MAURIN, et Madame Agnès QUEMPEL, chacune travaillant dans le domaine de l'artisanat ;

DECIDE de mettre à disposition de Madame Véronique PEREZ, de Madame Sylvie MAURIN et de Madame Agnès QUEMPEL un local communal d'une surface de 25,27 m² situé 2 passage Schneider à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « créations artisanales de bijoux fantaisie » pour Madame PEREZ, de « créations originales de chapeaux » pour Madame MAURIN et de « sculptures en papier » pour Madame QUEMPEL.

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 29 mars 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance due par chaque artisane, et qu'aucune facturation ne serait effectuée en cas de suspension pure et simple de l'exécution des conventions pour motif d'intérêt général sur une durée excédant huit jours fermes.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local soit 66,66 euros pour chaque artisane.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 MARS 2021

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

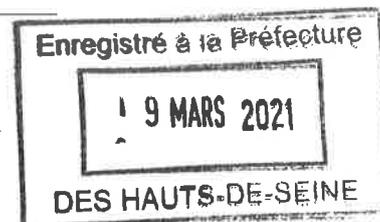
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/51

DATE D'AFFICHAGE :



OBJET : Convention d'occupation précaire en sous-location, à conclure avec la SAS RUBY FEATHERS FRANCE représentée par Madame Sigourney BURRELL, gérante et artisanne, pour la mise à disposition d'un local situé 10/12 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de permettre à des artistes ou à des artisans de disposer, sur une courte période, d'un lieu pour pouvoir exposer et vendre leurs créations, et ce dans le cadre de la dynamisation du centre-ville ;

Considérant que la société Hauts-de-Seine Habitat a mis à disposition de la Ville de Rueil-Malmaison, à titre précaire et jusqu'au 30 juin 2021, un local situé 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison ;

Considérant la vacance de ce local pouvant accueillir une boutique éphémère ;

Considérant l'intérêt indéniable du dossier déposé par la SAS RUBY FEATHERS FRANCE représentée par Madame Sigourney BURRELL, gérante et artisanne.

DECIDE de mettre à disposition de la SAS RUBY FEATHERS FRANCE une partie des locaux du rez-de-chaussée pour une surface de 30 m² environ situés 10 rue de la Libération à Rueil-Malmaison, dans le cadre d'une boutique éphémère.

ADOpte à cet effet les termes de la convention d'occupation précaire correspondante en sous-location, non soumise aux règles des baux commerciaux.

PRECISE que le Preneur devra affecter ce local à l'usage exclusif de « fabrication, commerce de bijoux fantaisie, vêtements et accessoires de mode ».

AJOUTE que la date de prise d'effet de la mise à disposition figurera dans la convention d'occupation précaire conclue jusqu'au 29 mars 2021 au matin, date butoir ne pouvant être dépassée.

PRECISE que la mise à disposition est consentie moyennant un forfait d'occupation de 200 euros payable d'avance pour la période de mise à disposition du local.

INDIQUE que dans l'éventualité de nouvelles mesures sanitaires, nationales ou départementales, imposant une fermeture partielle, hors couvre-feu, des commerces et lieux accueillant du public, une réduction de 50% serait appliquée sur le montant de la redevance.

DIT que les recettes correspondantes seront constatées au budget communal.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le

10/12/2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

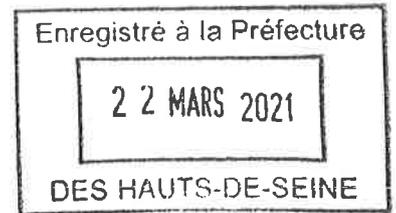
COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021/52

DATE D'AFFICHAGE : 27 MARS 2021



OBJET : Exercice du droit de préemption commercial - Droit au bail du local situé 4 rue Hervet.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°59 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir accordée au Maire par le Conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R.214-5 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, le commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 30 septembre 2005 définissant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans les quartiers du centre-ville et de Rueil-sur-Seine, dans le cadre de l'exercice du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la délibération n°9 du Conseil municipal en date du 15 février 2008 confirmant l'institution du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévus à l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme et délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial, sis 4, rue Hervet, enregistrée en mairie le 22 janvier 2021 ;

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial sis 4, rue Hervet corrigée, en date du 5 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par la Direction Départementale des Finances Publiques (Division France Domaine) en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant que les consorts GAGNE, représentés par le mandataire Philippe PREVEL, situé au 12, rue Hervet, ont donné à bail à titre de renouvellement, pour une durée de 9 années à compter du 2 Août 2019, à la société K-LET, un local commercial d'une superficie totale de 68 m² environ en rez-de-chaussée d'un immeuble R+3 (lot n°3) comprenant trois cabines d'essayage et une réserve au fond, situé 4, rue Hervet à Rueil-Malmaison et à destination de vente de prêt à porter ;

Considérant que la rue Hervet représente 50 % de l'offre commerciale du centre-ville, elle constitue un axe spécifique dans le paysage commercial de la Ville et un atout majeur à maintenir car elle renforce l'attractivité du centre-ville de Rueil-Malmaison ;

Considérant que 26 % de l'activité de prêt-à-porter et d'accessoires de mode proposée en Centre-Ville se concentre dans la rue Hervet ;

Considérant que cette identité bien spécifique de cette rue a pu se construire grâce à l'opération « Cœur de Ville » menée depuis 10 ans sur la Ville de Rueil-Malmaison qui a permis de redynamiser le linéaire commercial et de rendre le centre-ville attrayant pour de nouvelles enseignes en équipement de la personne ;

Considérant que le projet présenté par le cessionnaire, à savoir l'exercice de l'activité « d'achat – vente d'or » ne permet pas d'assurer la diversité de l'activité commerciale et artisanale en centre-ville ;

Considérant qu'une boutique exerçant cette même activité est déjà présente, sous l'enseigne « Goldunion » dans un périmètre très rapproché se situant 2 rue de la Réunion ;

Considérant qu'en préemptant le droit au bail, la Ville poursuit sa volonté de maintenir et de préserver le tissu commercial de la rue Hervet ;

Considérant que la rétrocession du droit au bail se fera au profit d'un repreneur dont l'activité s'inscrira dans la redynamisation du centre-ville ;

Considérant qu'il convient de garantir la diversité d'activité afin de maintenir la dynamique commerciale impulsée en centre-ville et principalement dans la rue Hervet piétonnisée le samedi afin d'en favoriser l'accès aux chalands ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Commune de Rueil-Malmaison exerce son droit de préemption commercial sur le droit au bail commercial situé 4, rue Hervet à Rueil-Malmaison moyennant un prix de 100 000 euros.

Article 2 : La Commune de Rueil-Malmaison prend acte que le loyer mensuel actuel s'élève à 2 542,24 €, hors charges, et que le dépôt de garantie d'un montant de 7 626,72 € devra être remboursé au vendeur, la Société K-LET, le jour de la signature de l'acte réitératif de cession du droit au bail.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au cédant, à son mandataire et au mandataire du bailleur par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge, adressé par mail et une copie de cette notification sera adressée au mandataire du bailleur, Monsieur Philippe PREVEL.

Article 4 : Conformément à l'article R. 214-11 du code de l'urbanisme, un cahier des charges de rétrocession sera établi et approuvé par délibération du Conseil municipal. Il comportera les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale ou artisanale. Un avis de rétrocession comportant appel à candidature sera ensuite publié et, à l'issue de la procédure, la rétrocession sera autorisée par le Conseil municipal.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

AUTORISE l'élu délégué à prendre toute mesure afférente à la mise en œuvre de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Fait à Rueil-Malmaison, le 22 MARS 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0004

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/8246

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 18 décembre 2020 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 5 à 13 rue Raymond Queneau,

Parcelle cadastrée : AB 390,

Réf : 20-3684,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Raymond Queneau :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 08 JAN. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Pierre Gomez".

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0005

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/8280

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande par laquelle la SCP BAES-FERTE-SCHNEEGANS, demeurant : 120 rue de Fontenay – Boîte Postale n° 117 – 94303 – VINCENNES CEDEX, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 42 rue de la Chapelle,

Parcelle cadastrée : AM 504,

Vente : FREAL/AZARIA,

Réf : 107908 /PF /SIG /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Chapelle :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 08 JAN. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0029

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0062

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 décembre 2020 par laquelle le cabinet CALVIAC-BLATIER & Associés, demeurant : 6 place du 11 novembre 1918 – 92300 LEVALLOIS-PERRET, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 13 et 15 rue des Cités,

Parcelle cadastrée : BE 100 et BE 337,

Réf : 2020.12043,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Cités :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 14 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0043

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0025

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 30 novembre 2020 par laquelle l'étude Rueil Notaires Conseil, demeurant : 104, avenue Albert 1er, « les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 74 avenue du 18 Juin 1940,

Parcelle cadastrée : BE 8,

Vente : CORNIGLION / N'GUESSAN,

Réf : 114599 /EB /GR /

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du 18 Juin 1940 :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

14 JAN. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0044

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0028

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 23 décembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 4 avenue du Stade,

Parcelle cadastrée : AT 157,

Vente : Cts DUBREUIL / KESSOUS,

Réf : 1025509 /PAB /PAB /,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du Stade:

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

14 JAN. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0144

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2021/0110

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 décembre 2020 par laquelle Jérôme BAFFET ET Olivier GORY, demeurant : 9 rue des Gaults – 28100 DREUX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue des Clos Beauregards,

Parcelle cadastrée : AP 304

Réf : VTE MEUNIER / LOISLARD

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Clos Beauregards:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

25 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0147

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0114

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 décembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 74 avenue Victor Hugo,

Parcelle cadastrée : AD 87,

Vente : COUROIS / GUIARD,

Réf : 1025681 /VHD /LPE /LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Victor Hugo:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

25 JAN. 2021

**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0149

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0135

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande par laquelle la SCP P. SAMBAIN & AL.REGARD, demeurant : 70 avenue de la République - 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 27 rue du Gué et 18 rue Jean Edeline,

Parcelles cadastrées : AR 731 et AR 734,

Vente : CTS CROCHET / COURTIN - CONTI,

Réf : 121131 /ADR /FMI /FMI,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Jean Edeline, rue du Gué:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

25 JAN. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0150

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0150

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande par laquelle l'Office Notarial PLANTELIN et associés, demeurant : 96 avenue du Maréchal Foch - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 168 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AS 639,

Vente : BARATA / JULLY-ROUSSANNE,

Réf : 215176 /FL /VS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Paul Doumer:

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

2^e JAN. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0194

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0111

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 décembre 2020 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 47 boulevard Solferino,

Parcelle cadastrée : AP 367,

Vente : CTS LECHANTRE / CATHERINE,

Réf : 1025379 /MHD /LPE /LPE,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Solferino, rue des Clos Beauregards:

Alignement selon plan joint

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

25 FEV. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0195

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2020/0328

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 janvier 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 105 rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 327,

Réf : 21-0117,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

25 JAN. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0212

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0553

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 22 janvier 2021 par laquelle l'étude SCREEB, demeurant : 64 avenue Kléber – 75116 PARIS, agissant en qualité de Notaire,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 135 rue Danton,

Parcelle cadastrée : AI 382,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Danton:

Alignement selon plan joint.

Rue Bernard Palissy, rue du Lieutenant Colonel Driant:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

26 JAN. 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0266

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0645

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 29 janvier 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 16 rue Braille,

Parcelle cadastrée : AD 102,

Vente : CTS TEURNIER / KUOCH-LEDUC,

Réf : 1024583 /SAP /SAP /IG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Braille, rue Roland Garros:

Alignement à la clôture actuelle conservé.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 FEV. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0273

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0581

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 26 janvier 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 43 rue Haute,

Parcelle cadastrée : AR 794,

Appartenant à VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vente : VILLE DE RUEIL-MALMAISON (VDR) / AVIBRAC – 45 rue Haute (AR 794),

Réf : 1025437 /AG /AG /SD,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard Solferino, rue Haute:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 FEV. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0284

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0363

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 15 janvier 2021 par laquelle l'étude WARGNY - LELONG demeurant :
22 avenue Henri Barbusse – 92700 COLOMBES, agissant en qualité de Notaires
Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 29 rue Nadar,

Parcelle cadastrée : AS 12,

Vente : LANFRANCHI/DEMONT,

Réf : 353753 /SDV / SC2 /GSG,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Nadar, Avenue Napoléon Bonaparte:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

04 FEV. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0288

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0141

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 4 janvier 2021 par laquelle le cabinet BARRERE DUFAU, demeurant : 147 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Géomètres-Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 37 rue Gambetta,
Parcelles cadastrées : AI 111 et 567,

Réf : D19207,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gambetta, rue des Belles vues:

Alignement de fait. Emprise à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 04 FEV. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0500

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/750

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 3 février 2021 par laquelle le cabinet LANQUETIN & Associés, demeurant : 54 avenue de la Marne – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, agissant en qualité de Géomètres Experts,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 boulevard du Maréchal Joffre,

Parcelle cadastrée : AR 622,

Appartenant à : la société LES MIOLLIS,

Réf : 21-0368,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard du Maréchal Joffre :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

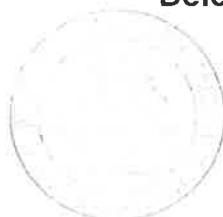
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

12 MARS 2021

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis



Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0502

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0319

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 8 janvier 2021 par laquelle la SCP PERINELLI, SAINT-PAUL & SAUSSINE, demeurant : 15 bis rue Henri Dunant – BP 2 – 91602 SAVIGNY-SUR-ORGE CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 59 avenue du 18 juin 1940,

Parcelles cadastrées : AN 312, AN 331, AN 332 et AN 333,

Vente : BOUYE/BOUYE,

Réf : 1012471/TP/DS,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du 18 juin 1940, rue Thiers :

Alignement de fait. Emprises à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

12 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0503

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1010

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 février 2021 par laquelle le cabinet RENFERT & VENANT, demeurant : 5 boulevard Edgar Quinet – BP 54 – 92703 COLOMBES CEDEX, agissant en qualité de Géomètres Experts Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 8-20 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny,

Parcelle cadastrée : AD 535,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, avenue de Colmar, boulevard National :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 12 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**


Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0509

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0743

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 février 2021 par laquelle l'étude Rueil Notaires Conseil, demeurant : 104, avenue Albert 1er, « les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 6 avenue Lavoisier,

Parcelle cadastrée : AT 123,

Vente : Consorts MESPLES / Afelicetti,

Réf : 114509 /GS /CB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Berthelot, rue du Docteur Charcot, avenue Lavoisier :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0510

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0364

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 janvier 2021 par laquelle l'étude BELLE-CROIX MONFORT BRIDOUX, demeurant : 8, rue Gautherin – B.P. 32 – 78511 RAMBOUILLET CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 131 avenue Paul Doumer,

Parcelle cadastrée : AX 88,

Vente : HAREL / SEHRBROCK,

Réf : 1015155 /BBC /FL,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue de la Réunion, avenue Paul Doumer :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

12 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0511

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0423

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 janvier 2021 par laquelle l'étude BELLE-CROIX MONFORT BRIDOUX, demeurant : 8, rue Gautherin – B.P. 32 – 78511 RAMBOUILLET CEDEX, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue des Coudreaux,

Parcelle cadastrée : BL 560,

Vente : LETELLIER / Ordre irrévocable LCL,

Réf : 1015608 /BBC /LC /NA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue des Coudreaux :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 13 AVR. 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMÈZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0513

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements

SC/LDM/2021/0403

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 11 janvier 2021 par laquelle la SCP BAUDOUIN et SAEZ, demeurant :
29-31 rue de Courcelles – 75008 PARIS, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Gustave
Flaubert,

Parcelle cadastrée : AM 6,

Vente : Cts POGGI / M et Mme FISSIER,

Réf : 1000918 /ACM /ELM,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre
2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le
28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14
décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017,
modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le
18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini
par :

Rue Gustave Flaubert :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

5 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0514

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0544

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 19 janvier 2021 par laquelle l'Office Notarial de la Celle Saint-Cloud-Bougival, demeurant : 35 avenue de Circourt – 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 1 rue Gustave Flaubert,

Parcelle cadastrée : AM 6,

Vente : OUAFI/FAURE,

Réf : 1013448 /DVI /AMA,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Gustave Flaubert :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

5 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0543

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0549

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 21 janvier 2021 par laquelle l'étude RIVE GAUCHE NOTAIRE, demeurant : 123 avenue Paul Doumer - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 25 et 27 avenue de la Châtaigneraie,

Parcelles cadastrées : BX 19 ET BX 141,

Vente : PREVEL / GUIRAUD,

Réf : 1025702 /VHD /AGR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue de la Châtaigneraie:

Alignement de fait. Emprises à régulariser.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

12 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0544

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1450

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 mars 2021 par laquelle l'Office Notarial La Celle Saint-Cloud - Bougival, demeurant : 35 avenue de Circourt - 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 9 rue Trumeau,

Parcelle cadastrée: AR 828,

Vente : CAFFIN-BAUDOUIN/ADJANOHUN-PAJOT,

Réf : 1013221 /JZ /AR,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Trumeau:

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

12 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0559

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0743

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 5 février 2021 par laquelle l'étude Rueil Notaires Conseil, demeurant : 104, avenue Albert 1er, « les Passerelles » - 92500 RUEIL-MALMAISON, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 67 avenue de la République,

Parcelle cadastrée : AT 172,

Vente : Consorts MESPLES / Afelicetti,

Réf : 114509 /GS /CB,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et l141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Boulevard des Coteaux, avenue de la République :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0572

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0516

ALIGNEMENT DE VOIRIE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande de janvier 2021 par laquelle l'Office Notarial Yann LEGROS & Thomas BRICNET, demeurant : 1 square Albert 1er – B.P. 214 – 27402 LOUVIERS, agissant en qualité de Notaires,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 290 Avenue Napoléon Bonaparte,

Parcelle cadastrée : BP 09,

Vente : CTS MARCHAL / D'ANDREA - RIGHI,

Réf : YL / CD 16376,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Avenue Napoléon Bonaparte, rue Edouard Manet :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

16 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0607

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/0426

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 janvier 2021 par laquelle le groupe ALTHEMIS, demeurant : 26 rue du Marché – 78110 LE VESINET, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 32 rue Eugène Sue, 17 rue des Maris,

Parcelles cadastrées: AK 103, AK 307, AK 311, AK 485, AK 76, AK 78, et AK 81,

Vente : COSTE Sylvain / TRITZ Thomas,

Réf : 1017662 /EM /EM/,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint.

Rue des Maris, rue des Talus, rue Roger Jourdain :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON, 22 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

ARRETE DE VOIRIE COMMUNALE 2021/0610

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Voirie Déplacements
SC/LDM/2021/1148

**ALIGNEMENT DE VOIRIE
DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu la demande du 13 janvier 2021 par laquelle le groupe ALTHEMIS, demeurant : 26 rue du Marché – 78110 LE VESINET, agissant en qualité de Notaires Associés,

Demande l'alignement au droit de la propriété sise à Rueil-Malmaison : 32 rue Eugène Sue,

Parcelles cadastrées: AK 103, AK 307, AK 311, AK 485, AK 76, AK 78, et AK 81,

Vente : TRITZ Thomas / LAMMARI Asma,

Réf : 1017957 /EM /EM/,

Vu l'état des lieux,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L 112-8 et I141-3,

Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111,1,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de de Rueil-Malmaison, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, modifié le 20 décembre 2012, le 28 avril 2014, le 1er juin 2015, mis à jour le 02 juillet 2015, modifié et mis à jour le 14 décembre 2015, modifié et mis à jour le 30 juin 2016, modifié et mis à jour le 29 juin 2017, modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017, modifié et mis à jour le 18 Décembre 2018, modifié et mis à jour le 25 juin 2019.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement de la voie sous mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

Rue Eugène Sue :

Alignement selon plan joint.

Rue des Maris, rue des Talus, rue Roger Jourdain :

Alignement de fait.

ARTICLE 2 : Formalités d'urbanisme- travaux à l'alignement

Constructions : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

En aucun cas la délivrance de l'alignement individuel ne vaut autorisation de construire pour un ou des bâtiments et ne dispense le bénéficiaire de présenter les demandes de permis de construire exigées par le Code l'Urbanisme.

Travaux à l'alignement : si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie)

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Diffusion

Une expédition du présent arrêté sera délivrée au pétitionnaire, une autre expédition sera remise au Directeur Général des Services Techniques pour en assurer l'exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (95).

Fait à RUEIL-MALMAISON,

22 MARS 2021



**L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis**

Pierre GOMEZ

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000312

ARRETE N°2021/24

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 10 novembre 2020
par le Département des Hauts-de-Seine
Pôle Education, Sports et Construction
représenté par Monsieur Kamel BOUZIDI
57, rue des Longues Raies 92000 NANTERRE,

en vue de procéder à la modification des façades Nord-Est et Sud-Ouest de la
salle de sport du collège La Malmaison, situé 5, rue du Prince Eugène à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments
Naturels et des Sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1^{er} décembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 janvier 2021



M^{me} Martine BOUTEILLE
Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 10 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 02 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP 92063 20 00358

Arrêté n° 2021/0089

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 16/12/2020
par Monsieur Monsieur Philippe HEYER
demeurant au 5 rue Ampère – 92500 RUEIL-MALMAISON

En vue de réaliser une extension et le ravalement d'une maison, situé 5 rue Ampère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.111-3, L.421-1, et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations approuvé le 9 Janvier 2004

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée portant création d'une surface de plancher de 18,38 m².

ARTICLE 2 : L'espace ouvert situé sous la terrasse ne pourra être clos, conformément aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation.

ARTICLE 3 : Les parties en meulières et briques ainsi que l'ensemble des éléments de modénature seront nettoyés. Seules les parties recouvertes d'un enduit feront l'objet d'un ravalement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Maire
Déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE :

16 DEC. 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000250

ARRETE N°2021/90

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 septembre 2020
complétée le 18 décembre 2020
par Monsieur Bertrand GIE
demeurant 45 avenue du Mont Valérien - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de surélever une maison individuelle située 45 avenue du Mont Valérien
à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, à savoir la surélévation d'une maison individuelle engendrant la création de 32 m² de surface de plancher (pour rappel, surface de plancher existante : 153 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Adjointe au Maire
chargée de l'Urbanisme
et de l'Ecogquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 septembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 14 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP 92063 20 00359

Arrêté n° 2021/92

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 16 décembre 2020
par la SARL GIMCOVERMEILLE représentée par Madame Marianne BRETTNACHER
sise au 11 quai Conti 78430 LOUVECIENNES

En vue du ravalement des façades de la résidence située 4-8 rue Racine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, dernièrement modifié de
manière simplifiée et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la déclaration
préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en
rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet,
afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou
toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

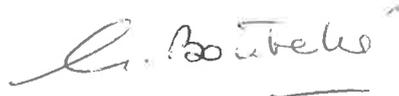
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées
par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur
l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du
chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des
travaux seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38
de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980
concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec
demande d'avis de réception.

- La présente déclaration préalable est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de la déclaration préalable sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 16 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 JAN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000293

ARRETE N°2021/94

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 27 octobre 2020
complétée le 24 décembre 2020
par Monsieur Nicolas FREYNET
demeurant 71 avenue Albert 1^{er} - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer une pergola engendrant la création de 9,3 m² de surface de plancher et un abri de jardin, de réaliser un agrandissement de terrasse, une modification des ouvertures existantes en façade jardin avec suppression des volets en bois en rez-de-chaussée, et de créer un portail coulissant sur un terrain situé 71 avenue Albert 1^{er} à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 9,3 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 195,3 m²).

ARTICLE 2 : Pour l'unité de la façade jardin, il serait souhaitable que les volets en bois de la porte fenêtre en rez-de-chaussée soient conservés.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
E. Bouteille, Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 27 octobre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 19 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000286

ARRETE N°2021/97

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 octobre 2020
complétée le 24 novembre 2020 et le 18 décembre 2020
par Monsieur Alexandre DEHNEL
demeurant 10 allée Guillaume Apollinaire - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une extension de maison individuelle engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 25 m², une création de terrasse, et un remplacement de fenêtre sur un terrain situé 10 allée Guillaume Apollinaire à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 25 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 116 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2021



Monique BOUTELLE
Monique BOUTELLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 octobre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

19 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000337

ARRETE N°2021/99

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 2 décembre 2020
complétée le 18 décembre 2020
par Monsieur Freddy GIMENEZ
demeurant 37 rue Molière - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser un abri à voitures sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON,
37 rue Molière,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 29 décembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 2 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 19 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000316

ARRETE N°2021/135

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 16 novembre 2020
par Monsieur ZAROW Frédéric
demeurant 66, avenue du Mont Valérien 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de rénover les volets en bois d'un maison individuelle située 66,
avenue du Mont Valérien à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 décembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2021



Marie
Marie BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 16 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 21 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000272

ARRETE N°2020/136

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 8 octobre 2020
complétée le 19 novembre 2020
par Madame MENAND Nadine
demeurant 2, rue Roze Crépin 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à divers travaux sur un terrain situé 2, rue Roze Crépin et 21, rue Prudent Neel à RUEIL-MALMAISON, travaux portant sur la maison individuelle existante, ses abords et les clôtures, à savoir et principalement :

- ravalement avec ITE partielle
- changement des garde-corps
- création d'un abri poubelles par modification d'un abri existant
- création d'un portail et d'une place de stationnement
- déplacement de l'accès piétons,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 novembre 2020,

VU l'avis du Pôle Municipal Espaces Publics en date du 11 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 janvier 2021



Monique BOUTELLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 8 octobre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

21 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000353

ARRETE N°2021/0166

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 14 décembre 2020
par la SA SFR, représentée par Monsieur Xavier VERDES
située 16 rue du Général Alain Boissieu – 75015 PARIS,

en vue d'implanter trois antennes 5G et des modules sur un terrain situé 17 rue
Gallieni à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

ARRETE

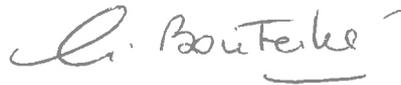
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 14 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 126 JAN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000369

ARRETE N°2021/0167

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 décembre 2020
par Monsieur Alexandre MAURIN
demeurant 60 rue Danton - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de réaliser une extension de maison individuelle engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 19 m², et une modification de terrasse sur un terrain situé 60 rue Danton à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 30 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 19 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 76,7 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement, et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 26 JAN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000326

ARRETE N°2021/209

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 24 novembre 2020
par Monsieur et Madame DE ALMEIDA Franck
demeurant 49, rue Sophie Rodrigues 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer une fenêtre de toit et d'en créer 3 nouvelles sur le versant jardin de la toiture d'une maison individuelle située 49, rue Sophie Rodrigues à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe du Maire
Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 24 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 20 JAN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000371

ARRETE N°2021/210

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 décembre 2020
par Monsieur GERMANAUD Mathieu
demeurant 34 bis, rue Jean Bourguignon 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de remplacer une verrière par un toit en tuile avec velux, sur le versant
jardin de la toiture d'une maison individuelle située 34 bis rue Jean
Bourguignon à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

1^{ère} Adjointe au Maire
chargée de l'Urbanisme
et de l'Écoquartier

Avis de dépôt affiché en mairie le 28 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 28 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP 92063 20 00360

Arrêté n°2021/0220

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
présentée le 17/12/2020
par ENEDIS , représenté par Monsieur Fouzi BASSIM
80 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX

En vue de la création d'un transformateur électrique, situé 66 rue Voltaire à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.111-3, L.421-1, et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Pour une meilleure intégration de l'équipement, il serait souhaitable de prévoir la végétalisation des clôtures.

Le nouveau seuil devra s'adapter au niveau du domaine public existant et la pente d'écoulement des eaux de surface vers le caniveau devra être supérieure à 2%.

La création d'un bateau sera à la charge du pétitionnaire et devra faire l'objet d'une demande auprès du service Voirie

Pendant les travaux, le trottoir et le mobilier urbain à proximité de la réalisation seront maintenus en bon état. En cas de dégradation, la réparation ou le remplacement à l'identique sera exigé. Un cheminement piéton doit être maintenu pendant toute la durée des travaux. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Rueil-Malmaison, le 01/02/2021



Monique BOUTEILLE
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000213

ARRETE N°2021/263

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 31 juillet 2020
complétée le 17 décembre 2020
par la SELAS NAKACHE ET ASSOCIES
représentée par Monsieur Emmanuel NAKACHE
sise 20, cours Ferdinand de Lesseps 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de créer un fenêtrage sur la façade d'un bâtiment situé 20, cours Ferdinand de Lesseps à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} février 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 31 juillet 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 04 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000340

ARRETE N°2021/264

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 2 décembre 2020
par la SCI AEZG
représentée par Madame Estelle POIZAT
sise 32, allée de Bourrienne 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'installer une fenêtre de toit sur un bâtiment d'habitation situé 5, rue
des Clos Beaugards à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} février 2021



Monique BOUTELLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 2 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le : 04 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000347

ARRETE N°2021/265

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 8 décembre 2020
par Monsieur VIGANEGO Frédéric
demeurant 44, rue Alexandre Dumas 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle située 44, rue Alexandre Dumas à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également l'isolation par l'extérieur du bâtiment existant avec changement des menuiseries,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 30,95 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} février 2021



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 8 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

04 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000301

ARRETE N°2021/0281

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 2 novembre 2020
complétée le 16 décembre 2020 et le 11 janvier 2021
par la SASU EDF ENR, représentée par Madame Aurélie MORILLON
située 150 allée des noisetiers – 69760 LIMONEST,

en vue d'implanter 13 m² de panneaux photovoltaïques en toiture d'un pavillon
situé 34 boulevard Franklin Roosevelt à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la

chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 février 2021



Monique BOUTELLIE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 2 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

09 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000356

ARRETE N°2021/298

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 décembre 2020
complétée le 19 janvier 2021
par Monsieur CONSTANT Antoine
demeurant 25, rue de la vallée Hudrée 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle située 3, rue du Bois Saint Père à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également, d'une part, l'extension de la maison par suppression du garage intérieur et d'autre part la création d'un portail et d'une place de stationnement extérieure,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 19 janvier 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher de 12,4 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2021


Routeille
Monique ROUTEILLE
Première Maire Adjointe
Responsable de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 décembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

09 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000276

ARRETE N°2021/0333

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 13 octobre 2020,
complétée le 22 décembre 2020 et le 8 janvier 2021,
par Madame Anna ANDRE, demeurant 18 rue Jean le Coz - 92500 RUEIL-
MALMAISON,

en vue de procéder à un ravalement de façades d'une maison située à RUEIL-
MALMAISON, 18 rue Jean le Coz, et d'en modifier l'aspect extérieur (porte
d'entrée, création d'une fenêtre côté rue),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : **Les menuiseries de la nouvelle fenêtre devront être réalisées
en bois avec petit bois extérieurs (et non pas intégrés dans le
double vitrage).**

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 13 octobre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

16 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100004

ARRETE N°2021/351

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 7 janvier 2021

par l'AGENCE DU PARC

représentée par Madame Marie-Thérèse DE OLIVEIRA MORAIS

sise 71, avenue Jean Jaurès 92140 CLAMART,

en vue de procéder au ravalement de la façade rue et du pignon droit d'un bâtiment d'habitation situé 24, rue du Docteur Zamenhof à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La mise en place d'un échafaudage côté rue devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter en mairie auprès du service Voirie Entretien (01 41 96 87 90).

ARTICLE 4 : Des essais de couleurs devront être réalisés sur place pour validation par l'Architecte Communal.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 7 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 16 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100017

ARRETE N°2021/409

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 janvier 2021
par Monsieur LENORMAND Franck
demeurant 28, rue Maurice Ravel 9500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, après démolition d'un garage, d'agrandir une maison individuelle
située 28, rue Maurice Ravel à RUEIL-MALMAISON, projet comportant
également la modification de la clôture sur rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants,
relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

- **ARTICLE 1** : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 36 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles du Pôle Municipal Espaces Publics seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 février 2021



Monique Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 25 FEV 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100025

ARRETE N°2021/447

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 28 janvier 2021
par Monsieur MERCIER DE SAINTE CROIX Louis
demeurant 7, rue de la Paix 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle située 7, rue de la Paix à RUEIL-MALMAISON, à savoir principalement :

- changement des menuiseries et de la porte de garage
- modification d'une fenêtre
- création d'une terrasse pour accès direct au jardin
- ravalement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 28 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

04 février 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100003

ARRETE N°2021/448

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 6 janvier 2021
par la société PARIS GBT (Syndic)
représentée par Monsieur BARDY Emmanuel
sise 44, rue du Château d'Eau 75010 PARIS,

en vue de fermer une résidence d'habitation située 121-127, avenue du
Président Pompidou, par la pose d'une clôture munie de 4 portillons,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la
chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors
de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles émises par la Brigade des Sapeurs
Pompiers de Paris et par le Pôle Municipal Espaces Publics,
seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2021



Monique BOUTELLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 6 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 04 02 2021

DECLARATION PREALABLE DP 92063 20 00329 ARRETE N° 2021/460

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **26/11/2020**
par **Monsieur François DOUSSIN**
demeurant **3 rue du Docteur Calmette RUEIL-MALMAISON**

sur un terrain situé **3 rue du Docteur Calmette** à Rueil-Malmaison,
en vue de modifier les ouvertures sur un garage et un bâtiment à usage d'habitation,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2020 faisant opposition aux travaux décrits dans la demande,

VU le recours gracieux présenté le 02 février 2021 par Monsieur DOUSSIN,

Considérant la configuration des lieux et les différences de niveaux entre les propriétés et l'implantation des constructions existantes,

Considérant que la façade sur laquelle il est projeté la transformation d'une fenêtre en porte fenêtre comprend déjà des baies principales,

Considérant que la transformation de la fenêtre en porte-fenêtre est sans augmentation de la surface vitrée et n'aggrave pas les vues sur la propriété voisine,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande sont autorisés par adaptation mineure à l'article UEc 7 relatif à l'implantation des façades comportant des baies principales.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020/3030 du 18 décembre 2020

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26/02/2021

 **M. BOUVEILLE**
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :26/11/2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

0 6 / 0 2 / 2 0 2 1

DECLARATION PREALABLE DP 92063 20 00368
ARRETE N°2021/461

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable
déposée le **23/12/2020** complétée le **05/02/2021**
par **4S RETAIL** représenté par **M. Emmanuel CARBILLET**
domicilié **47 rue Prony PARIS (75017)**

sur un terrain situé **51 boulevard National** à Rueil-Malmaison,

en vue de l'extension d'un pavillon,

portant création d'une surface de plancher de 17,36 m² pour une surface de plancher totale de 167,36 m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

L'escalier extérieur sera doté d'un dispositif pare vue dans le prolongement de la construction existante.

ARTICLE 5 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26/02/2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 23 décembre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

04 JANV 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100043

ARRETE N°2021/0576

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 11 février 2021

par Monsieur Jonathan DE MORAIS FERNANDES

demeurant 19 avenue de Versailles - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de démolir une annexe et de réaliser sur son emprise une extension de maison individuelle engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 26 m² sur un terrain situé 76 rue Jules Parent à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 26 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 210 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont l'avis sera communiqué ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mars 2021



Monique BOUTEILLE
1^{ère} Adjointe Maire
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

18 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100021

ARRETE N°2021/0595

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 janvier 2021
complétée le 25 février 2021
par Madame Jeannine HENROT
demeurant 69 bis boulevard Richelieu - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser une extension à usage de rangement, engendrant la création d'une surface de plancher supplémentaire de 19,5 m², sur une maison individuelle située 69 bis boulevard Richelieu à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Inspection générale des carrières étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 19,5 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 140 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 10 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mars 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

16 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100041

ARRETE N°2021/0597

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 11 février 2021

par la SAS FREE MOBILE, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI,
située 16 rue de la Ville l'Evêque – 75008 PARIS

en vue d'implanter six antennes dans 4 fausses cheminées en toiture d'un
bâtiment situé 27 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 mars 2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 11 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

23 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100053

ARRETE N°2021/662

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 19 février 2021
par Madame KERKENI Rajah
demeurant 1, rue du Roi de Rome 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de transformer une porte-fenêtre en fenêtre sur la façade côté rue
d'une maison individuelle située 1, rue du Roi de Rome à RUEIL-
MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété
endommagés au cours des travaux de construction seront remis
en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : l'allège de la nouvelle fenêtre devra être ravalée à l'identique des murs existants.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Monique BOUTELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 19 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100066

ARRETE N°2021/663

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 25 février 2021
par Monsieur PLAGIA Lionnel
demeurant 59 B, avenue de Versailles 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer les menuiseries d'une maison individuelle située 59 B,
avenue de Versailles à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la
pose de volets roulants avec conservation des volets battants actuels,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et
mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la
voie publique détériorées par les travaux et les transports des
matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et
du trottoir par un agent communal assermenté, lors de
l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021

 **Monique BOUTELLE**
Première Adjointe
Déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 25 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100054

ARRETE N°2021/664

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 février 2021
par Monsieur BARBET Bernard
demeurant 27, rue du Bois Saint Père 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder au ravalement d'une maison individuelle située 27, rue du Bois Saint Père à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Avis de dépôt affiché en mairie le 22 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le : 30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100051

ARRETE N°2021/665

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 18 février 2021

par Madame ROCHE-POIROT Michelle et Monsieur POIROT Arnaud
demeurant 41 bis, rue Emile Augier 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de changer les menuiseries, de mettre en place une isolation par l'extérieur sur les façades avant et arrière et de procéder au ravalement général d'une maison individuelle située 41 bis, rue Emile Augier à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Monique BOUFFE
Présidente Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Écoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 18 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le :
30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100014

ARRETE N°2021/0678

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 22 janvier 2021
complétée le 5 mars 2021 et le 9 mars 2021
par Monsieur Cyril BLANPIED
demeurant 14 rue des Godardes - 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'implanter un escalier d'accès extérieur et de transformer une fenêtre en porte-fenêtre sur la façade arrière d'une maison individuelle située 14 rue des Godardes à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2021



Monique DOUTELLE
Première Adjointe
chargée de l'Urbanisme et de l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 22 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100038

ARRETE N°2021/0682

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 9 février 2021
complétée le 3 mars 2021
par Monsieur Tony MKHAEL
demeurant 33 rue Nicolo – 75116 PARIS,

en vue de changer les portes d'entrée, de service et de garage, sur une maison individuelle située 5 rue des Bleuets à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2021



Monique BOUTELLE
Adjointe déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 9 février 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100023

ARRETE N°2021/0683

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 26 janvier 2021
complétée le 25 février 2021 et le 17 mars 2021
par Monsieur Olivier BRAGARD
demeurant 52 rue Chateaubriand – 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue du remplacement et de la modification de la clôture sur rue, sur un terrain
situé 52 rue Chateaubriand à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs
à la redevance d'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service Etude Voirie et Déplacement en date du 17 mars 2021,

L'avis de l'Architecte de Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

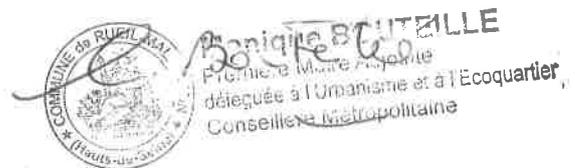
ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Etude Voirie et Déplacement, copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2021



Avis de dépôt affiché en mairie le 26 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632100008

ARRETE N°2021/0684

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 15 janvier 2021
complétée le 2 mars 2021
par Madame Anne-Sophie BARERE-VASSORT
demeurant 75 avenue Albert 1^{er} – 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue notamment du ravalement et de la modification de quatre façades, sur
une maison individuelle située 75 avenue Albert 1^{er} à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R
421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de
l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs
à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour
le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** aux
travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La couleur de peinture proposée pour les façades devra être blanc cassé. Des essais de couleurs devront être réalisés sur place avant la réalisation des travaux aux fins de validation par l'Architecte conseil de la Mairie, Madame ANGELLOZ-NICOUD (01.47.32.57.96).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2021



Monique BOUTEILLE

Prémière Adjointe

déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 15 janvier 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N° DP 0920632000322

ARRETE N°2021/685

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 20 novembre 2020
complétée le 4 février 2021
par Monsieur et Madame CHABERT Edouard
demeurant 2, place de l'Eglise 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'agrandir par une véranda une maison individuelle située 21 bis boulevard du Maréchal Joffre à RUEIL-MALMAISON, d'en modifier la façade principale, d'installer un nouveau portail sur rue et d'édifier un mur de clôture sur limite séparative, projet comportant également la démolition de la véranda existante,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 14 m².

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 mars 2021



Monique BOUTELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 20 novembre 2020

Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000333
Arrêté n°2021/0159

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 30 novembre 2020
par la SA SFR, représentée par Monsieur Xavier VERDES,
située 16 rue du Général Alain Boissieu – 75015 PARIS

en vue de modifier un relai de téléphonie mobile existant et d'implanter trois antennes 5G ainsi que des modules, sur un terrain situé 37 avenue du président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 34-9-1,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet tel qu'exposé dans la demande n'est pas conforme au dossier d'information mairie présenté le 28 mai 2020 par la société SFR,

CONSIDERANT de ce fait que le présent projet n'a pas fait l'objet d'une information complète auprès de la mairie de Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions légales susvisées et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021





Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 6 JAN 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632000344
Arrêté n°2021/0267

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 4 décembre 2020
complétée le 8 janvier 2021
par Monsieur Eric BENARD
demeurant 12 rue Léon Hourlier – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de transformer un garage en habitation, de remplacer la porte de garage par une baie vitrée et de modifier l'aménagement des abords du bâtiment, sur un terrain situé 12 rue Léon Hourlier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires du 11 décembre 2020,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 8 janvier 2021,

CONSIDERANT que les pièces fournies le 8 janvier 2021, ne correspondent pas documents décrits par le code de l'urbanisme, sont insuffisantes et ne permettent pas de compléter le dossier et de procéder à son instruction,

CONSIDERANT en effet que les plans de masses fournis sont partiels et ne représentent pas l'intégralité de l'unité foncière,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe des incohérences entre le plan de masse existant et les photographies fournies, notamment en ce qui concerne la voie d'accès au garage et qu'il n'est ainsi pas possible de procéder à l'instruction de la présente demande,

CONSIDERANT enfin que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce l'article UEc 13 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces verts,

CONSIDERANT en effet que le projet prévoit l'agrandissement des surfaces de stationnements, traitées en stabilisé dans la zone « espaces verts à protéger » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme repérés sur le plan graphique du PLU,

CONSIDERANT que ces modifications d'aménagements (réalisation de surfaces en stabilisé destinées à du stationnement) sont de nature à compromettre la vocation de cet emplacement en espaces verts,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} février 2021



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

04 FEV. 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un arrêté de refus de déclaration préalable qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite). B

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE PORTANT OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
N°DP0920632100045
Arrêté n°2021/0410

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée le 11 février 2021
par Monsieur Mahfoud NEDJAM
demeurant 13 rue Roze Crépin – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 13 rue Roze
Crépin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 novembre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan
Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 6 relatif à l'implantation des
constructions par rapport à la rue, UEd7 relatif à l'implantation des constructions par
rapport aux limites séparatives, UEd 8 relatif à l'implantation des constructions les unes
par rapport aux autres sur une même parcelle et UEd 11 relatif à l'aspect des
constructions,

CONSIDERANT que ces façades implantées à moins de 4 mètres de l'alignement de
la rue Roze Crépin sont considérées comme « mal implantées » au regard de l'article
UEd 6 et qu'à ce titre la surélévation du bâtiment aurait dû être « mesurée » et
représenter au maximum 30 % de la surface de plancher existante,

CONSIDERANT que l'intégralité des surfaces de planchers existantes sur le terrain (y
compris le bâtiment annexe) a été prise en compte dans la surface de plancher
existante pour l'application de la règle des 30 % alors que seule la surface de plancher

du bâtiment principal concerné par les travaux aurait dû être prise en compte et que la surface de plancher du bâtiment annexe aurait dû être déduite,

CONSIDERANT que la surélévation mesurée aboutit à un gain de 34 m² représentant ainsi plus de 30 % de la surface du plancher du bâtiment existant en méconnaissance de l'article UEd6 2-3,

CONSIDERANT par ailleurs que la volumétrie projetée du bâtiment après travaux est sans rapport avec les 30 % autorisés, passant d'un rez-de-chaussée légèrement surélevé à un bâtiment R + 1 + combles et d'une hauteur existante à la gouttière de 3,43 m à une hauteur projetée à l'égout du toit de 8 m,

CONSIDERANT que la hauteur de la façade Sud-Ouest est portée à 8 m alors que le retrait de façade par rapport à la limite séparative n'est que de 6,50 m et méconnaît donc l'article UEd 7 qui impose un retrait du bâtiment par rapport à la limite séparative au minimum égal à la hauteur de la façade,

CONSIDERANT enfin que la distance minimale de 3 mètres entre deux constructions sur un même terrain, fixée à l'article UEd 8, n'est pas respectée puisqu'elle est seulement de 2,22 mètres entre le bâtiment annexe et le bâtiment principal surélevé,

CONSIDERANT que l'article UEd 11 fixe une pente minimale pour les toitures de 15° et que les pentes de la toiture projetée, mesurées sont de 5° en méconnaissance de la règle,

CONSIDERANT enfin que l'article UEd 11 précise que « toute construction, agrandissement doit être conçu en fonction du caractère du site de façon à s'harmoniser avec son environnement architectural et paysager », et que le projet ne respecte pas ces conditions tant au niveau :

- des proportions (parties maçonneries massives, percements trop petits), hauteur et étroitesse du bâtiment projeté,
- que de l'aspect des façades : linteaux et appuis de fenêtres non alignés,
- de la volumétrie : la surélévation partielle du bâtiment ne permet pas de garder un volume simple et compact respectant la forme dominante du bâti environnant,

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas intégré dans son contexte tant par son architecture, son esthétique, sa volumétrie, ses matériaux et que l'article UEI1 11 du PLU susvisé précise que le projet peut être refusé si par sa situation, son architecture, ses dimensions ou son aspect extérieur, il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ou aux paysages naturels ou urbains, et doit être refusé en application de l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU susvisé et doit donc être refusé,

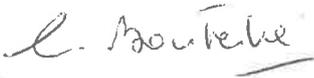
ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 22 février 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 FEV 2021

N.B :- Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000362
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0064

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 décembre 2020
par Monsieur Guillaume CHAUDET demeurant 170 avenue Paul Doumer – 92500
Rueil-Malmaison

en vue de réaliser des fenêtres de toit supplémentaires sur le bâtiment situé
170 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2021



Monsieur **BOUSTON LE**
Bouston Le
délégué au Maire
de l'Urbanisme
et de l'Ecoquartier ;

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JANV 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000303
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0055

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 novembre 2020
par Monsieur Roger MONMOUTON demeurant 16 rue Emile Leblond – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement située 16 rue Emile Leblond à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 19 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie, transmises
ultérieurement, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 janvier 2021



Rosanne Telesco
Rosanne BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

12 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000055
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0067

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 18 décembre 2020
par la SAS « RACINES CREOLES » représentée par Madame Gladys HENRY sise
6 rue des Grandes Terres – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une enseigne sur le lambrequin situé 1 place de l'Europe à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

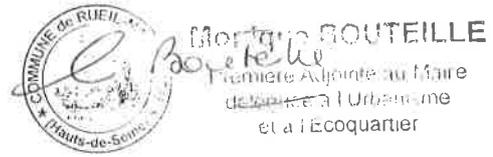
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000366
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0068

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 23 décembre 2020
complétée le 6 janvier 2021
par Madame Elizabeth ANCELET
demeurant 2 avenue du Centre – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de fermer une cage d'escaliers, de réaliser un escalier extérieur et de remplacer les menuiseries d'un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé 2 avenue du Centre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 7,5 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 235 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
chargée de l'Urbanisme
et de l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 23 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000325
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0070

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 novembre 2020
complétée le 30 décembre 2020
par Monsieur et Madame Richard LY demeurant 12 avenue de la République – 92500
Rueil-Malmaison

en vue de modifier la clôture à l'alignement située 12 avenue de la République à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 7 décembre 2020,

VU l'avis du service foncier en date du 4 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe)
seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service foncier (copie jointe) seront
strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2021

 Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
chargée de l'Urbanisme
et de l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000374
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0072

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 décembre 2020
par Monsieur Dominique CORVEZ demeurant 3-5 passage des Champs aux Raies –
92500 Rueil-Malmaison

en vue de déposer partiellement la toiture, de supprimer 5,7 m² de surface de plancher,
de réaliser une terrasse dans le toiture et de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment
situé 3-5 passage des Champs aux Raies à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

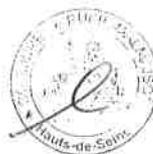
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée comprenant des démolitions.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Préfet déléguée au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000373

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0074

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 28 décembre 2020
par Monsieur Dominique CORVEZ
demeurant 3-5 passage des Champs aux Raies – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une mezzanine dans le volume existant d'un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé 3-5 passage des Champs aux Raies à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 19 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 179,25 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000338
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/93

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 2 décembre 2020,
complétée le 17 décembre 2020
par Monsieur Philippe ROUBY,
demeurant 3 rue des Jacinthes à Rueil-Malmaison

en vue de la mise en place d'une clôture, sur un terrain situé 3 rue des Jacinthes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2021



Monique ROUTELLE
Premier Adjointe au Maire
de l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 JANV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000274
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/95

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 12 octobre 2020,
complétée le 10 décembre 2020 et le 18 décembre 2020
par Monsieur Guy LACOUTIERE,
demeurant 43 rue Amédée Dufaure à Rueil-Malmaison

en vue d'une modification de la toiture et du châssis fixe d'une pergola, sur une maison individuelle située 43 rue Amédée Dufaure à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

19 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000363
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0117

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 décembre 2020
complétée le 14 janvier 2021
par la SAS RACINES CREOLES représentée par Madame Gladys HENRY sise 6 rue
des Grandes Terres – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer des stores et de mettre en peinture la devanture d'un commerce situé
1 place de l'Europe à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Des stores droits seront préférentiellement installés (à la place des stores
corbeilles initialement prévus).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19.12.2020

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000350
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0119

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 décembre 2020
complétée le 5 janvier 2021
par Monsieur Jean-Philippe CHAUVIN demeurant 48bis rue Cuvier – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement située 48bis rue Cuvier à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 11 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie
jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2021



Monique BOUTELLE
 Première-Adjointe Maire
 chargée de l'Urbanisme
 et de l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

19 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000351
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0122

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 décembre 2020
complétée le 21 décembre 2020
par Monsieur et Madame Jean-Pierre et Danielle DURAND demeurant 43 rue Mac
Mahon – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement située 43 rue Mac-Mahon à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 11 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie
jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2021


Monique BOUTEILLE
Présidente Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Écoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

13 JANV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000352
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0124

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 14 décembre 2020
complétée le 28 décembre 2020
par Monsieur Alain BEIGNON demeurant 2 avenue des Acacias – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'ouvrir un portail à l'alignement sur un terrain situé 2 avenue des Acacias à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 11 janvier 2021,

VU l'avis du service des Espaces Verts en date du 14 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec le service voirie afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du
chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service municipal de la Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service des Espaces Verts (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : L'axe du portail devra être situé au milieu des deux arbres situés sur le domaine public afin de préserver leurs systèmes racinaires.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Présidente Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 14 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

19 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000345
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0151

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 7 décembre 2020
par la SARL « L'ANICIEN » représentée par Monsieur Philippe MARCON sise 21 rue
Saint-Exupéry – 78360 Montesson

en vue de mettre en peinture la devanture d'un commerce au rez-de-chaussée du
bâtiment situé 9 rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 7 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000053
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0152

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 5 décembre 2020
par la SARL « L'ANICIEN » représentée par Monsieur Philippe MARCON sise
21 rue Saint-Exupéry – 78360 Montesson

en vue de remplacer l'enseigne bandeau sur un local commercial situé 9 rue du
Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2021


Stéphanie BOUTEILLE
Députée Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000287
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0163

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 octobre 2020,
complétée le 24 décembre 2020
par la SASU LABEL CONFORT, représentée par Monsieur Michael ELBAZ,
située 118 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

en vue de la mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur, sur une maison individuelle située 28 rue Paul Gimont à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 24 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

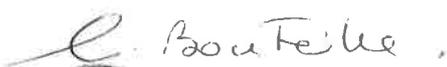
ARTICLE 2 : La marquise devra être déposée puis reposée sur l'isolant.

ARTICLE 3 : Les appuis de fenêtres devront être restitués en saillie (10 centimètres minimum).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021


**Monique BOUTEILLE**
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 6 JAN 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000247
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0164

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 septembre 2020,
complétée le 19 octobre 2020 et le 9 décembre 2020
par Madame Catherine FAILLER,
demeurant 70 avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison

en vue de procéder au remplacement de la clôture et du portail d'un terrain situé 70
avenue du Mont Valérien à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 29 septembre 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie déplacements en date du 30 septembre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le barreaudage de la clôture devra être mis en cohérence avec le
portail installé. Le modèle retenu devra être validé par l'Architecte conseil de la
Mairie, Madame ANGELLOZ-NICOUD (01.47.32.57.96), avant tout commencement
des travaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 12 6 JAN 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000060
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0200

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 30 décembre 2020
par la SARL « PR'IMMO CONSEIL » représentée par Monsieur Jean-Luc
BRULARD sise 13 place de l'Eglise – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer l'enseigne bandeau sur un local commercial situé 153 route de
l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, la pose des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000001
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0201

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 18 janvier 2021
par la Pharmacie de la Gare représentée par Monsieur Steve BOKOBZA sise
106 avenue Albert 1^{er} – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes de la pharmacie située 106 avenue Albert 1^{er} à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

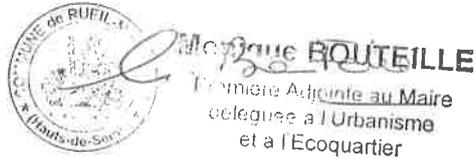
ARTICLE 2 : La finition des bandeaux sera d'aspect mat (le brillant est à exclure).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2021



Mairie de RUEIL-MALMAISON
Yvelines
France

M. Bougnot
M. Bougnot
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000009
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0202

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 18 janvier 2021
par la SELAS « Pharmacie de la Gare » représentée par Monsieur Steve BOKOBZA
sise 106 avenue Albert 1^{er} – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de mettre en peinture la devanture de la pharmacie située 106 avenue Albert 1^{er}
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : La finition des matériaux sera d'aspect mat (le brillant est à exclure).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Bouteille, Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 18 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

26 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000361
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0207

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 17 décembre 2020
complétée le 22 janvier 2021
par la SCI PHILIMMO représentée par Monsieur Alain PHILIBERT sise 30 avenue du
Bois de la Marche – 92420 Vaucresson

en vue de réaliser la devanture d'un commerce (menuiseries) au rez-de-chaussée du
bâtiment situé 9 avenue Gabriel Péri à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du
chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Écoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 17 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE 26 JAN. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000370
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0226

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 24 décembre 2020
par la SAS « ETLB » représentée par Monsieur Emmanuel TAIB sise 28 rue de la
Chapelle – 75018 Paris

en vue de réaliser la devanture d'un commerce (établissement « Coté Sushi ») au rez-
de-chaussée du bâtiment situé 14 rue Paul Vaillant Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 0,22 m² (pour mémoire, surface de plancher existante du local commercial :
105,05 m²).

ARTICLE 2 : Avant toute mise en œuvre des travaux, les représentants de la SAS
ETLB sont invités à prendre contact avec le service commerce (01 47 32 53 87)
et les services techniques (01 47 32 65 45) de la Ville au sujet de la circulation et
du stationnement des véhicules de livraison.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
 - A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

1^{ère} Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 02 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000057
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0229

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 24 décembre 2020
par la SAS « ETLB » représentée par Monsieur Emmanuel TAIB sise 28 rue de la
Chapelle – 75018 Paris

en vue d'installer des enseignes sur un local commercial situé 14 rue Paul Vaillant
Couturier à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

ARRETE

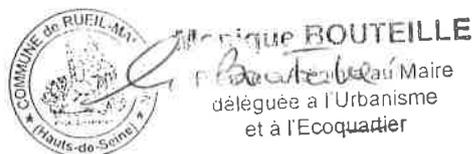
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Avant toute mise en œuvre des travaux, les représentants de la SAS
ETLB sont invités à prendre contact avec le service commerce (01 47 32 53 87)
et les services techniques (01 47 32 65 45) de la Ville au sujet de la circulation et
du stationnement des véhicules de livraison.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 janvier 2021



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100001
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0253

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 4 janvier 2021
par Madame Alix GOT
demeurant 38 rue Molière – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle,
d'avancer la porte de garage et de modifier la clôture à l'alignement sur un terrain situé
38 rue Molière à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré
à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 19 janvier 2021,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 19 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 17,80 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 181,20 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service Voirie (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2021



Bouteille
Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartiers
 Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 4 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100002
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0256

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 janvier 2021
par l'agence mDA+a représentée par Monsieur Mickael DE ALMEIDA sise 16 avenue
des Chateaupieds – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la clôture à l'alignement située 5 rue du Roi de Rome à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 19 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie
jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000348
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0309

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 9 décembre 2020
complétée le 21 janvier 2021
par Madame Jocelyne WEIL demeurant 7 avenue de la Jonchère – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue d'abattre 4 châtaigniers morts situés en zone « Espaces Boisés Classés » au
7 avenue de la Jonchère à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du service des Espaces Verts en date du 2 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

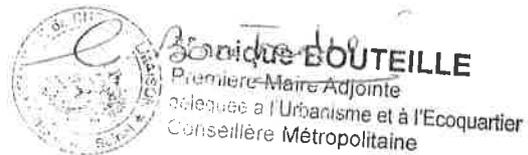
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier
ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire
sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté,
lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours
des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux
frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par
l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département
des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service des Espaces Verts (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **11 FEV. 2021**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920632000328

Arrêté n° 2021/324 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable
présentée 25 novembre 2020
complétée le 15 janvier 2021
par Monsieur GAS Rémi
demeurant 10, rue des Lilas 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue de créer un terrain à bâtir (lot A) par la division d'une propriété cadastrée
BL 453, située 10, rue des Lilas à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la division
décrite dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra notamment être conforme aux
dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UEd).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2021



Monique
Présidente de la
déléguée à l'Urbanisme
Conseillère municipale quartier

-Avis de dépôt affiché en mairie le 25 novembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 11 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100005
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0332

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 8 janvier 2021,
complétée le 2 février 2021
par Monsieur Gilles FEINGOLD,
demeurant 41 rue Haute à Rueil-Malmaison

en vue notamment de construire une piscine intérieure et de modifier les façades d'un bâtiment situé 41 rue Haute à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 19 janvier 2021,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 1^{er} février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : En cas d'emploi de fausses pierres pour le projet, les prescriptions émises par l'architecte des bâtiments de France devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie-ci jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

16 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000320
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0334

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 20 novembre 2020,
complétée le 20 janvier 2021,
par la société AREMA ENERGIES, représentée par Monsieur Patrick ATTAL,
située 16 avenue Victor Segoffin – 31400 TOULOUSE.

en vue d'installer cinq panneaux solaires thermiques, d'une surface de 10,12 m² et non-
visibles depuis la rue, en toiture d'une maison située 43 avenue du Mont Valérien à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les panneaux solaires ne devront pas être visibles depuis l'espace
public.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 10 février 2021



Monique BOUTEILLE
 Première Maire Adjointe
 Déléguée à l'Urbanisme et l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000365
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0348

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 décembre 2020
par BNP PARIBAS IMEX représentée par Monsieur François DEMAIN sise
37 boulevard Magenta – 75010 Paris

en vue de mettre en conformité l'accessibilité du bâtiment situé 181 avenue Napoléon
Bonaparte à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

VU la délibération n°2016/258 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France
du 13 juillet 2016 relative au prolongement du tramway T1 vers Nanterre et Rueil-
Malmaison,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

L'avis du Syndicat des transports d'Ile de France (STIF) étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier
ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction, seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Pour une meilleure insertion du projet et afin de ne pas multiplier les coloris, le gris prévu pour l'élévateur PMR devra être identique à celui des menuiseries ou celui de la clôture.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2021



Monique ROUTEILLE
Préfète Mairie
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP09206320000379
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0349

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 31 décembre 2020
par Monsieur Grégoire GUILLAUME
demeurant 15 rue de la Source – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever partiellement un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé
15 rue de la Source à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 9 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 9,45 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 72 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe
d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour
l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2021



Monique ROUTEILLE

Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 10 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100018

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0350

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 janvier 2021
par Monsieur David ABITBOL sise 127 avenue Jean-Baptiste Clément –
92100 Boulogne-Billancourt

en vue de mettre en peinture la devanture en bois (référence RAL 5002) d'un
commerce situé au rez-de-chaussée du bâtiment au 10 rue Hervet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 février 2021,

ARRETE

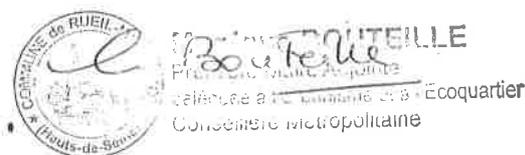
ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 février 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

16 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000004
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0370

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 22 janvier 2021
par la SAS « BORGET » représentée par Monsieur Denis BORGET sise 2 rue du
Château – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer les enseignes de la boulangerie située 2 rue du Château à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 février 2021


Monique BOUTEILLE
Présidente Adjointe
chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100016
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0371

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 janvier 2021
par la SARL « BORGET » représentée par Monsieur et Madame Denis et Caroline
BORGET sise 2 rue du Château – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de remplacer la devanture de la boulangerie située 2 rue du Château à Rueil-
Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Un socle en pierre de Bourgogne sera préféré à un socle en pierre
du Zimbabwe.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier
ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 février 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 18 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100013
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0388

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 22 janvier 2021
par Monsieur Franck FAVRE
demeurant 55 rue Sophie Rodrigues – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de surélever de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation sur un terrain situé 55 rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 16,65 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 34,52 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 février 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
chargée de l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100019
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0421

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 janvier 2021,
par Monsieur Bruno CAVEDONI,
demeurant 7 square Gauguin à Rueil-Malmaison

en vue de l'implantation d'un portail coulissant, d'un portillon et d'une clôture, pour la fermeture d'accès à un lotissement situé square Gauguin à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du service espaces publics – voirie déplacements dont copie sera communiquée ultérieurement,

VU l'avis du bureau prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 18 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La couleur du muret devra faire l'objet d'une validation par les services instructeurs de la Mairie. Il conviendra de prendre contact en ce sens avec Monsieur FALLIEX (01.47.32.65.80).

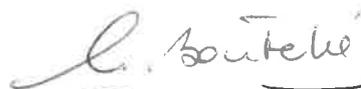
ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 février 2021



Monique BOUTEILLE

Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 janvier 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : - 2 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000346

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0479

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 5 décembre 2020,
complétée le 3 février 2021
par Monsieur Marc RIPOTOT,
demeurant 19 rue des Hauts Fresnays à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une véranda de 9,66 m² en rez-de-chaussée d'une maison individuelle située 19 rue des Hauts Fresnays à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, engendrant pour le bâtiment susvisé une création de 9,66 m² de surface de plancher (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 320 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5 %), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} mars 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 5 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 05 MARS 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE n° DP 0920632100032

Arrêté n° 2021/483 portant non opposition

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la Déclaration Préalable

présentée le 1^{er} février 2021 par Monsieur LAKEHAL Sid
demeurant 24, rue de l'Hôtel de Ville 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

en vue de créer un terrain à bâtir par la division d'une propriété cadastrée AM 9 et 10,
située 28-30, rue de la Chapelle et rue du Plateau à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, **il n'est pas fait opposition** à la division
décrite dans la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Le futur projet de construction devra être notamment conforme aux
dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé (zone UEL 2). Il est rappelé que la
zone UEL correspond à une zone d'habitat de type pavillonnaire.

ARTICLE 3 : Le déclarant devra se rapprocher de la Direction Municipale des Affaires
Foncières en vue de la cession de terrain nécessaire à la création d'un pan coupé à
l'angle de la rue de la Chapelle et de la rue du Plateau (emplacement réservé n°207
inscrit au PLU).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée
avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} mars 2021



Monique BOUTEILLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} février 2021

Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100007
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0494

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 15 janvier 2021
complétée le 11 février 2021
par la SARL « LMVB » représentée par Monsieur Laurent MEURDRA sise chemin de
Clairefontaine – 78580 Maule

en vue d'installer une gaine d'extraction avec moteur sur la façade arrière de
l'immeuble située 2^{Bis} rue du Château à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 février 2021,

VU l'avis du service municipal de l'hygiène en date du 25 février 2021,

VU l'avis du service de l'environnement en date du 18 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Pour une meilleure intégration, le conduit et le moteur devront être
impérativement placés dans un coffrage maçonné enduit de la couleur de la
façade de l'immeuble.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier
ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 mars 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 03 MARS 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000058

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0539

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 24 décembre 2020
complétée le 26 février 2021

par « LE CREDIT LYONNAIS » représentée par Monsieur Stéphane GIVERNAUD
sise 6 place Oscar Niemeyer – Immeuble Loire BC.203.11 – 94807 Villejuif

en vue de remplacer les enseignes de la banque « LE CREDIT LYONNAIS » situé
147 route de l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mars 2021

 **Monique BOUTEILLE**
Maire Adjointe
Rueil-Malmaison
Commune Métropolitaine de l'Ecoquartier

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100069

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0540

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 26 février 2021
par « LE CREDIT LYONNAIS » représentée par Monsieur Stéphane GIVERNAUD sise
6 place Oscar Niemeyer – 94807 Villejuif

en vue de ravalier la devanture commerciale de la banque située 147 route de
l'Empereur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre
recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de
plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les
huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mars 2021


Monique ROUTEILLE
Adjointe Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 26 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 1 MARS 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100042
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0541

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 11 février 2021
par Monsieur Bernard BARBET
demeurant 27 rue du Bois Saint-Père – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir de manière mesurée (véranda) un bâtiment à usage d'habitation sur
un terrain situé 27 rue du Bois Saint Père à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher
de 21,68 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 100,55 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du
chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 9 mars 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 11 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

11 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100030
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0600

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 janvier 2021,
complétée le 19 février 2021
par Monsieur Pierre JUSTIN,
demeurant 3 avenue du Centre à Rueil-Malmaison

en vue d'implanter une piscine sur un terrain situé 3 avenue du Centre à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8
octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, il n'est pas fait opposition à la déclaration
préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont
Copie sera communiquée ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention de l'autorisation d'urbanisme sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mars 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 MARS 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

AUTORISATION PREALABLE N°AP0920632000003
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0609

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable,
présentée le 21 janvier 2021

par la SAS « LANA RUEIL » représentée par Monsieur Tawid AL WAHHAB sise
5 promenade Paul Doumer – 92400 Courbevoie

en vue de remplacer les enseignes du commerce « Pizza Hut » situé 92 avenue Paul
Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU l'arrêté municipal en date du 30 décembre 1986 portant réglementation de la
publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de Rueil-Malmaison,

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des
devantures commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2021,

VU l'avis de la Direction des Mobilités du Département des Hauts de Seine en date du
15 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, la pose
des enseignes est autorisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction des Mobilités du
Département des Hauts de Seine (copie jointe) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Un dossier de déclaration préalable devra être déposé avant tous
travaux pour la mise en peinture de la devanture commerciale.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de
la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mars 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100020
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0653

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 25 janvier 2021
complétée le 8 février 2021
par Monsieur Eric NEUHART demeurant 7 avenue Girodet – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'installer une piscine et un spa sur un terrain situé 7 avenue Girodet à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 février 2021,

VU l'avis du service Réseaux et Assainissement en date du 15 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire

sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe
Compétence Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 25 MARS 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632000332
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0655

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 30 novembre 2020
complétée les 9 et 11 février 2021
par Madame Frédérique LIBAUD et Monsieur Benoît CHARTIER
demeurant 4 rue du Midi – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de démolir un bâtiment annexe vétuste et de construire un nouveau bâtiment annexe à usage d'abri de jardin et de pool-house sur un terrain situé 4 rue du Midi à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée représentant une surface de plancher de 19,80 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Monique BOUTILLE
 Première Adjointe
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère Métropolitaine

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 30 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

25 MARS 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100027

ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0656

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 29 janvier 2021
par Monsieur Thierry CLOPEAU demeurant 4 rue Marie Levasseur – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de ravalier une maison située 4 rue Marie Levasseur à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas
fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se
mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la
réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier
ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique
détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire
sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté,
lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours
des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux
frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Maïtine BOUFFELLE
Première Maire Adjointe
déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
Conseillère Métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 28 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

30 MARS 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

DECLARATION PREALABLE N°DP0920632100040
ARRETE DE NON OPPOSITION N 2021/0659

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la déclaration préalable,
présentée le 10 février 2021

par la SAS ADVANCE représentée par M. Edouard SCHUMACHER sise 35-41 avenue Paul Doumer – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier l'aspect d'une façade au rez-de-chaussée d'un immeuble située 35-41 avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 relative aux Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

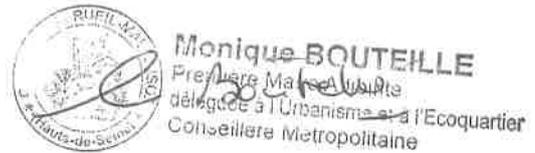
- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par

l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente autorisation est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 10 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 30 MARS 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP 92063 19 00248
ARRETE N° 2021/0075**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu l'autorisation de travaux DP 92063 19 00248, arrêté n°2019/2810 en date du 30/09/2019, délivrée à Monsieur Nicolas MORLIERE pour la démolition d'annexes, la rénovation et l'extension d'une maison individuelle, sur un terrain situé 35 rue Paul Louis Courier à Rueil Malmaison,

Vu le permis de construire PC 092063 19 00120, accordé le 23/01/2020,

Vu la demande de retrait présentée par Monsieur Nicolas MORLIERE le 05/01/2021,

Considérant que les travaux n'ont pas été engagés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'autorisation de travaux DP 92063 19 00248 susvisée est retirée à la demande du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11 JAN 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2021/0079 PORTANT RETRAIT DE LA DECLARATION
PREALABLE DP092063200291**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision de non-opposition à déclaration préalable n°2020/2655 en date du 6 novembre 2020 (dossier n° DP 920632000291) relative au remplacement des menuiseries d'un bâtiment situé 2 avenue du Centre à Rueil-Malmaison,

VU le courriel en date du 11 janvier 2021 par lequel Madame Elizabeth ANCELET demande le retrait de la déclaration préalable susvisée,

CONSIDERANT que la déclaration préalable DP092063200366 concernant ce même bâtiment et portant sur un projet plus global a fait l'objet d'un arrêté de non opposition le 11 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable DP0920632000291 sans opposition le 6 novembre 2020 (arrêté n°2020/2655) est retirée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**RETRAIT DE LA DECLARATION PREALABLE DP 92063 19 00393
ARRÊTÉ N° 2021/91**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable DP 92063 19 00393, arrêté n° 2019/3507 en date du 20 décembre 2019, délivrée à Monsieur Philippe HEYER pour une modification de toiture, la création de 4 lucarnes et une extension de la terrasse d'une maison située 5 rue Ampère à Rueil-Malmaison,

Vu la demande de retrait présentée par Monsieur Philippe HEYER le 16 décembre 2020,

Considérant que les travaux n'ont pas été engagés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la déclaration préalable susvisée est **retirée** à la demande du bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Rueil-Malmaison, le 12 janvier 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 19 JAN 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 janvier 2021



Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 14 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE A TITRE PRECAIRE N°0920632000097

Arrêté n°2021/0009

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 25 novembre 2020
par la Mairie de Rueil-Malmaison représentée par Monsieur Pierre GOMEZ
sise 13 boulevard Foch -92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une clôture et d'installer un abri pour les chevaux de la police
municipale sur un terrain situé rue Léon Hourlier (parcelles BM 58, 59, 60, 61, 62, 63)
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.433-1 et L.433-3 du Code de l'urbanisme,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'emplacement réservé n°122 au bénéfice de la commune de Rueil-Malmaison,

CONSIDERANT qu'à l'exception de l'incompatibilité du projet avec la désignation de la
destination de l'emplacement réservé, le futur abri est conforme au règlement de la
zone UEc du PLU,

CONSIDERANT que l'abri projeté permettra d'accueillir deux chevaux et une réserve de paille et que son emprise au sol de 33 m² (3 mètres par 11 mètres) est très limitée par rapport à la superficie du terrain qui l'entoure de 3714 m² à usage de prés, tout comme sa hauteur comprise entre 2,54 mètres et 2,99 mètres,

CONSIDERANT que l'installation de cet abri permettra d'abriter les chevaux de la Police Municipale et présente donc un caractère d'utilité publique (CINASPIC),

CONSIDERANT que cet abri en bois, présentant une faible emprise et une hauteur basse, est une construction légère, facilement démontable (kit préfabriqué) qui sera installé sur une dalle existante et que l'impact du projet est ainsi très limité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire à titre précaire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée pour une durée de deux ans. Passé ce délai, cet abri devra être enlevé, conformément à l'article L.433-2 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Un état des lieux devra être réalisé avant la mise en œuvre du projet et permettra de s'assurer d'une remise en état à l'issue du délai de deux ans.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 25 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

14 JANV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000079

Arrêté n° 2021/26

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 20 octobre 2020
complétée le 12 novembre 2020
par Monsieur BARTHES Jean-Baptiste
demeurant 10, rue Paul de Kock 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension du rez-de-jardin d'une maison individuelle située 10, rue Paul de Kock à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la création d'une piscine découverte.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 48 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,

- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
 - Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 6 janvier 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 20 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 14 JAN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000070

Arrêté n°2021/0096

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 septembre 2020

par la SAS ERIC représentée par Monsieur Eric KHODJA sise 6 place des Impressionnistes
92500 Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une terrasse à usage de salle de restaurant (établissement L'ENTREMER) sur
le domaine public en remplacement de la terrasse existante au 6 place des Impressionnistes à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et
suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU la servitude d'utilité publique autour de la canalisation de transport de gaz naturel haute
pression,

VU le périmètre de ZAC Rueil 2000 Extension,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2020,

VU l'avis du service municipal de la Voirie en date du 22 octobre 2020,

VU l'avis de la Commission communale de sécurité en date du 9 juin 2020,

VU l'avis du pôle accessibilité de la DRIEA en date du 17 novembre 2020,

VU l'avis de GRT Gaz en date du 22 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions
est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de
plancher à usage de commerce de 40,8 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme et aux recommandations du Service Réseaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le service accessibilité de la DRIEA (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par la commission communale de sécurité (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par GRT Gaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 SEPTEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **21 JAN. 2021**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000072

Arrêté n°2021/0100

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 1^{er} octobre 2020
par la Commune de Rueil-Malmaison
représentée par Monsieur Pierre GOMEZ
sise 13 boulevard Foch -92500 Rueil-Malmaison

en vue de couvrir la terrasse, de changer la destination et de transformer le garage d'une maison individuelle en club pour jeunes (CINASPIC), et d'édifier un bâtiment modulaire en fond de parcelle sur un terrain situé 50 rue des Bons Raisins à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Commission Communale de Sécurité,

VU l'avis en date du 15 décembre 2020 de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés,

VU l'avis en date du 28 octobre 2020 de la société ENEDIS,

VU l'avis en date du 14 octobre 2020 de GRTGaz,

VU l'avis en date du 2 novembre 2020 du service « réseaux et assainissement »,

VU l'avis en date du 20 octobre 2020 du service municipal de la voirie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de :

- 80 m² de surface de plancher à usage d'habitation transformé CINASPIC,
- 50 m² de surface de garage à usage d'habitation transformés en surface de plancher à usage de CINASPIC,
- 65 m² de surface de plancher construits à usage de CINASPIC

La surface de plancher totale future sur l'unité foncière sera de 195 m² à usage de CINASPIC.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement Communal d'Assainissement. Les eaux pluviales de toitures seront gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par GRTGaz (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le service municipal réseaux et assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par le service voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

- **ARTICLE 9 :** L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'article R.111-19-21 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi que l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique 2012 devront être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier.

ARTICLE 10 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 13 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 1^{er} OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **21 JAN. 2021**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000089

Arrêté n°2021/0114

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 novembre 2020
complétée le 21 décembre 2020
par la SCI Le Clos des Chênes représentée par madame Laetitia QUATTRUCCI
sise 54/58 allée du Plateau – 93250 Villemonble

en vue de démolir un bâtiment vétuste à usage d'habitation et de construire un bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures, une piscine, des terrasses, d'abattre et de replanter des arbres et d'aménager les abords sur un terrain situé 11 avenue Joséphine à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 14 décembre 2020,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie déplacements en date du 27 novembre 2020,

VU l'avis d'ENEDIS en date du 18 décembre 2020,

VU l'avis du service Espaces Verts en date du 14 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 407 m² (surface de plancher de la maison existante entièrement démolie : 200 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Municipal des Espaces Verts (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement,

dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 8 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 11 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 14 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

21 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000107

Arrêté n°2021/0162

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 12 décembre 2020

complétée le 12 janvier 2021

par Monsieur Ihsan KARACINAR, demeurant 74 bis avenue Paul Doumer à Rueil-Malmaison

en vue de démolir un bâtiment et de construire une maison individuelle de 456 m² de surface de plancher sur un terrain situé 101 avenue de Versailles à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 11 janvier 2021 du Service Municipal de la Voirie déplacements,

VU l'avis en date du 12 janvier 2021 du Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 456 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement, et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

20 JANV 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000088

Arrêté n°2021/0169

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 2 novembre 2020
complétée le 8 décembre 2020
par Monsieur Jérôme SEBBAN, demeurant 13 rue Fabre d'Eglantine à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une surélévation engendrant la création de 35,53 m² de surface de plancher, de supprimer 5,17 m² de surface de plancher, de créer 44,60 m² de surface de plancher par changement de destination du garage, de modifier la clôture et de créer deux places de stationnement sur un terrain situé 21 boulevard Edmond Rostand à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 21 décembre 2020 du Service Municipal de la Voirie déplacements,

VU l'avis en date du 13 janvier 2021 du Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 74,96 m² (pour mémoire, surface de plancher existante sur l'unité foncière : 161,30 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement, et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 2 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

20 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000100

Arrêté n° 2021/193

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 30 novembre 2020
complétée le 12 janvier 2021
par la SNC IP1R
représentée par Madame Maud ABOUDARAM
sise 27, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 72 logements en accession, avec parc de stationnement, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, 20, rue Victorien Sardou et 10, rue Edmond Blanc, projet comportant également la démolition totale des bâtiments existants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 29 décembre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

VU l'avis en date du 11 janvier 2021 de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

VU l'avis en date du 12 janvier 2021 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 12 janvier 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher de 4552 m² pour 72 logements.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Territorial d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle (ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration). En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (calcul du coefficient K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de se rapprocher avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 3 : Les matériaux apparents devront faire l'objet d'une présentation sur site et soumis à l'Architecte Communal, avant mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Les garde-corps en toiture-terrasse devront être identiques à ceux du R+1.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire devra se rapprocher de la Direction Municipale des Affaires Foncières, en vue de la régularisation des alignements.

ARTICLE 6 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 7 : Les prescriptions émises par la société ENEDIS, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées. Il est précisé que cette opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE 8 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 9 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5%) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 21 janvier 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 30 novembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 20 JAN 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800120 / M1 Arrêté n°2021/0235

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 20 novembre 2020
modifiée le 8 janvier 2021

par Monsieur Mickael VEROLLET, demeurant 10 allée des Blanchettes – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de modifier les façades, les clôtures, la terrasse et d'installer un abri de jardin sur un terrain situé 10 allée des Blanchettes à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631800120 délivré le 26 novembre 2018 à Monsieur Mickael VEROLLET et à Madame Bérandère DENIELE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 4 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 janvier 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900123 / M1
Arrêté n°2021/0236

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 8 janvier 2021
par Monsieur Matthieu GRANVAUD demeurant 26 rue Adrien Moisan – 78400 Chatou

en vue de réduire la surface de l'agrandissement et de modifier les façades d'une maison sur
un terrain situé 27 avenue du Président Pompidou à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la
taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 %
de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à
l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631900123 délivré le 26 décembre 2019 à Monsieur
Matthieu GRANVAUD,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée représentant une surface de plancher de 37 m² au lieu de 64 m² prévus dans le
permis de construire initial.

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement
à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 27 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 8 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000115

Arrêté n°2021/0238

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 31 décembre 2020

par Monsieur Jean-Marc BARTHIER demeurant 60 rue des Talus – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir un bâtiment à usage d'habitation, de construire un garage, de modifier les aménagements extérieurs, de supprimer le logement réalisé dans le garage et de restituer à ce bâtiment une fonction d'annexe sur un terrain situé 60 rue des Talus à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 janvier 2021,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 19 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher de 201 m² (surface de plancher de la maison existante: 159 m²).

ARTICLE 2 : Le garage, transformé sans autorisation d'urbanisme préalable en un logement, devra retrouver, au cours de la mise en œuvre des travaux, une fonction de bâtiment annexe à l'habitation. Les éléments de confort (pièce d'eau, cuisine, etc.) devront être supprimés avant le dépôt en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 8 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 31 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

04 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000086

Arrêté n° 2021/240

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 octobre 2020,
complétée le 7 décembre 2020
par Madame LEDUC-KUOCH Emmanuelle et Monsieur KUOCH Paul
demeurant 3, rue des Deux Gares 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension et à la surélévation d'une maison individuelle sur un terrain situé 16, rue Braille à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la modification des clôtures et la démolition d'un garage,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 22 décembre 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant la démolition afférente, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 60,05 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : S'agissant des teintes du projet, le contraste entre la couleur des murs et celle des encadrements des baies, devra être accentué.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 28 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : 04 FEV. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000106

Arrêté n° 2021/243

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 10 décembre 2020,
complétée le 19 janvier 2021
par Monsieur VAILLANT Julien
demeurant 5, rue Gilbert Degrémont 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension et à la surélévation d'une maison individuelle sur un terrain situé 7, rue Roland Garros à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 38 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Le plancher de la véranda sera ramené au même niveau que le plancher de la maison.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 10 décembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

04 FEV. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800136 / M1
Arrêté n°2021/0250

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 6 janvier 2021
par Madame Hind TOUACH et Monsieur Christophe HOCINE demeurant 20 avenue Pierre
Lefauchaux – appartement B 903 – 92100 Boulogne-Billancourt

en vue de modifier les façades d'une maison en cours de construction, l'implantation de la
piscine et la clôture à l'alignement sur un terrain situé 1 rue des Hêtres à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631800136 délivré le 14 janvier 2019 à Madame Hind
TOUACH et Monsieur Christophe HOCINE,

VU l'avis du service municipal de la voirie en date du 19 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le service municipal de la voirie (copie jointe)
devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force
Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis
de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 6 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

04 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000099

Arrêté n°2021/0254

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 27 novembre 2020
complétée le 28 décembre 2020
par Monsieur Sébastien JONVEL demeurant 25 rue Henri Régault – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de démolir partiellement(façade et toiture) un bâtiment à usage d'habitation, de
le réhabiliter et de l'agrandir, de modifier la clôture à l'alignement et l'aménagement
des abords sur un terrain situé 25 rue Henri Regnault à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 19 janvier 2021,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie déplacements en date du 19 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant des
démolitions est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

représentant une surface de plancher de 201 m² (surface de plancher de la maison existante: 159 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par ENEDIS (copie jointe) devront être strictement respectées (cette demande ayant été instruite sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé).

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées. **Le soubassement de la clôture devra être du même coloris que le ravalement de la maison (le gris anthracite est à proscrire).**

ARTICLE 5 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 28 janvier 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 27 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 04 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000065

Arrêté n°2021/0282

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 15 septembre 2020
complétée le 16 décembre 2020
par Madame Muriel ROBIN, demeurant 3 allée des Châtaigniers à
Rueil-Malmaison

en vue de réaliser notamment une extension de 29 m² et d'implanter une piscine sur
un terrain situé 3 allée des Châtaigniers à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020

VU l'avis en date du 13 novembre 2020 du Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE**
pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface
de plancher supplémentaire de 29 m² (pour mémoire, surface de plancher existante
avant travaux : 229 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont
copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement, et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 février 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 septembre 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

03 FEB 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000093

Arrêté n° 2021/300

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 17 novembre 2020
par Monsieur SAVAGNAC Luc
demeurant 6, rue de Maurepas 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser des travaux exécutés sur un terrain situé 6, rue de Maurepas, en méconnaissance d'un permis de construire délivré en 2004, à savoir : réalisation d'un bâtiment d'habitation indépendant à la place de l'extension du bâtiment principal, régularisation complétée par la modification des abords et la mise en conformité du stationnement,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** en régularisation pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 39 m²).

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

☞ **Avis de dépôt affiché en mairie le 17 novembre 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :** 16 FEV. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000085

Arrêté n° 2021/301

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 octobre 2020
complétée le 17 décembre 2020
par la SCI RUEIL SAINT SAUVEUR
représentée par Monsieur Jacky ZIBI
sise 31, rue de la Boétie 75008 PARIS,

en vue de régulariser des travaux exécutés sur et dans une maison individuelle située au 41, rue des Hauts Bénards à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

-réaménagement du rez-de-jardin avec fermeture d'espaces couverts,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** en régularisation pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une Surface de Plancher de 166,10 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %).

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

18 FEV. 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000073

Arrêté n° 2021/325

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 6 octobre 2020
complétée le 9 décembre 2020
par la SARL QUADRA
représentée par Monsieur Stéphane SAMAMA
sise 34, avenue des Champs Elysées 75008 PARIS,

en vue, sur un terrain situé 2, rue Roze Crépin à RUEIL-MALMAISON, d'une part de procéder à la surélévation d'un maison individuelle et d'autre part, de réhabiliter restructurer et surélever partiellement un bâtiment d'habitation avec réduction du nombre de logements (2 au lieu de 4), projet comportant également la modification des abords et de la clôture,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 décembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** en régularisation pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP totale créée : 50 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 6 octobre 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

16 FEV. 2021

N.B : Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000062

Arrêté n° 2021/361

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 31 août 2020
complétée le 30 novembre 2020
par la SCI SUNVIEWS, représentée par Monsieur Marc DARGENCE
sise 11, boulevard Richard Wallace 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, dans un bâtiment à usage mixte situé 40, rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL-MALMAISON, de créer un local commercial, devanture comprise, d'un part, par le changement de destination d'un ancien équipement public et d'autre part, par une extension côté cour, projet comportant également la création de mezzanines pour 2 logements situés au 1^{er} étage du bâtiment,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 décembre 2020,

VU l'avis en date du 22 décembre 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une SDP de 39,49 m², répartie comme suit :

- commerce : 29,49 m²
- habitation : 10 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : L'aménagement du commerce devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), au versement de la redevance d'archéologie préventive et au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- Avis de dépôt affiché en mairie le 31 août 2020

- Arrêté transmis au Préfet le :

21.02.2021

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 92063 20 00112
ARRETE N°2021/0365

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **22/12/2020** complétée le **22/12/2020**
par **Madame Sonia IMASTOFINE**
demeurant **17 allée des Bergères RUEIL-MALMAISON**

sur un terrain situé 17allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

en vue de la construction d'une maison individuelle,

portant création d'une surface de plancher de 81,20 m² pour une surface de plancher totale de 259,89 m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

VU le permis de construire °PC 92063 20 00111 portant extension et surélévation de la construction existante et considérant les surfaces créées en application de cette autorisation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Toute modification du domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

La création du bateau sera à la charge du pétitionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

Le nouveau seuil devra s'adapter au niveau du domaine public existant et la pente d'écoulement des eaux de surface vers le caniveau devra être supérieure à 2%.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales est obligatoire

RESEAUX DIVERS

Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- Attestation de pris en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1],

ARTICLE 5 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement majorée, dont le montant sera communiqué ultérieurement.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12/02/2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE :

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

23 FEV. 2021

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 92063 20 00111 ARRETE N°2021/366

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de permis de construire
déposée le **22/12/2020**
par **Madame Sonia IMASTOFINE**
demeurant **17, allée des Bergères RUEIL-MALMAISON**

sur un terrain situé 17, allée des Bergères à Rueil-Malmaison,

en vue de l'extension et la surélévation d'une maison individuelle,

portant création d'une surface de plancher de 69,60 m² pour une surface de plancher totale de 178,69 m².

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relative à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011, et mis à jour le 8 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée .

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

VOIRIE

Toute modification du domaine public devra faire l'objet d'une demande spécifique au service de la voirie.

La création du bateau sera à la charge du pétitionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le trottoir et la chaussée seront maintenus en bon état de propreté. Un cheminement piéton devra être conservé. Tout stockage et dépôt de matériaux est interdit sur le domaine public. La réfection du domaine public sera assurée à l'identique si nécessaire.

Le nouveau seuil devra s'adapter au niveau du domaine public existant et la pente d'écoulement des eaux de surface vers le caniveau devra être supérieure à 2%.

ASSAINISSEMENT

Les recommandations et prescriptions du service Réseaux et Assainissement dans son avis ci annexé devront être respectées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'infiltration des eaux pluviales est imposée.

RESEAUX DIVERS

Tout déplacement d'ouvrage concessionnaire dans le cadre de la construction est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Les attestations suivantes devront être jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- - Attestation de pris en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1],

ARTICLE 4 : TAXES ET PARTICIPATIONS

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré (10%) et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives et les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17/02/2021

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 22/12/2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET :

21 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000113

Arrêté n°2021/0373

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 décembre 2020
complétée le 1^{er} février 2021
par Monsieur Matthieu DE MONTES demeurant 19 rue Gambetta – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de démolir des bâtiments vétustes à usage d'habitation et de construire un
bâtiment à usage d'habitation individuelle, de réaliser des clôtures, d'abattre et de
replanter des arbres et d'aménager les abords sur un terrain situé 19 rue Gambetta à
Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 19 janvier 2021,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 19 janvier 2021,

VU l'avis du Service Municipal de la Voirie déplacements en date du 19 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE**
pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher

de 113,14 m² (surface de plancher de la maison existante entièrement démolie : 78 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune.
- Le pétitionnaire doit se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement du territoire métropolitain Paris Ouest La Défense pour le raccordement au réseau d'assainissement de l'opération.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Municipal de la Voirie (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis au Service Municipal de l'Environnement qui pourra contrôler sur place les installations. Dans les zones où l'infiltration est interdite, le pétitionnaire devra réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales avec rejet à débit différé vers le réseau d'assainissement, dont le volume sera calculé selon la méthode décrite dans le règlement d'assainissement en vigueur.

Dans la zone intermédiaire, le pétitionnaire est invité à vérifier par des tests de perméabilité la capacité d'infiltration du sol au droit du ou des ouvrage(s) prévu(s) pour la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 8 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3** : attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 9 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

20 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631900027 / M1
Arrêté n°2021/0374

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 29 janvier 2021
par Monsieur Guillaume PONS demeurant 22 rue des Mégrands – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de ne pas réaliser la surélévation initialement prévue de la maison existante et de modifier l'aspect extérieur et le plan de rez-de-chaussée au 22 rue des Mégrands à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631900027 délivré le 22 mars 2019 à Monsieur Guillaume PONS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 février 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 29 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 FEB. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000076

Arrêté n° 2021/449

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 13 octobre 2020
complétée le 26 novembre 2020
par la SNC LNC YODA PROMOTION
représentée par Monsieur Dominique TEYSSEDOU
sise 50, route de la Reine, CS 50040, 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT Cedex,

en vue d'édifier un ensemble immobilier comportant 131 logements dont 38 sociaux, avec locaux destinés à des services d'intérêt collectif et parc de stationnement privé et public, sur un terrain situé à RUEIL-MALMAISON, mail Simone Veil, rue Eugène Saccomano, rue Louise Baumel et rue Voltaire, dans la ZAC de l'Arsenal (**lot L**),

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2015, créant la ZAC de l'Arsenal et exonérant les constructions de la part communale de la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 9 février 2021 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis en date du 31 décembre 2020 de la société ENEDIS, l'électricité en réseau,

VU l'avis en date du 18 décembre 2020 de la SPL RUEIL AMENAGEMENT,

L'avis de la Sous-Commission Départementale Accessibilité étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher totale de 9393,24 m² répartis comme suit :

- logements : 8510,24 m²
- service d'intérêt collectif : 883 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement Territorial d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront infiltrées sur la parcelle conformément aux dispositions retenues dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de l'Arsenal, ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (calcul du coefficient K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de se rapprocher avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la SPL RUEIL AMENAGEMENT, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : L'aménagement des locaux destinés aux services d'intérêt collectif devront faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre des établissements recevant du public.

ARTICLE 6 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, hors part communale et au versement de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 7 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 13 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

09 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000105

Arrêté n°2021/0489

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 9 décembre 2020
complétée le 28 janvier 2021 et le 11 février 2021
par Monsieur Gabriel ROBERT demeurant 7 rue Ferdinand Buisson – 92500 Rueil-
Malmaison

en vue de surélever de manière mesurée un bâtiment à usage d'habitation individuelle
sur un terrain situé 7 rue Ferdinand Buisson à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants,
R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs
à la taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001
relative à l'archéologie préventive,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le règlement du Service d'Assainissement Paris Ouest La Défense approuvé par
délibération du 24 septembre 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

L'avis de l'Architecte des Bâtiment de France étant réputé favorable,

VU l'avis du Service Réseaux et Assainissement en date du 12 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE**
pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher
supplémentaire de 36 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 127 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement (copie jointe) devront être strictement respectées.

Le pétitionnaire peut se rapprocher du Service Réseaux et Assainissement pour tout renseignement relatif à la gestion des eaux pluviales sur la parcelle.

A l'issue des travaux, le plan de récolement des ouvrages réalisés doit être transmis à ce service qui contrôlera sur place les installations.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du 0489présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 mars 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 9 DECEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

0. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
 - Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
 - En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
 - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
 - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920631800126 / M1
Arrêté n°2021/0490

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 15 janvier 2021
par Monsieur Matthieu XOLIN demeurant 57 boulevard Richelieu – 92500 Rueil-Malmaison

en vue d'agrandir la terrasse extérieure, modifier l'aspect extérieur de la maison et installer un
abri de jardin sur un terrain situé 57 boulevard Richelieu à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la
taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 %
de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à
l'archéologie préventive,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU le permis de construire PC0920631800126 délivré le 7 décembre 2018 à Monsieur et
Madame Matthieu et Valérie XOLIN,

VU l'avis de l'Inspection Générale des Carrières en date du 17 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions du permis initial,
le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande
suisvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 4 m².

ARTICLE 2 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement
à taux majoré à 10 %, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 15 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

21/03/2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632100009

Arrêté n° 2021/492

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 22 janvier 2021
par Monsieur PREVOST Emmanuel
demeurant 11 bis, rue Renée Gerhard 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de procéder à l'extension d'une maison individuelle sur un terrain situé 11 bis, rue Renée Gerhard à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (Surface de Plancher créée : 33 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- Le projet étant situé à proximité de voies bruyantes de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisément l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 22 janvier 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

3 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000074

Arrêté n° 2021/535

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 12 octobre 2020,
complétée le 9 décembre 2020
par Monsieur GARNIER Abel
demeurant 21, rue Violet 75015 PARIS

en vue de procéder à la restructuration et au changement de destination d'un bâtiment commercial (ancien restaurant), en vue de créer 2 logements, sur un terrain situé 5, rue Béquet à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également, la démolition de toute la partie arrière du bâtiment, la modification des façades et de la toiture et l'ajout de vérandas côté jardin,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis sans observation en date du 29 octobre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France, avis réputé favorable concernant les plans du 9 décembre 2020,

VU l'avis en date du 13 novembre 2020 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP créée : 55 m², SDP démolie : 93 m², SDP changeant de destination 247 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- Le projet étant situé à proximité d'une voie bruyante de catégorie 3, devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000-252 du 20 septembre 2000 portant classement des infrastructures de transports terrestres et précisement l'isolation acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

ARTICLE 3 : Les couleurs du projet devront faire l'objet d'essais sur site pour validation par l'Architecte Communal.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement, à taux majoré (taux 10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

.- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Ruell-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 12 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

16 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100005

Arrêté n°2021/0575

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 13 janvier 2021

complétée le 25 février 2021

par Monsieur François COUPLEUX et Madame Marie COUPLEUX, demeurant 29 rue Gabriel Peri à Rueil-Malmaison

en vue de construire une maison individuelle d'une surface de plancher de 180 m², et une annexe de 22,64 m² à usage de stationnement, sur un terrain situé rue des Belles Vues (parcelle AI 561) à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2021, dont copie ci-jointe,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 180 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont l'avis sera communiqué ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les prescriptions éventuelles émises par le Service Municipal de la Voirie Déplacements, dont l'avis sera communiqué ultérieurement, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 6 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mars 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

23 JANV 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000018

Arrêté n°2021/0590

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 12 février 2021

par Monsieur et Madame Alexis et Soizic GRENON demeurant 10-12 avenue Otis Mygatt – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de transformer un garage en habitation, de réaliser une isolation thermique par l'extérieur, de remplacer les menuiseries, de modifier une véranda, de réaliser un balcon et un escalier extérieur pour un bâtiment à usage d'habitation individuelle situé 10-12 avenue Otis Mygatt à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU la délibération n°267 du 26 novembre 2014 relative à l'instauration d'un taux majoré à 10 % de taxe d'aménagement,

VU la loi n°2003-707 du 1 août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher

supplémentaire de 28,10 m² (pour mémoire, surface de plancher existante : 295,20 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :
 - Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
 - Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.
- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).
- Les eaux usées seront obligatoirement évacuées à l'égout public. Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions prévues par le Règlement d'Assainissement en vigueur sur la commune. Les eaux pluviales de l'unité foncière et du projet doivent être gérées conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'aménagement à taux majoré, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la redevance pour l'archéologie préventive dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6 : L'attestation suivante devra être jointe à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) à la fin du chantier :

- **AT3 :** attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.462-4-1 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 7 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 12 FEVRIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **23 MARS 2021**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000109

Arrêté n° 2021/591

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 18 décembre 2020
par la société LSN
représentée par Madame Sandrine VALDEMAR
sise 6 bis, rue du Bois 92600 ASNIERES SUR SEINE,

en vue de restructurer un ensemble de bâtiments comportant bureaux et entrepôts, situé 63, rue Pierre Brossolette à RUEIL-MALMAISON, projet comportant démolitions, modifications des façades et toitures et création d'une partie commerciale recevant du public par changement partiel de destination,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 janvier 2021,

VU l'avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 11 février 2021, du Commissariat de Police de Rueil-Malmaison en date du 4 février 2021 et de la DRIEA Ile de France, UT 92, Pôle Construction Durable, avis émis au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comprenant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La mise en place des enseignes devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter en mairie, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Les prescriptions émises par la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et par la DRIEA Ile de France, UT 92, Pôle Construction Durable, au titre de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement de la redevance pour création de locaux commerciaux en Ile de France, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 6: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 16 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 18 décembre 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

23 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632100007

Arrêté n°2021/0592

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 21 janvier 2021

complétée le 17 février 2021

par Monsieur Pierre GALZOT, demeurant 39 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison

en vue de réaliser une rénovation et surélévation d'une maison individuelle engendrant une création de 39,84 m² de surface de plancher, sur un terrain situé 39 avenue de Buzenval à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

VU l'avis en date du 15 mars 2021 du Service Réseaux et Assainissement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une création de surface de plancher de 39,84 m² (pour mémoire, surface de plancher existante avant travaux : 181,20 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par le Service Réseaux et Assainissement, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation des travaux est soumise au versement de la Taxe d'Aménagement (taux 5%), et de la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 5 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 mars 2021



(Handwritten signature of Patrick Ollier)

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 21 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **23 MARS 2021**

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000114

Arrêté n° 2021/628

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 28 décembre 2020
complétée le 10 février 2021
par Monsieur DUMONT Nicolas
demeurant 6, rue des Gourlis 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, dans un ensemble immobilier à usage mixte situé 105, rue Danton à RUEIL-MALMAISON, de créer 2 logements par le changement de destination d'un local commercial et par la transformation du garage intérieur en partie habitable, projet comportant également la modification des façades et toitures des parties concernées et la mise en place d'une clôture côté rue,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire portant changement de destination est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, représentant une surface de plancher supplémentaire de 10 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

-A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (10 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 28 décembre 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

23 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000102

Arrêté n° 2021/680

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 1^{er} décembre 2020
complétée le 29 janvier 2021
par Monsieur GAS Rémi,
demeurant 10, rue des Lilas 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'édifier une maison individuelle sur un terrain situé 10, rue des Lilas (lot A) à
RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et
suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la
redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à
la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière
simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre
2020,

VU la déclaration préalable n° DP 0920632000328 ayant fait l'objet d'une décision de non
opposition le 8 février 2021 (arrêté n° 2021/324), créant l'unité foncière de la présente
opération (lot A),

VU l'avis en date du 12 janvier 2021 du Pôle Municipal Espaces Publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour
le projet décrit dans la demande susvisée (surface de plancher créée : 198,99 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction :

- Le parcours précis des véhicules d'approvisionnement du chantier,
- Les dispositions prises pour le nettoyage des roues des véhicules sortant du chantier ou toutes mesures retenues pour le nettoyage des chaussées environnantes,
- Le raccordement sur la voirie ou les réseaux divers.

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

- Les eaux usées et pluviales seront obligatoirement évacuées à l'égout public dans le respect des conditions prévues par le Règlement d'Assainissement. Les eaux pluviales de toiture seront toutefois infiltrées sur la parcelle ou feront l'objet d'un système de rétention si la nature du sol ne permet pas l'infiltration. En tout état de cause, la capacité d'infiltration du sol devra être vérifiée par des tests de perméabilité (détermination du coefficient de perméabilité K).

- L'alimentation en eau et en énergie interviendra dans les conditions qui seront déterminées en accord avec les concessionnaires des réseaux auprès desquels le titulaire du permis de construire sera tenu de rapprocher avant tout commencement de travaux. Les raccordements aux réseaux publics de distribution se feront obligatoirement en souterrain au moyen de fourreaux qui répondront aux besoins des concessionnaires.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par le Pôle Municipal Espaces Publics, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement à taux majoré (taux : 10 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 5 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 1^{er} décembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000084

Arrêté n° 2021/686

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 23 octobre 2020
complétée le 11 janvier 2021
par la SCI 128 RUE DANTON/GROUPE ORPEA
représentée par Monsieur Serge AUDOUIN
sise 12 bis, avenue Antoine Becquerel 33608 PESSAC,

portant sur le changement de destination de locaux de bureaux en vue de créer une pharmacie à usage interne (service d'intérêt collectif) pour la clinique du Mont Valérien située 128, rue Danton à RUEIL-MALMAISON, projet comportant également la modification des façades de la partie du bâtiment concernée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis en date du 13 janvier 2021 de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

L'avis de la Sous-Commission Départementale Accessibilité étant réputé favorable,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée (SDP changeant de destination : 648 m²).

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.- A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la Préfecture des Hauts-de-Seine, Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dont copie ci-jointe, devront être strictement respectées.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 0920632000096

Arrêté n° 2021/687

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 25 novembre 2020
complétée le 6 janvier 2021
par Monsieur GATTEFOSSE Lionel
demeurant 13-15, rue Jean le Coz 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue, sur un terrain situé 13-15, rue Jean le Coz, de procéder à la restructuration lourde d'un bâtiment comportant 3 logements afin de n'en former qu'un seul, avec modification des façades, des toitures et des percements, projet comportant également des démolitions-reconstructions de planchers dans le volume principal et des démolitions de parties réalisées sans autorisation administrative,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 janvier 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire, comportant les démolitions afférentes, est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée représentant une surface de plancher supplémentaire de 41,61 m².

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées ci-après devront être observées :

- Avant tout commencement d'exécution des travaux, le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec les services techniques et administratifs intéressés par la réalisation du projet, afin d'arrêter les modalités de construction.
- Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier. A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %), dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4: Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 mars 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

- **Avis de dépôt affiché en mairie le 25 novembre 2020**

- **Arrêté transmis au Préfet le :**

30 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900052-M01

Arrêté n° 2021/156

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 octobre 2020
par la société SCCV EMERIGE RUEIL HEROULT
représentée par Monsieur Christophe BACQUE
sise 121, avenue de Malakoff 75116 PARIS,

en vue d'apporter des modifications mineures à un projet d'ensemble immobilier comportant 131 logements, avec parc de stationnement, en cours de construction sur un terrain situé 6-8, rue Paul Héroult, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz et rue du Commandant Louis Guy à RUEIL-MALMAISON, à savoir principalement :

-modifications liées au PPRI, à la Loi sur l'Eau, aux demandes d'Enédis,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900052 délivré le 17 juillet 2019 (arrêté n° 2019/2133),

VU l'avis en date du 28 décembre 2020 de la société ENEDIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

26 JAN. 2021

N.B : Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631700120-01

Arrêté n°2021/0161

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif

présentée le 13 octobre 2020

complétée le 4 décembre 2020

par Monsieur Emmanuel PHUNG, demeurant 37 rue des Vaussourds à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la demande n° PC 0920631700120 portant sur des travaux de réhabilitation et d'extension d'une maison individuelle, engendrant une réduction de la surface de plancher créée de 10,64 m² (76,07 m² créés au lieu de 86,71), et en vue notamment de supprimer la terrasse au niveau des combles et de modifier l'aspect extérieur initialement autorisé, sur un bâtiment situé 37 rue des Vaussourds à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

VU les décrets et arrêtés relatifs à la réglementation thermique,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des Hauts-de-Seine).

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 octobre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

26 JAN. 2021

N.B : Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600141-M03

Arrêté n° 2021/299

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 16 décembre 2020
par Madame Anne WALKER
demeurant 25, rue du Bois-Père 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter diverses modifications à la construction d'une maison individuelle avec piscine, en cours d'achèvement sur un terrain situé 25, rue du Bois Saint Père à RUEIL-MALMAISON, à savoir :

- remplacement du bardage par un enduit
- construction d'un pool house en annexe
- rectification de la surface de plancher et de la surface taxable créées, suite à déclarations erronées dans le permis de construire initial et ses 2 modificatifs,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600141 délivré le 16 décembre 2016 (arrêté n° 2016/951),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631600141-M01 délivré le 21 avril 2017 (arrêté n° 2017/2433),

VU le permis de construire modificatif n° PC 0920631600141-M02 délivré le 5 janvier 2018 (arrêté n° 2018/38),

ARTICLE 3 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

RECEPISSE DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 13 OCTOBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

20 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631500113/M4

Arrêté n°2021/0375

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 28 janvier 2021
par Monsieur Guillaume BOURHIS
demeurant 84 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison (92500)

en vue de régulariser des modifications concernant l'aspect extérieur (porte d'entrée et enduit) du bâtiment à usage d'habitation individuelle situé au 84 boulevard des Coteaux à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-3, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire PC0920631500113 en vue d'agrandir, de modifier l'aspect d'un bâtiment à usage d'habitation individuelle et de construire une terrasse délivré à Monsieur Guillaume BOURHIS en date du 9 février 2016 (arrêté n°2016/0631),

VU le permis de construire modificatif PC0920631500113/M1 rejeté tacitement le 20 mars 2018,

VU le permis de construire modificatif PC0920631500113/M2 délivré le 26 mars 2018,

VU le permis de construire modificatif PC0920631500113/M3 délivré le 6 novembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions du permis initial et des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Toutes les autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

- la surface de plancher rectifiée s'établit à 257 m² (maison)
- la surface de plancher créée par le présent modificatif s'établit à 8 m² (pool house).

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement (taux : 5 %) et à la redevance d'archéologie préventive, dont le montant sera communiqué ultérieurement.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 4 février 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 16 décembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

16 FEV. 2021

N.B : - Droits des tiers – Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°0920631900012-01

Arrêté n°2021/0383

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire Modificatif
présentée le 23 octobre 2020
complétée le 28 décembre 2020 et le 29 janvier 2021
par Monsieur Emmanuel HELLOT et Monsieur Franck HOFFMANN, demeurant 83
rue Sophie Rodrigues à Rueil-Malmaison

en vue de modifier la demande de permis de construire n° PC 0920631900012 portant
sur la construction d'une maison individuelle, en vue notamment de modifier les
percements, de réagencer les pièces du rez-de-chaussée, d'abaisser une partie de la
construction et de modifier le type de revêtement de sol à l'avant de la maison, sur un
terrain situé 18 rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et
suivants,

VU les articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
relatifs à la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est
ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, entraînant une
augmentation de 3,4 m² de surface de plancher (pour mémoire, surface de plancher
autorisée dans le permis d'origine : 238,6 m²).

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les parties de la voie
publique détériorées par les travaux et les transports des matériaux. Un constat
contradictoire sera dressé sur l'état de la chaussée et du trottoir par un agent communal
assermenté, lors de l'ouverture du chantier.

A défaut, les chaussées et trottoirs bordant la propriété endommagés au cours des
travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente, aux frais du
constructeur (art. 38 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1968 complété par l'arrêté
du 15 janvier 1980 concernant les permissions de voirie dans le département des
Hauts-de-Seine).

l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 15 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE : 28 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

21 FEB. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631900075-M01

Arrêté n° 2021/408

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 23 novembre 2020
par Monsieur LUCCIONI Marc
demeurant 8, rue du Général de Miribel 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue d'apporter des modifications à la reconstruction d'une maison individuelle, en cours de réalisation sur un terrain situé 8, rue du Général de Miribel, à savoir :

- modification des abords
- modification mineure de l'aspect extérieur
- reconfiguration du sous-sol à surface équivalente,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631900075 délivré le 17 juillet 2019 (arrêté n° 2019/2134),

VU l'avis en date du 8 décembre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 février 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 23 novembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le : F- 2 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631800098-M01

Arrêté n° 2021/491

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 31 octobre 2020
complétée le 11 décembre 2020
par Monsieur DRUGUET Pierre
demeurant 37, rue Haby Sommer 92500 RUEIL-MALMAISON,

en vue de régulariser des modifications apportées à une maison individuelle ayant fait l'objet de travaux d'extension, située 37, rue Haby Sommer à RUEIL-MALMAISON, modifications portant sur l'aspect extérieur de la construction et les plantations,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631800098 délivré le 23 octobre 2018 (arrêté n° 2018/3024),

VU l'avis en date du 29 décembre 2020 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 3 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 31 octobre 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

7 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920631600009-M02

Arrêté n° 2021/532

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 21 décembre 2020
par la SNC RUEIL ROCHEBRUNE
représentée par Monsieur Olivier BOKOBZA
sise 167, quai de la Bataille de Stalingrad 92867 ISSY-LES-MOUMINEAUX Cedex,

en vue de régulariser des modifications apportées à un ensemble immobilier de logements, réalisé sur un terrain situé 9, rue du Colonel de Rochebrune à RUEIL-MALMAISON, modifications portant sur l'aspect extérieur des maison individuelles du programme, la configuration de la clôture sur la sente piétonne et ponctuellement les plantations,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920631600009 délivré le 8 août 2016 (arrêté n° 2016/3241), à la société BNPPPI Promotion Résidentiel, transférée le 16 novembre 2016 à la SNC RUEIL ROCHEBRUNE (dossier n° PC 0920631600009-T01),

VU l'avis en date du 20 janvier 2021 de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 8 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 21 décembre 2020

-Arrêté transmis au Préfet le :

15 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF N°PC 0920632000038-M01

Arrêté n° 2021/649

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire modificatif
présentée le 4 février 2021
par la SAS RUEIL TERRAY
représentée par Monsieur Patrick VITERBO
sise 7, rue Balzac 75008 PARIS,

en vue de modifier de manière mineure l'assiette foncière d'un ensemble immobilier de logements, à réaliser sur un terrain situé 2-4, rue Lionel Terray, chemin de la Grille Verte et avenue de la Châtaigneraie à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire initial n° PC 0920632000038 délivré le 5 novembre 2020 (arrêté n° 2020/2634),

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions énoncées dans le permis d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire deviendra exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-Avis de dépôt affiché en mairie le 4 février 2021

-Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

N.B : - Droits des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas commencées dans le délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Il peut être prorogé deux fois pour une nouvelle année sur demande de son bénéficiaire adressée à l'autorité administrative, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 92063 18 00146
ARRETE N° 2021/0073**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le permis de construire PC 92063 18 00146, arrêté n°2019/1205 en date du 29/04/2019, délivré à Monsieur Matthieu DE MONTES pour la démolition et la reconstruction d'une maison, sur un terrain situé 19 rue Gambetta, à Rueil Malmaison,

Vu la demande de permis de construire déposée le 24/12/2020 et enregistrée sous les références PC 9263 20 0113,

Vu la demande de retrait présentée par Monsieur Matthieu DE MONTES le 04/01/2021,

Considérant que les travaux n'ont pas été engagés,

ARRETE

ARTICLE 1 : le permis de construire PC 92063 18 00146 susvisé est retiré.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à Rueil-Malmaison, le 11/01/2020



Patrick OLLIER
Ancien ministre
Maire de Rueil Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

19 JAN 2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossiers : **PC 0920631800072**

Service Droit des sols

**ARRETE N°2021/0076 PORTANT RETRAIT
DE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N°2018/2036**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'arrêté de permis de construire n°2018/2036 en date du 3 juillet 2018 (dossier n°PC 0920631800072) délivré à Madame Liza JUVIN, en vue de surélever une maison sur un terrain situé 10 rue du Roi de Rome à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 6 janvier 2021 de Madame Liza JUVIN, demandant le retrait du permis de construire n°PC0920631800072,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2018/2036 relatif au permis de construire n°PC0920631800072 en date du 3 juillet 2018 est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 11 janvier 2021



P/P
Pour le Maire
Par délégué
Dominique PERRUCHE
Directeur Général des Services

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

19 JAN. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2021/0277 PORTANT RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
PC 0920631900108**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision municipale portant permis de construire n° 2020/0421 en date du 11 février 2020 (dossier n° PC 920631900108) relatif à la rénovation et extension d'une maison individuelle située 23 rue Lamartine à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 21 décembre 2020 par lequel Madame Alexia LANOY demande le retrait du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux relatifs au permis de construire n° PC 920631900108 ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier en date du 13 juillet 2020.

CONSIDERANT que ces travaux n'ont finalement pas été réalisés, le projet ayant été abandonné et modifié pour faire l'objet de deux déclarations préalables, n° DP 0920632000226 et DP 0920632000233.

CONSIDERANT que ces deux déclarations ont fait l'objet deux arrêtés de non opposition, respectivement le 10 septembre 2020 (arrêté n° 2020/2104) et le 12 octobre 2020 (arrêté n° 2020/2406).

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire PC 920631900108 accordé le 11 février 2020 (arrêté n°2020/0421) est retiré à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- Le présent permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de construire sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 2 février 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

09 FEV. 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2021/0308 PORTANT RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
PC 0920631800091**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision municipale portant permis de construire n° 2018/3522 en date du 10 décembre 2018 (dossier n° PC 920631800091) relatif à la surélévation et extension d'une maison individuelle située 9 avenue Othis Mygatt à Rueil-Malmaison,

VU le courriel en date du 5 février 2021 par lequel Madame Caroline TISSIER demande le retrait du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux relatifs au permis de construire n° PC 920631800091 n'ont pas été et ne seront pas réalisés, le projet ayant été abandonné.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire PC 920631800091 accordé le 10 décembre 2018 (arrêté n°2018/3522) est retiré à la demande du bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 16 FEV. 2021

- Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N°2021/0310 PORTANT RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
PC 0920631900016**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision municipale portant permis de construire n° 2019/1081 en date du 16 avril 2019 (dossier n° PC 920631900016) relatif à la surélévation et extension d'une maison individuelle située 26 rue Lamartine à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 2 février 2021 par lequel Monsieur Sammy MESLATI, bénéficiaire de l'autorisation, demande le retrait du permis de construire susvisé,

CONSIDERANT que les travaux relatifs au permis de construire n° PC 920631900016 n'ont pas été et ne seront pas réalisés, le projet ayant été revu et ayant fait l'objet d'une nouvelle demande n° PC 0920632000006 accordée le 5 juin 2020 (arrêté n° 2020/1185).

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire PC 920631900016 accordé le 16 avril 2019 (arrêté n°2018/1081) est retiré à la demande du bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 5 février 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 16 FEV. 2021

- Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N°2021/0674 PORTANT RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE
PC 0920631900039**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU les articles L.331-1 et suivants, R.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L. 524-1 et suivants, relatifs à la redevance d'archéologie préventive,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU la décision municipale portant permis de construire n° 2019/2813 en date du 30 septembre 2019 (dossier n° PC 920631900039) relatif à la surélévation d'une maison individuelle située 23 rue Danton à Rueil-Malmaison,

VU le courrier en date du 14 janvier 2021 par lequel Madame Véronique BERDRIN, bénéficiaire de l'autorisation, demande le retrait du permis de construire susvisé,

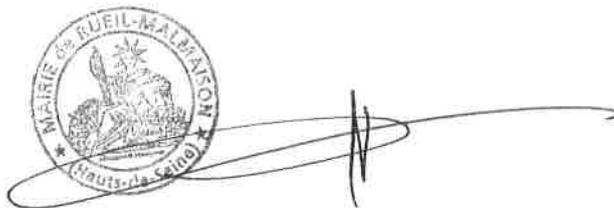
CONSIDERANT que les travaux relatifs au permis de construire n° PC 920631900039 n'ont pas été réalisés et ne le seront pas.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire PC 920631900039 accordé le 30 septembre 2019 (arrêté n°2019/2813) est retiré à la demande du bénéficiaire, avec toutes les conséquences de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 23 mars 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE :

30 MARS 2021

- Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° PC 0920631900106

Service Droit des sols
Tél. : 01 47 32 65 80
dds@mairie-rueilmalmaison.fr

ARRETE N° 2021/690
PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 16 mars 2021
formulée par Monsieur et Madame RUBION Matthieu et Laure
demeurant 46, rue des Ecoles 92500 RUEIL-MALMAISON

en vue d'obtenir le retrait du permis de construire n° PC 0920631900106, délivré en
date du 8 janvier 2020, portant sur la reconstruction d'un garage sur un terrain situé 46,
rue des Ecoles et rue Filliette Nicolas-Philibert à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté de permis de construire n° PC 0920631900106 délivré le 8 janvier 2020 par
l'arrêté n° 2020/50,

CONSIDERANT que les travaux, objet du permis de construire susvisé, n'ont pas été et ne
seront pas réalisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 0920631900106 délivré le 8 janvier 2020 est
RETIRE à la demande de ses bénéficiaires, avec toutes les conséquences
de droit notamment en matière fiscale.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compter de sa transmission conformément aux
dispositions de l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 mars 2021



Pour le Maire
Par déléation

Dominique PERRUCHE

Directeur Général des Services

- Arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

- Délais et voies de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du
Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les
deux mois suivant la réponse.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE CONSTRUIRE N°0920632000095
Arrêté portant Refus n°2021/0168

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire
présentée le 24 novembre 2020
par la SCI BNSO CORP, représentée par Madame Nadine GEORGELIN,
située 129 rue Filliette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison (92500),

en vue de surélever une maison individuelle de 143 m² de surface de plancher existante sur
un terrain situé 129 rue Filliette Nicolas Philibert à Rueil-Malmaison, entraînant la création de
114 m² de surface de plancher,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1
et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local
d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par
rapport aux limites séparatives, et UEd 12 relatif aux obligations imposées aux constructeurs en
matière de réalisation d'aires de stationnement,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article UEd 7.3 du Plan Local d'Urbanisme, la surélévation
d'un bâtiment ne respectant pas les règles d'implantation de la zone UEd est limitée à 30% de
la surface de plancher existante à la date d'approbation de la révision du PLU, soit un maximum
de 42,9 m² de surface de plancher créée pour une surface de plancher existante déclarée de
143 m²,

CONSIDERANT que le bâtiment concerné par la demande est considéré comme mal implanté,
ne respectant pas les dispositions actuelles du Plan Local d'Urbanisme en matière de recul et
de retrait par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

CONSIDERANT que la surélévation projetée représente 114 m² de création de surface de
plancher, étant en ce sens supérieure au seuil autorisé de 42,9 m², et ne présente pas une
volumétrie en rapport avec les 30% autorisés.

CONSIDERANT que l'article UEd 12.1.4 prévoit que les places de stationnement peuvent n'être
commandées que pour un maximum de deux places, et qu'à compter de trois places de
stationnement, l'une d'entre elles doit être couverte,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de trois places commandées, dont aucune n'est couverte,

CONSIDERANT que le garage n'a fait l'objet d'aucune demande de changement de destination et que sa surface ne peut à ce titre être considérée comme surface de plancher existante,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 19 janvier 2021



Pour le Maire
Par délégation

Dominique PERRUCHE

Directeur Général des Services

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 24 NOVEMBRE 2020

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 21 JAN. 2021

N.B : - Droit des tiers - Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° 0920632100008
Arrêté portant Refus n°2021/0635

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Construire

présentée le 22 janvier 2021

complétée le 2 mars 2021

par Monsieur Mario MAALOUF, demeurant 6 allée Louise Bourgeois à VILLEJUIF (94800),

en vue de réaliser une extension et surélévation de maison individuelle représentant une création de surface de plancher supplémentaire de 49 m² et une suppression de 7 m² de surface de plancher, et d'implanter deux annexes sur un terrain situé 110 rue Xavier de Maistre à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-21, R.421-1 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le 8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte de Bâtiments de France en date du 9 février 2021,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, en l'espèce les articles UEd 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, UEd 7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et UEd 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords,

CONSIDERANT que les articles UEd 6 et UEd 7 du Plan local d'urbanisme permettent l'implantation de deux annexes dans les marges de recul et de retrait prévues par ces mêmes articles.

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation de deux annexes dans la marge de recul, alors que le garage existant constitue d'ores et déjà une annexe mal implantée.

CONSIDERANT que l'article UEd 11 du Plan local d'urbanisme prescrit que les clôtures sur rue doivent être à claire-voie, ce que l'implantation des annexes sur une partie non négligeable du linéaire de clôture sur rue ne permet pas.

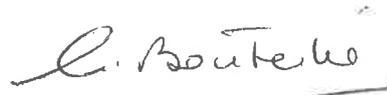
ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent refus de permis de construire est transmis au représentant de l'Etat et deviendra exécutoire de plein droit à compter de sa réception.

FAIT A RUEIL-MALMAISON, le 18 mars 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 22 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : **23 MARS 2021**

N.B : - Droit des tiers –Validité

Le destinataire d'un refus de permis de construire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 0920631700117

Arrêté n° 2021/688 portant prorogation

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande reçue en mairie le 4 février 2021
formulée par la SARL MARCEL POURTOUT
représentée par Monsieur Frédéric LEMOS
sise 24-26, rue Ballu 75009 PARIS,

en vue d'obtenir la prorogation d'un permis de construire portant sur la
rénovation et l'extension d'un immeuble de bureaux situé 5, boulevard Marcel
Pourtout à RUEIL-MALMAISON,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 424-21 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011, modifié de
manière simplifiée le 25 juin 2019, dernièrement mis en compatibilité et mis à
jour le 8 octobre 2020,

VU le permis de construire n° PC 0920631700117 délivré le 6 avril 20218 par l'arrêté
n° 2018/999,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers, le permis de construire n° PC
0920631700117 délivré le 6 avril 20218, est **PROROGÉ** pour une
durée de **un an** à compter du 6 avril 2021.

ARTICLE 2 : Les clauses, conditions et prescriptions contenues dans le permis
d'origine sont maintenues et devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée
au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception.

- Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat et deviendra
exécutoire de plein droit à compte de sa réception conformément aux
dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'urbanisme.

- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

- Mention du présent arrêté sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier, conformément aux dispositions de l'article R 424-15 du Code de l'urbanisme.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 24 mars 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

-arrêté transmis au Préfet le :

30 MARS 2021

N.B : - Droit des tiers - Validité

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans un délai de un an à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

PERMIS DE DEMOLIR N°PD0920632100001
ARRETE N° 2021/0389

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande de Permis de Démolir
présentée le 20 janvier 2021
par la Commune de Rueil-Malmaison représentée par M. Pierre Gomez
sise 13 boulevard Foch – 92500 Rueil-Malmaison

En vue d'obtenir l'autorisation de démolir des bâtiments vétustes situés 7 rue des Closeaux
à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-26 et suivants,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé, approuvé le 21 octobre 2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme dernièrement mis en compatibilité et mis à jour le
8 octobre 2020,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 février 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous réserve du droit des tiers et des prescriptions suivantes, le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Il est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, ou s'ils sont interrompus pendant un délai supérieur à un an.

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.
- Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.
- Mention du permis de démolir sera affichée sur le terrain dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 17 février 2021



Françoise BOUTEILLE
 Maire
 déléguée à l'Urbanisme et à l'Ecoquartier
 Conseillère métropolitaine

AVIS DE DEPOT AFFICHE EN MAIRIE LE 20 JANVIER 2021

ARRETE TRANSMIS AU PREFET LE : 23 FEV. 2021

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et

L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée

- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE DU MAIRE N°2021/0542

ARRETE ORDONNANT L'INTERRUPTION DE TRAVAUX

Le Maire de la commune de Rueil-Malmaison, au nom de l'Etat,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L. 480-2, et L.480-4,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rueil-Malmaison,

Vu l'arrêté du permis de construire n°PC0920631900012 délivré le 9 juillet 2019 à Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck pour la construction d'une maison individuelle sur un terrain situé 18, rue des Lilas à Rueil-Malmaison,

Vu le jugement du 19 février 2021 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, notifié le 23 février, annulant l'arrêté du permis de construire du 9 juillet 2019, en tant que le projet méconnaît les règles prescrites par les articles UEd 7.2, UEd 7.3.4 et UEd 11.3.2.1 et accordant un délai de 4 mois, à compter de la notification du présent jugement, à Monsieur HELLOT et à Monsieur HOFFMANN pour solliciter une régularisation rendant le projet conforme aux dispositions susvisées du règlement du PLU,

CONSIDERANT les travaux en cours sur le terrain situé 18, rue des Lilas à Rueil-Malmaison réalisés par les propriétaires Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck,

CONSIDERANT que le jugement du 19 février 2021 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise a été notifié le 23 février 2021 à Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN,

CONSIDERANT la situation irrémédiable apportée par des travaux de construction,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que ces travaux soient strictement arrêtés,

CONSIDERANT que l'article L.480-2 du Code de l'urbanisme et l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, fait obligation d'interrompre en urgence et sans procédure contradictoire lesdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck sont mis en demeure de cesser immédiatement l'ensemble des travaux de construction entrepris sur le terrain situé 18, rue des Lilas à Rueil-Malmaison.

ARTICLE 2 : Toutes autorités de police sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera signifié à Monsieur HELLOT Emmanuel et Monsieur HOFFMANN Franck par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : Copie de cet arrêté sera transmise à Madame la Procureure de la République.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 mars 2021

Pour le Maire
Par délégation
Dominique PERRUCHE
Directeur Général des Services



Arrêté transmis au Préfet le

18 MARS 2021

Délai et voies de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier n° 092063210001

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX
ARRETE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 09/03/2021		Arrêté n° 2021/0712
PAR	Monsieur Ghali BENTOBJI 3 rue du docteur Rochefort 78400 CHATOU	Affectation : Profession libérale
POUR	Le changement d'usage (49,81 m²) d'un appartement pour l'ouverture d'un cabinet d'infirmier libéral	
Sur un terrain sis	4 avenue Alsace Lorraine 92500 RUEIL-MALMAISON	

Le Maire de Rueil-Malmaison,

- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.631-7 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/089 du 21 février 2008 fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage,
- VU** la délibération n° 224 du Conseil Municipal du 12 octobre 2009 relative à la fixation des conditions d'autorisation des changements d'usage des locaux d'habitation,
- VU** la requête présentée le 09 mars 2021 par Monsieur Ghali BENTOBJI en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un appartement situé 4 rue Alsace Lorraine Bâtiment J à Rueil-Malmaison pour l'exercice de sa profession d'Infirmier Libéral.

CONSIDERANT que le local appelé à changer d'usage représente une superficie de 49,81 m²,

CONSIDERANT que l'autorisation préalable n'est pas subordonnée à une compensation,

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation sollicitée par Monsieur Ghali BENTOBI est **ACCORDEE**.
Cet accord est donné à titre personnel et cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel des bénéficiaires.

ARTICLE 2

Les pièces humides (salle d'eau, cuisine, WC) devront être conservées.

ARTICLE 3

A défaut pour les bénéficiaires de la présente autorisation de se conformer aux dispositions de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, il sera requis application des sanctions prévues à l'article L.651-2 dudit Code.

ARTICLE 4

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Directeur Général des Services et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux (devant le Tribunal compétent) dans le même délai. Le recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 25 mars 2021,



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente autorisation peut être soumise aux articles L.520-1 et suivants et R.520-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la redevance pour création de bureaux.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2021/183 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements,
avec crèche, en cours de construction sur un terrain situé
Allée de la Dauphine, Parc Jacques Chirac,
rue Louise Baumel et rue Madeleine Salzgeber
dans la ZAC de l'Arsenal (lot A4)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631900028 délivré le 29 juin 2019 à la SCCV
RUEIL ARSENAL BONS RAISINS en vue de la réalisation d'un ensemble
immobilier de logements, avec crèche, sur le lot A4 de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 et du 16 décembre
2020 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et
conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Bâtiment I : 4, rue Madeleine Salzgeber**
- **Bâtiment J : 4 et 6, allée de la Dauphine**
- **Bâtiment H : 7 et 9, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment G : 13, rue Louise Baumel**
- **Crèche : 11, rue Louise Baumel**

ARTICLE 2 : Les bâtiments J et H comportant plus de 40 logements pour un seul
accès, auront 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries
de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul
numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les
résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 janvier 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2021/184 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements,
en cours de construction sur un terrain situé
rue Louise Baumel, Parc Jacques Chirac,
Mail Simone Veil et rue Eugène Saccomano
dans la ZAC de l'Arsenal (lot R)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800080 délivré le 14 septembre 2018 à la
SCCV RUEIL ARSENAL BONS RAISINS en vue de la réalisation d'un ensemble
immobilier de logements, sur le lot R de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 et du 16 décembre
2020 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et
conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Bâtiment A : 14 et 16, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment B : 10 et 12, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment C : 8, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment D : 11, mail Simone Veil**
- **Bâtiment E : 13, mail Simone Veil**
- **Bâtiment F : 15, mail Simone Veil**

ARTICLE 2 : Les bâtiments A et B comportant plus de 40 logements pour un seul
accès, auront 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries
de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul
numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les
résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 20 janvier 2021



M. Bouteille

Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

ARRETE N° 2021/204 portant numérotation d'un ensemble immobilier comportant logements et commerces en cours de construction sur un terrain situé rue des Bons Raisins, Parc Jacques Chirac, Place Line Renaud et rue Charles Grégoire dans la ZAC de l'Arsenal (lot I)

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700148 délivré le 31 août 2018 à la société ICADE PROMOTION en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier comportant logements et commerces sur le lot I de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 et du 16 décembre 2020 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Bâtiment A : 61, rue des Bons Raisins**
- **Bâtiment B : 14, Parc Jacques Chirac**
- **Bâtiment C : 63 et 65, rue des Bons Raisins**
- **Bâtiment D : 16, Parc Jacques Chirac**
- **Bâtiment E : 9, rue Charles Grégoire**
- **Bâtiment F : 5, rue Charles Grégoire**
- **Bâtiment G : 67, rue des Bons Raisins**

- Commerce 1 : **6, place Line Renaud**
- Commerce 2 : **7, rue Charles Grégoire**
- Commerce 3 : **3, rue Charles Grégoire**
- Commerce 4 : **1, rue Charles Grégoire**
- Commerce 5 : **69, rue des Bons Raisins**
- Commerce 6 : **59 bis, rue des Bons Raisins**
- Commerce 7 : **2, place Line Renaud**
- Grande surface commerciale (carrefour) : **4, place Line Renaud**
- Livraisons carrefour : **59 ter, rue des Bons Raisins**
- Transformateur 1 : **11, rue Charles Grégoire**
- Transformateur 2 : **67 ter, rue des Bons Raisins**
- Transformateur 3 : **67 bis, rue des Bons Raisins**

ARTICLE 2 : Le bâtiment C comportant plus de 40 logements pour un seul accès, aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2021



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
 déléguée à l'Urbanisme
 et à l'Ecoquartier

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2021/206 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements,
en cours de construction sur un terrain situé
Mail Simone Veil, Parc Jacques Chirac et rue Eugène Saccomano
dans la ZAC de l'Arsenal (lot J2)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800100 délivré le 14 septembre 2018 à la
SCCV RUEIL ARSENAL en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier de
logements, sur le lot J2 de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 et du 16 décembre
2020 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et
conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Bâtiment A : 8, rue Eugène Saccomano**
- **Bâtiment B : 10, rue Eugène Saccomano**
- **Bâtiment C : 8 et 10, mail Simone Veil**
- **Bâtiment D : 12, mail Simone Veil**
- **Bâtiment E : 14, mail Simone Veil**
- **Bâtiment F : 17, parc Jacques Chirac**
- **Bâtiment G : 15, parc Jacques Chirac**

ARTICLE 2 : **Bâtiments A et B :** 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne
portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le
hall commun des bâtiments A et B. En conséquence les résidents ne
devront communiquer qu'un seul numéro de voirie, en fonction de leur
situation dans l'un ou l'autre des bâtiments.

Il en sera de même pour les **bâtiments F et G.**

ARTICLE 3 : Le bâtiment C comportant plus de 40 logements aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall. En conséquence les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2021

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2021/208 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements,
avec commerce, en cours de construction sur un terrain situé
9-15, avenue Paul Doumer et 109, rue Jules Parent**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800057 délivré le 19 septembre 2018 à la
SCI RUEIL PAUL DOUMER en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier
de logements avec commerce, sur un terrain situé 9-15, avenue Paul Doumer et
109, rue Jules Parent,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et
conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment A : **9 et 11, avenue Paul Doumer**
- Bâtiment B : **13, avenue Paul Doumer**
- Bâtiment C : **13 bis, avenue Paul Doumer**
- Commerce : **15, avenue Paul Doumer**
- Maison individuelle : **109, rue Jules Parent**

ARTICLE 2 : Le bâtiment **A** comportant 57 logements pour un seul accès, aura 2
numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres
bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être
installées dans le hall. **En conséquence les résidents ne devront
communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la
Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au
constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 22 janvier 2021

avenue Paul Doumer

7-5-3

17

15

9-11 A

B 13
(L'Éclaircie)

C 13 Li
(L'Éclaircie 3)



PLAN DE MASSE

815 avenue Paul Doumer
RUEIL MALMANSON - 92500



105
rue Jules Parent

VU Pour être annexé
à l'acte de numérotage
n° 2021/208 du 21/01/2021

SCI RUEIL PAUL DOUMER	
Date	12/01/2021
Signature	23/12

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2021/462 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements,
avec crèche, en cours de construction sur un terrain situé
Allée de la Dauphine, Parc Jacques Chirac,
rue Louise Baumel et rue Madeleine Salzgeber
dans la ZAC de l'Arsenal (lot A4)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631900028 délivré le 29 juin 2019 à la SCCV
RUEIL ARSENAL BONS RAISINS en vue de la réalisation d'un ensemble
immobilier de logements, avec crèche, sur le lot A4 de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 et du 16 décembre
2020 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et
conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Bâtiment I : 4, rue Madeleine Salzgeber**
- **Bâtiment J : 4 et 6, allée de la Dauphine**
- **Bâtiment H : 7, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment G : 11, rue Louise Baumel**
- **Crèche : 9, rue Louise Baumel**

ARTICLE 2 : Le bâtiment J comportant plus de 40 logements pour un seul accès,
aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à
lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro,
devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents
ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de numérotage n° 2021/183 délivré le 20 janvier 2021.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} mars 2021



Monique Bouteille
Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

**ARRETE N° 2021/463 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements,
en cours de construction sur un terrain situé
rue Louise Baumel, Parc Jacques Chirac,
Mail Simone Veil et rue Eugène Saccomano
dans la ZAC de l'Arsenal (lot R)**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631800080 délivré le 14 septembre 2018 à la
SCCV RUEIL ARSENAL BONS RAISINS en vue de la réalisation d'un ensemble
immobilier de logements, sur le lot R de la ZAC de l'Arsenal,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 14 octobre 2019 et du 16 décembre
2020 portant dénomination des voies nouvelles de la ZAC de l'Arsenal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et
conformément au plan joint au présent arrêté :

- **Bâtiment A : 12 et 14, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment B : 10, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment C : 8, rue Louise Baumel**
- **Bâtiment D : 11, mail Simone Veil**
- **Bâtiment E : 13, mail Simone Veil**
- **Bâtiment F : 15, mail Simone Veil**

ARTICLE 2 : Le bâtiment A comportant plus de 40 logements pour un seul accès,
aura 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à
lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro,
devront être installées dans le hall. **En conséquence les résidents
ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de numérotage n° 2021/184 délivré le 20 janvier 2021.

ARTICLE 4 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 1^{er} mars 2021



Monique BOUTEILLE

Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/569 PORTANT NUMEROTATION
d'un terrain cadastré BV 611 (BV 521p) situé rue de la Bergerie**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-28,

VU la demande de numérotation formulée par Monsieur Philippe HADJEZ d'un terrain issu d'une division, cadastré BV 611 et situé rue de la Bergerie,

CONSIDERANT que le terrain est issu de la division d'un terrain bâti, anciennement cadastré BV 521 situé 32, rue de la Bergerie et qu'il est donc nécessaire d'attribuer un nouveau numéro de voirie au terrain détaché qui supporte une maison individuelle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le numéro **32 bis, rue de la Bergerie** est attribué au terrain cadastré BV 611, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur Philippe HADJEZ.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mars 2021



Monique BOUTEILLE

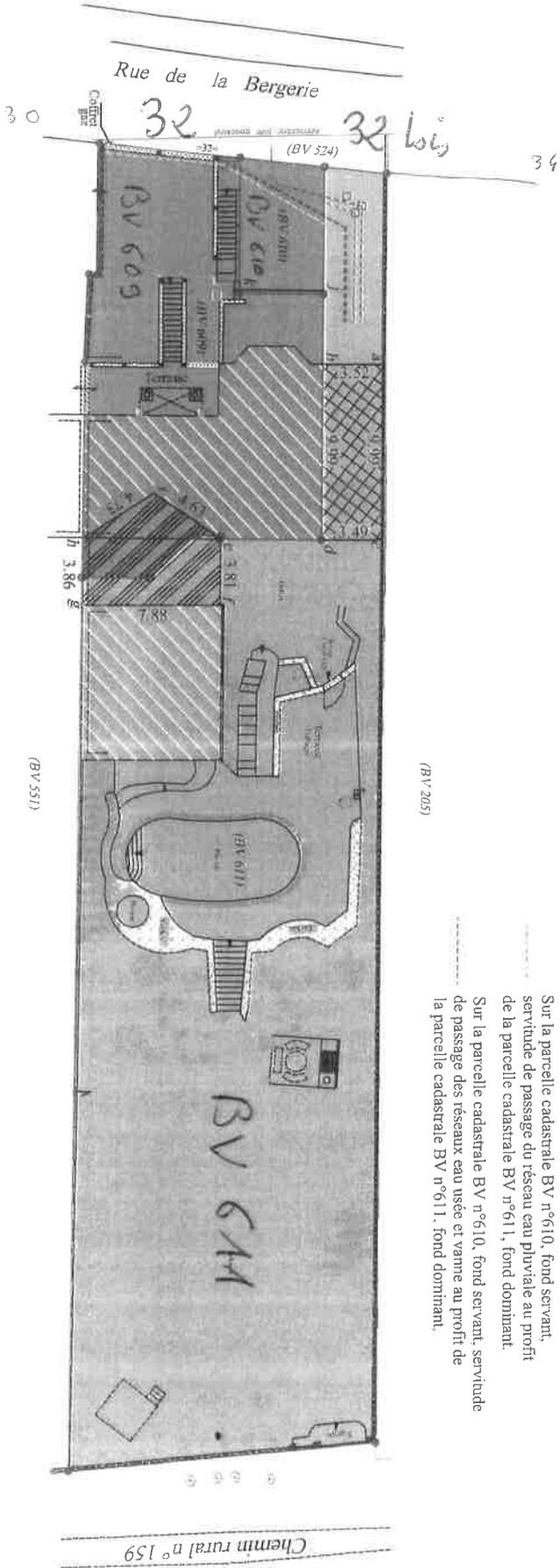
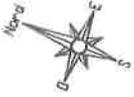
Première Adjointe au Maire
déléguée à l'Urbanisme
et à l'Ecoquartier

RUEIL-MALMAISON

Département des Hauts de Seine (92500)

Propriété sise 32, rue de la Bergerie
cadastrée section BV numéros 609 et 610

Plan de servitudes



a-b-c-d-a
Sur la parcelle cadastrale BV n°611, fond servant, servitude de vue au profit de la parcelle cadastrale BV n°609, fond dominant.

e-f-g-h-i-e
Sur les parcelles cadastrales BV numéros 609 et 611, servitude réciproque de surplomb, diappui et d'acrochage de la toiture.
Les charges de réparation et d'entretien de cette toiture seront réparties à hauteur de 50% pour chacun des fonds

j-k
Sur la parcelle cadastrale BV n° 610, fond servant, servitude d'implantation d'équipement (portail) au profit de la parcelle cadastrale BV n°611, fond dominant.

Sur les parcelles cadastrales BV numéros 609 et 610, fonds servani, servitude de passage du réseau gaz au profit de la parcelle cadastrale BV n°611, fond dominant.

Sur les parcelles cadastrales BV numéros 609 et 610, fonds servant, servitude de passage du réseau eau potable au profit de la parcelle cadastrale BV n°611, fond dominant.

Sur la parcelle cadastrale BV n°610, fond servant, servitude de passage du réseau eau pluviale au profit de la parcelle cadastrale BV n°611, fond dominant.

Sur la parcelle cadastrale BV n°610, fond servant, servitude de passage des réseaux eau usée et vanne au profit de la parcelle cadastrale BV n°611, fond dominant.

Echelle : 1/250	D.27481 VD 20/09/2018	P.W.0231W/27481
E-mail: decentral@cadastre.mairie.com		
Matthias KÜLKER		
31bis Avenue Le Christallin - 92170 - ALTON		
Tél : 01 49 34 02 14 - Fax : 01 49 34 02 52		
www.mairie-rueil-malmaison.fr		

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

**ARRETE N° 2021/570 portant numérotation d'un ensemble immobilier de logements,
en cours de construction sur un terrain situé
entre l'avenue de la Châtaigneraie et la rue Lionel Terray**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28,

VU le permis de construire n° PC 0920631700111 délivré le 12 janvier 2018 à la société EIFFAGE IMMOBILIER, transféré le 5 décembre 2019 à la SCCV LIONEL TERRAY,

VU le permis de construire n° PC 0920631700151 délivré le 18 juin 2018 à la société EIFFAGE IMMOBILIER, transféré le 5 décembre 2019 à la SCCV LIONEL TERRAY,

VU la demande de numérotation des nouveaux bâtiments formulée par la SCCV LIONEL TERRAY,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de l'opération susvisée s'effectuera comme suit et conformément au plan joint au présent arrêté :

- Bâtiment 1, cage 1 : **8 ter, rue Lionel Terray**
- Bâtiment 1, cage 2 : **6, rue Lionel Terray**
- Bâtiment 1, cage 3 : **8, rue Lionel Terray**
- Bâtiment 1, cage 4 : **8 bis, rue Lionel Terray**
- Bâtiment 2, cage 1 : **6 ter, rue Lionel Terray**
- Bâtiment 2, cage 2 : **6 bis, rue Lionel Terray**

- Bâtiment 3 : 99 et 99 bis, avenue de la Châtaigneraie
- Bâtiment 4, cage 1 : 97, avenue de la Châtaigneraie
- Bâtiment 4, cage 2 : 97 bis, avenue de la Châtaigneraie
- Bâtiment 6, cage 1 : 10, rue Lionel Terray
- Bâtiment 6, cage 2 : 10 bis, rue Lionel Terray
- Bâtiment 6, cage 3 : 14 bis, rue Lionel Terray
- Bâtiment 6, cage 4 : 14 rue Lionel Terray
- Bâtiment 7 : 12 et 12 bis rue Lionel Terray
- Bâtiment 8, cage 1 : 101 bis, avenue de la Châtaigneraie
- Bâtiment 8, cage 2 : 101, avenue de la Châtaigneraie.

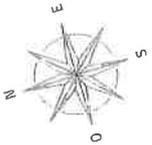
ARTICLE 2 : Les bâtiments **3 et 7** comportant chacun plus de 40 logements pour un seul accès, auront 2 numéros de voirie. Dans ces conditions, 2 batteries de boîtes à lettres bien distinctes et ne portant chacune qu'un seul numéro, devront être installées dans le hall de chaque bâtiment. **En conséquence et suivant la localisation de leur boîte aux lettres, les résidents ne devront communiquer qu'un seul numéro de voirie.**

ARTICLE 3 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au constructeur des bâtiments.

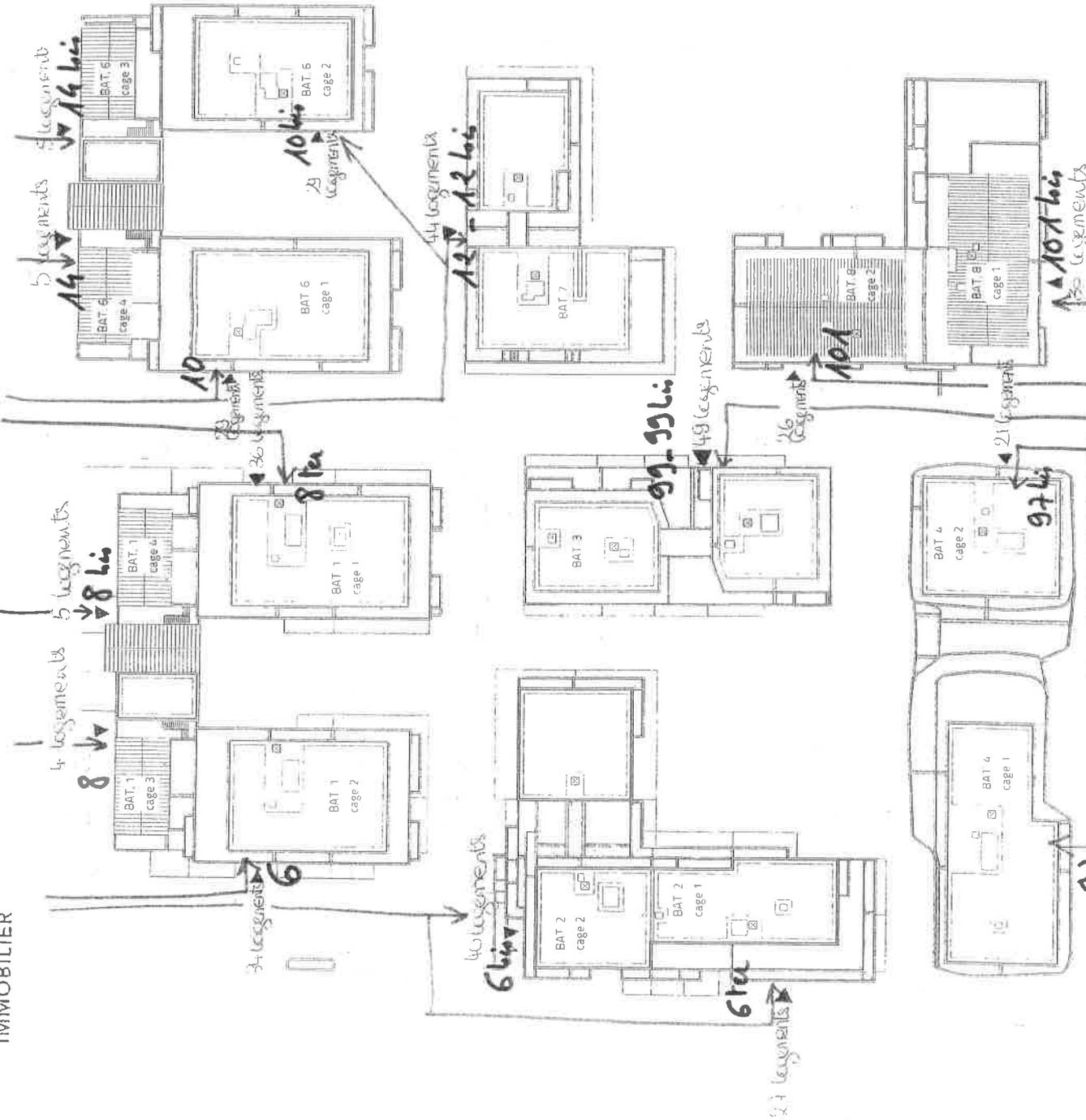
FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 12 mars 2021



Monique BOUTELLE
 Première Adjointe au Maire
 déléguée à l'Urbanisme
 et à l'Ecoquartier



VU pour être annexé
à l'acte de minutage
n° 2021/570 du 12/03/2021



November 2019

Les surfaces, côtes, gaines, rebâchées, soffites et faux plafonds ainsi que l'emplacement des portes et fenêtres sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des impératifs administratifs, des contraintes techniques de conception et des inférences d'exécution. Tant en ce qui concerne les dimensions libérées que les emplacements des portes, les modifications apportées au plan de masse sont susceptibles d'être apportées à ce plan en fonction des impératifs administratifs, des contraintes techniques de conception et des inférences d'exécution.

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dossier N° AP 0920632000054

Service Droit des sols

Tél. : 01 47 32 65 80

dds@mairie-rueilmalmaison.fr

REFUS D'AUTORISATION PREALABLE DE POSE D'ENSEIGNES

ARRETE N°2021/0717

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

VU la demande d'autorisation préalable
présentée le 15 décembre 2020
complétée partiellement le 23 mars 2021
par la SARL « LOS PRIMOS », représentée par Monsieur Muthuvelu KUGAN,
sise 1 rue des Deux Gares – 92500 Rueil-Malmaison

en vue de régulariser l'installation d'une enseigne bandeau et d'une enseigne sur le
lambrequin d'un store pour un commerce situé 1 rue des Deux Gares à Rueil-Malmaison,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) approuvé le 8 février 2021 par
l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD),

VU le Cahier de recommandations pour l'harmonisation et la valorisation des devantures
commerciales annexé au Plan Local d'Urbanisme,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires daté du 22 décembre 2020,

VU le courriel détaillant la demande de pièces complémentaires et les mises en conformités
nécessaires adressé à Mme KUGAN en date du 17 mars 2021,

VU les pièces complémentaires déposées en date du 23 mars 2021,

CONSIDERANT que malgré le courrier de demande de pièces complémentaires et le courriel
détaillant les pièces attendues pour compléter le dossier et procéder à son instruction, les
documents décrits par le Code de l'environnement et exigibles dans le cadre d'une
autorisation préalable n'ont pas été fournis,

CONSIDERANT que la demande dans le cerfa ne porte que sur une enseigne alors que le
projet en comporte deux et que les caractéristiques de celles-ci ne sont pas indiquées,

CONSIDERANT qu'aucune échelle n'est indiquée sur le plan de façade et que les cotes sont
illisibles,

CONSIDERANT par ailleurs qu'il existe de nombreuses incohérences, imprécisions et
inexactitudes entre les documents fournis (cerfa, plan de façade, insertion) et qu'il n'est pas
possible de procéder à l'instruction de la présente demande,

CONSIDERANT que l'enseigne sur lambrequin ne tient pas compte du règlement de la ZP1 qui n'autorise pas de doublon entre le message de l'enseigne bandeau et celui de l'enseigne sur lambrequin et que les mentions indiquées sont strictement identiques sur les deux supports : « POKE TIME »,

CONSIDERANT dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions du Code de l'Environnement susvisé et doit donc être refusé,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de pose d'enseignes au rez-de-chaussée du bâtiment situé 1 rue des Deux Gares, **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

FAIT à RUEIL-MALMAISON, le 26 mars 2021



Monique BOUTEILLE

Présidente Maire Adjointe
Départ. des Citoyenneté et à l'Ecoquartier
Consillère métropolitaine

- Délais et voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

26 JAN 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/NH/01/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ

01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021 0225

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société PRODESIGN
3 RUE EUGENE HENAFF
93240 STAINS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° 2013 - 13026 lot n°3 du 10/07/2013, passé avec l'entreprise PRODESIGN pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : 1 298,27 €
(mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-sept centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 26 JAN 2021

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 26 JAN 2021

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

- 9 FEV. 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/02/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0327

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société DESCHAMPS
16 RUE LEOPOLD RECHOSSIERE
93304 AUBERVILLIERS CEDEX

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° 2020 - 20065 lot n°2 du 29/06/2020, passé avec l'entreprise DESCHAMPS pour les travaux de rénovation de l'étanchéité.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **5.724,52 €**
(cinq mille sept cent vingt-quatre euros et cinquante-deux cents).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le - 9 FEV. 2021

Le maître d'œuvre,
DGST
Direction de l'Architecture
et des Bâtiments

Olivier RAMBL



Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

- 9 FEV. 2021

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/02/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0328

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société REDEBAT
PARIS NORD II
154 allée des Erables B26
93420 VILLEPINTE

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° 2018 - 18001 lot n°1 du 31/05/2018, passé avec l'entreprise REDEBAT pour les travaux de désamiantage et remplacement des portes palières des ascenseurs de l'Hôtel de Ville de la commune de Rueil-Malmaison.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **118,27 €**
(cent dix-huit euros et vingt-sept cents).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

Le maître d'œuvre,

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Olivier RAMEL

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

24 FEV. 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/BP/02/2021

Affaire suivie par : Mme PONT

01.47.32.67.62

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/0427

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ETEL

66/72 rue Marceau
93100 MONTREUIL

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017-17023 lot n°8 électricité du 28/08/2017, conclu avec l'entreprise ETEL pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **4 095,23 €**
Quatre mille quatre-vingt-quinze Euros et vingt-trois centimes.

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

18/02/2021

Le maître d'oeuvre,


O. RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

24 FEV. 2021

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le / 1 MARS 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/07/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0474

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société PSP 92
1 RUE VERDUN
92500 RUEIL-MALMAISON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17019 lot n°4 du 21/08/2017, passé avec l'entreprise PSP 92 pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **1.448,00€**
(mille quatre cent quarante-huit euros).

est libérée.

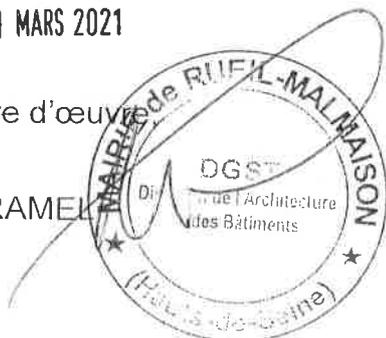
- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le / 1 MARS 2021

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le / 1 MARS 2021

Le maître d'œuvre

Olivier RAMEL



L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le / 1 MARS 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/02/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0478

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société STORES SEAS
9 AVENUE DU PRESIDENT POMPIDOU
92500 RUEIL-MALMAISON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17027 lot n°12 du 28/08/2017, passé avec l'entreprise STORES SEAS pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **629,38 €**
(six cent vingt-neuf euros et trente-huit centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

/ 1 MARS 2021

Le maître d'œuvre

Olivier RAMEL



Fait à RUEIL-MALMAISON,
le

/ 1 MARS 2021

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **11 MARS 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/02/2021 *1470*

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ *0558*

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société ERI
45 AVENUE DE LA PRAIRIE
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17017 lot n°2 du 18/08/2017, conclu avec l'entreprise ERI pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **1.634,71 €**
(mille six cent trente-quatre euros et soixante-onze centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **11 MARS 2021**

Le maître d'œuvre,

11 MARS 2021

Olivier RAMEL

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **11 MARS 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/02/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0560

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société PRODESIGN
3 RUE EUGENE HENAFF
93240 STAINS

Le Maire de RUEIL-MALMAISON, Député des Hauts-de-Seine,

Vu le marché n° 2013 - 13026 lot n°3 du 10/07/2013, conclu avec l'entreprise PRODESIGN pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **181,28€**
(cent quatre-vingt-un euros et vingt-huit centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **11 MARS 2021**

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **11 MARS 2021**

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ •



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

15 MARS 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/NH/03/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ

01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/0577

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

**SOCIETE : Société STORES SEAS
9 AVENUE DU PRESIDENT POMPIDOU
92500 RUEIL-MALMAISON**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17027 lot n°12 du 28/08/2017, conclu avec l'entreprise STORES SEAS pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/0477 du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 1 La retenue de garantie s'élevant à : **3 972,30 €**
(trois mille neuf cent soixante-douze euros et trente centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le

15 MARS 2021

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 15 MARS 2021

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **15 MARS 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/03/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0579

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

**SOCIETE : Société PSP 92
1 RUE VERDUN
92500 RUEIL-MALMAISON**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17019 lot n°4 du 21/08/2017, passé avec l'entreprise PSP 92 pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE PRELIMINAIRE Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021/0476 du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 1 La retenue de garantie s'élevant à : **2.217,13€**
(deux mille deux cent dix-sept euros et treize centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **15 MARS 2021**

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **15 MARS 2021**

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **15 MARS 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/02/2021
Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0580

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société FAYOLLE ET FILS
30, rue de l'ÉGALITÉ
95230 SOISSY SOUS MONTMORENCY

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise FAYOLLE ET FILS pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **78.092,17 €**
(soixante-dix-huit mille quatre-vingt-douze euros et dix-sept centimes).

est libérée.

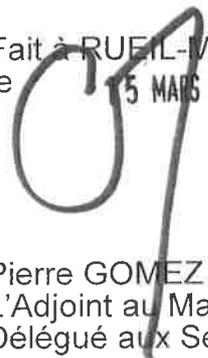
- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **15 MARS 2021**

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **15 MARS 2021**

Le maître d'œuvre,


Guillaume GARDEY
Directeur Général
des Services Techniques


Pierre GOMEZ
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **15 MARS 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/02/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0580

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société FAYOLLE ET FILS
30, rue de l'ÉGALITÉ
95230 SOISSY SOUS MONTMORENCY

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise FAYOLLE ET FILS pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **6.214,08 €**
(six mille deux cent quatorze euros et huit centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **15 MARS 2021**

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **15 MARS 2021**

Le maître d'œuvre,

Guillaume GARDEY
Directeur Général
des Services Techniques

Pierre GOMEZ
L'Adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **22 MARS 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE

MPC/NH/03/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ

01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0666

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

**SOCIETE : Société LA LOUISIANE
18 RUE BUZELIN
75018 PARIS**

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2017 - 17022 lot n°7 du 21/08/2017, conclu avec l'entreprise LA LOUISIANE pour les travaux d'aménagement, de grosses réparations et d'entretien dans les bâtiments communaux.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE La retenue de garantie s'élevant à : **200,54 €**
(deux cents euros et cinquante-quatre centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,

22 MARS 2021

Le maître d'œuvre,

Olivier RAMEL



Fait à RUEIL-MALMAISON,

le **22 MARS 2021**

L'adjoint au Maire
Délégué aux Services Techniques
et aux Taxis.

Pierre GOMEZ



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le **31 MARS 2021**

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/03/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/0739

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société FRANCE TRAVAUX
13 et 13 bis RUE DU BOIS CEDRON
94460 VALENTON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE 1

La retenue de garantie s'élevant à : **6.097,45 €**
(six mille quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-cinq centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
. Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
. A l'entreprise.

Vu pour accord,
le **31 MARS 2021**

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le **31 MARS 2021**

Le Maître d'œuvre,

Le Maître d'ouvrage

Guillaume GARDEY
Directeur Général
des Services Techniques

Pierre GOMEZ
L'Adjoint au Maire
délégué aux Services Techniques

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville, le

31 MARS 2021

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/NH/03/2021

Affaire suivie par : Mme HADJAZ
01.47.32.67.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N° 2021/ 0740

PAIEMENT DE LA RETENUE DE GARANTIE AU PROFIT DE :

SOCIETE : Société FRANCE TRAVAUX
13 et 13 bis RUE DU BOIS CEDRON
94460 VALENTON

Le Maire de RUEIL-MALMAISON,

Vu le marché n° 2016 - 16349 lot n°2 du 12/01/2017, conclu avec l'entreprise France TRAVAUX pour les travaux de voirie et d'aménagements divers de l'espace public.

ARRETE

ARTICLE 1 La retenue de garantie s'élevant à : **9.778,22 €**
(neuf mille sept cent soixante-dix-huit euros et vingt-deux centimes).

est libérée.

- Copie du présent arrêté est délivrée :
- . Au Receveur Municipal de RUEIL-MALMAISON
- . A l'entreprise.

Vu pour accord,
le 31 MARS 2021

Fait à RUEIL-MALMAISON,
le 31 MARS 2021

Le Maître d'œuvre,

Le Maître d'ouvrage

Guillaume GARDEY
Directeur Général
des Services Techniques

Pierre GOMEZ
L'Adjoint au Maire
délégué aux Services Techniques

MAIL SIMONE VEIL

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les cheminements des piétons

Considérant qu'il convient de faciliter la circulation des véhicules de secours et des véhicules de collecte.

Considérant la volonté de la Ville de développer les liaisons vélos.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

Le Mail Simone Veil est un mail piétons.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite dans le mail Simone VEIL sauf pour les usagers autorisés.

Les usagers autorisés sont les véhicules de secours, de services, de collecte et les deux roues non motorisés.

La priorité est donnée aux piétons.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans le Mail Simone Veil - Article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

21 JAN 2021



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

ALLÉE ANDRÉ MANTOIS

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il convient de sécuriser les cheminements des piétons

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la circulation des véhicules de secours et des véhicules de collecte

Considérant la volonté de la Ville de développer les liaisons vélos.

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

L'allée André Mantois est une allée piétonne.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite dans l'allée André MANTOIS sauf pour les usagers autorisés.

Les usagers autorisés sont les véhicules de secours, de services, de collecte et les deux roues non motorisés.

La priorité est donnée aux piétons.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans l'allée André Mantois - Article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

21 JAN 2021



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

ALLÉE PIERRE - JOSEPH REDOUTE

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il convient de sécuriser les cheminements des piétons

Considérant la nécessité de faciliter la circulation des véhicules de secours et des véhicules de collecte

Considérant qu'il y a lieu de développer les liaisons vélos.

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

L'allée Pierre-Joseph Redoute est une allée piétonne.

La circulation des véhicules de toute nature est interdite dans l'allée Pierre-Joseph Redoute, sauf pour les usagers autorisés.

Les usagers autorisés sont les véhicules de secours, de services, de collecte et les deux roues non motorisés.

La priorité est donnée aux piétons.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans l'allée Pierre-Joseph Redoute - Article R417-10 du Code de la route.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

21 JAN 2021



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES
FV/NNB/21/0000224

ARRETE N° 21/ 0108

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°11/4641 du 02 septembre 2011

**PLACE DU GENERAL LECLERC
Parking de la Caserne**

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON.

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la rotation des véhicules sur les aires de stationnement de cette voie.

Considérant la volonté de la Ville à faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite.

Considérant la nécessité de proposer le stationnement aux deux roues motorisées

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1:

Un sens unique est instauré de la place du Général Leclerc en direction de la rue Jules Parent, dans la partie comprise entre la RD 913 et le Skate Park.

ARTICLE I.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules, sur le parking de la place du Général Leclerc, est payant.

Tarifification :

Sur le parking de la place du Général Leclerc, le stationnement est classé en zone verte.

Les conditions de stationnement sont fixées dans l'arrêté général et sont rappelées sur les horodateurs.

Le stationnement des véhicules de toute nature, en dehors des zones matérialisées au sol, est strictement interdit.

ARTICLE II.2 :

Deux emplacements sont réservés aux personnes à mobilité réduite munies de la carte mobilité inclusion mention « stationnement pour personnes handicapées ».

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux véhicules du service « Pôle Accueil au Domicile – P.A.D. » de la mairie de Rueil-Malmaison

ARTICLE II.4 :

Une zone de stationnement est réservée aux deux-roues motorisés.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

21 JAN 2021

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**
Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

FV/NNB/21/000454

ARRETE N° 21/ 0198

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°16/1369 du 14 avril 2016

RUE JULES PARENT

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant qu'il convient de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant la nécessité d'améliorer la circulation des véhicules sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la Ville de développer les liaisons vélos,

Considérant la nécessité de matérialiser le stationnement,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1 :**

La rue Jules Parent est incluse dans le périmètre d'une zone 30.
La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue Jules Parent, de la rue Mac Mahon jusqu'à la rue Auguste Neveu .

ARTICLE I.3 :

Le régime de priorité instauré sur le carrefour entre la rue Jules Parent et l'avenue Paul Doumer est un STOP. Les véhicules qui viennent de la rue Jules Parent sont tenus de marquer un temps d'arrêt de sécurité à l'intersection.

ARTICLE I.4 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens de circulation, rue Jules Parent, dans la partie comprise entre la rue Mac Mahon et la rue Auguste Neveu.

ARTICLE I.5 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol dans la rue Jules Parent, dans la partie comprise entre la rue Auguste Neveu et l'avenue Paul Doumer.

ARTICLE II.2 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le 28 JAN 2021



**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**

Frédéric SGARD

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

ARRETE N° 21/ 0537

FV/NNB/21/001632

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°10/4664 du 9 SEPTEMBRE 2010

ALLÉE DU VAL D'OR

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier, pour tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il convient de sécuriser les déplacements au niveau du carrefour,

Considérant la volonté de la Ville de développer les liaisons vélos,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime de priorité sur le carrefour entre l'Allée du Val d'Or et l'avenue du Mont Valérien, pour sécuriser les déplacements des usagers,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie vu l'étroitesse de la voie,

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARTICLE I.1 :

L'allée du Val d'Or est incluse dans le périmètre d'une zone 30. La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE I.3 :

Un sens unique de circulation est instauré Allée du Val d'Or, de la rue du Plateau jusqu'à l'avenue du Mont Valérien.

ARTICLE I.4 :

Les véhicules qui circulent sur l'allée du Val d'Or sont tenus de céder le passage à ceux circulant sur l'avenue du Mont Valérien.

ARTICLE I.5 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans l'allée du Val d'Or ;

ARTICLE I.6 :

La vitesse des véhicules de toute nature est limitée à 10 km/heure entre les numéros 1 et 7 de l'Allée du Val d'Or.

ARTICLE I 7:

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE II.1 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des emplacements matérialisés au sol selon l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE II.2 :

Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit allée du Val d'Or, du numéro 7 de l'allée du Val d'Or jusqu'à l'avenue du Mont Valérien.

ARTICLE II.3 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies de la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » devant le numéro 10 de l'allée du Val d'Or.

ARTICLE II.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION**ARTICLE III.1 : SIGNALISATION**

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

25 MARS 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**



Frédéric SGARD

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°13/5765 du 4 novembre 2013

RUE DES SORINS

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée du 22 octobre 1963,

Vu l'Arrêté Général de Circulation et de Stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville de RUEIL MALMAISON,

Considérant la nécessité de compléter et de déroger à l'arrêté général de circulation et de stationnement par un arrêté particulier afin de tenir compte des spécificités de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation des véhicules de cette voie,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse des véhicules sur cette voie,

Considérant la volonté de la Ville de développer les liaisons vélos,

Considérant qu'il y a lieu de matérialiser le stationnement au regard de l'étroitesse de la voie,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite,

ARRETE :**CHAPITRE I : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****ARTICLE I.1:**

La rue des Sorins est incluse dans le périmètre d'une zone 30.

ARTICLE I.2 :

Un sens unique de circulation est instauré rue des Sorins, de la rue de Bretagne jusqu'à la rue de Gascogne.

ARTICLE I.3 :

La circulation des deux roues non motorisés est autorisée dans les deux sens dans la rue des Sorins.

ARTICLE I.4 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE II : RÉGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES**ARTICLE II.1 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit en dehors des zones matérialisées au sol.

ARTICLE II.2 :

Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite munies de la carte mobilité inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en face du numéro 34 de la rue des Sorins

ARTICLE II.3 :

Toutes les dispositions de l'arrêté général de circulation et de stationnement non modifiées par le chapitre du présent arrêté sont applicables sur cette voie.

CHAPITRE III : MESURES D'EXECUTION

ARTICLE III.1 : SIGNALISATION

Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE III.2 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III.3 : APPLICATION

Le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

FAIT à RUEIL MALMAISON, le

30 MARS 2021

**Le Conseiller Municipal délégué
Aux Mobilités et Suivi des chantiers**


Frédéric SGARD



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ N° 2021-0012

Objet : Fixation du nombre d'autorisations de stationnement des taxis sur la commune de Rueil-Malmaison.

Le Maire de Rueil-Malmaison,

Vu la loi 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-33;

Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n°2017-236 du 4 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-009 du 11 mars 2010 portant règlement général de police des taxis dans le département des Hauts-de-Seine;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans le but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdites voies ;

Considérant que les autorisations de stationnement permettent aux conducteurs de taxis d'arrêter leurs véhicules, de la stationner ou de la faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle ;

Considérant que le Maire est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement ;

Considérant qu'il convient, au préalable, de fixer le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Le nombre d'autorisations de stationnement pour l'année 2021 offertes à l'exploitation sur la commune de RUEIL-MALMAISON est fixé à 38.



Article 2 :

L'exploitation de ces autorisations de stationnement est autorisée aux emplacements suivant : 183 avenue du 18 juin 1940, Place Nicolas Sauvage, rue Pereire (gare de Rueil-Malmaison) ;

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou de son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des Transports.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Président de la commission locale des transports publics particuliers des personnes et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 :

Le Maire de RUEIL-MALMAISON est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont la copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Rueil-Malmaison, le 08 JAN. 2021

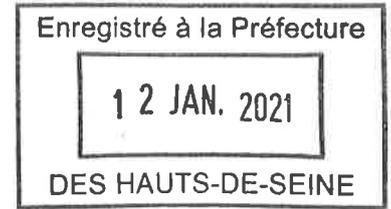
Affiché le : 08 JAN. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0034

Objet : Arrêté portant commissionnement pour la constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme de Madame Isabelle ANGELLOZ-NICOUD, Ingénieur territorial.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L 480-1 et R 610-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Vu le contrat à durée indéterminée n°20-282 en date du 31 aout 2020 portant recrutement de Madame Isabelle ANGELLOZ-NICOUD en qualité d'ingénieur territorial ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement ;

Considérant que Madame Isabelle ANGELLOZ-NICOUD occupe les fonctions de chef de projet au sein de la direction de l'urbanisme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Commissionnement est donné à Madame Isabelle ANGELLOZ-NICOUD, ingénieur territorial, en qualité de chef de projet, afin de rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné d'une copie de l'acte portant recrutement de Madame Isabelle ANGELLOZ-NICOUD sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Puteaux en vue l'assermentation de l'agent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au Préfet des Hauts-de-Seine,
- au Procureur de la République,
- au Tribunal de proximité de Puteaux,
- au Trésorier Principal Municipal,
- au Commissaire de Police.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 JAN. 2021**

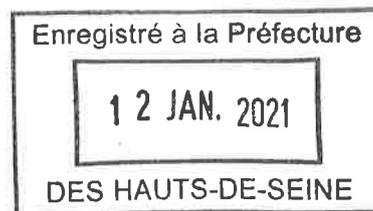
Notifié à l'intéressée le 15/01/21
Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0035

Objet : Arrêté portant commissionnement pour la constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme de Madame Florence ALLAIRE, Rédacteur territorial.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L 480-1 et R 610-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/5980 du 22 novembre 2010 portant recrutement de Madame Florence ALLAIRE en qualité de rédacteur territorial ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement ;

Considérant que Madame Florence ALLAIRE occupe les fonctions de juriste contentieux de l'urbanisme au service droit des sols ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Commissionnement est donné à Madame Florence ALLAIRE, rédacteur territorial, en qualité de juriste contentieux au droit des sols, afin de rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné d'une copie de l'acte portant recrutement de Madame Florence ALLAIRE sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Puteaux en vue de l'assermentation de l'agent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

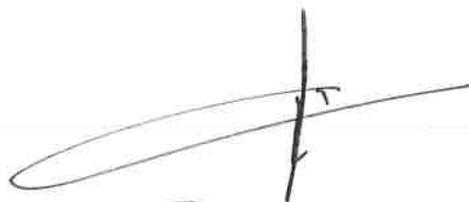
Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- Au Préfet des Hauts-de-Seine,
- Au Procureur de la République,
- Au Tribunal de proximité de Puteaux,
- Au Trésorier Principal Municipal,
- Au Monsieur le Commissaire de Police.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 JAN. 2021**

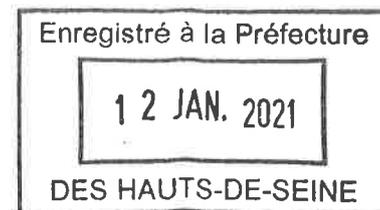
Notifié à l'intéressée le 14/01/2021

Signature *F. PLESIRE*



 **Patrick OLLIER**
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0036

Objet : Arrêté portant commissionnement pour la constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme de Madame Sophie DEMANGEAU SCHELLES, Ingénieur principal.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L 480-1 et R 610-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/1417 du 1^{er} octobre 2020 portant recrutement de Madame Sophie DEMANGEAU SCHELLES en qualité d'Ingénieur Principal ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement ;

Considérant que Madame DEMANGEAU SCHELLES occupe les fonctions de chef de service au droit des sols ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Commissionnement est donné à Madame Sophie DEMANGEAU SCHELLES, Ingénieur principal, en qualité de chef de service au droit des sols, afin de rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné d'une copie de l'acte portant recrutement de Madame DEMANGEAU SCHELLES sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Puteaux en vue l'assermentation de l'agent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au Préfet des Hauts-de-Seine,
- au Procureur de la République,
- au Tribunal de proximité de Puteaux,
- au Trésorier Principal Municipal,
- au Commissaire de Police.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 JAN. 2021**

Notifié à l'intéressée le *12/01/2021*
Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris



SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Enregistré à la Préfecture

12 JAN. 2021

DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0037

Objet : Arrêté portant commissionnement pour la constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme de Monsieur Roch FALLIEX, Attaché territorial.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L 480-1 et R 610-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Vu le contrat de travail n°2020/278 du 9 septembre 2020 portant recrutement de Monsieur Roch FALLIEX en qualité d'attaché territorial ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement ;

Considérant que Monsieur Roch FALLIEX occupe les fonctions d'instructeur des autorisations d'urbanisme au service droit des sols ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Commissionnement est donné à Monsieur Roch FALLIEX, attaché territorial, en qualité d'instructeur des autorisations d'urbanisme au droit des sols, afin de rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné d'une copie de l'acte portant recrutement de M. Roch FALLIEX sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Puteaux en vue l'assermentation de l'agent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au Préfet des Hauts-de-Seine,
- au Procureur de la République,
- au Tribunal de proximité de Puteaux,
- au Trésorier Principal Municipal,
- au Commissaire de Police.

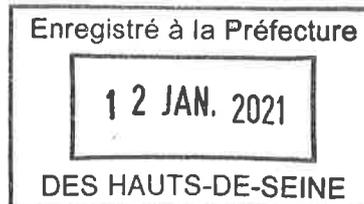
Fait à Rueil-Malmaison, le **12 JAN. 2021**

Notifié à l'intéressé le *15 janvier 2021*
Signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0038

Objet : Arrêté portant commissionnement pour la constatation des infractions à la réglementation de l'urbanisme de Monsieur Guillaume PHILIPPE.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles L 480-1 et R 610-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/1493 du 3 avril 2015 portant recrutement de Monsieur Guillaume PHILIPPE en qualité de chef de projet ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux le patrimoine foncier communal et son environnement ;

Considérant que Monsieur Guillaume PHILIPPE occupe les fonctions de chef de projet auprès de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Commissionnement est donné à Monsieur Guillaume PHILIPPE, chef de projet auprès de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement, afin de rechercher et constater par procès-verbal sur le territoire communal les infractions relatives au code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le présent arrêté, accompagné d'une copie de l'acte portant recrutement de Monsieur Guillaume PHILIPPE sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal de proximité de Puteaux en vue l'assermentation de l'agent.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transcrit sur le registre des arrêtés.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

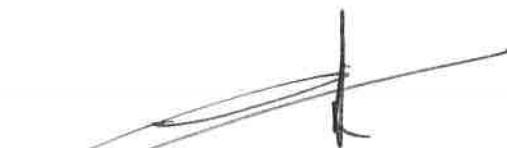
Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- au Préfet des Hauts-de-Seine,
- au Procureur de la République,
- au Tribunal de proximité de Puteaux,
- au Trésorier Principal Municipal,
- au Commissaire de Police.

Fait à Rueil-Malmaison, le **12 JAN. 2021**

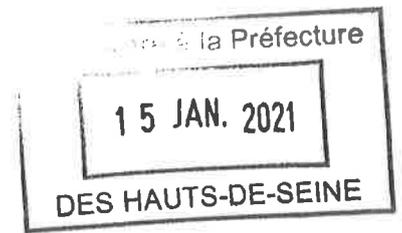
Notifié à l'intéressé le
Signature

12/01/21



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES



ARRÊTÉ N° 2021/0078

Objet : Prolongation, jusqu'au 31 décembre 2021, des vignettes « stationnement santé » délivrées par la commune de Rueil-Malmaison durant l'année 2020

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2333-87 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/2377 du 15 octobre 2020 relatif au stationnement des véhicules des médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie effectuant des visites à domicile ;

Considérant que les médecins, infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, docteurs en pharmacie et auxiliaires de vie exerçant leur activité professionnelle à Rueil-Malmaison éprouvent des difficultés à garer leurs véhicules à proximité de leurs lieux d'intervention ;

Considérant que l'arrêté municipal susvisé a mis en place les mesures nécessaires pour faciliter le stationnement de ces professionnels de santé, par la délivrance de vignettes « stationnement santé » et la mise en œuvre de la réglementation afférente ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté municipal susvisé dispose que « *chaque vignette « stationnement santé » est délivrée à titre personnel pour une année civile, du 1^{er} au 31 décembre. Des permanences seront organisées chaque année pour l'attribution ou le renouvellement des vignettes, les professionnels de santé concernés seront informés via une communication dédiée* » ;

Considérant que la procédure de délivrance et de renouvellement des vignettes « stationnement santé » est assurée par le service municipal prévention-santé ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration communale, et notamment pour garantir le bon fonctionnement du service municipal prévention-santé, il convient de prévoir le maintien, pour l'année 2021, des vignettes « stationnement santé » délivrées durant l'année 2020, sans qu'une procédure de renouvellement ne soit nécessaire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les vignettes « stationnement santé » qui ont été délivrées en application de l'arrêté municipal n°2020/2377 du 15 octobre 2020 durant l'année 2020 restent utilisables du 1^{er} au 31 décembre 2021 sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à leur renouvellement express.

Dans ce cas, et à l'exception de son article 5, les dispositions de l'arrêté municipal n°2020/2377 du 15 octobre 2020 restent pleinement applicables aux détenteurs de ces vignettes « stationnement santé ».

La prolongation prévue au présent article s'applique sous réserve du maintien de la situation professionnelle du bénéficiaire ayant initialement entraîné la délivrance d'une vignette « stationnement santé ».

Article 2 :

Les vignettes « stationnement santé » qui sont délivrées pour la première fois durant l'année civile 2021 sont encadrées par le régime de droit commun prévu par l'arrêté municipal n°2020/2377 du 15 octobre 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4 :

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **13 JAN. 2021**

Affiché le **13 JAN. 2021**



Patrick OLLIER

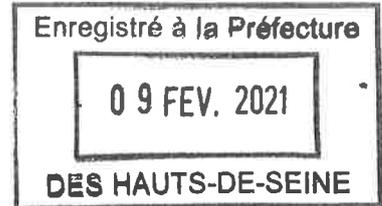
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/0121



Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui donne le pouvoir au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle Madame Ghania KEMPF a été installée en tant que Conseillère municipale ;

Vu l'arrêté 2020/2802 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Administration Générale (hors élections et taxis) :

- superviser les demandes de documents d'identité, de certificats ;
- superviser l'état-civil, les opérations funéraires, les cimetières et la documentation communale.

Affaires juridiques, commande publique et présidence des commissions en matière de commande publique :

- superviser les procédures relatives aux marchés publics ;
- présider la Commission d'appel d'offres, la Commission des marchés à procédure adaptée et la Commission des délégations de services publics ;
- présider la Commission consultative des services publics locaux ;
- ouvrir les plis (candidatures et offres) ;

- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant supérieur au seuil maximum fixé à l'article R.2122-8 du code de la Commande publique ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- signer les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des délégations de service public ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- signer les bons de commande pour les achats pilotés par le service de la Commande publique ;
- signer les actes afférents aux procédures contentieuses quelle que soit la juridiction ou l'instance compétente, notamment les requêtes introductives d'instance et les mémoires ;
- signer les décisions de dépôt de plainte, le cas échéant avec constitution de partie civile, et désigner les personnes habilitées à renseigner les autorités compétentes sur les circonstances donnant lieu au dépôt de plainte ;
- signer les conventions d'honoraires entre la Ville et les cabinets d'avocats qu'elle sollicite.

Sont exclus de la délégation de fonction et de signature attribuée à Madame Ghania KEMPF en matière d'affaires juridiques les actes afférents à l'urbanisme, notamment les mémoires produits dans le cadre de procédures contentieuses concernant l'urbanisme et les courriers d'accompagnement des procès-verbaux d'infractions aux codes de l'urbanisme ou de l'environnement dressés par les agents municipaux compétents.

Article 2 :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit également délégation de fonction et de signature, dans les domaines énumérés à l'article 1, pour :

- faire des propositions au Maire ;
- mettre en œuvre par toutes mesures utiles et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- signer les certificats administratifs.

Article 3 :

Madame Ghania KEMPF, conseillère municipale déléguée, reçoit, pour les domaines précités, délégation de signature des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les procédures d'un montant inférieur au seuil maximum fixé par l'article R.2122-8 du code de la commande publique, dès lors que ces derniers n'ont pas pour effet de porter le montant du marché ou de l'accord-cadre au-delà dudit seuil, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2020/2802 du 3 décembre 2020.

Article 7 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

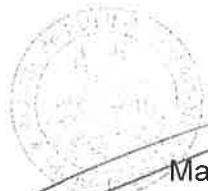
Article 8 :

Le Maire et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le - 9 FEV. 2021

notifié à l'intéressée le

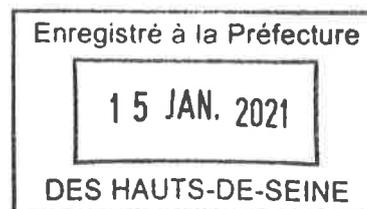
signature



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Affiché le : - 9 FEV. 2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES



ARRÊTÉ N° 2021/0129

Objet : Réglementation de l'accès au centre de vaccination de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, et suivants ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, dans le cadre des décrets susvisés, la commune de Rueil-Malmaison a mis en place, en collaboration étroite avec les services de l'Etat et les autorités sanitaires compétentes, un centre de vaccination situé au sein de la Maison de l'Europe, 312 avenue Napoléon Bonaparte ;

Considérant que la gestion et le suivi des doses disponibles de vaccin sont strictement encadrés ;

Considérant la nécessité de préserver un fonctionnement optimal du centre de vaccination, dans le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que la prise de rendez-vous sur place ou la vaccination sans rendez-vous sont contraires à ces impératifs ;

Considérant que seuls doivent être autorisés à accéder au centre de vaccination les personnels nécessaires à son bon fonctionnement, les patients ayant pris rendez-vous pour se faire vacciner et, le cas échéant, leur accompagnant ;

Considérant par ailleurs, que le respect à la vie privée des personnes et le secret médical doivent être assurés dans le cadre du fonctionnement du centre de vaccination ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'accès au centre de vaccination de Rueil-Malmaison est réservé :

- Aux personnels nécessaires au bon fonctionnement du centre de vaccination ;
- Aux patients dont la prise de rendez-vous a été dûment enregistrée selon les modalités en vigueur et précisées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Aux accompagnants des patients, dans la limite d'un accompagnant par patient.

Article 2 :

Les rendez-vous pour l'accès au centre de vaccination sont pris via la plateforme www.doctolib.fr ou par contact téléphonique auprès de la commune de Rueil-Malmaison. Ils ne peuvent être enregistrés sur place.

L'ensemble des modalités afférentes à la prise de rendez-vous et à l'accès au centre de vaccination sont publiées et mises à jour sur le site internet municipal www.villederueil.fr.

Article 3 :

Les prises de vue de l'intérieur et de l'extérieur du centre de vaccination sont interdites, sauf habilitation délivrée sous forme écrite par un représentant de la commune de Rueil-Malmaison ou des autorités sanitaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie centrale, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

La réglementation prévue par le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à l'entrée du centre de vaccination.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage, et jusqu'à la clôture définitive du centre de vaccination de Rueil-Malmaison.

En cas d'ouverture d'un nouveau centre de vaccination sur le territoire de Rueil-Malmaison, la réglementation prévue par le présent arrêté y est également applicable.

Article 6 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 :

La police municipale, la police nationale et les autorités sanitaires sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le **15 JAN. 2021**

Affiché le **15 JAN. 2021**

Pour le Maire, par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Perruche', written over a horizontal line.

Dominique PERRUCHE
Directeur général des Services

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT

ARRETE N°2021/0133

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA REPRESENTATION PARCELLAIRE CADASTRALE UNIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUEIL-MALMAISON

Vu la loi 2015-1786 de finances rectificative du 29 décembre 2015 et notamment l'article 51 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 fixant la durée de mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral dans chaque commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant l'ouverture des travaux géométriques du plan cadastral informatisé dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les propriétaires fonciers non bâtis peuvent être amenés à effectuer des observations sur le plan adapté géométriquement,

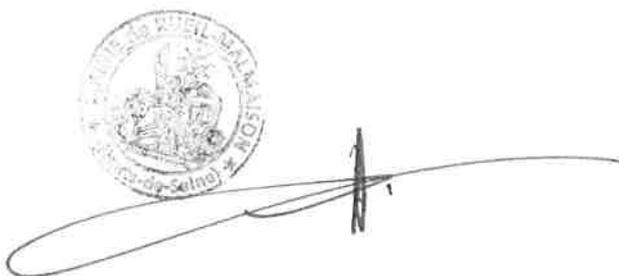
ARRETE

Article 1^{er} : MM. les propriétaires fonciers possédant des biens sur le territoire de la commune de Rueil-Malmaison sont informés que les résultats des travaux d'adaptation du cadastre sont mis à disposition à compter du 1^{er} Avril 2021.

Article 2 : Les propriétaires fonciers (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance de la nouvelle représentation du plan cadastral en consultant le site www.rpcu.cadastre.gouv.fr
Le plan adapté géométriquement sera également disponible dans le centre des impôts foncier de Nanterre en libre accès sur un ordinateur dédié.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/2017, la durée de la mise à disposition du plan adapté géométriquement est d'un mois pour la commune de Rueil-Malmaison.
Durant cette période, les propriétaires fonciers pourront utilement faire parvenir aux centres des impôts fonciers territorialement compétents, leurs observations sur le plan adapté géométriquement.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 18 janvier 2021

The image shows the official seal of the commune of Rueil-Malmaison, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Patrick Ollier'.

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Enregistre à la Préfecture

27 JAN. 2021

DES HAUTS DE SEINE

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0179

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Ahmed TABIT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjoints et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 06 février 2021 à 14h00 : Jean-Christophe TUR / Yulia DOBROVOLSKAYA

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

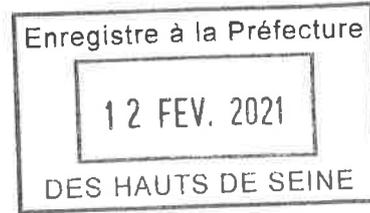
Notifié à l'intéressé le : 27 JAN. 2021

Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0182

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Kilien MESSAÏ DE BOISSARD, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le samedi 27 février 2021 à 11h30 : Lionel CURRAT / Iracema BISPO DE SANTANA
- Le samedi 27 février 2021 à 14h00 : Boubakre BOUCHIH / Manar HMIMIDI

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 FEV. 2021



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 27/02/21
Signature :



PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

REPUBLIQUE FRANCAISE

Enregistre à la Préfecture

12 FEV. 2021

DES HAUTS DE SEINE

DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE

ARRÊTÉ N° 2021/0248

Objet : Délégation temporaire des fonctions d'Officier
d'État-Civil à Monsieur François JEANMAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-32 ;
Vu le procès-verbal des élections municipales du 28 juin 2020 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection de la municipalité du 03 juillet 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur François JEANMAIRE, Conseiller Municipal, reçoit, en l'absence du Maire, et en l'absence concomitante des Adjointes et des Conseillers Municipaux pris dans l'ordre du tableau, délégation temporaire des fonctions d'Officier d'état civil pour la célébration des mariages suivants :

- Le jeudi 25 février 2021 à 14h00 : Robert TENEAU / Laure LIVCIS ou LIFSCHUTZ

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés de la Commune.

Fait à Rueil-Malmaison, le 09 FEV. 2021



Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le :

Signature : 25.02.2021

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-0582

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emeric BOURLITIO en date du 12 février 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **lundi 15 mars 2021**.

Considérant que **Monsieur Abdelhamid BEDDIAF** né le 11 avril 1983 à Ouled Rechache (Algérie), domicilié 42, rue Paul Vaillant Couturier 92000 NANTERRE, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Emeric BOURLITIO**, né le 13 février domicilié 25 chemin du Halage 95540 MERY-SUR-OISE, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Emeric BOURLITIO est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **lundi 15 mars 2021** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le 19 MARS 2021

Notifié le : 23 / 03 / 2021

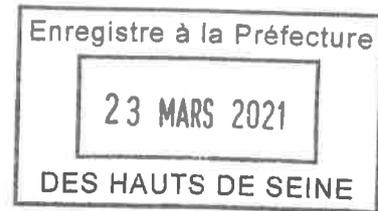
Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-0583

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Emeric BOURLITIO en date du 12 février 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **lundi 15 mars 2021**.

Considérant que **Monsieur Abdelhadi BOUHOUSSE** né le 25 janvier 1983 à Villeneuve-la-Garenne (92), domicilié 51, rue du Haut de la Noue 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Mehdi CHEBAB**, né le 23 novembre 1987 domicilié 26, rue Saint John Perse 94450 LIMEIL-BRECVANNES, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Mehdi CHEBAB est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **lundi 15 mars 2021** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 4 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le **19 MARS 2021**

Notifié le :

23/03/2021

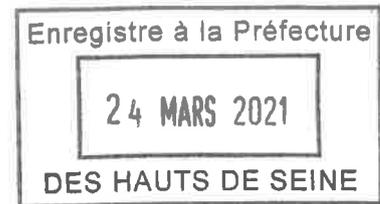
Signature :

[Signature]


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-0584

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe LE FOLL en date du 10 mars 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **lundi 15 mars 2021**.

Considérant que **Monsieur Philippe LE FOLL** né le 18 juin 1978 à Colombes (92), domicilié 55, rue de la Croix 92000 NANTERRE, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Mohamed BELKACEM**, né le 09 août 1980 à Paris 18^{ème} arrondissement (Paris) domicilié 56, avenue Gabriel Péri 92230 GENNEVILLIERS, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Mohamed BELKACEM est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **lundi 15 mars 2021** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 : L'intéressé devra acquérir un véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite et réserver son taxi à cet usage.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le **19 MARS 2021**

Notifié le : *24-03-2021*

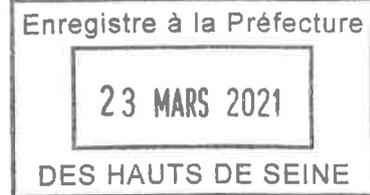
Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service Réglementation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ N° 2021-0585

Objet : Autorisation de stationnement d'un taxi sur la Ville de Rueil-Malmaison

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-3 ;

Vu le Code des transports, et en particulier l'article L.3121 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 août 1995 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis ;

Vu la demande présentée par Monsieur Rachid BEDDIAF en date du 12 février 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission communale des taxis du **lundi 15 mars 2021**.

Considérant que **Monsieur Ismaël BEDDIAF** né le 30 novembre 1961 à Orsay (78), domicilié 6 allée Jules Vallès 92000 NANTERRE, a cessé son activité et qu'il est en droit de présenter son successeur,

Considérant que **Monsieur Rachid BEDDIAF**, né le 30 mai 1981 à Ouled Rechache (Algérie) domicilié 13, rue Camille Desmoulins 95870 BEZONS, est titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Rachid BEDDIAF est autorisé à faire stationner un taxi aux emplacements prévus à cet effet en attente de clientèle sur la commune de Rueil-Malmaison à compter du **lundi 15 mars 2021** et ce dans le respect de la réglementation applicable à la profession pour une période de 5 ans renouvelable.

Article 2 : L'intéressé devra acquérir un véhicule accessible aux personnes à mobilité réduite et réserver son taxi à cet usage.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs et Mesdames les agents de police municipale sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'intéressé pour notification.

Article 5 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et de deux mois à compter de son affichage pour les tiers.

Fait à Rueil-Malmaison, le **19 MARS 2021**

Notifié le : *22.03.2021*

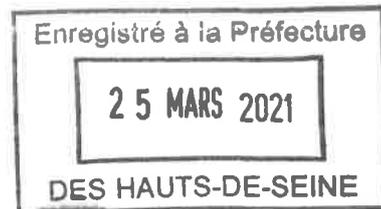
Signature :



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

SERVICE DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2021/0593



Objet : Délégation de fonction et de signature à Monsieur
Ahmed TABIT, Conseiller municipal délégué

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal et L. 2131-1 qui énonce qu'un tel acte, pour être exécutoire, doit être publié ou affiché et transmis au représentant de l'État dans le département ;

Vu la séance du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire ;

Vu l'arrêté n°2020/1568 du 22 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Ahmed TABIT,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice de Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller municipal délégué ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Ahmed TABIT, Conseiller municipal délégué, reçoit délégation de fonction et de signature dans les domaines suivants :

Jeunesse :

- faire des propositions au Maire dans le domaine de la jeunesse ;
- mettre en œuvre, par toutes mesures utiles, et contrôler l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal ;
- gérer les activités proposées par la Ville dans le domaine de la jeunesse ;
- présenter les bilans d'action auprès d'organismes extérieurs ;
- signer les certificats administratifs.

Vie étudiante :

- être le garant l'exécution des décisions prises par le Maire ou le Conseil municipal dans le domaine de la vie étudiante
- développer les activités de la Ville se rapportant à la vie étudiante

En matière financière :

- des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- des décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État,
- des décisions de création, suppression ou modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- des décisions fixant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- des actes relatifs à la réalisation des lignes de trésorerie,
- des renouvellements d'adhésion aux associations dont la Ville est membre,
- des demandes de subventions
- des décisions d'acceptation des dons et legs,
- des actes visant à régler les frais et honoraires d'avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

En matière patrimoniale et affaires foncières :

- des actes relatifs à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- des actes de délimitation des propriétés communales,
- des actes relatifs au louage de choses,
- des décisions fixant le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et des réponses à leurs demandes,
- des actes fixant les reprises d'alignement,

En matière d'urbanisme

- des avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- des décisions de préemption (droit de préemption urbain et droit de préemption commercial),
- des actes liés au droit de priorité de la Ville défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme,

En matière juridique

- des requêtes, assignations, conclusions, mémoires et tous les acte adressés aux tribunaux judiciaires et administratifs aux fins d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,
- des protocoles d'accord transactionnel,
- des plaintes simples et des plaintes avec constitution de partie civile.

En matière de commande publique et d'achat public

- des actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,
- des actes d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services, les documents suivants lorsqu'ils sont afférents au fonctionnement des services techniques de la Ville :

- les actes administratifs de toute nature n'entraînant pas décision,
- toutes pièces administratives et comptables correspondant aux lignes budgétaires gérées par les services de la Direction Générale des Services Techniques,
- Les bons de commande, les engagements comptables et les devis,
- toutes ampliatiions et notifications d'arrêtés,
- les arrêtés de voirie temporaires de circulation et de stationnement et les autorisations d'occuper le domaine public liés aux travaux sur les espaces publics,
- les documents administratifs relatifs aux cartes grises et aux passages aux mines.

En tout état de cause, dans le cas où le Directeur général des services techniques de la commune est détenteur d'une délégation de signature, le Directeur général des services ne peut signer les actes afférents au fonctionnement des services techniques qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des services techniques.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, pour signer sous ma responsabilité et ma surveillance, la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, pour procéder à la légalisation de signature.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification conforme de toutes copies, pièces, actes et documents.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder à la certification du caractère exécutoire des actes administratifs.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur Général des Services, sous ma responsabilité et ma surveillance, pour procéder, dans la fonction d'Officier d'État Civil, à la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'État Civil.

Article 9 :

Les délégations ainsi accordées cesseront de produire leurs effets en cas de cessation d'activité de Monsieur Dominique PERRUCHE ou par décision expresse du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 11:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 12 :

L'arrêté municipal n°2020/1583 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique PERRUCHE, Directeur général des services par intérim, est abrogé.

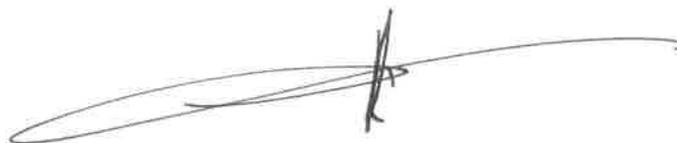
Article 13 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 25 MARS 2021




Patrick OLLIER

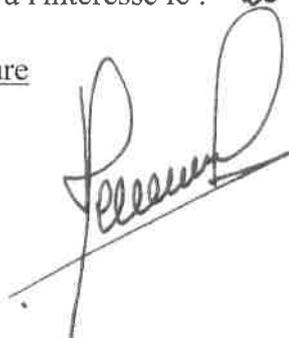
Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris

Notifié à l'intéressé le : 25 Mars 2021

Signature



Affiché le 25 MARS 2021

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES TECHNIQUES

Direction Administrative
MPC/LB/DD/SL

ARRETE N° 2021/0445

**ABROGATION DE L'ARRETE N°2015 /0339
DU 12 juin 2015**

HORAIRES D'OUVERTURE DES PARCS ET JARDINS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de RUEIL-MALMAISON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/3027 relatif au règlement des parcs et jardins communaux ;

Considérant la nécessité de fermer certains espaces verts pour des raisons de sécurité, et de n'en permettre l'accès au public qu'à certains horaires.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015/0339 du 12 juin 2015

ARTICLE 2 :

Les parcs et squares dont la liste est énumérée ci-dessous sont ouverts :

PERIODE	HORAIRES
DU 1ER OCTOBRE AU 30 AVRIL	9H30 à 18H00
DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE	9H30 à 20H00

- parc des Impressionnistes
- parc du Père Joseph
- Square de l'Orangerie
- Square Schœlcher
- Square Jean Mermoz
- Square de Broglie
- Square Belle-Rive (sauf les mercredis et vacances scolaires où le square est ouvert uniquement aux usagers du centre de loisirs)
- Square Félix Faure
- Esplanade Belle-Rive
- Square Colmar
- Square Henri Choma

- Square Roland et Claude Malraux
- Square Charles Floquet
- Square de Fouquières
- Parc Bernard Moteurs
- Allée Gabrielle Colonna Romano
- Roseraie Camille Saint-Saëns
- Square Roger Jourdain
- Square Tuck
- Promenade de la couverture de l'autoroute
- Parc Jacques Chirac

ARTICLE 3 :

Les parcs et squares dont la liste est énumérée ci-dessous sont ouverts :

PERIODE	HORAIRES
DU 1ER OCTOBRE AU 30 AVRIL	7H30 à 19H00
DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE	7H30 à 20H00

- Parc de l'Amitié
- Square du verger de Buzenval
- Square de l'Age d'Or
- Square de la Paix
- Passage Marcel Pourtout
- Square Charles Perrault

ARTICLE 4 :

Pour le Parc de Bois Préau :

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont les suivants :

PERIODE	ENTREE PRINCIPALE Ave de Bois Préau	ENTREE Rue Charles Floquet (bas)	ENTREE Rue Charles Floquet (haut)	ENTREE Allée Sophie
DU 1ER OCTOBRE AU 31 MARS	9H30 à 18H00	9H30 à 17H45	9H30 à 17H30	9H30 à 18H00
DU 1 ^{ER} AVRIL AU 30 AVRIL	9H30 à 19H00	9H30 à 18H45	9H30 à 18H30	9H30 à 19H00
DU 1ER MAI AU 30 SEPTEMBRE	9H30 à 20H00 sauf le lundi à 19h00	9H30 à 19H45 sauf le lundi à 18H45	9H30 à 19H30 sauf le lundi à 18H30	9H30 à 20H00 sauf le lundi à 19h00

Le Parc est fermé tous les mardis.

ARTICLE 5 :

Les horaires seront affichés aux accès des espaces verts considérés.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef du service de Surveillance Parcs et Jardins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à RUEIL MALMAISON, le **15 MARS 2021**




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES & ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service État-civil

Enregistre à la Préfecture

23 MARS 2021

DES HAUTS DE SEINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE n° 2021-0323

Objet : Délégation de signature à, Madame **Maria COELHO**, Agent administratif titulaire du Service Etat Civil

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-30, R.2122-8, R.2122-10 et R.2213-17 ;

Vu le Code Civil et notamment le Titre II du Livre I^{er} afférant aux actes de l'état civil, son article 316-1 et les articles 515-1 et suivants afférant au Pacte Civil de Solidarité ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée ;

Vu l'élection du Maire le 03 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient en cas d'absence ou d'empêchement du Maire et pour assurer la bonne marche du service Etat Civil, de permettre à Madame **Maria COELHO** de signer certains actes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame **Maria COELHO**, agent d'accueil du Service État Civil, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et pour la légalisation des signatures.

Article 2 :

Délégation des fonctions exercées en tant qu'officier d'état civil est donnée à Madame **Maria COELHO**, pour recevoir et signer, sous le contrôle et la responsabilité du Maire, les déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, pour la décision de changement de prénom et pour la décision de changement de nom, pour la réalisation de l'audition de l'auteur(e) d'une reconnaissance, pour la transcription et la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, pour délivrer toutes les copies et extraits, quelle que soit la nature des actes, pour la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles entachant les énonciations et mentions apposées en marge des actes de l'état civil, pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des pactes civils de solidarité (PACS), et les autorisations de fermeture de cercueil.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire et transcrit sur le recueil des actes administratifs et registre des arrêtés.

Article 4:

Le présent arrêté prend effet à compter de son affichage.

Article 5:

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Article 6:

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 15 FEV. 2021

Notifié à l'intéressée le 02/03/2021

Signature



PATRICK OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

ARRETE TEMPORAIRE

CONSULTATION CITOYENNE

LE MAIRE

DIRECTION ADMINISTRATIVE
MPC/LZ/SL

ARRETE N°2021/0444

**FIXATION DES DATES ET MODALITES DE LA CONSULTATION CITOYENNE GRAND
PUBLIC RELATIVE AU PROJET DE ZONE A CIRCULATION RESTREINTE
A RUEIL-MALMAISON**

LE MAIRE DE LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;
Vu le décret 2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
Vu la convention signée le 29 janvier 2021 entre la Métropole du Grand Paris et le Maire de la commune de Rueil-Malmaison relative à l'accompagnement de la consultation dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions métropolitaine ;
Considérant qu'un projet de création d'une zone à faibles émissions mobilité implique l'organisation d'une consultation du public.

ARRETE :

Article 1 :

Une consultation du public est organisée du mardi 9 mars 2021 à 9h00 au mercredi 31 mars 2021 à 17h00, soit pendant au moins 21 jours consécutifs, préalablement à la création d'une zone à faibles émissions mobilité.

Article 2 :

Il sera procédé à la mise à disposition du public d'un « dossier de consultation » constitué :

- d'une note de présentation du projet ;
- du projet d'arrêté instaurant une zone à faibles émissions mobilité dans la commune ;
- de l'étude présentant l'objet des mesures de restriction et justifiant leur nécessité et exposant les bénéfices environnementaux et sanitaires attendus de leur mise en œuvre.

Article 3 :

La mise à disposition du dossier de consultation a pour objet de recueillir les observations et propositions du public quant au projet d'instauration, au 1er juin 2021, d'une zone à faibles émissions mobilité dans la commune. Le projet d'arrêté prévoit d'y interdire l'accès aux véhicules classés Crit'Air 4, 5 et non classés Crit'Air, du lundi au vendredi de 8h à 20h exceptés les jours fériés pour les voitures, les véhicules utilitaires légers, les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, et tous les jours de 8h à 20h pour les poids lourds, autobus et autocars.

Article 4 :

Le dossier de consultation sera mis à disposition du public par voie électronique sur la plateforme numérique de consultation de la Métropole du Grand Paris à l'adresse suivante <https://zfe-planclimat-metropolegrandparis.jenparle.net/> et accessible également depuis le site internet de la ville à l'adresse suivante <https://www.villederueil.fr/fr/actualites/zone-faibles-emissions-metropolitaine-la-ville-sengage-pour-la-qualite-de-lair>. Le public pourra consigner sur la plateforme de consultation dédiée ses observations et propositions.

Article 5 :

Les observations et propositions pourront également être adressées par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris – Consultation ZFE-m - DEEC – 15-19 avenue Pierre Mendès France – 75 013 Paris, jusqu'à la fin de la période de mise à disposition, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 6 :

Les modalités de consultation définies au présent arrêté seront publiées sur le site Internet de la commune.

Article 7 :

À la date de la prise d'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, la commune rendra publique, sur son site Internet, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 8 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE sis 2-4 Boulevard de l'Hautil - 95000 CERGY ou via <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Rueil-Malmaison, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à RUEIL-MALMAISON, le 12 MARS 2021




Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Président de la Métropole du Grand Paris